

Cour des comptes



LES SECOURS EN MONTAGNE

Communication à la commission des finances du Sénat

Janvier 2026

Sommaire

CHAPITRE I UNE FRÉQUENTATION ET DES INTERVENTIONS DES SECOURS EN MONTAGNE EN HAUSSE, APPELANT À ACCROÎTRE LA PRÉVENTION.....	17
I - DES INTERVENTIONS CROISSANTES DES SECOURS EN MONTAGNE DUES À UNE MONTAGNE PLUS FRÉQUENTÉE ET PLUS DANGEREUSE	17
A - Un accroissement et une diversification de la pratique sportive en montagne dans un environnement plus risqué	17
B - Une augmentation des accidents et de l'activité du secours en montagne	19
II - UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION À RENFORCER	25
A - Une production d'information météorologiques fiables nécessitant un maillage fin des territoires montagneux.....	25
B - Des budgets de communication encore trop limités face au nombre croissant d'accidents	25
C - Des actions de sensibilisation à déployer plus massivement.....	26
D - Des démarches de prévention efficaces, à renforcer	27
CHAPITRE II UN DISPOSITIF COMPLEXE, DONT LA RATIONALISATION DOIT ENFIN ABOUTIR.....	29
I - DES ACTEURS NOMBREUX ET EN CONCURRENCE, DONT LA RATIONALISATION N'A PU ABOUTIR JUSQU'ICI DU FAIT D'ENJEUX SYMBOLIQUES	29
A - Un nombre croissant d'acteurs du secours en montagne, ce qui a conduit à des tensions entre unités	29
B - Un cadre légal et réglementaire à consolider pour certaines unités.....	33
II - UN SURDIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF QUI APPELLE UNE RATIONALISATION	34
A - Un dispositif globalement surdimensionné	34
B - Une rationalisation indispensable du dispositif selon plusieurs scénarios envisageables, plus ou moins ambitieux.....	44
III - UNE CIRCULAIRE CLARIFIANT LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE UNITÉS MAIS ENTÉRINANT LA COMPLEXITÉ DE L'ORGANISATION TERRITORIALE	48
A - Un cadre d'intervention des secours en montagne clarifié par la circulaire du 6 juin 2011 mais n'apaisant qu'en partie les tensions entre unités	48
B - Une répartition des zones d'intervention complexe, ne tenant que peu compte des logiques de massif, mais difficile à faire évoluer	55
CHAPITRE III LES MOYENS DU SECOURS EN MONTAGNE : HÉLICOPTÈRES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET FORMATION.....	63
I - DES MOYENS AÉRIENS DE PLUS EN PLUS COÛTEUX.....	63
A - Une vétusté des hélicoptères de la gendarmerie pouvant affecter à moyen terme sa capacité à assurer les missions de secours en montagne	63
B - Une flotte de la sécurité civile en cours de renouvellement et mieux adaptée au secours en montagne	65
C - Une maintenance des hélicoptères faisant face à des difficultés et un coût croissant	66
D - La nécessité d'une mise en cohérence des différentes flottes d'hélicoptères et d'une remise à plat des implantations des bases	70
II - UN RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES, EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ET DE SECOURS, QUI DOIT ÊTRE ACCRU.....	77
A - Une impossibilité à communiquer avec plus de trois participants dans certains départements	77
B - Des moyens de recherche et de localisation innovants, à généraliser	77
C - Des réseaux de communication à moderniser et unifier.....	78

III - UNE FORMATION DES SECOURISTES DE MONTAGNE À DAVANTAGE HARMONISER.....	79
A - Des cursus exigeants pour les CRS Montagne et les PGHM, experts affectés au secours en montagne	79
B - Des formations plus souples pour les sapeurs-pompiers, qui demeurent polyvalents.....	81
C - Une volonté partagée de faire converger les formations qui se heurte à des différences structurelles de conception des contenus.....	82
D - Des travaux d'homogénéisation des formations à reprendre	83
E - Des règles de financement de la formation au secours en montagne des médecins urgentistes à préciser	85
CHAPITRE IV UN COÛT ÉLEVÉ DU SECOURS EN MONTAGNE POSANT LA QUESTION DE SON FINANCEMENT	89
I - UN COÛT COMPLET DU SECOURS EN MONTAGNE EN NETTE AUGMENTATION	89
A - Un calcul du coût complexe.....	89
B - Un coût du dispositif d'État en nette augmentation par rapport à 2012	90
C - Un cout de la participation des services départementaux des sapeurs-pompiers encore sujet à caution	91
D - Un coût moyen par intervention estimé à près de 10 780 €	92
II - TROIS SCÉNARIOS POUR UNE FACTURATION TOTALE OU PARTIELLE DES SECOURS.....	92
A - Une facturation des secours nécessaire pour des situations ou publics spécifiques, en particulier concernant les domaines des stations de montagne.....	94
B - Un modèle « à l'italienne » avec une tarification encadrée selon l'activité ou le type d'intervention .	96
C - Un modèle « à la suisse » ou « à l'autrichienne » avec un système assurantiel et une facturation, totale ou partielle, des secours	96

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Dans le rapport publié, leurs réponses sont présentées en annexe du texte de la Cour.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

**

La Cour des comptes a été saisie par le président de la commission des finances du Sénat, en application de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, d'une demande d'enquête sur l'organisation des secours en montagne. Cette demande a été acceptée par le Premier président, qui a précisé les modalités d'organisation des travaux de la Cour par courrier en date du 21 mars 2025.

Outre de nombreux entretiens menés avec les services de la direction générale de la police nationale (DGPN), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), les rapporteurs se sont déplacés dans six départements (Alpes-Maritimes, Isère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie) afin d'échanger avec les acteurs locaux du secours en montagne (PGHM, CRS, SDIS, SAMU et préfectures pour l'essentiel). Ils ont effectué à distance des entretiens avec les mêmes acteurs dans six autres départements concernés (Hautes-Alpes, Haute-Corse, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Vosges, La Réunion).

Les rapporteurs ont également réalisé des entretiens avec différents acteurs de l'écosystème du secours en montagne : forces aériennes de gendarmerie, moyens aériens de la sécurité civile, direction des sports, écoles de formation, fédérations sportives, Météo France, etc. afin de disposer de la vision la plus complète du dispositif.

Enfin, des comparaisons internationales ont été menées, avec l'appui de la direction des relations internationales de la Cour puis des échanges avec les services de secours en montagne de pays voisins (Suisse, Allemagne, Italie, Autriche et Espagne).

**

Le projet de rapport a été préparé, puis délibéré le 11 décembre 2025, par la Quatrième chambre, présidée par M. Cazé et composée de M. Antoine, Mme Périn, M. Ledroit, conseillers maîtres, de MM. Herbin, conseiller maître, et Fleurance, auditeur, en tant que rapporteurs, et, en tant que contre-rapporteur, M. Salvetti, conseiller maître en service extraordinaire.

Le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de Mme Camby, présidente de la 1^{ère} chambre faisant fonction de Première présidente, M. Hayez, rapporteur général, M. Meddah, Mme Mercereau, M. Lejeune, M. Cazé, présidentes et présidents de chambre de la Cour, M. Oseredczuk, président de section, président par intérim de la 5^{ème} chambre, M. Glimet, président par intérim de la chambre du contentieux, M. Albertini, M. Roux, M. Vught, Mme Daussin-Charpantier, Mme Renet et Mme Daam, présidentes et présidents de chambre régionale des comptes, ainsi que Mme Hamayon, Procureure générale, a été consulté sur le projet de communication le 7 janvier 2026. La présidente de la 1^{ère} chambre faisant fonction de Première présidente a approuvé la transmission du texte définitif au Parlement le 29 janvier 2026.

**

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Synthèse

Un dispositif efficace, des professionnels à l'expertise reconnue

Le secours en montagne fonctionne de manière efficace en France, grâce à la mobilisation d'unités de secours professionnelles, disposant d'un niveau d'expertise élevé. Si les médias se font régulièrement le relais de cette réalité, en mettant en avant les interventions périlleuses des secouristes, une certaine unanimité se dégage aussi en ce sens auprès de leurs partenaires locaux mais aussi chez leurs homologues étrangers, qui apprécient le degré élevé de technicité de ces secouristes professionnels, niveau que leurs bénévoles ont du mal à atteindre.

Ce constat est aussi étayé par le nombre croissant d'interventions que parviennent à assurer ces unités. Malgré un système statistique qu'il est possible d'améliorer fortement, grâce à un renforcement du rôle du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) et à une fiabilisation des données transmises par les unités, plus de 9 912 interventions ont été recensées en 2024. Cette progression de 18 % par rapport à 2018 traduit la forte hausse de la pratique sportive en montagne, une diversification vers des sports plus accidentogènes et un environnement plus risqué sous l'effet du dérèglement climatique.

Disposant de moyens importants, les unités de secours en montagne sont en mesure d'intervenir, avec le concours des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) et des moyens aériens de la gendarmerie et de la sécurité civile, dans des délais resserrés en des endroits difficiles d'accès, minimisant les pertes de chances pour les victimes. En Savoie, le délai entre la réception de l'alerte et le décollage de l'équipage est de six à sept minutes.

Au-delà du constat d'un dispositif qui fonctionne bien, après des années de fortes tensions entre unités de secours, et qui participe à l'attractivité touristique et au développement des départements de montagne¹, des évolutions sont nécessaires pour accroître l'efficacité du dispositif.

Une nouvelle doctrine dont la mise en œuvre a permis d'apaiser les relations entre unités de secours, mais dont certains principes doivent être précisés, en cas de maintien d'un dispositif non unifié

Pour des raisons essentiellement historiques, le secours en montagne est assuré par trois types d'unités spécialisées : les pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM), les compagnies républicaines de sécurité (CRS Montagne) et les groupes montagne de sapeurs-pompiers (GMSP). Dans un rapport publié en 2012², la Cour avait mis en évidence la concurrence existant entre ces services et relevé que cette pluralité d'acteurs avait conduit à l'apparition de tensions parfois significatives entre ces unités, qui se sont traduites par des interventions en doublon, l'utilisation de moyens inappropriés, des relations humaines dégradées et des rapports d'incidents.

¹ 15 % de la richesse dégagée en Savoie en 2021 (INSEE, dossier Auvergne Rhône Alpes, février 2021).

² Cour des comptes, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*, septembre 2012.

À la suite d'incidents ayant opposé des gendarmes et des pompiers, la circulaire ministérielle du 6 juin 2011, rédigée sous la direction du préfet Kihl, a fixé le cadre et l'organisation du secours en montagne et permis de définir les modalités de coordination. En revanche, le ministère de l'intérieur a considéré jusqu'à aujourd'hui que les enjeux symboliques et de prestige qu'emporte cette mission de secours pour les trois forces concernées sont tels qu'il était préférable de ne pas envisager une unification, contrairement à ce que recommandait la Cour.

Près de quinze ans après, le constat peut être fait que cette circulaire a permis d'assurer une stabilité de l'organisation et de trouver un équilibre entre un cadre national, qui fixe quelques principes essentiels, et une flexibilité laissée aux préfets pour ajuster le dispositif aux enjeux locaux. De ce fait, les relations de travail entre unités apparaissent fluides et apaisées dans la plupart des cas, même si dans certains départements, des tensions restent possibles ponctuellement et des rivalités entre unités peuvent resurgir.

Il apparaît cependant nécessaire de réaffirmer des principes-clés et de préciser certaines notions utilisées dans cette circulaire encore sujettes à discussion. Ainsi, le rôle essentiel de coordination des préfets doit être consolidé afin de faire respecter les organisations prévues dans les schémas départementaux et de résister aux velléités expansionnistes de certaines unités. Cette consolidation passe notamment par la tenue de réunions périodiques de consensus ou l'organisation d'exercices en commun. Par ailleurs, le rôle central du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) dans la réception de l'alerte et la remontée d'informations doit également être renforcé.

De plus, il est nécessaire de mieux préciser la qualification du secours en montagne, d'insister en particulier sur le critère déterminant de l'accessibilité de la victime et de clarifier la distinction entre les types d'opérations. En revanche, il n'est pas pertinent d'uniformiser la définition de la zone où interviennent les secours en montagne, compte tenu de la diversité des situations et des équilibres trouvés localement.

Enfin, une meilleure coordination interdépartementale, voire nationale, de l'organisation et des moyens du secours en montagne est nécessaire. À cet égard, il est impératif de mettre en place des indicateurs identiques et partagés, venant mesurer l'efficacité et l'efficience des secours en montagne. En permettant d'identifier les organisations départementales les plus pertinentes et les dysfonctionnements locaux, de tels outils constitueraient des leviers de transformation importants du secours en montagne.

Une organisation territoriale qui demeure complexe et peu efficiente, conséquence de la coexistence de nombreux acteurs

Le secours en montagne est plus efficace qu'efficient, avec un manque de cohérence dans l'organisation et l'implantation des services, déjà souligné par la Cour en 2012. Au fil des années, chaque unité de secours en montagne a développé ses implantations et ses moyens au regard de ses propres zones d'intervention et de ses capacités humaines et budgétaires, sans tenir compte des moyens mobilisés par les autres forces ni du volume d'interventions réalisées. Le choix assumé du ministère de maintenir ces trois forces aboutit mécaniquement à un dispositif surdimensionné, qui compte plus de 735 secouristes intervenant dans 19 départements et où des secouristes ou médecins urgentistes effectuent moins d'une dizaine d'interventions par an.

Dans cette situation, les PGHM ayant l'activité la plus réduite devraient voir leurs missions complémentaires densifiées ou bien leur organisation revue ; les effectifs des CRS Montagne devraient être alignés sur ceux des PGHM avec lesquels ils alternent ; les SDIS devraient rationaliser le nombre de sapeurs-pompiers qualifiés pour le secours en montagne et le secours aérien, en particulier dans les départements où ils ne sont pas partie prenante au dispositif ; tandis que certains SAMU et ARS devraient veiller au bon dimensionnement des équipes de médecins urgentistes et au juste engagement des moyens aériens à leur disposition.

La présence d'un nombre important d'acteurs complexifie non seulement les processus de décision et d'intervention, mais aussi la répartition géographique des unités et leurs zones d'intervention, telles que définies dans les plans départementaux.

Plusieurs grilles se superposent au niveau départemental, selon le type d'acteurs concernés, chacun disposant de son propre découpage géographique et de règles d'engagement spécifiques. Ainsi, les unités spécialisées peuvent intervenir en exclusivité, en alternance ou en mixité, selon les territoires, monter à bord d'hélicoptères de la sécurité civile ou de la gendarmerie, eux-mêmes engagés selon des ordres de priorité variables, et faire appel aux SAMU, dont l'organisation est parfois peu économe de moyens.

Les plans départementaux pourraient être mieux être articulés entre eux (notamment dans les Vosges, le Massif central ou encore l'ouest de l'arc pyrénéen) ; les zones et règles d'intervention des unités pourraient être davantage définies selon des critères topographiques et de proximité plutôt qu'administratifs ; la localisation et l'engagement des moyens aériens pourraient être simplifiés et rationalisés au regard de la puissance des nouveaux appareils et du coût de l'heure de vol.

Cet effort de rationalisation doit aussi concerner la formation. Malgré une certaine convergence dans ce domaine entre policiers et gendarmes (maîtres-chiens d'avalanche, chef de caravane), les travaux visant à établir un référentiel commun, entamés en 2011, n'ont pas abouti. Alors que les unités sont conduites à travailler ensemble, ces travaux doivent reprendre pour aboutir à l'adoption de référentiels communs sur le contenu des formations et les modalités d'évaluation.

Un coût complet estimé à 107 M€, soit un coût moyen de près de 11 000 € par intervention, en forte hausse depuis 2012

En dépit de difficultés méthodologiques, la Cour a pu évaluer le coût complet du secours en montagne à près de 107 M€ en 2024, ce calcul pouvant être considéré comme une estimation basse au regard des hypothèses adoptées, notamment pour les SDIS. Ceci aboutit à un coût moyen de près de 10 780 € par intervention en 2024, suivant une estimation basse.

Sur ce total, une part de 50 % incombe aux dépenses de personnel des secouristes (rémunérations et formations) et une part de 40 % aux moyens aériens de la gendarmerie et de la sécurité civile. Alors que le coût complet du dispositif a augmenté de 54,5 % depuis 2012 (contre 25 % pour l'inflation cumulée), cette hausse est essentiellement imputable à ces moyens aériens, dont le coût a augmenté de 141 %, ce qui doit conduire les forces de secours en montagne à considérer avec rigueur le principe de « juste suffisance » des moyens établi par la circulaire Kihl.

Cette progression des dépenses consacrées aux moyens aériens s'explique notamment par la forte hausse des coûts de maintenance, la hausse étant beaucoup plus prononcée pour la gendarmerie en raison du vieillissement de son parc d'hélicoptères. Avec un âge moyen compris entre 15 et 44 ans selon le type d'appareil, le taux de disponibilité technique n'est plus que de 70 % en moyenne, ce qui risque d'obliger la gendarmerie à devoir fermer certaines bases. De son côté, la sécurité civile a bénéficié en priorité du programme d'acquisition de 36 nouveaux hélicoptères, ce qui lui a permis de renouveler l'ensemble de sa flotte intervenant en haute montagne. Au regard du rôle essentiel que jouent les moyens aériens dans l'accès rapide aux victimes, de la forte indisponibilité des appareils en service et du coût croissant de la maintenance, une poursuite du renouvellement des flottes est nécessaire.

**À défaut d'une unification des unités de secours en montagne,
une rationalisation nécessaire du dispositif
au regard des contraintes budgétaires nationales et locales**

En définitive, au-delà des ajustements visant à gagner en efficience, une rationalisation plus radicale doit être envisagée, compte tenu du contexte de fortes contraintes budgétaire. Elle consisterait à unifier les unités de secours en montagne au sein d'une unique force. Pour cela, trois modalités possibles sont détaillées dans le rapport. Outre une organisation territoriale simplifiée et des processus de décision accélérés, un tel mouvement serait en effet générateur d'économies substantielles, qui peuvent être estimées à au moins 10 % du coût du dispositif actuel, soit environ 10 M€.

À défaut d'une telle transformation, une rationalisation du dispositif s'impose malgré tout au regard des inefficiences constatées. Le scénario le plus structurant, qui constitue pour la Cour le minimum que l'on puisse attendre du ministère en matière de bonne gestion des deniers publics, serait le retrait de la compétence aux SDIS, force pour laquelle ce scénario serait le plus aisé à mettre en œuvre sans conséquence pour l'équilibre du système. Alors que les départements mettent en avant les tensions croissantes sur leurs finances, déjà soulignées par la Cour³, et que les élus locaux regrettent un désengagement de l'État des zones rurales, investir pour développer la compétence des SDIS dans le secours en montagne, qui viennent concurrencer les services de l'État, est paradoxal.

Un autre scénario, nettement moins ambitieux, serait une reconfiguration des zones d'intervention selon une logique de massif et en fonction des atouts de chaque force, les SDIS se concentrant sur les massifs de basse et moyenne montagne et les CRS et les PGHM sur la haute montagne.

La mise en œuvre de ces réorganisations suppose un portage ministériel fort, à même de faire face aux oppositions des unités concernées. Ce portage ministériel s'avère d'autant plus justifié qu'il est nécessaire de rechercher des économies pour financer les investissements à venir de ces mêmes forces face à l'obsolescence de certains de leurs moyens (moyens hélicoptés, immobilier).

³ Cour des comptes, *Les finances publiques locales – Fascicule 2*, septembre 2025.

Une maîtrise des dépenses par la prévention et la facturation des interventions

En tout état de cause, à défaut d'une réduction du nombre des intervenants et compte tenu de l'impérieuse nécessité de maîtriser le coût global du dispositif du secours en montagne, il importe d'essayer de limiter le nombre d'interventions. La prévention constitue un axe de maîtrise des dépenses publiques, qui a déjà montré son efficacité par exemple avec le port obligatoire du casque de ski, et qui pourrait être renforcé et diversifié.

Outre une mobilisation des unités spécialisées, ceci implique un renforcement des moyens consacrés par le ministère des sports à ces démarches, un ciblage vers les publics peu sensibilisés aux risques de la montagne et aux pratiques accidentogènes et une communication accrue sur les réseaux sociaux, qui peuvent encourager les prises de risques par des pratiquants inexpérimentés. Un durcissement des sanctions réprimant les comportements irresponsables et le recours abusif aux services de secours devrait également être effectué.

Un autre vecteur pourrait être de procéder à une facturation des secours en montagne, proposition qui apparaît régulièrement dans le débat public malgré le principe historique de la gratuité des secours. Les exemples étrangers soulignent qu'une telle solution n'est pas nécessairement vecteur d'une responsabilisation accrue des pratiquants, la hausse du nombre d'interventions étant une constante dans les pays de l'arc alpin. Il est toutefois difficile de rester sur un *statu quo* alors que chaque intervention des secours coûte en moyenne plus de 10 000 € à la collectivité.

Compte tenu des contraintes budgétaires croissantes, une facturation totale ou partielle des secours en montagne doit donc être envisagée. Il appartient aux pouvoirs publics de décider du schéma à retenir pour cela. Dans tous les scénarios proposés, cela nécessitera de développer au préalable des mécanismes d'assurance et de recouvrement efficaces mais aussi d'identifier avec précision les cas concernés et les possibles effets de bord sur d'autres types de secours (secours en mer, secours routier, etc.).

Recommandations

1. Assurer d'ici 2028 l'exhaustivité et l'homogénéité des données statistiques collectées par le système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) concernant les accidents de montagne (*ENSM, DGGN, DGPN, DGSCGC*).
2. Renforcer d'ici 2028 la démarche de prévention des accidents en montagne en accroissant la communication officielle (*Direction des sports, DGGN, DGPN, DGSCGC*).
3. Dans un contexte budgétaire contraint pour les finances publiques nationales comme locales, rationaliser avant la fin 2028 le dispositif du secours en montagne à travers une reconfiguration des compétences des forces, une nouvelle répartition des zones d'intervention ou des optimisations de moyens au sein de chaque force (*SGMI, DGGN, DGPN, DGSCGC, DGOS*).
4. Définir en commun et mettre en place d'ici 2028 un ou des indicateurs de suivi de l'efficacité et de l'efficience du secours en montagne (*DGGN, DGPN, DGSCGC*).
5. Mettre en commun et uniformiser le mode de calcul du coût des heures de vol et les critères de comptabilisation de celles qui relèvent du secours en montagne pour la fin de l'année 2027 (*DGSCGC, DGGN, SGMI*).
6. Définir et mettre en place d'ici 2027 des critères permettant d'objectiver la décision de recourir aux hélicoptères lors d'une opération de secours en montagne (*DGSCGC, DGGN, SGMI*).
7. Dans une optique de rationalisation, procéder au niveau ministériel avant la fin de l'année 2027 à une revue générale des implantations géographiques de l'ensemble des hélicoptères participant au secours en montagne (*DGSCGC, DGGN, SGMI*).
8. Poursuivre les travaux visant à la certification commune des formations et à l'adoption de référentiels communs sur le contenu des formations et les modalités d'évaluation (*DGSCGC, DGPN, DGGN*).
9. Avant la fin de l'année 2028, facturer totalement ou partiellement les interventions des services de secours en montagne, et faire évoluer la réglementation pour sanctionner plus facilement les comportements à risque et éviter le recours abusif aux services de secours en montagne (*DGGN, DGSCGC, DGPN, SGMI*).

Introduction

Le secours en montagne se définit comme toute opération de secours portée à des personnes en zone de montagne et nécessitant une formation particulière des personnes intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques, comme ceux de l'alpinisme⁴. Il s'exerce sur deux espaces géographiques :

- d'une part, le *domaine skiable*, où l'organisation des secours, en vertu du code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 à L. 2212-9), est assurée depuis 1978, en hiver, sous la responsabilité du maire, qui l'exerce le plus souvent par délégation donnée au gestionnaire de remontées mécaniques ;
- d'autre part, le *domaine spécifique au « secours en montagne »* (proprement dit), où l'État prend en charge l'organisation des opérations sous la responsabilité de chaque préfet de département, qui élabore un plan de secours départemental spécifique – ce sur quoi se concentre le présent rapport, malgré des interactions avec le premier domaine.

Le secours en montagne est apparu dans les années 1950, avec le développement de l'alpinisme comme activité de loisirs et à la suite d'accidents dramatiques ayant marqué les esprits. Alors que les opérations de secours reposaient à l'époque sur le seul bénévolat des sociétés et guides de montagne, l'insuffisance des moyens des communes et les difficultés spécifiques au milieu montagnard ont conduit les pouvoirs publics à confier cette activité à des unités spécialisées : d'une part, les compagnies républicaines de sécurité (CRS), qui avaient été déployées dans les Alpes dans l'après-guerre pour la surveillance des barrages et des frontières, et, d'autre part, les unités spécialisées de haute montagne de la gendarmerie nationale.

Aujourd'hui, le secours en montagne fait ainsi intervenir une multiplicité d'acteurs, puisque, outre les pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM) et les CRS Montagne, il incombe dans certains départements aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, dans les années 2000, ces derniers se sont vu reconnaître, à titre principal, la mission générale du secours à la personne. À cela s'ajoute le recours aux moyens des services d'aide médicale urgente (SAMU) quand une médicalisation de l'intervention est nécessaire. Enfin, la majeure partie des interventions étant réalisées par voie aérienne, il est fait appel aux moyens hélicoptérés de la sécurité civile ou de la gendarmerie, voire, dans certaines zones, à des moyens privés.

Le cadre et l'organisation du secours en montagne sont fixés dans une circulaire ministérielle du 6 juin 2011, dite circulaire « Kihl », toujours en vigueur aujourd'hui, qui est intervenue à la suite d'incidents ayant opposé gendarmes et pompiers et qui a tenté de rationaliser l'organisation du dispositif et d'en définir les modalités de coordination. La Cour elle-même, dans un rapport publié en 2012⁵, avait mis en évidence la concurrence entre services, nuisant à l'efficacité des interventions, et le manque de cohérence dans l'organisation et l'implantation des services.

⁴ Circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC.

⁵ Cour des comptes, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*, septembre 2012.

Aujourd'hui, le secours en montagne représente près de 10 000 interventions par an et mobilise :

- 752 secouristes environ, répartis entre les différentes unités de secours en montagne ;
- plus de 6 000 heures de vol par an, réalisées par 27 hélicoptères de la gendarmerie et de la sécurité civile, dont le secours en montagne n'est qu'une partie de leurs missions ;
- 132 médecins urgentistes, mobilisés ponctuellement, ce qui représente 7 ETP par an ;

L'ensemble des moyens mobilisés représente un coût estimé à près de 107 M€ en 2024, ce calcul pouvant être considéré comme une estimation basse au regard des hypothèses adoptées, qui aboutit à un coût moyen de près de 9 400 € par intervention en 2024.

Le présent rapport évoque successivement :

- l'évolution du nombre et de la nature des interventions, ses causes et ses conséquences (I) ;
- l'organisation du dispositif, la répartition des responsabilités entre acteurs, leurs implantations et les évolutions intervenues depuis l'adoption de la circulaire de 2011 (II) ;
- les moyens nécessaires au secours en montagne, en particulier les moyens aériens et la formation des secouristes (III) ;
- le coût complet du secours en montagne et la question de son financement (IV).

Chapitre I

Une fréquentation et des interventions des secours en montagne en hausse, appelant à accroître la prévention

Le secours en montagne fonctionne de manière efficace en France, grâce à la mobilisation d'unités de secours professionnelles avec une expertise élevée, reconnue tant par leurs partenaires locaux que leurs homologues étrangers. Les unités de secours en montagne sont en mesure d'intervenir, avec le concours des SAMU et des moyens aériens de la gendarmerie et de la sécurité civile, dans des délais resserrés en des endroits difficiles d'accès, minimisant les pertes de chances pour les victimes. En Savoie, le délai entre la réception de l'alerte et le décollage de l'équipage est de six à sept minutes. En Isère, une vingtaine de minutes s'écoulent entre l'appel et le contact physique avec le requérant.

I - Des interventions croissantes des secours en montagne dues à une montagne plus fréquentée et plus dangereuse

La combinaison d'un accroissement de la pratique sportive en montagne, d'une diversification de cette pratique vers des sports plus dangereux et des effets du dérèglement climatique sur l'environnement montagnard induit une forte augmentation du nombre d'interventions des unités de secours en montagne.

A - Un accroissement et une diversification de la pratique sportive en montagne dans un environnement plus risqué

1 - Un accroissement et une diversification de la pratique sportive

La pratique sportive en montagne recouvre un ensemble varié de disciplines, couvrant à la fois la période estivale comme hivernale. Du fait de l'essor des sports en extérieur, la pratique sportive en montagne tend à se diversifier : démocratisation de la pratique du trail, développement du VTT de descente et du VTT à assistance électrique, etc. Cette diversification s'opère également avec l'apparition de disciplines particulièrement risquées comme le *speed riding*, le *wingsuit* ou encore le *base jump*.

Surtout, les sports de montagne et haute montagne connaissent une forte hausse du nombre de pratiquants, et ceci avant même la crise sanitaire. Ainsi, une étude de 2023⁶ soulignait un phénomène de massification de ces disciplines avec plus d'un Français sur quatre ayant pratiqué au moins une des activités de montagne en 2019. La pratique concerne notamment :

- 7,2 millions de skieurs en 2020, dont 0,5 million pour le ski de randonnée ;
- 6,4 millions de randonneurs, dont 5,9 millions pour la randonnée en montagne et 1,3 million pour les raquettes à neige. La FFCAM a ainsi enregistré une progression de 20 % de son nombre d'adhérents de 2010 à 2020. Le nombre de « traileurs » est estimé entre 800 000 et 1,5 million, à comparer à environ 300 000 personnes seulement en 2010⁷ ;
- 0,7 million de pratiquants pour l'escalade en plein air⁸. La FFME recense une hausse de 51,7 % du nombre de licenciés de 2010 à 2019, sous l'effet également d'une multiplication par 2,5 du nombre de structures artificielles d'escalade de 2010 à 2017, et un doublement du nombre de grimpeurs en dix ans.

Cet accroissement de la fréquentation de la montagne s'est poursuivi sous l'effet de la crise sanitaire, qui a renforcé l'attrait pour les sports de plein air. Ainsi, malgré des variations liées à la météo, le système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) souligne la fréquentation record des massifs de montagne en 2021, 2022 et 2023. En 2024, la fréquentation des stations a augmenté de 2 % sur la saison estivale⁹. Les refuges du Club alpin français ont connu un accroissement de 7 % de leur activité en 2023¹⁰ tandis que le GR20 en Corse voyait sa fréquentation croître de 30 % entre 2021 et 2019 et le massif pyrénéen de 20,9 %¹¹.

2 - Un environnement naturel plus dangereux du fait du dérèglement climatique

Les sports de montagne se caractérisent par la diversité des milieux naturels et reliefs dans lesquels ils sont pratiqués : neige, glaciers, parois rocheuses ou terrain accidenté, espace aérien, ce qui complexifie l'organisation des secours.

Par ailleurs, sous l'effet du changement climatique, les massifs montagneux présentent une dangerosité accrue. En effet, dans les Alpes et les Pyrénées françaises, la température a augmenté de 2 °C au cours du XX^{ème} siècle¹². Ce réchauffement a une conséquence directe sur les secours en montagne eux-mêmes en les rendant plus périlleux en saison estivale. Les températures plus élevées modifient les conditions aérologiques, en créant davantage de turbulences et diminuant la densité de l'air. Outre la difficulté de piloter dans ces conditions instables, ceci nécessite des hélicoptères plus puissants (cf. *infra*) ou bien un allègement de la charge emportée à bord, avec des risques accrus pour les équipages.

⁶ Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, *Les chiffres clés du sport 2023 – Les sports de montagne*.

⁷ Région Auvergne-Rhône-Alpes, Études et notes thématiques, *Le trail, un phénomène en pleine expansion*, avril ; 2024 – Union des entreprises sport et cycle, *La bonne forme du trail en France*, septembre 2022.

⁸ Sur un total de 3,7 millions de personnes pratiquant l'escalade.

⁹ Bilan SNOSM 2024.

¹⁰ SNOSM, *Accidentologie des sports de montagne*, Bilan 2023.

¹¹ SNOSM, *Accidentologie des sports de montagne*.

¹² M. Dumont et al, *The European Alps in a changing climate : physical trends and impacts*, Comptes Rendus – Géoscience, Volume 357, 2025.

De ce fait, la pratique sportive peut s'avérer plus risquée. En effet, la dégradation du permafrost fragilise les parois rocheuses et entraîne des chutes de blocs de pierre ; le retrait glaciaire donne lieu à l'apparition de roches et des chutes de séracs, favorise des crevasses plus larges et accroît la pente des glaciers ; les fenêtres optimales pour réaliser ces itinéraires se décalent et se réduisent ; les grands redoux hivernaux, inhabituels, brouillent les réflexes et repères. Ces éléments menacent alpinistes et randonneurs, accroissent la difficulté technique et le niveau d'engagement. Ainsi, une étude publiée en juin 2019¹³ a montré qu'en près de cinquante ans, sur les 100 courses les plus prestigieuses du massif du Mont Blanc, 93 étaient affectées par le changement climatique, dont 26 très affectées et trois n'existant plus.

Cette déstabilisation de l'environnement montagnard menace aussi l'habitat et les infrastructures humaines. Les impacts sont multiples. Le changement du cycle de l'eau accroît les risques de crue en automne. Les phénomènes de laves torrentielles sont appelés à se multiplier, à l'image de ce qu'il s'est produit en 2024 au hameau de la Bérarde en Isère, phénomène ayant fortement mobilisé les secours en montagne. Les ruptures et effondrement de glaciers ont conduit à l'ensevelissement du village suisse de Blatten en 2025 et à la mort de onze personnes en 2022 dans les Dolomites. Des lacs glaciaires ont dû être vidangés en France pour les empêcher de se déverser en vallée. Dans ce contexte, la mesure n° 6 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) vise à mieux protéger la population des risques naturels en montagne, avec notamment des actions de prévention.

Enfin, le réchauffement climatique pourrait entraîner une moindre saisonnalité dans la pratique sportive. Du fait d'une diminution de la couverture neigeuse, les stations de montagne cherchent à diversifier la pratique sportive sur leur territoire¹⁴ pour moins dépendre du ski. La remontée de la limite pluie/neige permettant la pratique de certaines disciplines (VTT, randonnée) plus tôt dans l'année, plusieurs préfectures indiquent observer une saisonnalité moins marquée qu'auparavant dans la pratique sportive, même si les analyses du SNOSM ne permettent pas de dégager de tendance nationale pour l'heure. Par ailleurs, certaines activités peuvent se décaler dans l'année. La pratique de l'alpinisme commence désormais plus tôt au printemps tandis que le détachement estival de l'hélicoptère de la sécurité civile à l'Alpe d'Huez a été avancé d'une semaine.

B - Une augmentation des accidents et de l'activité du secours en montagne

Si la pratique sportive est à l'origine de plus des deux tiers des interventions des unités de secours en montagne, il est important de noter que le champ des interventions est plus large puisque les unités sont aussi conduites à intervenir en zone montagneuse pour des motifs comme les accidents de la route, les évacuations sanitaires dans les refuges ou les accidents du travail.

¹³ J. Mourey et al. *Effects of climate change on high Alpine mountain environments: Evolution of mountaineering routes in the Mont Blanc massif (Western Alps) over half a century*, Artic, Antarctic, and Alpine Research, juin 2019.

¹⁴ Cour des comptes, *Les stations de montagne face au changement climatique*, février 2024.

1 - Un système centralisé de collecte et d'analyse des statistiques des accidents de sports de montagne, dont la fiabilité doit être améliorée

La collecte et l'analyse statistiques de l'activité des secours en montagne et sur les domaines skiables est assurée par le système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), et est hébergé par l'École nationale de ski et d'alpinisme (ENSA), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des sports

Toutefois, le SNOSM ne collecte que les informations relatives à l'accidentologie des sports de montagne. À cet égard, il conviendrait de suivre plus finement les activités les plus accidentogènes en plein développement, comme le trail. Par ailleurs, le SNOSM ne comptabilise par les autres types d'interventions, alors même qu'il a été créé en 1997 par le ministère des sports et le ministère de l'intérieur pour mieux connaître les caractéristiques des accidents de montagne, indépendamment de leur nature. De ce fait, il n'existe pas de vision globale et fiable du nombre total d'interventions des secours en montagne, compliquant la démarche de centralisation et d'harmonisation des statistiques.

Dans son précédent rapport, la Cour relevait déjà le manque de fiabilité des données statistiques sur l'activité des différents services de secours. Depuis, le SNOSM indique qu'une remontée automatisée des données a été mise en place avec les PGHM, tandis que les CRS Montagne utilisent une application informatique commune. L'activité des SDIS doit, quant à elle, être relayée manuellement par les SDIS eux-mêmes ou par les préfectures concernées, qui effectuent toutes un bilan annuel ou deux bilans saisonniers du secours en montagne. Cette remontée est en théorie assurée sur la base de modèles harmonisés, permettant d'assurer la bonne catégorisation des opérations.

Toutefois, des difficultés persistent. Ainsi, aucun SDIS n'a transmis d'informations statistiques selon le même format. Le SDIS 74, qui connaît l'activité la plus intense, indique ne pas encore saisir les données dans le modèle fourni par le SNOSM et ne l'envisager qu'à moyen terme. En outre, les statistiques transmises par les SDIS ne permettent pas toujours de distinguer clairement les interventions relevant des GMSP¹⁵ de celles des GRIMP¹⁶ ni celles effectuées au titre du secours en montagne au sens réglementaire de celui d'un appui des équipes spécialisées au profit d'un secours de droit commun. De fait, le SNOSM indique que les données concernant les SDIS sont parcellaires et parfois manquantes, du fait de transmissions insuffisantes par les préfectures et d'un déficit d'harmonisation des systèmes de recueil de données. Le SNOSM indique travailler sur ce point avec les SDIS mais la tâche est compliquée par la multiplicité des entités. Ceci pourrait être en partie résolu par le déploiement à venir du système d'information et de commandement unifié NexSIS dans l'ensemble des SDIS d'ici 2028 afin de moderniser la gestion des alertes et opérations de secours. La réaffirmation du rôle central du CODIS dans la réception et la transmission de l'alerte (cf. *infra*) est aussi de nature à faciliter la collecte d'informations.

¹⁵ Groupes de montagne des sapeurs-pompiers.

¹⁶ Groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Une mesure hétérogène de l'activité des différentes unités de secours en montagne qui complexifie les comparaisons

Parfois concurrentes, les unités de secours en montagne procèdent souvent à des comparaisons entre elles pour savoir laquelle dispose du modèle le plus efficace.

Pour cela, le nombre d'interventions est un indicateur intéressant mais entaché d'incohérences et de manquements (cf. *supra*). Il est par ailleurs insuffisant, en ce qu'il ne couvre qu'une partie de l'activité des unités spécialisées, puisque le temps consacré à la formation, à l'entraînement et aux autres missions doit être pris en compte. De fait, les sapeurs-pompiers assurent du secours de droit commun aux personnes quand ils n'effectuent pas de secours en montagne. Les PGHM et CRS Montagne peuvent être mobilisés sur d'autres missions incombant aux forces de l'ordre (maintien de l'ordre, lutte contre l'immigration irrégulière, lutte contre les atteintes à l'environnement, etc.).

Une autre difficulté est constituée par la difficulté à retracer la répartition entre ces différentes missions dans l'activité des unités. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, si un volume horaire est identifié pour l'activité de secours en montagne dans certains SDIS (par exemple, 500 heures annuelles dans les Pyrénées-Atlantiques), le surcroît d'activité est assuré sous le régime de sapeur-pompier volontaire. Pour les PGHM, le tableau de suivi de l'activité parfois peu précis. De fait, sur 24 sous-actions, quatre concentrent 86 % de l'activité déclarée et sont peu précises (accueil au public, maintien en condition opérationnelle, prévention de proximité, protection et sécurité civiles).

Ces incohérences statistiques et difficultés de remontée d'informations ne permettent pas un suivi suffisant de l'activité des différentes unités et de l'évolution des pratiques pour espérer mieux calibrer les actions de prévention et le dispositif global de secours en montagne. En l'absence de statistiques fiables, il est impossible, d'une part, d'objectiver l'activité des différentes unités et, d'autre part, de mettre fin à des divergences d'appréciation basées sur des perceptions ou données insuffisantes.

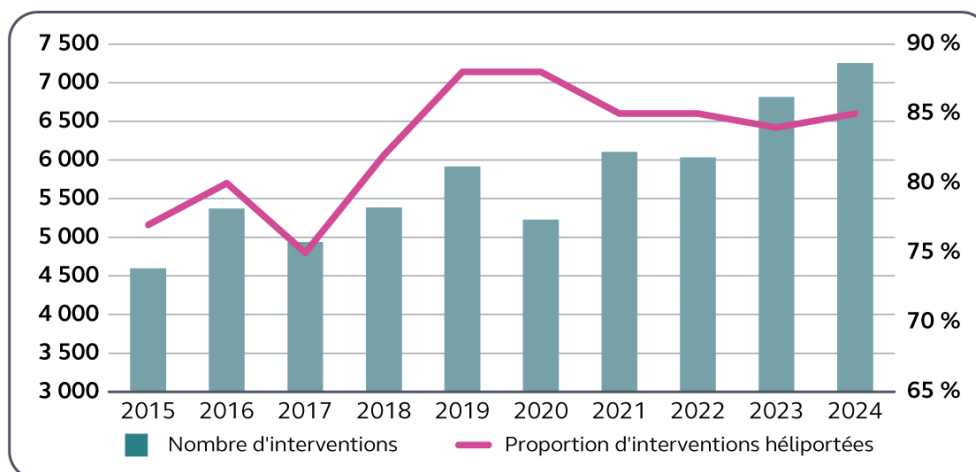
Par conséquent, il est impératif de renforcer le SNOSM dans son rôle central de collecte statistique. Pour cela, il importe d'assurer l'exhaustivité de l'information statistique, en élargissant sa mission à l'ensemble de l'accidentologie en montagne mais aussi d'harmoniser les données, en partageant des définitions communes, en contrôlant mieux la cohérence des statistiques entre les unités et, pour la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC), en s'assurant d'une remontée d'informations fiable par chaque SDIS selon les modèles prédéfinis.

2 - Des interventions plus nombreuses des secours, à cause des sports de montagne

a) L'accidentologie des sports de montagne, recensée par le SNOSM

Le SNOSM¹⁷ recense une hausse de 44 % du nombre d'interventions depuis 2015, pour un total de 8 565 interventions en 2024¹⁸ (contre 8 081 en 2023) dont 85 % d'interventions hélicoptérées (77 % en 2015). Sur ce total, la randonnée à pied représente plus de la moitié (51 %) de toutes les interventions, loin devant le VTT (7 %), l'alpinisme (7 %), la randonnée à ski (6 %) et le parapente (4 %). Ces proportions sont stables d'une année sur l'autre. Si la proportion d'interventions pour le VTT (14 % en 2015) chute du fait d'anomalies statistiques sur les années en question, la part de la catégorie « Autres activités » est en forte hausse (+ 7 points), soulignant l'émergence de pratiques accidentogènes. Ainsi, concernant le trail, six décès avaient déjà été recensés à la mi-2025, contre six pour toute l'année 2024 et trois en 2023.

Graphique n° 1 : évolution du nombre d'interventions et de la proportion d'interventions hélicoptérées de 2015 à 2024



Source : SNOSM

Ceci a conduit à porter assistance à 9 835 personnes en 2024 (9 177 en 2023), dont 266 étaient décédées (3 % du total), 5 482 étaient blessées (54 %) et 3 327 indemnes (44 %). La gravité des accidents concerne toutefois davantage certaines pratiques sportives. Pour les décès, il faut noter la surreprésentation de l'alpinisme (11 % des décès en 2024, 13 % en 2023), de la randonnée à ski (7 % en 2024) ou encore du parapente (9 % en 2024 et 2023), au regard du nombre d'interventions. Les personnes disparues sont surtout des randonneurs à pied (76 % du total). Il est à noter aussi une surreprésentation de l'alpinisme (15 %) parmi les victimes étrangères, qui représentaient elles-mêmes 17 % des personnes secourues.

¹⁷ SNOSM, Accidentologie domaine montagne 2015 et 2024 - Bilans « Domaine Montagne » 2021, 2022 et 2023.

¹⁸ Ceci est toutefois à mettre en comparaison avec les cinq millions d'interventions des SDIS survenues en 2022 en France. À titre de comparaison, concernant les secours sur les pistes de ski, 53 559 interventions ont été recensées sur la saison 2023-2024 pour 51 951 blessés. Ceci représente une nette augmentation depuis deux ans (46 154 interventions en 2018-2019, soit + 16 %) mais, compte tenu de la hausse de la fréquentation, le ratio du nombre de journées-skieurs pour un blessé continue de baisser sur dix ans (946 en 2024-2025 contre 1 236 en 2013-2014). Le nombre de décès sur le domaine skiable (hors avalanche) varie entre 15 et 35 personnes par an depuis 2012. Au regard du nombre plus faible d'interventions et de décès plus élevés, les accidents hors domaine skiable sont donc plus graves en moyenne que sur les domaines skiables.

Tableau n° 1 : catégorisation des victimes secourues par activité

Activité	Victimes secourues					Dont décès	Dont blessés	Dont indemnes	Dont étrangers
	2015	% du total	2024	% du total	Évolution				
Alpinisme	812	12 %	976	10 %	20 %	30	312	578	269
Canyonisme	231	3 %	177	2 %	- 23 %	4	116	53	34
Cascade de glace	10	0 %	9	0 %	- 10 %	0	6	3	1
Escalade/falaises	159	2 %	178	2 %	12 %	8	94	72	39
Parapente/delta	365	5 %	348	4 %	- 5 %	25	188	133	62
Randonnée à pied	3 285	47 %	5 068	52 %	54 %	130	2 447	1 919	620
Randonnée raquettes	171	2 %	157	2 %	- 8 %	5	52	89	6
Randonnée à ski	348	5 %	607	6 %	74 %	19	402	174	97
Spéléologie	7	0 %	8	0 %	14 %	0	3	5	0
Via ferrata	113	2 %	114	1 %	1 %	2	17	88	11
VTT	807	11 %	544	6 %	- 33 %	5	500	33	98
Autres activités	737	10 %	1 649	17 %	124 %	38	1345	180	440
Total	7 045		9 835		40 %	266	5 482	3 327	1 677

Source : SNOSM

Les circonstances donnant lieu à ces interventions sont diverses. Une forte proportion d'entre elles (43 %) est due à une glissade ou à une chute. Des erreurs d'itinéraire ou techniques sont responsables de 20 % des interventions. Le reste se répartit essentiellement entre un blocage technique (15 %), une condition physique insuffisante (9 %), des problèmes en vol ou au décollage (4 %), des chutes de pierre/sérac (2 %) et des dévissages (2 %). Le nombre d'accidents dus aux avalanches est relativement faible (2 %) mais occasionne de nombreuses victimes, avec une moyenne de 27 décès par an entre 2011 et 2021¹⁹.

Enfin, il faut noter la forte saisonnalité des secours, concentrés sur la période estivale, et, dans une moindre mesure, sur la période hivernale. Ainsi, en 2024, un tiers environ ont eu lieu en juillet et août et 20 % environ en janvier et février.

Un lourd bilan humain pour les unités de secours en montagne

Évoluant dans des conditions météorologiques instables et une topographie dangereuse, le secours en montagne se distingue par le lourd bilan humain supporté par les unités spécialisées. Depuis la création des PGHM en 1957, ceux-ci recensent 69 décès dans leurs rangs, certaines années étant marquées par des pertes élevées (six morts en 2013, cinq en 2016). Les CRS Montagne comptent 44 décès depuis 1953, dont un en avril 2025.

Le nombre de secouristes blessés en service est aussi significatif avec huit agents gravement blessés depuis 2021 parmi les CRS et, pour les PGHM, 12 militaires blessés en 2024, 14 en 2023 et neuf en 2022.

¹⁹ ANENA, 50 ans d'accidents d'avalanche en France, Neige&Avalanches n° 173, décembre 2023.

b) Les interventions des secours en montagne, recensées par les unités de secours

Comme indiqué *supra*, le nombre d'interventions des secours en montagne est plus important que celui relayé par le SNOSM. Une tentative d'estimation, à partir des données collectées auprès des unités spécialisées, aboutit à un nombre total de 9 912 interventions en 2024. Ce chiffre doit toutefois être pris avec précaution et est surestimé, compte tenu de recoupements entre unités et d'interventions mal classifiées, ce qui plaide pour un meilleur suivi statistique du secours en montagne de manière générale. Depuis 2018, le nombre d'interventions est en hausse de 18 %, ce qui représente une hausse moindre que celle constatée pour les accidents liés aux pratiques sportives.

Tableau n° 2 : répartition et évolution des interventions des secours en montagne

	2018				2024				Évol.
	PGHM	CRS	SDIS	Total	PGHM	CRS	SDIS	Total	
Pyrénées-Atlantiques	96		97	193	178		149	327	69 %
Haute-Garonne	62	76		138	80	60		140	1 %
Hautes-Pyrénées	264	288		552	397	328		725	31 %
Ariège	263			263	371			371	41 %
Pyrénées-Orientales	119	164		283	143	191		334	18 %
Haute-Savoie – Annecy*	531		na	1 690	632		na	1 776	5 %
Haute-Savoie – Chamonix*	1 159				1 144				
Savoie - Bourg-Saint-Maurice	480	591	248	1 641	337	698	272	1 614	- 2 %
Savoie - Modane	322				307				
Isère	478	327		805	479	486		965	20 %
Hautes-Alpes	333	294		627	452	390		842	34 %
Alpes-de-Haute-Provence	295		nc	295	352		75	427	45 %
Alpes-Maritimes	118	132		250	174	183		357	43 %
Puy-de-Dôme	132			132	195			195	48 %
Cantal	105			105	114			114	9 %
Vosges	76		62	138	46		43	89	- 36 %
Haut-Rhin*	198		179	198	174		258	174	- 12 %
Jura	75			75	82			82	9 %
Corse du Sud	209		150	492	255		173	604	23 %
Haute-Corse			133				176		
La Réunion	548			548	776			776	42 %
Total*	5 863	1 872	na	8 425	6 688	2 336	na	9 912	18 %

Source : données DGSCGC, DGGN, DGPN

* Au regard de la mixité des équipages SDIS et PGHM dans ces deux départements, d'écarts statistiques significatifs entre gendarmes et pompiers et d'incohérences relevées dans les statistiques SDIS 74, le nombre d'interventions retenu est le total fourni par les PGHM. De ce fait, la ligne Total n'est pas renseignée pour le SDIS.

II - Une démarche de prévention à renforcer

Face aux risques associés à la pratique des activités sportives en montagne, des actions de prévention sont conduites par les différents acteurs de l'écosystème.

A - Une production d'information météorologiques fiables nécessitant un maillage fin des territoires montagneux

La mise à disposition d'informations météorologiques fiables est une composante essentielle en matière de prévention. Météo France produit quotidiennement un bulletin d'estimation du risque d'avalanche (BERA) en période hivernale. Alors que la diffusion d'informations spécifiques est aujourd'hui payante en été, l'organisme de prévision travaille sur la production d'un « bulletin de sécurité montagne » gratuit, à destination du public fréquentant la montagne en été, qui donnerait un aperçu précis de la météo, des sols glissants ou encore des vents violents dans les massifs montagneux.

La production de ces bulletins nécessite un maillage fin des territoires alpins, désormais stabilisé, après une démarche de réduction du nombre de stations météorologiques ces dernières années. En effet, cette proximité avec le réseau de partenaires fournissant des relevés à Météo France s'explique par les difficultés rencontrées pour modéliser l'atmosphère en montagne et le manteau neigeux, modélisation indispensable à l'établissement de bulletins fiables. À cet égard, une implication plus importante des unités de secours en montagne volontaires, comme les CRS Montagne, pourrait être recherchée, afin de réaliser des remontées d'information sur le manteau neigeux.

B - Des budgets de communication encore trop limités face au nombre croissant d'accidents

Le ministère des sports mène chaque année deux campagnes de prévention concernant les activités sportives en montagne : l'une en hiver, concernant la sécurité sur les domaines skiables, et l'autre, en période estivale, sur les diverses pratiques sportives en montagne. Ces campagnes s'appuient sur les données recueillies par le SNOSM pour cibler les publics et les messages diffusés. Ainsi, face au constat d'un nombre d'accidents qui ne baisse plus, le slogan principal a évolué pour marquer davantage les esprits et responsabiliser les pratiquants pour leur sécurité, passant de « Pour que la montagne reste un plaisir » à « Vivez la montagne en toute sécurité ».

Chaque campagne est dotée par le ministère d'un budget prévisionnel de 100 000 € environ. 80 % du budget est consacré à la production d'un message vidéo, le solde étant dévolu à la diffusion de messages adaptés. Ceci ne comprend pas les moyens financiers mobilisés par les autres acteurs. En effet, relayées par les préfetures, cette campagne nationale associe les différents acteurs de l'écosystème (fédérations sportives, stations de ski, offices de tourisme, La Chamoniarde, etc.). Une réunion de coordination est organisée presque chaque année par le ministère. Des actions de communication sont par ailleurs menées par ces mêmes acteurs de manière individuelle, notamment par les stations de ski, les fédérations sportives, etc..

Cependant, le ministère fait état de difficultés à cibler les publics ayant des pratiques sportives à risque sans encadrement, qui tendent à se développer notamment chez les plus jeunes. À cet égard, les réseaux sociaux, les influenceurs et les applications de mesure de la performance sportive jouent un rôle croissant dans la diffusion de nouvelles pratiques (trail, *speed riding*, etc.) auprès de publics parfois peu familiers des règles de sécurité en montagne, ce qui doit être étayé à travers des études plus poussées en la matière.

Face au besoin croissant, les moyens dont dispose le ministère s'avèrent limités pour acheter des espaces publicitaires en ligne ou recourir à des influenceurs pour diffuser des messages de sécurité. À titre d'exemple, les campagnes nationales de mobilisation en matière de sécurité routières représentaient 16,61 M€ en 2025²⁰ avec 235 600 blessés et 3 193 morts contre 100 000 € pour 5 482 blessés et 266 morts en montagne en 2024. Ces moyens pourraient donc être rendus prioritaires au regard des éléments précédents, mais aussi compte tenu de l'effet qu'aurait une prévention accrue sur la baisse des dépenses de secours en montagne et de l'efficacité de certaines campagnes de prévention (cf. *infra*).

C - Des actions de sensibilisation à déployer plus massivement

La prévention passe aussi par une sensibilisation accrue des pratiquants sur les risques de la montagne, sur les équipements dont il faut disposer, ainsi que sur les questions de conflits d'usage. Ces derniers se développent sous l'effet de l'augmentation de la pratique, avec, par exemple, des randonneurs à ski empruntant les pistes skiables en période de damage ou des parapentistes atterrissant sur ces mêmes domaines.

Tandis que le ministère des sports agit à travers le contrôle des établissements sportifs et la formation des professionnels, les fédérations sportives mettent en place des cycles de formation à destination de leurs adhérents et diffusent des informations de sensibilisation aux risques.

Les unités de secours en montagne effectuent aussi des actions de sensibilisation et de formation, à travers des patrouilles occasionnelles en station de ski, en refuge ou sur les sentiers de randonnée, notamment lorsque les risques sont accrus. Elles conduisent des actions de sensibilisation auprès des professionnels de la montagne, des gestionnaires de refuge et des publics scolaires. À titre d'exemple, une mutuelle a signé un partenariat avec les CRS Montagne pour sensibiliser les jeunes de 9 à 13 ans aux risques en montagne. Enfin, des campagnes estivales et hivernales de prévention sont conduites par certaines unités avec des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Toutefois, ceci ne représente qu'une part difficile à quantifier de l'activité des unités. Ainsi, pour les CRS, les missions « Autres » (prévention, communication, sécurisation d'épreuves sportives, etc.) représentaient 7,8 % de l'activité de la CRS Pyrénées et 7,1 % de celle de la CRS Alpes en 2024, sans distinction de la part des actions de prévention. Les informations remontées par la DGSCGC et les SDIS ne permettent pas de quantifier ces actions. Enfin, la DGGN indique que 21 % du temps des PGHM était consacré à la prévention de proximité. Comme cela relève de la mission de « surveillance générale », il n'est pas possible de distinguer les actions de sensibilisation spécifiques, les patrouilles dans les massifs, ou encore la prévention de la délinquance.

²⁰ Projet annuel de performance 2025 – Programme 207 Sécurité et éducation routières.

Pour les unités ayant des volumes d'intervention réduits et à défaut d'une rationalisation globale du dispositif (cf. *infra*), une mobilisation accrue de ces unités de secours en montagne sur les actions de formation et de sensibilisation serait pertinente.

Les sociétés départementales de secours en montagne

Aux côtés des unités spécialisées, il faut noter le rôle spécifique des sociétés départementales de secours en montagne, la Chamoniarde constituant la plus grande d'entre elles.

Jusqu'à la professionnalisation du dispositif, ces associations assuraient directement le secours en montagne en alternance avec d'autres unités (guides, ENSA, etc.). Depuis la création des unités spécialisées, les sociétés de secours constituent un renfort potentiel en cas de recherches d'envergure et sont intégrées aux plans départementaux de secours en montagne.

Parallèlement à cela, plusieurs sociétés de secours ont mis en place et gèrent des réseaux radioélectriques (cf. *infra*) qui couvrent l'ensemble du massif alpin, notamment le Grand réseau Radio des Alpes (GRA), dont la gestion des abonnements est effectuée par la Chamoniarde.

Enfin, quelques associations mènent des actions locales de prévention, en particulier la Chamoniarde. S'appuyant sur des salariés permanents, et grâce à un soutien de la mairie de Chamonix et de la Compagnie du Mont-Blanc, cette association assure l'information des pratiquants et des professionnels de la montagne en diffusant des informations sur la qualité et la praticabilité des itinéraires. Elle effectue ceci *via* son site internet, des boucles de messagerie et son Office Haute Montagne à Chamonix, un nouvel espace allant ouvrir à Argelès. Au sein de cet espace et sur le terrain, la Chamoniarde mène aussi des actions de sensibilisation du grand public sur les risques en montagne. Avec l'appui de financements européens, nationaux ou locaux, l'association mène des campagnes de communication en ligne et physique sur la prévention des risques.

D - Des démarches de prévention efficaces, à renforcer

Les efforts de prévention portent leurs fruits, et plus particulièrement le port du casque et l'équipement de victime d'avalanche.

Concernant le port du casque, sans même qu'il n'ait été rendu obligatoire sur les pistes de ski, environ 88 % des skieurs français en portaient un lors de la saison 2023-2024, contre 65 % seulement en 2016-2017, un taux atteignant 98 % chez les moins de 12 ans²¹.

Concernant les avalanches, sur la période 2011-2021, l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA) observe une décrue du nombre d'accidents d'avalanche, malgré une augmentation de la fréquentation. Ainsi, le nombre moyen de décès sur cette période s'établit à 26,9 sur cette décennie contre 31,7 entre 2011 et 2011 ou 30,3 entre 1991 et 2001. En dépit de difficultés à expliquer ces variations, l'association estime qu'une partie de cette baisse est due aux effets de la prévention et de l'amélioration du secours. La part des victimes ensevelies localisées par leurs camarades augmente (26 % entre 1981 et 1991, 47 % sur la dernière décennie), ce qui permet une intervention plus rapide et une baisse du nombre de décès.

**

²¹ SNOSM, Bilans des domaines skiables 2016 et 2024.

Ces différents éléments plaident donc pour renforcer significativement les efforts de prévention. Ces efforts doivent être d'autant plus soutenus que la fréquentation des zones montagneuses augmente et que ces nouveaux pratiquants sont, par définition, moins expérimentés et connaissent donc moins l'environnement montagnard et les risques propres à ces espaces naturels.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ces dernières années, la pratique sportive en montagne a été marquée à la fois par une diversification des disciplines, avec notamment un essor des pratiques plus risquées, et par un accroissement du nombre de participants dans tous les sports concernés. Combiné à un environnement naturel de plus en plus dangereux sous l'effet du dérèglement climatique, ceci entraîne une hausse de 44 % du nombre d'interventions des secours en montagne depuis 2015.

Ces statistiques doivent toutefois être prises avec précaution, compte tenu d'un manque de fiabilité du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), malgré des améliorations conduites avec la DGGN et la DGPN. Ceci s'explique essentiellement par la difficulté à collecter des données fiables des SDIS et par l'hétérogénéité des pratiques de catégorisation entre unités de secours dans la catégorisation de leurs interventions.

Face à cette hausse de la pratique et des interventions, la démarche de prévention doit être accrue, au regard de l'efficacité de campagnes passées (port du casque à ski, port de détecteur de victimes d'avalanches). Ceci doit passer par une mobilisation accrue des unités spécialisées de secours ayant une activité réduite, à défaut d'une rationalisation globale du dispositif, mais aussi par un renforcement des campagnes de communication du ministère des sports, en particulier à destination de certains publics cibles et sur les réseaux sociaux.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 1. assurer d'ici 2028 l'exhaustivité et l'homogénéité des données statistiques collectées par le SNOSM concernant les accidents de montagne (ENSM, DGGN, DGPN, DGSCGC) ;*
 - 2. renforcer d'ici 2028 la démarche de prévention des accidents en montagne en accroissant la communication officielle (Direction des sports, DGGN, DGPN, DGSCGC).*
-

Chapitre II

Un dispositif complexe, dont la rationalisation doit enfin aboutir

La présence de plusieurs acteurs du secours en montagne, en concurrence, a induit la mise en place d'un dispositif complexe et d'une doctrine d'emploi visant à apaiser les tensions entre unités. Outre une précision de certains principes de cette doctrine, une rationalisation du dispositif est nécessaire au regard des contraintes budgétaires locales comme nationales.

I - Des acteurs nombreux et en concurrence, dont la rationalisation n'a pu aboutir jusqu'ici du fait d'enjeux symboliques

L'insertion des sapeurs-pompiers dans le dispositif de secours en montagne a suscité une concurrence entre unités de secours, ce qui a pu être facteur de tensions dans certains départements sans toutefois donner lieu à un effort de rationalisation de la part du ministère.

A - Un nombre croissant d'acteurs du secours en montagne, ce qui a conduit à des tensions entre unités

Aujourd'hui, comme lors du rapport précédent, le secours en montagne se distingue du secours de droit commun aux personnes par la multiplicité des acteurs mobilisés, puisqu'il est assuré par la gendarmerie nationale (pelotons de gendarmerie de haute montagne – PGHM), par les compagnies républicaines de sécurité Montagne (CRS Montagne), et par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). À cela s'ajoute le recours aux moyens des services d'aide médicale urgente (SAMU) quand une médicalisation de l'intervention est nécessaire. Enfin, en cas d'emploi de moyens hélicoptérés, il est fait appel à ceux de la sécurité civile ou de la gendarmerie, voire, dans certaines zones, à des moyens privés.

L'organisation du secours en montagne en Europe

L'analyse des dispositifs européens de secours en montagne²² révèle la diversité des modèles organisationnels structurés autour de deux dimensions : la gestion étatique directe s'appuyant sur des professionnels et la délégation au secteur associatif et à des bénévoles.

Aux côtés de la France, l'Espagne illustre cette première dimension à travers un modèle historiquement centralisé où la Garde civile déploie 250 spécialistes du Service de montagne (SEMON), répartis au sein de 26 unités territoriales. Depuis la décentralisation de 1978, ce schéma unitaire s'érode, les communautés autonomes développant leurs propres dispositifs de secours. Cette dynamique trouve son expression la plus marquée en Navarre, où, depuis 2019, le service régional a assumé l'intégralité des interventions, entraînant la mise à l'écart du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu de Montagne (GREIM) de la Garde civile, jusqu'à sa suppression définitive en 2023.

Les autres États de l'arc alpin présentent quant à eux une organisation décentralisée, liée à leur caractère fédéral ou quasi-fédéral.

En Allemagne, le secours en montagne relève entièrement des compétences des Länder, seul le *Land* de Bavière étant concerné par les massifs alpins. La loi bavaroise du 22 juillet 2008 désigne explicitement la *Bergwacht Bayern*, branche de la Croix-Rouge, comme opérateur principal coordonnant les 4 200 secouristes bénévoles encadrés par 33 agents permanents.

En Autriche, cette décentralisation se traduit par des organisations différenciées selon les régions : le Tyrol et le Vorarlberg ont opté pour une délégation intégrale à l'*Österreichischer Bergrettungsdienst* (12 880 bénévoles dans 291 sections), tandis que la Carinthie conserve une implication directe des autorités publiques.

L'Italie présente un système complexe associant le Corps national de secours alpin et spéléologique (CNSAS), structure associative mobilisant 6 905 volontaires, à plusieurs corps publics spécialisés, à l'exception du Val d'Aoste où le Secours alpin valdôtain intervient. En parallèle, la *Guardia di Finanza* déploie 28 stations de secours alpin, avec environ 360 militaires qualifiés, tandis que les sapeurs-pompiers interviennent avec leurs unités spécialisées SAF (*Speleo-Alpino-Fluviali*).

La Suisse maintient une organisation plus centralisée avec une répartition claire. Structure privée, le Secours alpin suisse assure les interventions terrestres avec 3 400 sauveteurs bénévoles, sur l'ensemble du territoire, à l'exception du canton du Valais, où l'Organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS) exerce ces fonctions.

Cette diversité de configurations se reflète également dans l'organisation des moyens hélicoptérés. Tandis que l'Espagne conserve une flotte publique intégrée et que l'Italie mutualise les hélicoptères du système sanitaire et des forces de sécurité, l'Autriche privilégie l'externalisation complète, principalement auprès de l'*Österreichischer Automobil, Motorrad und Touring Club* (ÖAMTC) qui déploie 32 appareils sur 17 bases. L'Allemagne combine quant à elle opérateurs privés et moyens publics : l'*Allgemeiner Deutscher Automobil-Club* (ADAC) et la *Deutsche Rettungsflugwacht* (DRF) disposent d'une flotte cumulée de 95 hélicoptères, auxquels s'ajoutent les appareils de la police bavaroise. Enfin, la Suisse se distingue par une organisation centralisée autour de la REGA, qui dispose de 20 hélicoptères, à l'exception du canton du Valais, qui contractualise avec des prestataires locaux (Air Glacier – Air Zermatt).

²² L'analyse détaillée des différents dispositifs figure en annexe n° 8.

Acteurs historiques du secours en montagne depuis la fin des années 1950, les CRS et gendarmes se distinguent par le recours à des unités spécialisées, disposant de formations de haut niveau et s'imposant comme des filières d'élite au sein de ces institutions. La présence de ces acteurs s'explique par la nécessité pour l'État de se substituer aux associations bénévoles et aux communes, en incapacité de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires, notamment hélicoptérés, pour porter secours aux victimes d'accidents en montagne.

Les SDIS se sont intégrés plus récemment dans le dispositif. Outre les enjeux symboliques d'assurer des missions de secours perçues comme prestigieuses, ceci s'est produit sous l'effet de la loi du 3 mai 1996 qui a départementalisé les corps de sapeurs-pompiers, et donc permis un accroissement de leurs moyens de secours. L'intégration s'est aussi effectuée sur la base de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui prévoit une primauté des SDIS dans la mission de sécurité civile²³, tout en donnant également une base légale à l'intervention des services de l'État qui en seraient investis à titre permanent (notamment les CRS Montagne et PGHM). Enfin, l'élaboration de schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) a donné l'occasion aux SDIS, en identifiant un « risque montagne », de défendre leur légitimité à intervenir.

Ce développement initial et la revendication d'une place accrue dans le dispositif par les SDIS, soutenus financièrement en cela par les conseils départementaux, questionne, alors que ces mêmes collectivités font part de difficultés budgétaires depuis plusieurs années. Par ailleurs, alors que nombre d'élus locaux regrettent le retrait de services publics des zones rurales, que sont les zones montagneuses, avec un désengagement de l'État au niveau local, soutenir l'extension des compétences des SDIS revient à alimenter cette même dynamique. En effet, leur développement diminue mécaniquement le volume d'interventions des unités de secours en montagne spécialisées, et questionne donc *in fine* leur maintien sur place.

Historique du secours en montagne

À l'origine, le secours reposait sur le bénévolat des sociétés de montagne²⁴ et des compagnies de guides de montagne. Après-guerre, l'insuffisance de ce dispositif et des enjeux de coordination conduisent les pouvoirs publics à réagir, à la suite de drames ayant marqué l'opinion (notamment la mort des alpinistes Vincendon et Henry dans le massif du Mont-Blanc en décembre 1956). Face aux difficultés spécifiques au secours en montagne et à l'ampleur des moyens à engager au regard des moyens des communes, la circulaire du 21 août 1958 du ministère de l'intérieur organise pour la première fois le secours en montagne. Elle le définit comme une application du plan ORSEC dans laquelle les services de l'État sont actionnés par le préfet, qui élabore un plan de secours départemental spécifique.

²³ L'article 2 de la loi prévoit que « les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent. ».

²⁴ Société des sauveteurs volontaires du Salève créée en 1897 en Haute-Savoie ; comité dauphinois de secours en montagne créé à Grenoble en 1910 ; comité de secours de la Savoie créé à Chambéry en 1929.

Les CRS, déployées dans les Alpes dans l'après-guerre pour la surveillance des chantiers de barrages et des frontières, s'intègrent au dispositif. La gendarmerie crée son premier groupe spécialisé de haute montagne à Chamonix en novembre 1958. D'autres unités sont mises peu à peu en place, d'abord en réponse aux besoins les plus immédiats, puis selon une logique de couverture géographique complète des massifs montagneux : Alpes (Chamonix 1958, Grenoble 1962, etc.), Pyrénées (Savignac-les-Ormeaux 1971, Oloron-Sainte-Marie 1974, etc.), Vosges (Munster 1985).

La croissance des sports d'hiver et de la fréquentation touristique conduit le ministre de l'intérieur à adopter la circulaire du 4 janvier 1978, qui précise les limites du domaine skiable sous responsabilité des maires. Cette délimitation des zones est également reprise par le législateur avec la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne ».

Les décennies suivantes sont marquées par la montée en puissance des SDIS (cf. *supra*). En 2010, à la suite d'incidents ayant opposé gendarmes et pompiers, le ministère confie au préfet Jean-Paul Kihl une mission de réflexion et de proposition sur l'organisation des secours en montagne, qui aboutit à la circulaire du 6 juin 2011²⁵. Celle-ci abroge la circulaire du 21 août 1958 et définit encore à ce jour le cadre actuel du secours en montagne.

Devant cette pluralité d'acteurs, la Cour a recommandé, à plusieurs reprises, la recherche d'une meilleure cohérence et efficacité dans l'organisation du secours en montagne, sans que cela n'entraîne de changement au sein du ministère de l'intérieur. Dans un référé du Premier président adressé le 1^{er} septembre 2008 au ministre de l'intérieur²⁶, la Cour proposait de rattacher les CRS Montagne et les PGHM dans des unités fonctionnant sur le modèle des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC). En réponse, la ministre avait prôné le maintien de l'organisation en vigueur. Le prestige associé à ces missions, et donc la possibilité de valoriser cela dans les parcours de carrière, conduisent chaque force à refuser de considérer un désengagement, position relayée par le ministère.

Dans son contrôle du dispositif en 2012, la Cour suggérait d'étudier l'option d'un désengagement des CRS au bénéfice des PGHM et une limitation de l'intervention des SDIS. Du fait de la sensibilité du sujet et de la proximité des travaux de rationalisation engagés avec la circulaire du 6 juin 2011, une telle recommandation n'avait pas non plus abouti.

Malgré l'effort de fluidification des processus des secours en montagne engagé par la circulaire, le maintien de ces trois forces se traduit nécessairement par des complexités organisationnelles fortes, par des redondances importantes de moyens et, bien qu'en baisse, par des tensions occasionnelles entre services.

²⁵ Circulaire du ministre de l'intérieur du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC.

²⁶ Cour des comptes, *L'organisation et du fonctionnement des CRS*, 2008.

B - Un cadre légal et réglementaire à consolider pour certaines unités

1 - Des interventions des PGHM manquant de fondements juridiques

Comme déjà relevé en 2012, le fondement juridique des interventions des CRS Montagne et des PGHM demeure plus fragile que celui des SDIS.

Concernant les SDIS, le fondement juridique de leur intervention découle de leur compétence générale dans le secours à personne, établie à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les SDIS exercent les missions de « *secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; présentent des signes de détresse vitale ; ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir* ».

Pour les PGHM et les CRS, l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure précise que « *les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers (...) ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investies à titre permanent* ». Si aucun texte réglementaire ne vient préciser quelles sont ces unités investies à titre permanent, ni quelle est leur organisation, le cadre est plus solide du côté des CRS que des PGHM.

En effet, les CRS Montagne peuvent s'appuyer sur le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité et notamment sur ses deux premiers alinéas, ainsi que sur le décret n° 2022-141 du 7 février 2022, qui prévoit le versement d'une indemnité aux fonctionnaires affectés aux unités de montagne des CRS et du CNEAS. En revanche, pour les PGHM, seul l'article L.421-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que la gendarmerie nationale « *contribue (...) à la protection des populations* », ce qui demeure vague. Par comparaison, ces dispositions s'avèrent moins précises que celles identifiant les unités disposant de la qualité d'officier de police judiciaire (cf. *infra*).

Bien que la circulaire du 6 juin 2011 affirme la compétence partagée entre les trois forces, aucun texte réglementaire ne vient établir précisément le rôle et le fonctionnement des PGHM dans le dispositif de secours en montagne. Si le ministère fait le choix de continuer à confier les missions de secours en montagne à ces forces, il importe que le cadre de leur action soit mieux établi juridiquement.

2 - La qualification d'officier de police judiciaire

Si l'intervention des PGHM et CRS au titre de la protection des populations manque de solidité juridique, leur participation au secours en montagne est justifiée par l'activité de police judiciaire²⁷. Une procédure judiciaire doit en effet être établie pour les accidents ayant entraîné des atteintes corporelles ou survenant dans une pratique sportive encadrée par un professionnel.

²⁷ Article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure – « *La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles* ». Article R. 15-23 du code de procédure pénale – « *Les catégories d'unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles (...): 9° Les pelotons de gendarmerie de haute montagne* ».

Jusqu'en 2012, seuls les PGHM disposaient de cette qualification. Malgré l'opposition de la DGGN, le décret n° 2012-869 du 9 juillet 2012 est venu étendre l'habilitation aux forces de montagne des CRS, leur confiant le même périmètre d'action que les gendarmes lorsque les deux forces interviennent en alternance. La question de l'habilitation des sapeurs-pompiers pourrait se poser mais la DGSCGC ne la réclame pas et ne s'inscrirait que difficilement dans la mission principale de secours à personne confiée aux SDIS.

En 2024, côté gendarmerie, la spécialité montagne comprend 265 officiers de police judiciaire (OPJ) sur un effectif total de 286 officiers et sous-officiers, ce qui permet la présence d'un gendarme OPJ pour toutes les interventions de secours en montagne. Les CRS Montagne disposent quant à eux de 70 OPJ en mars 2025.

Cette qualification sert de levier aux gendarmes et aux policiers pour conforter leur position dans le secours en montagne. Les SDIS soulignent la possibilité d'envoyer *a posteriori* ou en parallèle des équipes d'OPJ non-secouristes. Les PGHM et les CRS rappellent la volatilité des éléments de preuve en montagne, la judiciarisation croissante des relations entre acteurs, la rationalisation de l'emploi du vecteur hélicoptéré, ainsi que la nécessité de disposer d'agents disposant de compétences techniques spécifiques pour évoluer dans ces milieux montagnards. Ils mettent ainsi en place une permanence judiciaire les semaines où les SDIS sont d'astreinte. La circulaire du 6 juin 2011 rappelle toutefois que la « *mise en œuvre des mesures de police judiciaire vient en complément* » et que la légitimité de l'intervention des PGHM et CRS découle avant tout de leurs compétences en matière de secours à personne en montagne.

II - Un surdimensionnement du dispositif qui appelle une rationalisation

Au fil des années, chaque unité de secours en montagne a développé ses implantations et ses moyens au regard de ses zones d'intervention et de ses capacités humaines et budgétaires, sans chercher à tenir compte des moyens mobilisés par les autres forces, ni du volume d'interventions réalisées, chacune mettant en avant la spécificité de son modèle et la nécessité de maintenir, voire d'accroître, son dispositif.

Face aux résistances et aux enjeux symboliques, le ministère de l'intérieur n'a jamais souhaité engager une réelle démarche de rationalisation ou de maîtrise des coûts, bien qu'il dispose de tous les leviers pour cela, les trois forces concernées étant placées sous sa tutelle. L'architecture de l'organisation du secours en montagne est restée presque inchangée, malgré le constat de surcoûts importants engendrés par l'organisation actuelle. Depuis 2012, le ministère a ainsi privilégié l'apaisement des tensions à la maîtrise de la dépense, ce qui aurait pourtant permis de dégager des moyens pour investir par exemple dans la rénovation du parc immobilier ou le renouvellement de la flotte hélicoptérée pour la gendarmerie. La Cour ne peut que regretter cet état de fait, qui met sous pression budgétairement l'ensemble du dispositif.

A - Un dispositif globalement surdimensionné

Au total, les unités spécialisées, qui assurent le secours en montagne, mobilisent à cette fin 1 093 agents dans 19 des 36 départements classés « montagne », dont 752 secouristes et 226 pilotes et mécaniciens d'hélicoptères. 449 secouristes sont déployés par les services de l'État auxquels s'ajoutent 292 pompiers ayant les qualifications requises.

Tableau n° 3 : effectifs déployés par service

	Gendarmerie ⁽¹⁾		CRS ⁽¹⁾	SDIS	Sécurité civile	SAMU ⁽²⁾	Total
	PGHM	SAG					
Effectifs réalisés	359	86	216	292	140	132	1 093
<i>Dont secouristes</i>	288	/	172	292	/		752

Source : Cour des comptes d'après les données transmises par DGGN, DCCRS, DGSCGC

(1) Données au 1^{er} janvier 2025, dont CNEAS, UCTM et CNISAG.

(2) Médecins urgentistes.

Note : les groupes montagne gendarmerie ne sont pas comptabilisés en raison d'une activité de secours en montagne réduite ; pour les SDIS, les effectifs en soutien ne sont pas comptabilisés en raison de la difficulté à isoler ces données.

1 - Des forces de gendarmerie présentes dans tous les départements et s'insérant dans un système plus large de sécurité

a) Une panoplie large de moyens pour assurer le secours en montagne

La gendarmerie nationale s'appuie sur plusieurs unités pour assurer le secours en montagne :

- des unités spécialisées, 21 pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM), comprenant 277 secouristes, rattachés au commandant du groupement de gendarmerie départementale, et implantés dans tous les massifs montagneux métropolitains (Alpes, Pyrénées, Vosges, Jura, Massif central²⁸) ainsi qu'en Corse et à la Réunion. Un arrêté du 13 avril 2023 a uniformisé l'appellation et les compétences des unités en transformant cinq pelotons de gendarmerie de montagne en PGHM. Un PGHM peut comprendre deux détachements ;
- une composante territoriale, composée des groupes montagne de la gendarmerie départementale (MGMD), membres de brigades ou unités situées en zone montagneuse. Comprenant 504 militaires, ces unités sont conduites à évoluer dans des conditions climatiques complexes et en terrain accidenté, ainsi qu'à venir renforcer les capacités des unités spécialisées en cas d'opération de grande envergure. Ils doivent détenir le certificat élémentaire montagne (CEM), voire le diplôme de qualification technique montagne (DQTM) ;
- une composante mobile, qui comprend 192 militaires répartis dans les 12 escadrons de gendarmerie mobile stationnés en zone de montagne, au sein de groupes montagne de gendarmerie mobile (GMGM), disposant de qualifications similaires au MGMD ;
- une composante aérienne, avec des sections aériennes de gendarmerie (SAG), qui dépendent des forces aériennes de la gendarmerie nationale, positionnées au plus près des massifs (cf. *infra*).

²⁸ Les PGHM sont implantés à Jausiers (04), Briançon (05), Saint-Sauveur-sur-Tinée (06), Savignac les Ormeaux (09), Murat (15), Ajaccio et Borgo (2A et 2B), Bagnères-de-Luchon (31), Le Versoud (38), Les Hauts-de-Bienne (39), Mont-Dore (63), Oloron-Sainte-Marie (64), Pierrefitte-Nestlas (65), Osseja (66), Hohrod (68), Bourg-Saint-Maurice et Modane (73), Chamonix et Annecy (74), Xonrupt-Longemer (88), Sainte-Marie (974).

À cela s'ajoutent le CNISAG, centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) à Chamonix, avec 31 agents (cf. *infra*) ainsi que l'Unité de coordination technique montagne (UCTM). Unité récente et spécifique à la gendarmerie, cette cellule est placée sous l'autorité du conseiller technique montagne du directeur général de la gendarmerie nationale, et coordonne l'action des PGHM et des unités montagne. L'UCTM assure (i) le contrôle et l'évaluation (2 ETP), (ii) l'appui opérationnel (2 ETP), à travers un conseil lors de la révision des plans ORSEC et un suivi de l'activité au niveau national, (iii) et la logistique (1 ETP), notamment concernant l'achat de matériel montagne.

Par ailleurs, face aux fortes variations saisonnières de population dans certaines zones montagneuses touristiques, la gendarmerie met en place un dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) et un dispositif estival, qui visent à renforcer les unités locales confrontées à une forte sollicitation opérationnelle. Pour cela, des escadrons de gendarmerie mobile et des réservistes sont envoyés en renfort. Le DHPP de l'hiver 2025-2026 prévoit le détachement de gendarmes mobiles titulaires du DQTM au profit des PGHM, qui sont également renforcés par des réservistes et par des anciens militaires de ces unités.

La gendarmerie souligne l'insertion des PGHM dans un système complet de sécurité (secours, police judiciaire, lutte contre l'immigration irrégulière, police de l'environnement), qui leur permet d'assurer une polyvalence des missions, de compléter l'action des unités territoriales, et ainsi, selon la gendarmerie, de générer des synergies et d'optimiser les moyens.

*b) Une sous-activité de secours significative de certaines unités
qui appelle une réorganisation*

Depuis 2012, quelques évolutions ponctuelles ont été conduites : le PGM de Xonrupt-Longemer (88) a été dissout en 2021 et remplacé par celui d'Horhod (68) avec un détachement à Xonrupt-Longemer et un à Hohrod ; le PGHM de Corse, basé à Ajaccio depuis 2012, est désormais composé de deux détachements, l'un à Borgo et l'autre à Ajaccio. Toutefois, ces modifications n'ont supprimé aucune implantation et n'ont conduit qu'à une baisse limitée des effectifs (- 3 agents à Hohrod, redéployés à la Réunion).

Toutefois, comme le relevait déjà la Cour en 2012, les écarts d'activité entre PGHM sont prononcés.

D'un côté, certains pelotons, situés dans des massifs de haute-montagne ou fortement fréquentés, sont particulièrement mobilisés, notamment à la Réunion, en Haute-Savoie ou encore dans les Hautes-Pyrénées, avec respectivement 60, 37 et 33 interventions par secouriste en moyenne par an, contre une médiane de 22 interventions annuelles dans les PGHM. De l'autre côté, d'autres unités ont des volumes d'activité très faibles, avec 12 interventions par secouriste en moyenne par an dans le Jura, 13 dans le Cantal, 15 dans le massif des Vosges et les Alpes-Maritimes ou 14 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de la saisonnalité du secours en montagne, ceci aboutit à ce que des PGHM n'interviennent que moins d'une fois par semaine, à certaines périodes de l'année : le PGHM de Murat (Cantal) n'a réalisé qu'une intervention en février 2024, et trois en janvier, novembre et décembre 2024 ; le PGHM des Hauts-de-Bienne (Jura) n'est quant à lui intervenu que deux fois en septembre 2024, trois fois en mars 2024 et quatre fois en avril et novembre 2024.

Alors même que les PGHM tendent à souligner le moindre degré de technicité et de maîtrise des sapeurs-pompiers, le niveau d'activité de certains PGHM est proche de celui des groupes montagne de sapeurs-pompiers (GMSP), sans compter que ces derniers s'entraînent également et doivent exercer d'autres missions de secours à personne en parallèle.

Tableau n° 4 : comparaisons du nombre d'interventions par secouriste entre PGHM

PGHM	04	05	06	09	15	2A + 2B	31	38	39
Interventions	352	452	174	371	114	255	80	479	82
Secouristes ⁽¹⁾	14	19	13	13	9	13	9	22	7
Interv./secouriste	25	24	13	29	13	20	9	22	12

PGHM	63	64	65	66	73	74	88 + 68	974	Médiane
Interventions	195	178	397	143	644	1776	220	776	255
Secouristes	9	13	12	7	26	48	15	13	13
Interv./secouriste	22	14	33	20	25	37	15	60	22

Source : données DGGN

(1) Officiers et sous-officiers disposant du DQTM, effectifs réalisés au 1^{er} janvier 2025.

En l'absence de réflexion sur la rationalisation de l'implantation des trois unités spécialisées de secours en montagne, un travail de rationalisation de l'implantation de certains PGHM est nécessaire.

Comme relevé en 2012, la gestion selon une logique de massif, doit être approfondie. Au minimum, des fusions devraient être menées. Dans les Vosges, la fusion complète des unités de Xonrupt et Hohrod pourrait être menée, la question de l'inaccessibilité du col de la Schlucht ne se posant presque plus et la réorganisation récente n'ayant modifié qu'à la marge la composition des deux implantations. Dans le Massif central, la fusion aussi des PGHM de Murat et du Mont-Dore pourrait être conduite, à moins qu'une extension de la zone montagne soit recherchée – le PGHM du Mont-Dore indiquant d'ailleurs qu'il était en capacité d'absorber cela à effectifs constants.

Comme relevé ci-après, il est plus pertinent d'inscrire cela dans un travail plus global de rationalisation des implantations de l'ensemble des unités de secours en montagne. Selon les choix effectués, cela peut conduire à densifier l'activité de ces « petits » PGHM, avec une zone montagne étendue au détriment des SDIS qui abandonneraient leur compétence ; ou bien à mettre fin au déploiement de PGHM dans les zones de basse montagne avec transfert de la compétence du secours en montagne aux SDIS, en contrepartie d'une compétence accrue des PGHM dans des départements de moyenne ou haute montagne où une alternance existe aujourd'hui avec les SDIS. Ceci permettrait de disposer d'unités spécialisées maintenant un volume d'activité plus important, évitant une dilution des compétences et garantissant une sécurité des interventions.

c) Une répartition de l'activité à faire évoluer pour certaines unités

Les PGHM justifient le nombre actuel de secouristes par la nécessité d'assurer le maintien en condition opérationnelle et par la réalisation de diverses missions générales, incombant à la gendarmerie, et de missions faisant appel à leurs compétences (formation d'autres services spécialisés, sécurisation d'événements comme les Jeux olympiques et paralympiques, etc.).

Au regard des statistiques d'activité, le maintien en condition opérationnelle représente en moyenne 20 % de l'activité des PGHM, en l'absence d'heures d'entraînement obligatoire déterminées. Des obligations de formation continue sont aussi régulièrement prévues au CNISAG et au sein de chaque unité. Concernant les autres missions, en 2024, 2 % de l'activité des PGHM était consacrée à la police judiciaire – pourtant au cœur de la justification de la présence des PGHM dans le secours en montagne. Le maintien de l'ordre public ne représente que 0,16 % de l'activité, la police des étrangers 0,01 %, l'appui aux autorités administratives 0,50 % et l'exercice des missions militaires 0,70 %. Les différentes préfectures interrogées n'indiquent que peu mobiliser les unités de secours en montagne sur des missions annexes.

Concernant la prévention plus particulièrement, celle-ci représentait en moyenne 21 % de l'activité, mais cela masque de fortes variations (15 % à Osséja et Oloron contre 29 % à Annecy et 53 % dans le Jura). Si cette proportion peut être jugée significative et bienvenue, notamment au regard des constats formulés *supra* sur la nécessité de renforcer la démarche de prévention, cela traduit des différences d'activité d'un peloton à l'autre ainsi que le caractère trop général donné à cette catégorie par la gendarmerie. En effet, la catégorie « prévention » recouvre la mission de « surveillance générale », qui comprend un ensemble disparate d'actions réalisées durant les patrouilles (contact avec les élus et la population, patrouilles, etc.).

Aussi, parallèlement à la réorganisation territoriale évoquée ci-après, une refonte de l'activité hors intervention pour le secours en montagne est nécessaire. Comme le relevait la Cour en 2012, on ne peut que regretter le caractère restreint de ces activités de police générale et sécurité publique générale, alors même que les statistiques d'activité sont parfois réduites et que le ministère fait état de besoins en effectifs au niveau national.

La forte saisonnalité du secours en montagne conduit à de longues périodes d'inactivité ou d'activité réduite, qui ne peuvent être occupées par le seul maintien en conditions opérationnelles et la prise de congés, ou bien par des activités de prévention compte tenu de la faible affluence touristique. À titre d'exemple, dans les Alpes-Maritimes, en 2024, 65 % des interventions du PGHM ont eu lieu de juillet à novembre, tandis qu'en Corse, en 2024, 72 % des interventions du PGHM ont été concentrées de juin à septembre. De ce fait, un travail sur la répartition annuelle du temps de travail et du type d'activité des effectifs des PGHM est nécessaire.

Tableau n° 5 : répartition de l'activité des PGHM en 2024

	Accueil du public	MCO	Ordre public	Prévention	Protection et sécurité civiles	Police judiciaire	Comman- dement	Autres
Ajaccio (2A) - Borgo (2B)	11 %	23 %	0,1 %	17 %	33 %	3 %	4 %	9 %
Oloron-Sainte- Marie (64)	14 %	23 %	/	15 %	29 %	2 %	5 %	12 % ⁽²⁾
Bagnères-de- Luchon (31)	13 %	20 %	0,1 %	23 %	32 %	1 %	6 %	5 %
Pierrefitte- Nestalas (65)	12 %	17 %	0,6 %	23 %	23 %	3 %	18 %	3 %
Savignac-les- Ormeaux (09)	12 %	26 %	/	18 %	30 %	3 %	11 %	1 %
Osséja (66)	20 %	12 %	0,6 %	15 %	41 %	1 %	4 %	6 %
Chamonix (74)	20 %	9 %	0,1 %	24 %	36 %	1 %	7 %	3 %
Annecy (74)	13 %	12 %	0,3 %	29 %	32 %	1 %	12 %	1 %
Bourg-Saint- Maurice (73)	17 %	13 %	0,1 %	24 %	33 %	2 %	7 %	4 %
Modane (73)	14 %	20 %	0,1 %	28 %	29 %	2 %	3 %	4 %
Le Versoud (38)	13 %	17 %	0,0 %	10 %	44 %	2 %	7 %	7 %
Briançon (05)	19 %	18 %	0,0 %	23 %	21 %	7 %	5 %	7 %
Jausiers (04)	21 %	16 %	/	11 %	45 %	1 %	3 %	3 %
St-Sauveur-sur- Tinée (06)	15 %	25 %	0,4 %	24 %	19 %	1 %	14 %	2 %
Hauts-de-Bienne (39)	9 %	11 %	/	53 %	16 %	1 %	1 %	9 %
Hohrod (88) - Xonrupt (68)	19 %	18 %	0,8 %	23 %	29 %	1 %	2 %	7 %
Mont-Dore (63)	19 %	23 %	0,3 %	23 %	28%	1%	2%	4%
Murat (15)	9 %	27 %	/	27 %	17%	2%	4%	14% ⁽¹⁾
Sainte-Marie (974)	15 %	15 %	/	14 %	44%	2%	8%	2%

Source : Cour des comptes, données DGGN

(1) 10 % consacrés au soutien et maintien en condition opérationnelle des matériels.

(2) 6 % consacrés au soutien et maintien en condition opérationnelle des matériels.

Note : les interventions pour le secours en montagne sont comptabilisées dans la catégorie « Protection et sécurité civiles ».

2 - Des CRS présents dans certains départements uniquement, avec des effectifs plus fournis que les gendarmes

La police nationale s'appuie uniquement sur des unités spécialisées, les CRS Montagne, organisées autour de deux compagnies, l'une implantée à Grenoble pour le massif alpin (CRS Alpes), avec des détachements à Albertville, Briançon et Nice ; et l'autre à Lannemezan pour le massif pyrénéen (CRS Pyrénées), avec un détachement à Perpignan. Conformément aux recommandations de la Cour en 2012, cette organisation a été revue, dans une logique de massif, alors qu'auparavant les sections d'un même massif étaient rattachées à des directions zonales différentes (par exemple, zone Sud pour Perpignan et zone Sud-ouest pour Lannemezan). Ces unités sont formées par le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (CNEAS) localisé à Chamonix (cf. *infra*).

À cela s'ajoutent des postes avancés au cœur des massifs (par exemple à Bagnères-de-Luchon, Saint-Lary et Gavarnie pour le détachement de Lannemezan). Certains postes avancés ont été supprimés ou rationalisés, avec la suppression du poste de la Bérarde (38), la réduction des effectifs du poste de Saint-Martin-Vésubie (06) et une baisse de la durée d'ouverture du poste de Tende (06).

L'effectif de référence de la spécialité montagne CRS est constitué de 216 personnes, dont 10 dans le corps de commandement, 200 dans le corps d'encadrement et d'application et 6 policiers adjoints (CNEAS inclus). L'effectif réalisé au 1^{er} janvier 2025 était de 198 agents, dont 26 pour le CNEAS.

Tableau n° 6 : comparaisons des effectifs des CRS et PGHM dans les départements qui disposent des deux unités spécialisées

Département	05	06	38	65 et 31	66	73	Total
PGHM	22	16	26	28 (16+12)	10	33	135
Dont secouristes ⁽¹⁾	19	13	22	21 (9+12)	7	26	108
CRS	29	19	31	44 ⁽³⁾	16	43	182
Dont secouristes ⁽²⁾	23	16	27	36	15	35	152
Écart pour les effectifs totaux	32 %	19 %	19 %	57 %	60 %	30 %	35 %
Écart pour les secouristes	21 %	23 %	23 %	71 %	114 %	35 %	41 %

Source : données DGPN et DGGN

(1) Officiers et sous-officiers disposant du DQTM, effectifs réalisés au 1^{er} janvier 2025.

(2) Secouristes au sein du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, effectifs réalisés au 1^{er} septembre 2025 ; (3) Inclut le commandement de la CRS Pyrénées.

Au regard du tableau précédent, pour couvrir une même zone géographique, en alternance hebdomadaire avec les gendarmes, les CRS disposent de 41 % de secouristes en plus. Bien qu'il puisse y avoir des variations des effectifs de référence en cours d'année, du fait des rotations de poste, ces différences sont significatives, alors que le volume d'interventions est proche du fait de l'alternance hebdomadaire.

Outre cet écart en termes d'effectifs, les CRS disposent d'un éventail de missions annexes moins large en l'absence de compétence territoriale comme dans la gendarmerie alors que, dans les zones police où ils se situent, ils ne sont que peu engagés sur des missions de maintien de l'ordre public. La DGPN indique que, à la différence des gendarmes, les CRS sont tous formés aux interventions spéléologie, un type de secours fortement consommateur en effectifs. Pour autant, le nombre d'interventions est très faible (moins de 30 par an sur la période 2007-2017²⁹) et les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur près de 1 800 sauveteurs du Spéléo secours français, sur le groupe spéléologue de la gendarmerie nationale et sur les sapeurs-pompiers formés également à cette mission— ce qui pourrait aussi appeler à un travail de rationalisation dans ce domaine. Les CRS soulignent enfin une mobilisation croissante par le ministère sur la sécurisation de grands événements (COP21, Jeux olympiques et paralympiques, G7, etc.). Cette mobilisation reste malgré tout ponctuelle.

Au regard de ces éléments, et en l'absence d'une réflexion nationale sur la répartition nationale des trois unités spécialisées de secours en montagne, une optimisation des effectifs de plusieurs détachements de CRS montagne doit être conduite.

3 - Des effectifs nombreux dans les SDIS au regard du volume d'activité

Le dispositif mis en place par les SDIS s'avère plus complexe et varie d'un département à l'autre, en fonction du degré de participation des sapeurs-pompiers au dispositif de secours en montagne. Le modèle des SDIS repose sur la polyvalence et consiste en la spécialisation technique de sapeurs-pompiers, qui continuent à exercer en parallèle leurs missions habituelles de droit commun. Il faut toutefois relever qu'en Haute-Savoie, seul département où le SDIS connaît un niveau d'engagement élevé et de haute montagne, proche de celui des PGHM dans l'arc alpin, il a été fait le choix de recourir à des sapeurs-pompiers professionnels entièrement affectés au secours en montagne, soit un modèle proche du PGHM et des CRS. En outre, bien que des pompiers volontaires soient impliqués dans le secours en montagne, la majorité des effectifs est composée de pompiers professionnels.

Pour assurer le secours en montagne, les SDIS s'appuient sur des groupes de montagne des sapeurs-pompiers (GMSP). Les agents de ces GMSP assurent d'autre part l'ensemble des missions dévolues aux groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), qui existent sur l'ensemble du territoire et font appel à des techniques de corde dans des milieux périlleux et verticaux, naturels ou artificiels. Aux qualifications des GRIMP, les GMSP ajoutent des compétences spécifiques liées aux zones enneigées ou glacées. Outre des secouristes, les SDIS disposent de médecins qui médicalisent parfois les hélicoptères³⁰. Les SDIS situés dans des départements sans unités spécialisées assurent seuls le secours en montagne, la plupart du temps en s'appuyant sur un GRIMP.

Selon le guide national de référence du secours en montagne, adopté en 2000 et actualisé en 2020, trois niveaux de spécialisation existent (cf. *infra*). Le niveau SMO 1, correspondant à une simple initiation au sauvetage-secourisme en montagne, les niveaux SMO 2 (équipiers) et SMO 3 (chefs d'unité) permettent d'être inscrit sur liste d'aptitude validée par le préfet. En 2024, 292 pompiers disposaient d'une qualification SMO 2 ou SMO3, alors que 3 944 étaient qualifiés pour intervenir en milieu périlleux.

²⁹ Spéléo Secours Français, *Dossier de présentation*, mai 2018.

³⁰ Alpes-Maritimes, Haut-Rhin et ouest du département de la Haute-Savoie.

Pour les SDIS n'assurant pas de secours en montagne, il n'est pas nécessaire de maintenir des GMSP. L'exclusion des SDIS 38 et 66 du dispositif de secours en montagne départemental a ainsi conduit à l'abandon, dans ces départements, du maintien des qualifications montagne. Toutefois, plusieurs SDIS continuent à maintenir des GMSP alors même qu'ils ne participent pas au dispositif départemental de secours en montagne. Le SDIS 06 comporte ainsi 30 agents SMO 2 et 8 SMO 3, assurant une permanence au pied de l'hélicoptère – un rapport interne au ministère de l'intérieur regrettait déjà en 2019 un équipement conséquent et des forces largement calibrées ; le SDIS 05 dispose de huit agents SMO 2 et de trois SMO 3 ; tandis que le SDIS 63 compte quatre agents SMO 2 et un SMO 3. Il n'est pas non plus logique de maintenir un GMSP constitué de 30 personnes dans la Drôme, effectuant moins de deux interventions par an par agent, sans moyen aérien, alors même que des unités spécialisées existent dans le département voisin et pourraient absorber cette légère hausse. Ces situations induisant des coûts de formation, d'équipement et de maintien en condition opérationnelle³¹, ainsi que le versement d'indemnités liées à la qualification SMO, il est nécessaire d'y mettre fin.

Pour les SDIS assurant du secours en montagne, une optimisation des effectifs formés doit être menée au regard d'une activité réduite dans plusieurs d'entre eux. Comme mentionné *supra*, même si ces agents assurent d'autres missions de secours de droit commun, des dépenses inhérentes sont attachées à leur qualification montagne (équipement, maintien en condition opérationnelle, versement indemnitaire) et des sureffectifs sont nécessaires pour compenser le temps consacré à l'entretien de la qualification. Au regard du tableau ci-dessous, le nombre d'interventions est réduit pour les secouristes dans la plupart des GMSP. Il est à noter que les chiffres transmis sont peu précis pour certains SDIS sur la qualification des opérations de secours. Ainsi, si le GMSP 74 a une activité proche de celle des autres unités spécialisées, les statistiques fournies comprennent des interventions classiques de secours à personne. Or, comme pour le personnel médical, un volume minimal d'interventions est nécessaire pour maintenir une compétence technique forte.

Tableau n° 7 : comparaison des effectifs et de l'activité des GMSP en 2024

Département	05	2A	2B	26	64	73	74	88	Médiane
Effectifs ⁽²⁾	21	17	19	30	20	28	50 ⁽¹⁾	8	20
Interventions ⁽³⁾	76	173	176	53	149	272	1 068	43	149
Interv. / agent	3,6	10,2	9,3	1,8	7,5	9,7	21,4	5,4	8,4

Source : Cour des comptes, données transmises par les SDIS

(1) Dont 18 sapeurs-pompiers professionnels affectés à temps plein au secours en montagne.

(2) SMO 2 et SMO 3 confondus, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires inclus.

(3) Des données transmises par certains SDIS sont imprécises et comprennent des interventions de droit commun.

³¹ À titre indicatif, dans les Alpes-Maritimes, le maintien du GMSP coûte 28 500 € par an pour l'entretien des compétences et plus de 35 000 € par an pour les indemnités, ceci sans compter les heures d'hélicoptère pour l'entraînement des unités et les sureffectifs nécessaires pour compenser le moindre temps consacré aux autres activités de secours à personne classique.

De plus, se pose aussi la question des unités spécialisées de sauveteurs hélicoptérés (USSH), en plein essor au sein des SDIS³². Ces spécialistes formés et entraînés au sauvetage hélicoptéré doivent permettre d'améliorer la sécurité des vols et la qualité du sauvetage. Or, comme relevé par les CRS Montagne et les PGHM, les unités spécialisées dans le secours en montagne (y compris les GMSP) sont qualifiées pour assurer les missions d'aide médicale d'urgence nécessitant l'emploi de l'hélicoptère. Outre la constitution de doublons, ces nouvelles unités (USSH) ont un coût direct pour les SDIS en termes de rémunération et de maintien en condition opérationnelle. Ces unités ont aussi une incidence directe sur les forces aériennes de la sécurité civile en générant des heures de vol supplémentaires (cf. *infra*) pour entraîner ces agents en nombre croissant. À cet égard, à dispositif inchangé, les unités de secours en montagne pourraient être classées dans le référentiel USSH de la DGSCGC et une rationalisation forte du nombre d'USSH au sein des SDIS est nécessaire dans les départements de montagne où sont déjà présentes des unités spécialisées.

De manière générale, et comme relevé *supra*, au regard des contraintes budgétaires pesant sur les finances des départements, régulièrement relayées par les élus locaux, il est surprenant que ces mêmes conseils départementaux soutiennent l'extension des compétences des SDIS vers le secours en montagne, ou financent l'entretien d'effectifs et compétences non-nécessaires. Ceci interroge d'autant plus que ces unités viennent concurrencer des moyens nationaux, dans un contexte où les élus locaux regrettent un désengagement des services de l'État en zone rurale, ce que sont nombre des territoires de montagne.

4 - Des SAMU engageant parfois trop de moyens

Les SAMU participent au dispositif de secours en montagne, en assurant la régulation médicale mais aussi en médicalisant les hélicoptères dans la plupart des départements.

Une équipe de médecins spécialisés est présente dans chaque département de montagne. Ces équipes assurent une permanence au pied de l'hélicoptère ou bien au sein du service d'urgences selon les départements. Cette deuxième situation n'est pertinente que dans les départements et durant les mois où l'activité de secours en montagne est réduite ou bien en cas de proximité immédiate du centre hospitalier avec la base hélicoptère. Dans les autres situations, bien que nécessitant un léger surcroît d'effectifs, une médicalisation de la base doit être recherchée. À titre d'exemple, à la Réunion, cela permettrait de gagner au moins dix minutes par intervention d'après les unités de secours en montagne.

Face aux difficultés de recrutement que connaissent certains SAMU, le secours en montagne est vecteur d'attractivité. Toutefois, un équilibre doit être trouvé entre l'ouverture de la spécialité, afin de stabiliser les effectifs, et le maintien d'équipes resserrées, pour conserver les compétences, une expertise et maîtriser les coûts de formation. Ainsi, le fait d'avoir deux SAMU dans les Pyrénées-Atlantiques conduit à disposer de 10 médecins à Bayonne et 12 à Pau. À titre de comparaison, le SAMU d'Annecy mobilise 12 médecins pour une activité bien plus soutenue tandis que celui de Tarbes a fait le choix de n'avoir qu'une équipe resserrée de 10 personnes. Dans le Puy-de-Dôme, le SAMU demande la formation de plus de 40 agents au PGHM, à raison de 10 journées de formation par an, chaque journée requérant quatre secouristes. Dans ces départements, chaque médecin participe à un faible nombre d'interventions par an, ce qui est préjudiciable au maintien d'une expertise forte.

³² À titre d'exemple, les SDIS 66, 09 et 11 forment actuellement 80 pompiers USSH en vue d'armer la base de sécurité civile de Perpignan alors qu'une permanence est déjà assurée sur ce site par les CRS et PGHM.

Cette problématique de juste emploi des moyens se retrouve également pour les moyens aériens. Comme relevé *infra*, un engagement régulier des hélicoptères médicalisés privés, mis à disposition des SAMU a lieu dans certains départements (Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Alpes-Maritimes), en lieu et place des moyens aériens spécialisés, pourtant chargés du secours primaire. Dans les Pyrénées-Orientales, le taux de recours par le SAMU à la sécurité civile a fortement chuté ces dernières années, mettant en risque la qualification des opérateurs³³. Dans les Alpes-Maritimes, l'hélicoptère du SMUR a été engagé à de nombreuses reprises en lieu et place des unités spécialisées³⁴. Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'hélicoptère du SMUR est régulièrement engagé en doublon des moyens de la sécurité civile, au prétexte d'approcher les unités médicales. Outre le coût notable d'un double engagement au regard du coût de l'heure de vol, cette volonté du SAMU 64 d'assurer le secours en montagne a pu affecter la prise en charge de victimes³⁵.

Dans une logique de juste suffisance des moyens, il importe ainsi que les ARS et les SAMU veillent au bon dimensionnement des équipes de médecins urgentistes spécialisés et au juste engagement des moyens aériens à disposition des SAMU.

B - Une rationalisation indispensable du dispositif selon plusieurs scénarios envisageables, plus ou moins ambitieux

Le choix assumé par le ministère de l'intérieur de maintenir trois forces spécialisées dans le secours en montagne aboutit inévitablement à un surdimensionnement du dispositif, tel que constaté ci-avant. Chaque force apprécie en effet elle-même les besoins et détermine les moyens à mobiliser, sans qu'une coordination ne soit assurée au niveau départemental ou national.

Dans ce contexte, une unification des forces serait le scénario le plus pertinent au regard de l'économie des moyens et de leur coordination. Toutefois, cela nécessite une forte implication ministérielle, chaque unité s'estimant pleinement légitime au regard de son modèle opérationnel et la plus capable d'assurer le secours en montagne, et rejetant l'effort sur une des deux autres.

De ce fait, trois scénarios de deuxième rang sont possibles, qu'il s'agisse du retrait de la compétence à une des trois forces, de la réattribution de zones d'intervention ou d'optimisation des moyens entre forces et au sein de chacune d'entre elles, même si les enjeux symboliques conduisent les forces de secours en montagne à également s'opposer à ces évolutions de moindre envergure.

³³ 68 sollicitations de l'hélicoptère de la sécurité civile 66 par le SAMU en 2024 contre plus de 300 missions jusqu'en 2017.

³⁴ Cf. annexe n° 9.

³⁵ En 2024, le SAMU 64, vers qui arrive en premier les appels au 112, a décidé d'engager des moyens aériens propres pour secourir une personne blessée au sommet de la Rhune, alors que le PGHM était de permanence. Du fait du brouillard au sommet et de l'impossibilité pour l'hélicoptère du SMUR de se poser, les pompiers ont été engagés au moyen du train à crémaillère et ont redescendu la victime par voie terrestre. Or, dans le même temps, une urgence absolue, en zone de secours de droit commun, nécessitait la venue de l'hélicoptère du SMUR. Mobilisé par la première intervention avortée, ce-dernier n'est parti sur cette deuxième intervention que plus de 22 minutes après réception de l'appel par le SAMU, qui a dû mobiliser un secours routier, plus lent.

1 - Une unification, vecteur d'efficience, faisant face à des oppositions fortes

Si le choix d'une unification devait être fait, trois modalités seraient envisageables :

- Le transfert à une seule des trois forces actuelles, sans intégration des effectifs des autres unités de secours en montagne. Ce scénario présente l'avantage de disposer de spécialistes sous un seul statut, avec une culture et une formation commune. Toutefois, outre une déstabilisation de la pyramide des âges, ceci impliquerait un effort préalable de formation important, puisque l'acquisition du brevet de spécialiste montagne du CNISAG, nécessite deux ans de formation. Au gré de l'arrivée des nouveaux secouristes, une extinction en sifflet de la compétence des autres unités se produirait, avec une démotivation de ces-dernières du fait de leur disparition programmée ;
- Un regroupement au sein d'une nouvelle entité, dans laquelle seraient versés les effectifs spécialisés des trois forces, avec une gouvernance partagée ou sous l'autorité d'un préfet. Un tel scénario permettrait d'éviter l'effet symbolique d'unités dépossédées de leur compétence au profit d'une force concurrente – principal facteur bloquant, de conserver des compétences existantes et d'assurer une unification à court-terme. Toutefois, les questions de différences de culture et de diversité de statuts se poseraient, le temps que les effectifs actuels ne soient plus en activité.
- Le transfert à une seule des trois forces actuelles avec intégration des effectifs des autres unités de secours en montagne, en passant outre les réticences des agents concernés. Un tel changement permettrait d'éviter la formation d'un trop grand nombre de spécialistes d'un coup, de conserver un ensemble de compétences et de s'effectuer dans des délais plus courts. Bien que cette évolution présente des difficultés en matière de compétence des collectivités locales et d'intégration compte tenu de l'hétérogénéité marquée des statuts, des cultures et des formations, notamment entre PGHM et CRS d'un côté et sapeurs-pompiers de l'autre, elle constitue sans doute le scénario le plus économe de moyens et le plus opérationnel à terme.

Plusieurs modèles proches montrent qu'une unification pourrait être envisageable à long-terme : la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, où les effectifs sont sous statut militaire et sous l'autorité du préfet de police avec des financements de la part de la DGSCGC ; le groupe d'intervention et de déminage, rattaché à la DGSCGC, avec des centres interdépartementaux de déminage et un recrutement au sein de la police nationale et des militaires. Une autre possibilité serait un rattachement à la DGSCGC et, compte tenu de la part élevée des interventions hélicoptérées, un rapprochement avec le groupement aérien de la sécurité civile, qui disposerait de ses propres secouristes en montagne et en mer.

Cette unification reste souhaitable malgré les difficultés de mise en œuvre auxquelles seraient confrontées le ministère de l'intérieur et les unités concernées. Tout d'abord, toute évolution devra s'effectuer sans altérer la capacité de secours et d'assistance aux victimes, ceci en particulier dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030. Chaque unité souligne ainsi la cohérence de son modèle actuel pour assurer un prompt secours, en dépit des doublons. Par ailleurs, les unités chargées du secours en montagne sont perçues comme des unités d'élite au sein des trois forces, avec une charge symbolique forte et un poids de l'histoire important chez les CRS montagne et les PGHM. Des oppositions et tensions locales risquent de ressurgir face à une telle évolution.

Bien que devant être approfondie au regard d'éléments extérieurs, une première estimation de la DGGN souligne qu'environ 100 ETP additionnels lui seraient nécessaires pour assurer une permanence exclusive et annuelle sur les massifs pour un coût de 12,5 M€ à sa mise en œuvre, dont 9,5 M€ de masse salariale, 1,5 M€ pour le soutien et 1,4 M€ de formation initiale (hors T2). Ceci est à mettre en regard des effectifs des CRS Montagne (198 agents en 2024) et des 292 sapeurs-pompiers qualifiés SMO2 et SMO3. Au regard des tentatives d'estimation du coût complet du secours en montagne (cf. *infra*), une telle évolution pourrait générer au minimum près de 10 M€ d'économies, soit 10 % du coût total du dispositif. Outre des économies, une telle rationalisation conduirait à accroître le nombre d'interventions par secouriste, gage du maintien d'une technicité élevée et donc d'un moindre risque lors de la prise en charge des victimes.

2 - Trois scénarios de deuxième rang : un retrait de la compétence aux SDIS, une nouvelle répartition des zones d'intervention, ou une rationalisation des moyens à cadre constant

Si le choix de l'unification du dispositif était jugé trop complexe à mettre en œuvre, le ministère de l'intérieur devrait au minimum engager enfin une démarche de maîtrise des coûts au regard du contexte budgétaire national et local.

Dans ce cadre, trois scénarios de deuxième rang sont possibles.

a) Le retrait de la compétence aux SDIS

Ce scénario, le plus rationnel et qui constitue, selon la Cour, le minimum que l'on puisse attendre du ministère, consisterait en un retrait de la compétence aux SDIS, et un retour à la situation qui prévalait avant le début des années 2000.

Bien que cela soit susceptible de rencontrer l'opposition des syndicats, la faible activité de nombre de GMSP et la polyvalence des unités, mise en avant par les sapeurs-pompiers, permettraient de réorienter ces agents sur les activités de secours courant aux personnes, sans problème de gestion d'effectifs spécialisés comme chez les CRS ou les gendarmes – ce qui a notamment expliqué l'absence de mise en œuvre de la recommandation en la matière du précédent rapport de la Cour.

En outre, dans une période de contraintes fortes sur les finances des départements, et alors que le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises reconnaît lui-même publiquement³⁶ l'existence de tensions budgétaires et d'un enjeu de financement de la sécurité civile, ceci libérerait des marges de manœuvre en faveur des missions prioritaires des SDIS et permettrait de limiter l'augmentation de la fiscalité locale qu'il préconise. En outre, cela favoriserait le maintien de services de l'État dans les territoires, en accroissant l'activité des PGHM, la gendarmerie disposant d'un modèle complet d'intervention. Par ailleurs, les PGHM et CRS étant présents dans tous les départements où les SDIS assurent du secours en montagne, le risque de pertes de chances lors de la transition entre modèles serait minimisé. Enfin, cela n'empêcherait pas la coordination de crises de grande ampleur par les SDIS, comme le prévoient les plans ORSEC, puisque le commandant des opérations serait assisté des unités spécialisées, à l'image de ce qu'il s'est produit à la Bérarde en Isère, où le SDIS n'a pas la compétence secours en montagne.

³⁶ AEF Info, T. Lapointe, *La question du financement du modèle de sécurité civile est posée*, 5 décembre 2025.

b) Une nouvelle distribution des unités entre départements

Aucune force de secours en montagne ne souhaitant abandonner sa compétence, un troisième scénario, de faible ampleur et ne répondant que faiblement à l'optimisation souhaitée des moyens, pourrait consister en une nouvelle distribution des unités spécialisées entre départements. Cette répartition se ferait en se fondant sur les atouts de chaque force et en mettant davantage en œuvre une logique de massif. Les PGHM abandonneraient les départements de basse montagne (Massif central, massif vosgien, Jura) au profit des SDIS, car leur haut niveau de technicité est de moins en moins nécessaire au regard du réchauffement climatique et de leur niveau d'activité réduit. À l'inverse, les PGHM et CRS disposeraient d'une compétence exclusive dans des départements de haute et de moyenne montagne (Alpes, Pyrénées, Réunion), où leur haut niveau de technicité serait davantage pertinent. Ceci mettrait fin à la dilution de l'activité dans les zones avec le moins d'interventions. Cela permettrait ainsi de maintenir le niveau de technicité adapté pour assurer l'extraction des victimes, tout en s'appuyant sur des maillages territoriaux denses (gendarmerie ou SDIS) qui garantissent une intervention rapide.

Au minimum, des rationalisations des zones pourraient être conduites, toujours dans une logique de massif (cf. *infra*) comme par exemple dans les Alpes de Haute-Provence ou en Savoie, où le SDIS n'intervient que sur une portion montagnaise réduite du département.

c) Une optimisation des moyens à cadre constant

Si le ministère ne souhaite pas faire évoluer le dispositif malgré les surcoûts associés, dans un contexte budgétaire contraint, au prétexte que l'organisation actuelle a été complexe à trouver et repose sur des équilibres locaux qu'il serait hasardeux de venir perturber au regard des tensions passées et des risques induits pour les victimes, la Cour réitère ses recommandations passées et insiste sur la nécessité d'engager des rationalisations de moyens au sein de chaque force, de confirmer le rôle des préfets dans l'animation du dispositif, d'assurer le rôle central des SDIS dans la régulation des alertes et l'engagement des vecteurs aériens, mais aussi de continuer à limiter l'intervention de ces derniers dans les plans de secours et donc de résister aux velléités de révision du dispositif portées par certains SDIS. Ceci conduira toutefois à maintenir des logiques de sureffectifs, qu'il importera de compenser par la sollicitation accrue des différentes unités spécialisées sur des missions complémentaires.

En tout état de cause, une meilleure coordination au niveau national s'avère nécessaire entre les trois forces mais aussi au sein de chacune d'entre elles. Si la gendarmerie nationale dispose désormais de l'UCTM, aucune unité ne coordonne l'activité de secours en montagne des SDIS, ou des CRS Montagne – bien que ces derniers soient moins nombreux et déjà structurés par massif. En particulier, il est nécessaire de renforcer le rôle de coordination des SDIS par la DGSCGC – aujourd'hui cantonnée aux référentiels de formation – pour rationaliser les moyens, améliorer le suivi statistique de l'activité mais aussi pour contenir les velléités expansionnistes de certains SDIS, qui déstabilisent localement les équilibres.

III - Une circulaire clarifiant la répartition des rôles entre unités mais entérinant la complexité de l'organisation territoriale

Dans un contexte de tensions entre unités de secours, et compte tenu de l'absence de rationalisation du dispositif complexe de secours en montagne, le ministère de l'intérieur a fait le choix d'adopter une circulaire visant à clarifier la prise de décision et la répartition des rôles.

A - Un cadre d'intervention des secours en montagne clarifié par la circulaire du 6 juin 2011 mais n'apaisant qu'en partie les tensions entre unités

La circulaire du 6 juin 2011 prévoit que « *la rapidité de mise en place des moyens d'intervention doit prévaloir sans préjudice d'une coordination indispensable des services d'urgence potentiellement concernés* ». Dans une logique d'apaisement, la circulaire rappelle la compétence des unités spécialisées de la gendarmerie et de la police nationale ainsi que celle des sapeurs-pompiers. À cet égard, elle insiste particulièrement sur le fait que l'objectif premier du secours en montagne est le secours à personne, soit la soustraction des personnes « *d'un péril direct ou imminent et avéré* », et donc que l'intérêt de la victime doit toujours être au cœur du dispositif.

1 - Un rôle essentiel de coordination dévolu aux préfets

De manière inchangée depuis la circulaire de 1958, le préfet est chargé d'organiser et coordonner le secours en montagne, « *en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune* »³⁷. À cet égard, il doit (i) élaborer un plan de secours en montagne et en superviser l'exécution ; (ii) exercer la fonction de directeur des opérations de secours (DOS), qu'il peut déléguer. Ce rôle a été confirmé par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Chaque préfecture dispose ainsi d'un plan départemental de secours en montagne (PDSM), mis à jour à intervalles réguliers en fonction des besoins départementaux et des évolutions réglementaires. La circulaire du 6 juin 2011 précise que le plan de secours doit délimiter les zones à risques, définir le système d'alerte et d'acheminement des secours et renvoyer à l'échelon national en cas d'insuffisance des moyens.

L'animation du dispositif est assurée par les directeurs de cabinet des préfets, assistés, selon les départements, d'un conseiller montagne du préfet (par exemple en Savoie) et du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC).

Enfin, la circulaire du 6 juin 2011 prévoit que le préfet veille à ce que le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), élaboré par le SDIS, soit établi en concertation étroite avec tous les services concernés. À cet égard, une association systématique des unités spécialisées est nécessaire.

³⁷ Art. L.742-2 du code de la sécurité intérieure.

En pratique, compte tenu de la complexité des dispositifs départementaux de secours en montagne et de la concurrence entre unités de secours, le rôle des préfets est essentiel pour assurer le bon fonctionnement du dispositif. Les échanges conduits dans les différents départements tendent à montrer que des situations apaisées au niveau local s'expliquent notamment par la présence de préfets ayant su faire respecter une organisation et résister aux velléités expansionnistes de certaines unités.

La tenue régulière de réunions de retour d'expérience est essentielle, en ce qu'elle permet de traiter les irritants, de revenir sur des interventions ayant occasionné des crispations et d'identifier des pistes d'amélioration. L'organisation d'exercices communs aux différentes unités de secours est également un facteur permettant une meilleure connaissance entre secouristes. Bien qu'ils puissent être lourds à organiser, ces exercices sont peu nombreux, voire inexistant, et ne sont pas effectués en commun. Il importe ainsi que les préfetures incitent les unités spécialisées à organiser plus régulièrement des exercices hivernaux comme estivaux, associant les forces de secours présentes localement, y compris les sapeurs-pompiers quand ils n'exercent pas la compétence secours en montagne, afin de se préparer à l'éventualité d'un événement de grande ampleur.

2 - Un chaînage clair, du traitement de l'alerte à l'engagement des secours

a) Le rôle central du SDIS dans la réception et la transmission de l'alerte

La circulaire du 6 juin 2011 prévoit que le 112 est le numéro de référence exclusif pour le secours en montagne, et que les numéros à dix chiffres des CRS ou des PGHM ne « *doivent pas faire l'objet d'une publicité spécifique* » mais « *restent au service des professionnels de la montagne et des usagers* ». Ainsi, quel que soit le canal d'arrivée (112, 15, 17, 18), chaque alerte doit être répercutée directement à tous les services participant au secours en montagne.

À travers le 112, l'alerte est reçue par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), géré par le SDIS. Conformément à la circulaire de 2011, chaque département doit mettre en place une procédure de traitement de l'alerte. Concrètement, et bien que des adaptations locales existent, l'opérateur du SDIS doit identifier si la situation du requérant relève ou non d'une qualification « secours en montagne » (cf. *infra*). Le cas échéant, en lien avec l'unité spécialisée de secours en montagne, le CODIS décide de l'engagement des moyens de secours « *dans une logique de juste suffisance* ». En liaison également avec le SAMU, il est décidé ou non de médicaliser l'intervention. Pour cela, la circulaire exige une interconnexion entre services. Lorsque la demande est reçue par une unité spécialisée en direct, la même procédure d'interconnexion doit être appliquée. En outre, la circulaire demande une saisine systématique du cabinet du préfet, étant donné que celui-ci prend la direction des opérations.

Toutefois, dans plusieurs départements (Haute-Savoie, La Réunion, par exemple), un nombre important d'appels continuent d'arriver sur les numéros à dix chiffres des unités spécialisées, dont une certaine publicité est faite quand bien même la circulaire le proscriit. Cela conduit parfois à des traitements d'alerte de manière autonome, sans mise dans la boucle du CODIS, mais aussi à des remontées d'informations défaillantes vers ce dernier, ce qui nuit à la remontée et à la centralisation des éléments post-intervention.

Par ailleurs, dans quelques départements (Pyrénées-Atlantiques, La Réunion par exemple), la réception du 112 au sein du SAMU complexifie le chaînage et peut rallonger les délais de traitement des appels. À titre d'exemple, les Pyrénées-Atlantiques disposent de deux SAMU. Il y a donc deux centres de régulation médicale ce qui rallonge et complexifie sensiblement les processus de prise en charge des appels, y compris pour le secours à personne courant³⁸. Aussi, il devrait être mis fin à une telle organisation, pour le secours en montagne à tout le moins, qui peut constituer une perte de chance pour les victimes.

Dans des conditions, une réaffirmation du rôle central du 112 et du CODIS dans l'alerte auprès des unités de secours mais aussi des pratiquants et professionnels de la montagne est nécessaire. De manière générale, la plateforme commune SAMU-CODIS de Haute-Savoie constitue une solution pertinente pour fluidifier les relations et le traitement de l'alerte. En parallèle, il importe que soit réaffirmé le principe selon lequel l'engagement des moyens est décidé par l'unité spécialisée, dans une logique de juste suffisance.

b) Un suivi opérationnel à améliorer

La circulaire n'apporte pas d'éléments précis sur le suivi de l'intervention et surtout, la collecte des éléments de bilan. Or, à date, dans les départements où l'usage des numéros à 10 chiffres est fréquent ou bien où les sapeurs-pompiers ne participent pas au dispositif de secours en montagne, plusieurs CODIS et comptes-rendus de réunions de consensus soulignent les difficultés à obtenir des bilans d'intervention de la part des unités spécialisées. Ceci est pourtant indispensable pour les analyses statistiques au niveau départemental et national, mais aussi pour disposer d'éléments circonstanciés en cas de divergences d'appréciation entre services. Si une précision de la circulaire du 6 juin 2011 pourrait être utile, une information systématique du CODIS par le PGHM ou les CRS, pendant et après la réalisation de la mission, est nécessaire et doit être rappelée par les préfetures.

c) Une tentative de régulation zonale pour les hélicoptères

À date, la circulaire prévoit que les CODIS sont responsables d'engager les moyens hélicoptés, toujours dans une logique de juste suffisance. Cette décision est prise dans le cadre de la conférence téléphonique, en lien avec les unités de secours et le pilote. Bien que les moyens aériens présents dans un département puissent intervenir en deuxième ou troisième intention dans un département voisin, en cas de moyens indisponibles, l'engagement des moyens hélicoptés est aujourd'hui assuré essentiellement au niveau départemental.

Toutefois, au printemps 2024, la zone de défense et de sécurité Sud-Est a souhaité que le centre opérationnel de zone soit systématiquement associé à la conférence téléphonique préalable à tout engagement d'un hélicoptère de la sécurité civile afin d'organiser les priorités et de coordonner l'emploi des moyens hélicoptés – ce à quoi les préfets de l'Isère, de Savoie et de Haute-Savoie se sont opposés.

³⁸ Cf. annexe n° 9.

Si une telle proposition de gestion zonale peut s'avérer pertinente au premier abord, les préfetures et unités de secours soulignent que l'ajout d'un acteur est susceptible d'ajouter un temps de latence pour informer la zone et obtenir une décision et de rendre plus complexe la grille d'analyse de la situation et la prise de décision. En outre, des outils numériques en place (Synergie) ou potentiels (*Helitracking*) permettent de suivre en temps réel la position des machines et de les dérouter en cas de besoin.

3 - Une qualification normative du secours en montagne et des opérations à préciser

a) Une qualification du secours en montagne clarifiée par la circulaire

Afin d'apaiser les tensions préexistantes entre unités, la circulaire du 6 juin 2011 a apporté une définition s'imposant aux différents acteurs : « *Le secours en montagne se définit par toute opération de secours à la personne (...) en zone de montagne nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme.* »

La circulaire précise que la zone montagne, par les risques qu'elle entraîne, nécessite « *des ressources et des moyens matériels rares (...) dont la mobilisation dépasse les capacités de la commune et relève de la responsabilité du préfet* ».

Elle identifie ainsi deux critères permettant de distinguer une opération de secours à personne de droit commun d'une opération de secours en montagne :

(i) un critère de localisation : la circulaire fait uniquement mention de la « *zone de montagne* », sans la définir plus précisément et laissant cela à l'appréciation de chaque préfet. En cas de présence du requérant dans cette zone, le centre de régulation doit solliciter l'unité de secours spécialisée en alerte pour évaluer la technicité de l'intervention, et donc la nécessité de recourir à ces moyens spécialisés. En dehors de cette zone, les moyens de secours à personne de droit commun sont engagés. Trois modèles coexistent : (i) l'absence de définition de la zone de montagne, la répartition se faisant lors de la conférence téléphonique (Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Alpes, Corse, etc.) ; (ii) la répartition des communes fixée par la loi « Montagne » du 9 janvier 1985 (Alpes-Maritimes) ; (iii) une carte spécifique, annexée au plan ORSEC, qui adopte un tracé plus fin en fonction de la topographie, de l'accessibilité et des équilibres locaux (Pyrénées-Orientales, Vosges, Isère, Puy-de-Dôme, Haute-Garonne, etc.).

(ii) un critère de technicité. D'après la circulaire, cette technicité est évaluée en premier lieu au regard « *de la nécessité de mettre en œuvre des techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne* », mais aussi au regard de plusieurs autres critères (météo, terrain, accessibilité, urgence, nombre de victimes, disponibilités des acteurs).

Face aux difficultés d'appréciation, un logigramme commun aux trois directions³⁹ insiste sur l'accessibilité facile et rapide de la victime par un véhicule de secours puis sur (i) la mise en œuvre de techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne, (ii) les conditions météorologiques, (iii) l'accès par voie routière carrossable, (iv) l'état de la victime nécessitant l'utilisation d'un vecteur et d'une technique d'évacuation particulière.

³⁹ Cf. annexe n° 3.

b) Des tensions persistantes entre unités qui pourraient être résolues en partie par l'apport de précisions à la circulaire

Bien que de moindre intensité, les difficultés mentionnées *supra*, étaient déjà relevées pour plusieurs d'entre elles en 2012 et varient d'un département à l'autre. Certains départements concentrent toutefois les tensions, qu'elles soient grandissantes comme en Haute-Corse⁴⁰ ou en voie d'apaisement comme dans les Alpes-Maritimes (cf. encadré).

Il faut souligner que dans l'immense majorité des cas, le traitement des alertes s'effectue de manière fluide et que les tensions se focalisent sur des situations isolées. Ceci n'entraîne par ailleurs pas de conséquences dommageables pour les victimes, le seul résultat étant l'engagement de moyens plus importants que nécessaire ou le défaut d'information entre services. Toutefois, les unités s'appuient sur ces situations isolées pour alimenter leurs revendications et soupçonner les autres unités de vouloir étendre leur champ de compétence.

De manière générale, au regard des principes posés par la circulaire (rapidité de mise en place des moyens, intérêt supérieur de la victime), il est nécessaire de rappeler dans les textes et la pratique qu'en cas d'hésitation sur la nature de l'intervention, le déclenchement des unités de secours en montagne est préférable – afin d'éviter une perte de temps dans l'arbitrage, l'engagement de moyens inappropriés et une perte de chances pour la victime.

Plus spécifiquement, ces tensions portent sur :

- La définition de la « zone montagne », avec, dans certains départements, des sapeurs-pompiers regrettant un zonage trop large qui conduit à engager des unités spécialisées d'une manière qu'ils jugent trop extensive, les SDIS indiquant que des moyens de droit commun suffiraient pour intervenir. Il est à noter que ces critères émanent souvent de SDIS localisés dans des départements où la compétence du secours en montagne n'incombe pas aux sapeurs-pompiers en première intention, et que les moyens terrestres engagés par les SDIS peuvent s'avérer plus nombreux que nécessaire.

Il n'est toutefois pas pertinent d'uniformiser la définition de la zone montagne, compte tenu des équilibres trouvés entre acteurs dans la plupart des départements et de la diversité des situations. En outre, les entretiens menés avec des responsables de pays comme l'Allemagne ou la Suisse ont aussi montré l'existence de difficultés quant à la répartition claire entre secours de droit commun et secours en montagne.

⁴⁰ Cf. annexe n° 9.

Les Alpes-Maritimes, un concentré de tensions locales

Dans les Alpes-Maritimes, les tensions ont été particulièrement fortes ces dernières années. Le secours en montagne est assuré par le PGHM de Saint-Sauveur de Tinée et par le détachement de CRS de Saint-Laurent-du-Var, les sapeurs-pompiers intervenant en renfort.

Face aux frictions entre unités sur la qualification des opérations de secours, qui pouvaient aboutir à des délais de traitement des appels de plusieurs dizaines de minutes, le préfet Leclerc a pris la décision en 2017 de confier cette décision au corps préfectoral. Malgré cela et l'organisation de nombreuses conférences de consensus, les blocages ont persisté et abouti à des conditions d'engagement non-satisfaisantes : auto-engagement du SDIS, réticence des CRS à demander le concours du SDIS, information tardive des acteurs entre eux, etc.

Face aux velléités expansionnistes du SDIS, un projet de révision du plan ORSEC prévoyait une nouvelle sectorisation et une alternance à trois acteurs. Par un courrier de décembre 2021, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur a demandé le maintien du découpage préexistant, l'arbitrage sur la qualification des opérations par les unités spécialisées et la révision du dispositif ORSEC secours en montagne. Or, cette mise à jour a été attaquée par les associations professionnelles nationales des sapeurs-pompiers devant le tribunal administratif de Nice, qui a rejeté ce recours en annulation.

Depuis, le plan est bien appliqué et les tensions ont décru en intensité, grâce à l'action de la préfecture et aux relations plus constructives entre chefs d'unités. Toutefois, le SDIS continue à demander des évolutions du plan et à déplorer les modalités de traitement des alertes, tout en maintenant un GMSP composé de 38 agents. Les CRS regrettent de leur côté la fréquence des engagements de moyens en doublon.

Parallèlement à cela, des tensions ont émergé avec le monde médical. En dépit de courriers de la préfecture, les médecins de station ne déclenchent que peu les secours en montagne sur les domaines skiables, préférant acheminer les victimes vers les cabinets médicaux locaux et les évacuer avec l'hélicoptère du SMUR (e.g. 15 interventions par l'hélicoptère de la sécurité civile 06 contre 31 pour l'hélicoptère du SMUR 06 en 2022-2023). Ceci entraîne une forte dégradation de la qualité de prise en charge des victimes avec des traumatismes graves par rapport à une prise charge *in situ* par les unités spécialisées. Ces difficultés persistent malgré la mise en place d'un logigramme *ad hoc*, contre lequel le SAMU 06 a formulé un recours gracieux après l'avoir pourtant validé.

- L'accessibilité de la victime, avec des critiques croisées entre unités. Gendarmes et CRS tendent à reprocher aux sapeurs-pompiers de détourner à leur profit des alertes, de ne pas mettre les unités spécialisées dans la boucle et d'engager des moyens de droit commun sous forme de « départ réflexe », ce qui peut allonger les délais de prise en charge et impliquer parfois de solliciter ultérieurement l'engagement de moyens spécialisés quand les unités de droit commun ne parviennent pas à extraire la victime, comme en Haute-Corse⁴¹.

À l'inverse, les sapeurs-pompiers regrettent l'engagement trop fréquent de moyens spécialisés, le vecteur hélicoptère étant présenté comme coûteux, alors que la victime aurait pu être secourue par des moyens de droit commun ou par les GRIMP. Toutefois, cette dernière situation peut conduire à engager des moyens humains et matériels plus nombreux qu'un équipage hélicoptère. Par ailleurs, les SDIS soulignent la faible requalification d'opération en droit commun ainsi que la confusion parfois faite entre opération de secours en montagne et opération en zone de montagne, la deuxième relevant du droit commun.

⁴¹ Cf. annexe n° 9.

Dans ces conditions, le critère de l'accessibilité pourrait être précisé afin de mieux identifier les moyens pertinents à engager, ce que préconisait d'ailleurs un rapport interne au ministère de l'intérieur en 2019. Cela pourrait être fait de plusieurs manières qu'il convient d'expertiser davantage en lien avec les acteurs de terrain. Une option proposée par la gendarmerie et la police serait d'ajouter la question de la capacité à extraire la victime. Le fait de parvenir à accéder à la victime ne suffit parfois pas et peut nécessiter l'emploi de techniques et moyens spécifiques pour l'extraire, compte tenu de son état ou de la configuration des lieux. Une alternative, portée par les CRS, serait d'examiner la possibilité d'accéder et d'évacuer la victime facilement et rapidement avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). La préfecture des Pyrénées-Orientales met quant à elle l'accent sur le critère de la route bitumée, avec un déclenchement systématique de la conférence tripartite lorsque la victime se situe en dehors.

c) Une classification claire des opérations de secours

La circulaire de 2011 a également établi une distinction entre opérations de secours simples, complexes et d'envergure. Ceci a permis de clarifier la désignation par les préfets des commandants des opérations de secours (COS) et les compétences attendues de ces derniers. En effet, l'article 14 de la loi du 13 août 2004 laisse la possibilité au préfet, en dérogation au droit commun, de désigner en tant que commandant d'opérations de secours (COS) un autre responsable que le commandant du SDIS. Cette base fournie par la circulaire s'est avérée utile pour la réécriture et l'harmonisation des dispositions spécifiques ORSEC Secours en montagne.

En cas d'opérations de secours simple⁴², le COS est le chef de caravane de l'unité intervenante. En cas d'opération complexe, qui nécessite une structure de commandement avancée, les préfets sont appelés à définir la liste des agents habilités à exercer les fonctions de COS. En cas d'opération d'envergure, qui implique un commandement interservices et un grand nombre d'acteurs, la circulaire prévoit la désignation du directeur du SDIS, à l'exception du massif du Mont Blanc, où ce peut être quelqu'un d'autre.

Dans la même logique que le logigramme mis en place pour qualifier une opération de secours en montagne, un arbre décisionnel commun aux trois directions générales pourrait aussi être adopté pour qualifier le niveau de l'opération de secours, sans diluer la compétence du préfet. Par ailleurs, des précisions pourraient être apportées dans la circulaire quant au moment de prise de commandement des opérations, avec une désignation dès l'appel ou bien à l'arrivée de l'unité spécialisée sur le lieu d'intervention, afin de dissiper d'éventuels malentendus avec les équipes de secours de droit commun qui pourraient être déjà sur place.

d) Une distinction à clarifier entre opérations de recherche et opérations de secours

Une opération de recherche consiste en la recherche d'une personne – indemne, blessée ou décédée – pour laquelle il y a une incertitude des renseignements quant aux circonstances de la disparition. Dans ce cas, l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoit que cette disparition doit faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie, donc, en zone montagne, des PGHM ou des CRS, le signalement étant régulé par le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

⁴² « Une mission unique sur une opération conduite en autonomie, exposée aux risques objectifs et subjectifs de la montagne sur un territoire limité et dans un délai court » - Circulaire du 6 juin 2011.

Une opération de secours comprend une phase de localisation, différente de l'opération de recherche, puisqu'il s'agit de « déterminer précisément le lieu d'intervention des secours », la situation du requérant étant connue.

Selon la qualification de l'opération lors de la phase de régulation, des forces différentes sont à engager, puisque les pompiers ne sont pas conduits à diriger une opération de recherche – ce qui peut occasionner des divergences d'appréciation de la nature de l'opération. Aussi, une évolution possible de la circulaire du 6 juin 2011 pourrait consister en la précision qu'une opération de recherche est engagée à partir du signalement d'un tiers concernant une personne manquante, tandis qu'une opération de secours est engagée à la suite d'une demande émanant d'une victime confirmée ou d'un tiers en présence d'une victime confirmée.

e) Une articulation avec les espaces exploités par les stations de montagne à préciser

La circulaire du 6 juin 2011 n'aborde que de manière rapide la question du secours sur les domaines skiables, se contentant de préciser que les principes de cette instruction ne sont pas applicables et que le cadre réglementaire figure dans le code général des collectivités territoriales. Toutefois, les interventions fréquentes des secours en montagne sur les domaines skiables en hiver ainsi que le recours fréquent à leurs services en été sur les *bike parks* invitent à travailler à une meilleure articulation, notamment afin de diminuer le coût pour la collectivité et facturer davantage de prestations aux usagers de ces domaines (cf. *infra*).

**

Afin de diminuer les frictions subsistant entre services, quelques précisions mentionnées ci-dessus pourraient être apportées à la circulaire du 6 juin 2011 et au logigramme commun. Ces ajouts doivent toutefois rester limités, sans quoi un excès de précision risque de rendre plus complexe l'adaptation à la diversité des situations rencontrées. Plus qu'une précision additionnelle dans la circulaire, un rappel des principes énoncés par celle-ci, la tenue régulière de réunions de consensus, des indications préfectorales claires et une attitude constructive des chefs de service seraient plus efficaces.

B - Une répartition des zones d'intervention complexe, ne tenant que peu compte des logiques de massif, mais difficile à faire évoluer

1 - Une organisation des moyens variable d'un département à l'autre

Le secours en montagne n'est assuré par des unités spécialisées que dans 19 des départements disposant d'une zone montagne au sens de la loi Montagne. Dans 17 autres départements disposant d'une zone montagne, le secours est assuré exclusivement par les SDIS.

Dans les départements où des unités spécialisées sont présentes, le secours en montagne se caractérise par une répartition complexe et hétérogène des zones d'intervention et des modalités d'organisation des unités de secours, des moyens aériens et des équipes médicales, détaillée département par département en annexe⁴³, et qui atteint son paroxysme en Savoie et Haute-Savoie⁴⁴.

⁴³ Cf. annexe n° 9.

⁴⁴ Cf. annexe n° 4.

a) Un engagement des équipes de secouristes obéissant à des modèles divers

La circulaire du 6 juin 2011 laisse le choix aux préfets quant aux modalités d'organisation du secours en montagne pour assurer la permanence et les interventions des unités spécialisées. Se dessinent quatre grands modèles (cf. carte n° 1) :

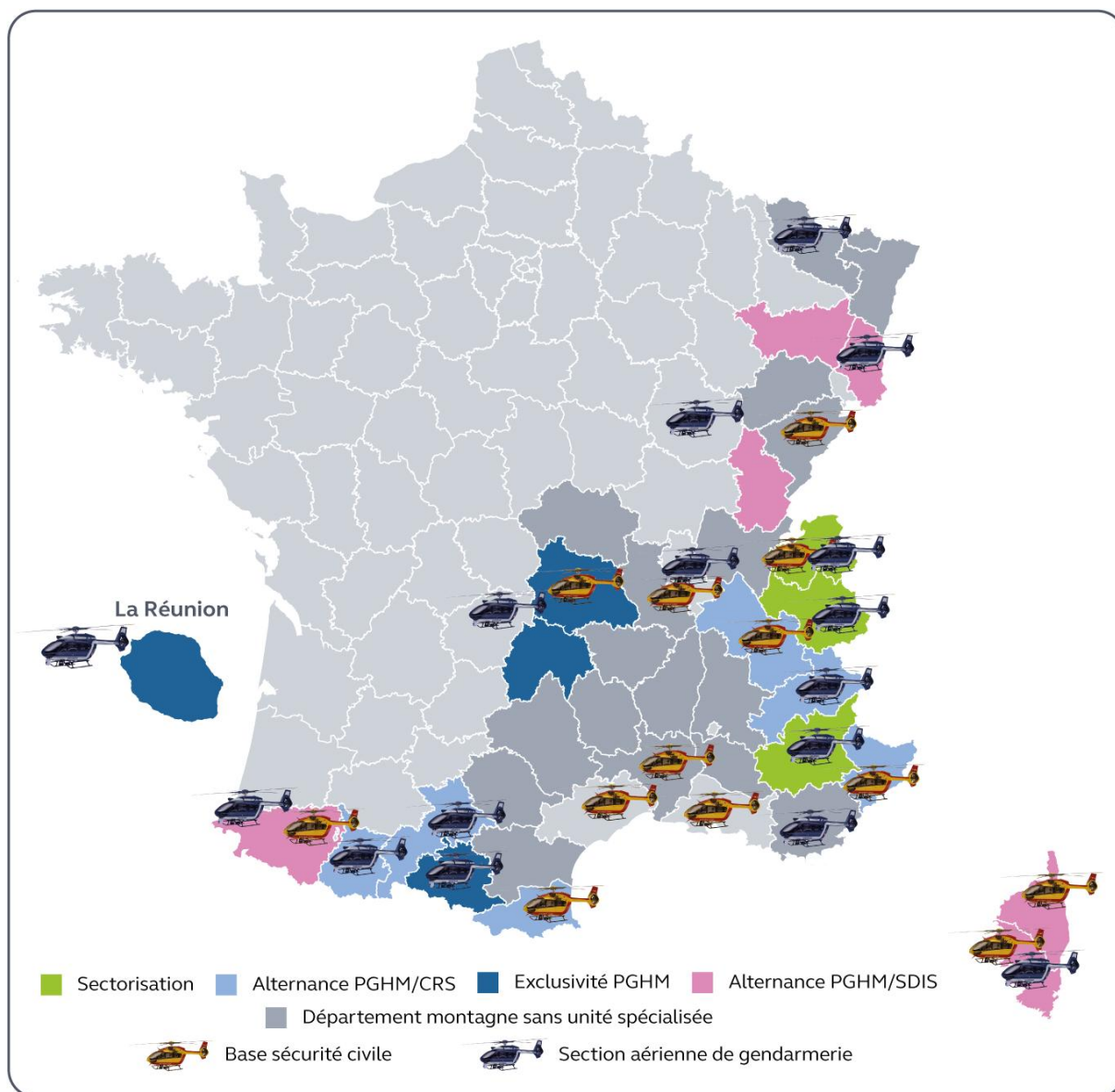
1. La présence d'une seule unité spécialisée dans le secours en montagne dans le département – en l'occurrence, le PGHM, ceci pour l'Ariège, le Cantal, le Puy-de-Dôme⁴⁵ et la Réunion ;
2. L'alternance des permanences entre unités spécialisées avec :
 - a. L'alternance entre PGHM et CRS, ceci dans les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, la Haute-Garonne, l'Isère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales et la partie Est de la Savoie ;
 - b. L'alternance entre PGHM et GMSP, ceci dans les massifs corse, jurassien et vosgien, ainsi que dans les Pyrénées-Atlantiques ;
3. Une répartition des unités par secteur géographique – ce qui est le cas dans les Alpes-de-Haute-Provence⁴⁶, en Savoie, ainsi qu'en Haute-Savoie pour le massif du Mont-Blanc ;
4. La constitution d'équipes de permanence mixtes entre PGHM et GMSP – modèle adopté dans le Haut-Rhin et en Haute-Savoie, à l'exception du massif du Mont-Blanc.

En cas de nécessité, les plans ORSEC prévoient toutefois la possibilité de mobiliser les unités spécialisées qui ne sont pas de permanence, ou celles de départements alentours puis de demander le concours de forces moins spécialisées (sapeurs-pompiers, guides et professionnels de la montagne, militaires ou associations comme La Chamoniarde).

⁴⁵ Seul le PGHM assure le secours en montagne, bien que son périmètre d'intervention ait été réduit avec le retrait de la chaîne des Puys de la zone montagne, confiée désormais au SDIS.

⁴⁶ Le GMSP 04 n'intervient que sur le territoire de quatre communes (Castellane, Rougon, La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie), qui correspondent aux gorges du Verdon.

Carte n° 1 : répartition et organisation des moyens de secours en montagne



Source : Cour des comptes

b) Un engagement et une répartition des forces aériennes ajoutant une couche de complexité

La répartition des forces aériennes, entre gendarmerie et sécurité civile, ajoute une complexité à la grille de lecture (cf. *infra*). Ici aussi, pour l'engagement de moyens en première intention, plusieurs modèles existent d'un département à l'autre :

1. l'absence de moyens aériens dans le département, ce qui conduit à demander l'intervention d'aéronefs situés dans des départements limitrophes, comme dans le Cantal, le Jura ou les Vosges ;

2. la présence d'un seul acteur, sécurité civile ou gendarmerie, qui embarque un équipage CRS, PGHM ou GMSP selon le département, la semaine concernée et le découpage géographique. C'est le cas, pour la sécurité civile, dans les Alpes-Maritimes, l'Isère, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Orientales et en Haute-Corse ; et pour la gendarmerie, en Ariège, à la Réunion, dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ;
3. la présence de plusieurs moyens aériens, qui se traduit par une répartition géographique des zones d'intervention en première intention, souvent complexe comme le montrent les exemples savoyards⁴⁷ et du détachement de Gavarnie (cf. *infra*).

En deuxième ou troisième intention, les plans départementaux prévoient l'engagement de moyens aériens provenant de départements limitrophes ou de zones géographiques à proximité.

c) Une organisation variable des équipes médicales à rationaliser

La médicalisation des hélicoptères est assurée dans la plupart des départements par le SAMU. Toutefois, des variations locales existent (cf. annexe n° 8), au risque d'inefficiences :

- le SDIS 74 médicalise le secours en montagne en alternance avec le SAMU 74 pour tout le département, à l'exception du massif du Mont-Blanc, médicalisé en permanence par le SAMU de Sallanches ; tandis que le SDIS 06 et le SDIS 68 assurent la médicalisation permanente des secours en montagne dans ces départements. Cette configuration s'avère peu optimale, en ce qu'elle peut conduire au départ d'urgentistes du SAMU pour assurer essentiellement du secours en montagne, ce qui induit aussi une moins bonne insertion du médecin dans la chaîne interne de l'hôpital. Le retour à une médicalisation par le SAMU serait donc pertinent ;
- le SAMU de Clermont-Ferrand demande la présence d'un infirmier dans l'équipage, bien qu'il soit le seul département à l'exiger. Les secouristes étant formés pour assurer une assistance au médecin⁴⁸, une telle pratique doit être abandonnée, en ce qu'elle entraîne la mobilisation d'effectifs non nécessaires, limite les capacités d'emport de personnes à secourir, réduit le rayon d'action de l'appareil et peut mettre la sécurité de l'équipage en danger par le poids que cela représente ;
- les Pyrénées-Atlantiques disposant des SAMU de Pau et de Bayonne, ceux-ci se répartissent le département en deux, au prix de fortes inefficiences. En effet, ceci conduit à doubler les équipes, et donc à former et maintenir en conditions opérationnelles davantage de médecins que nécessaire. En outre, cela nécessite de faire voler à vide l'hélicoptère sur une partie du trajet. La régulation médicale est également assurée par les deux SAMU, ce qui complexifie et rallonge la prise en charge de certains appels. Pour mettre fin à ces inefficiences et dans l'intérêt des victimes, la régulation et la médicalisation du secours en montagne doivent s'effectuer à partir de Pau, puisque le Béarn concentre 66 % des secours en montagne, avec des équipes de médecins plus réduites, éventuellement réparties entre Bayonne et Pau.

⁴⁷ Cf. annexe n° 4.

⁴⁸ Aide pour préparer une perfusion, préparation de drogues présentées, préparation d'oxygène et du plateau d'intubation, aide à l'intubation, etc..

d) La nécessaire mise en place d'indicateurs de suivi de l'efficacité du secours

Or, face à cette diversité de situations, il n'existe aucun indicateur commun de suivi de l'efficacité du secours en montagne. Si certains départements mesurent les délais d'intervention, il n'existe pas de définition commune. Ainsi, la Savoie estime qu'il faut six minutes pour décider de l'engagement de l'hélicoptère. Malgré de potentielles différences de comptabilisation, l'Isère et le Puy-de-Dôme identifient respectivement un délai de 21 minutes et 33 minutes entre la réception de l'appel au CODIS et le décollage de l'équipe, ce qui souligne une forte hétérogénéité de situations et l'utilité d'un tel indicateur.

Si des difficultés méthodologiques doivent être surmontées afin de neutraliser les appels, les trois directions générales doivent travailler à l'établissement d'un ou plusieurs indicateurs communs de suivi de l'efficacité et de l'efficience du secours en montagne. Cela permettrait d'identifier des dysfonctionnements locaux mais aussi d'identifier potentiellement les effets de bonnes pratiques et l'efficacité accrue de certaines organisations par rapport à d'autres. *In fine*, un tel outil, qui pourrait être conçu par le Groupe technique national d'appui (GTNA), aurait un pouvoir de transformation important en jouant sur la comparaison d'un département à l'autre. À titre d'exemple, la DGPN propose la mise en place de deux indicateurs : (i) le délai entre l'alerte et le départ en intervention, (ii) le délai entre l'alerte et le contact avec la victime.

2 - Une logique de massif peu présente

Malgré les recommandations de la Cour dans son précédent rapport, la recherche d'une logique de massif et d'une appréciation partagée du dispositif entre unités demeure faible, la vision départementale continuant de primer sur le reste à plusieurs égards.

Les dispositions ORSEC Secours en montagne demeurent rédigées au niveau départemental, sans qu'il n'y ait d'articulation entre départements d'un même massif montagneux. Ainsi, la Corse dispose de deux plans ORSEC tout comme le massif vosgien, à cheval entre les Vosges et le Haut-Rhin – alors que ces départements s'appuient sur les mêmes moyens aériens et partagent une ou plusieurs unités spécialisées. Ceci se traduit de manière concrète. Dans le massif vosgien, ceci conduit à recourir davantage à l'hélicoptère de la sécurité civile de Strasbourg, plutôt qu'à celui de la gendarmerie⁴⁹, basé à Colmar, qui n'est que rarement déclenché en première intention alors que ce dernier est plus proche d'une trentaine de kilomètres et permet de gagner du potentiel⁵⁰. De la même manière, les semaines de permanence des PGHM ne sont pas harmonisées entre les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées.

Le découpage des zones d'intervention dans une logique départementale plutôt que géographique conduit également à des incohérences et inefficiences significatives. Ainsi, pour les monts du Forez, le versant ouest, situé dans le Puy-de-Dôme, est dans la zone d'intervention du PGHM de Clermont-Ferrand, mais le versant oriental, situé dans la Loire, est dans celle du SDIS de la Loire, qui ne dispose pas d'unité spécialisée. De la même manière, le secours dans le massif du Vercors est assuré par les CRS ou le PGHM de Grenoble pour le nord et le versant est à bord d'un hélicoptère de la sécurité civile, alors que, pour le versant ouest, le département de la Drôme compte sur un GMSP qui ne dispose pas de moyens aériens. En Savoie, l'absence de réflexion globale sur les deux départements conduit parfois à engager l'hélicoptère d'Annecy dans le Beaufortain alors que l'hélicoptère de Chamonix est plus proche de 10 minutes.

⁴⁹ Quand le GMSP est d'alerte dans les Vosges (88), l'hélicoptère de la gendarmerie n'est engagé qu'en troisième intention, après l'hélicoptère de la sécurité civile du Doubs, alors que ce dernier se situe à 125 km de Gérardmer contre 40 km pour le premier.

⁵⁰ Cf. annexe n° 9.

L'engagement de moyens départementaux en première intention ne répond pas toujours à une économie de moyens ni à l'intérêt de la victime, malgré les dispositions de la circulaire Kihl. En effet, dans de nombreux cas, lorsque sont engagés des moyens aériens extérieurs au département où le requérant se trouve, il est souvent prévu l'emport d'unités spécialisées ou de médecins de ce même département. À titre d'exemple, dans le Massif central, lorsque l'hélicoptère intervient dans le Cantal, il doit déposer l'équipe médicale du SAMU 63 et venir chercher des secouristes du SAMU 15. Dans la Drôme, le SDIS demande de monter à bord de la machine, ce qui nécessite de faire un détour pour récupérer des équipes du GMSP. Dans le Beaufortain, comme le projet de SDIS interdépartemental n'a pas abouti, les unités engagées sont un secouriste du SDIS 73 aux côtés d'un secouriste PGHM d'Annecy, qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble, alors même que SDIS 74 et PGHM Annecy, présents au pied de la machine, forment des équipages mixtes le reste du temps.

Enfin, la répartition des moyens aériens et des unités spécialisées (cf. *infra*), résultats de plusieurs décennies d'organisation parallèle et non coordonnée des différentes forces, conduit à une sous-optimisation dans l'emploi des moyens tant humains que matériels.

**

Si la gestion opérationnelle du dispositif doit demeurer au niveau départemental, compte tenu des prérogatives des préfets et de leur rôle central dans l'animation du dispositif, une meilleure coordination interdépartementale, voire nationale, de l'organisation et des moyens du secours en montagne est nécessaire, comme le relevait déjà la Cour en 2012. Cette réflexion, qui doit rassembler les différents acteurs du secours et les préfets de département, pourrait être menée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de massif. Elle pourrait se matérialiser dans des plans interdépartementaux ou de massifs, afin de rationaliser les zonages et implantations, qui seraient déclinés dans les dispositifs ORSEC départementaux.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

À l'inverse du droit commun, le secours en montagne se caractérise par la multiplicité des acteurs (PGHM, CRS, SDIS, SAMU, moyens aériens de la gendarmerie et de la sécurité civile) intervenant dans ce champ et se faisant parfois concurrence. La dimension historique, la charge symbolique et les compétences confiées par diverses législations aux différentes forces ont conduit à maintenir le dispositif inchangé depuis 2012 en dépit des frictions entre services et d'inefficiences dans la dépense publique.

Une circulaire ministérielle du 6 juin 2011 a clarifié la répartition des rôles entre unités et a établi des grands principes d'organisation et d'intervention des secours, tout en laissant aux préfets une forte latitude pour adapter le dispositif, ce qui a permis d'apaiser grandement les tensions. Un bilan de la mise en œuvre de la circulaire montre qu'il importe de réaffirmer les principes posés dans la circulaire, en particulier le rôle de coordination des préfets ainsi que le rôle central du CODIS. Des ajustements ponctuels pourraient être menés pour clarifier certains critères d'intervention, mieux classifier les opérations de secours en montagne ou encore distinguer plus clairement ces dernières des opérations de recherche et des interventions sur domaines skiables.

La multiplicité des acteurs et le souhait de s'adapter aux situations locales se traduisent par une complexité des modalités d'organisation des unités de secours et des zones d'intervention, propres à chaque département. Cette répartition faite sur une base départementale ne correspond ainsi pas à une logique de massif et ne s'appuie sur aucun indicateur commun permettant d'identifier des organisations plus efficaces.

De ce fait, il est recommandé de procéder à une unification du secours en montagne, vecteur d'efficacité. Si cette unification était jugée trop complexe à réaliser, compte tenu des fortes oppositions et difficultés qu'elle rencontrerait, une rationalisation du dispositif s'imposerait malgré tout au regard du contexte budgétaire et des inefficiences constatées. Plusieurs possibilités s'offrent au ministère : retrait de la compétence aux SDIS, scénario le plus rationnel car il s'agit de la force dont le retrait serait le plus aisé à mettre en œuvre sans conséquence pour l'équilibre du système ; reconfiguration des zones d'intervention selon une logique de massif et en fonction des atouts de chaque force ; recherche d'une juste suffisance des moyens au sein de chaque unité de secours, des SAMU et des moyens aériens.

Dans tous ces scénarios, ceci suppose un portage ministériel fort, à même de faire face aux réactions, sans doute vives, des unités concernées ; ce portage pourrait être justifié par la recherche d'économies à même de financer les investissements à venir de ces mêmes forces de secours en montagne face à l'obsolescence de certains moyens (moyens hélicoptères, immobilier).

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 3. dans un contexte budgétaire contraint pour les finances publiques nationales comme locales, rationaliser avant la fin 2028 le dispositif du secours en montagne à travers une reconfiguration des compétences des forces, une nouvelle répartition des zones d'intervention ou des optimisations de moyens au sein de chaque force (SGMI, DGGN, DGPN, DGSCGC, DGOS) ;*
 - 4. définir en commun et mettre en place d'ici 2028 un ou des indicateurs de suivi de l'efficacité et de l'efficacité du secours en montagne (DGGN, DGPN, DGSCGC).*
-

Chapitre III

Les moyens du secours en montagne : hélicoptères, télécommunications et formation

Si l'efficacité du dispositif actuel de secours en montagne est bien établie, il convient, au-delà d'une éventuelle évolution organique, de s'efforcer de le rendre plus efficient, à travers une rationalisation des moyens aériens, un recours accru aux nouvelles technologies, et une harmonisation de la formation des secouristes.

I - Des moyens aériens de plus en plus coûteux

Le vecteur aérien est une composante indispensable de l'action des services de secours. 28 hélicoptères appartenant aux services de l'État (sécurité civile et gendarmerie) sont utilisés pour le secours en montagne. Le total annuel des heures de vol identifiées par la gendarmerie et la sécurité civile à cet effet s'est élevé à 6 282 heures en 2024.

A - Une vétusté des hélicoptères de la gendarmerie pouvant affecter à moyen terme sa capacité à assurer les missions de secours en montagne

1 - Des interventions de secours en montagne représentant 3 166 heures de vol réalisées par 12 sections aériennes de gendarmerie et 47 % de leur activité

Les forces aériennes de la gendarmerie (FAGN) sont réparties sur le territoire national, au sein de sections aériennes de gendarmerie (SAG). Dans les zones de montagne, on distingue deux types d'unités :

- les *unités aériennes de montagne*, qui réalisent de façon ponctuelle des opérations de secours en montagne à des altitudes ne dépassant pas 2 000 mètres (SAG de Colmar, Dijon, Égletons et Bayonne). 15 % de leurs interventions concernent le secours, le reste étant consacré aux missions de sécurité publique. Ces quatre SAG sont composées de 12 pilotes et 16 mécaniciens treuillistes⁵¹. Elles sont dotées d'hélicoptères Écureuil AS350 monoturbiné ou d'EC135 C2 biturbines.

⁵¹ Le mécanicien assiste le pilote en opération, sécurise l'appareil et effectue le treuillage.

- les *unités aériennes de haute montagne*, au nombre de huit : quatre dans les Alpes (SAG de Chamonix, Modane, Briançon et Digne-les-Bains), une en Corse (SAG Ajaccio), deux dans les Pyrénées (SAG Tarbes et Pamiers) et une à La Réunion (SAG St-Denis). Elles réalisent de manière régulière des opérations de secours en montagne (60 % de leurs interventions) à des altitudes pouvant dépasser les 2 000 mètres. Elles sont composées de 24 pilotes et 34 mécaniciens treuillistes, et sont dotées d'hélicoptères de type EC145 C2 biturbines.

La part du secours en montagne dans l'activité des bases de montagne et haute montagne a progressé depuis 2018. Il représente 3 166 heures de vol en 2024 pour les hélicoptères de la gendarmerie (2 683 en 2018), soit une hausse de 18 %⁵².

2 - Une flotte vieillissante dont le renouvellement complet n'est pas assuré à ce jour

Les FAGN disposent d'une flotte de 56 hélicoptères, répartie en trois modèles d'appareils : 26 appareils AS350, 15 appareils EC135 et 15 appareils EC145 C2. Toutefois, cette flotte est vieillissante. S'agissant des 12 SAG de montagne et de haute montagne, l'âge moyen des 13 appareils⁵³ mis à leur disposition est de 26 ans.

La flotte d'hélicoptères AS350 (Écureuil), après 44 ans d'utilisation, fait face à une indisponibilité croissante. Les 18 restant en activité sur les 26 initialement acquis à partir de 1978 seront progressivement retirés du service au cours de la période 2027-2030. Leur renouvellement constitue une priorité forte de la gendarmerie. Le remplacement des plus anciens est assuré par un marché d'acquisition, actuellement en cours, de dix hélicoptères H 160, commandés en 2020 dans le cadre du plan de relance.

Les EC145 C2, acquis en 2002, souffrent également de l'obsolescence de certains équipements, ce qui nuit à leur disponibilité technique. Leur successeur, le H 145 D3, est disponible sur le marché depuis quelques années.

Le remplacement de la flotte de la gendarmerie a été planifié dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), notamment par un programme d'acquisition de 64 hélicoptères H145 D3 (coût unitaire 16 M€) au profit du ministère de l'intérieur, visant à remplacer les EC145 C2 de la DGSCGC et de la gendarmerie. Ce contrat prévoit :

- une tranche ferme destinée principalement à la sécurité civile, composée de 36 appareils, contre six pour la gendarmerie, dont un seul pour une base de haute montagne (Chamonix) qui devrait être livré en juin 2026 ;
- une tranche complémentaire de 22 appareils pour la gendarmerie, dont neuf pour équiper des bases de montagne ou de haute montagne, à livrer entre mars 2029 et février 2033.

⁵² La part de l'activité de secours en montagne dans les heures de vol des hélicoptères de la gendarmerie et de la sécurité civile est détaillée en annexe n° 5.

⁵³ La SAG de Saint-Denis de La Réunion est dotée de deux appareils : un AS350 pour la zone de montagne et un EC145 C2 pour la haute montagne.

Pour cette tranche complémentaire, la DGGN a prévenu qu'à défaut d'affermissement dans le PLF 2026 de cette tranche complémentaire (aucun crédit de paiement n'a pour l'heure été prévu en 2026⁵⁴, les conséquences sur les capacités des FAGN aboutiraient à la fermeture définitive de 12 SAG entre 2028 et 2034, parmi lesquelles sept de montagne (Égletons et Bayonne) et de haute montagne (Modane, Digne-les-Bains, Ajaccio, Pamiers et Tarbes).

3 - Les conséquences sur la capacité opérationnelle et la sécurité des interventions

Du point de vue des secours en montagne, la gendarmerie considère que le vieillissement de sa flotte d'hélicoptères conduit à une dégradation des performances des EC 145 C2 en haute montagne, ce qui augmente les risques inhérents au vol dans ce milieu spécifique.

Combiné aux effets du réchauffement climatique, ce vieillissement a entraîné, selon la DGGN, au cours des dix dernières années, une disparition de la marge de puissance nécessaire à la sécurité des équipages et des éventuelles victimes transportées. En effet, selon la DGGN, les conséquences sont de trois ordres :

- de nombreux dépassements des paramètres moteurs maximaux autorisés ont été observés : 11 en 2022, 15 en 2023 et 18 en 2024 ;
- le retour de mission est fréquemment accompli en entamant la réserve de carburant ;
- la durée et les délais des interventions sont allongés sous le coup de l'augmentation des rotations, ce qui a pour conséquence une perte de chances pour les victimes.

En comparaison, le H 145 D3 est doté d'une puissance supérieure et d'une avionique améliorée, évolutions particulièrement bénéfiques pour le secours en haute montagne⁵⁵.

B - Une flotte de la sécurité civile en cours de renouvellement et mieux adaptée au secours en montagne

1 - Des interventions de secours en montagne représentant 3 116 heures de vol réalisées par 15 bases de sécurité civile et 36 % de leur activité

Le groupement hélicoptères de la sécurité civile (GHSC), dont la mission principale est le secours à personne, est partie intégrante du groupement des moyens aériens (GMA) de la sécurité civile. Le secours hélicoptère en montagne fait partie des missions des équipages du GHSC décrites dans une instruction ministérielle du 21 février 2017.

Le GHSC est déployé sur la base de Nîmes-Garons pour son échelon de commandement, son centre de formation et son atelier de maintenance, et sur 23 bases réparties sur le territoire national. Chaque base est armée par un hélicoptère (EC 145 C2 ou H 145 D3) et un équipage de 3,5 ETP en moyenne.

⁵⁴ Près de 32 M€ en CP ont bien été inscrits au PLF pour 2026 mais ils sont uniquement destinés à couvrir les hausses économiques au titre de l'acquisition des premiers H 145 D3 (de la première tranche) et des dix H 160.

⁵⁵ La comparaison des performances EC145 C2 et H145 D3 pour le secours en montagne figure dans l'annexe n° 6.

Plus de la moitié de ces bases sont prennent part au secours en montagne :

- trois bases montagnes, dont c'est le cœur de métier (base de Grenoble et son détachement hivernal à l'Alpe d'Huez ; base d'Annecy, son détachement permanent de Chamonix et son détachement estival de Courchevel ; base de Pau et, jusqu'en 2022, un détachement estival à Gavarnie). 61 % de leur activité concerne le secours en montagne ;
- douze bases ayant une compétence montagne (Ajaccio, Bastia, Cannes, Pau, Perpignan, Montpellier, Clermont-Ferrand, Strasbourg et Besançon, Lyon, Guadeloupe et Martinique). Leur mission principale concerne le secours à personne « classique », mais 25 % de leurs interventions sont situées en zone de montagne

Au total, le secours en montagne a représenté 3 116 heures de vol en 2024 pour les hélicoptères de la sécurité civile (3 318 en 2018, soit une baisse de 6 %).

2 - Un parc d'aéronefs adapté au secours en montagne en cours de renouvellement

Dans le cadre d'une gestion « dynamique », l'ensemble de la flotte d'hélicoptères est utilisé pour le secours en montagne puisque les appareils tournent de base en base. En 2024, la flotte était composée de 33 EC 145 C2 dont 3 immobilisés au sol pour servir de « magasin » de pièces de rechange, et 4 H 145 D3.

La DGSCGC a en effet bénéficié en priorité du programme d'acquisition de 64 hélicoptères H 145 D3 planifié dans la LOPMI (cf. *supra*), visant à remplacer les EC 145 C2, dont l'âge moyen est de 17,6 ans. Selon le calendrier de livraison, la flotte du GHSC devrait compter 11 EC 145 D3 fin 2025, le reste des livraisons s'étalant jusqu'en mai 2029.

C - Une maintenance des hélicoptères faisant face à des difficultés et un coût croissant

1 - Une maintenance des EC 145 C2 entravée par un contentieux lié à la défaillance du prestataire depuis 2021

Tandis que la maintenance des aéronefs est assurée en régie par l'atelier de maintenance du GHSC et par le détachement de maintenance des FAG à Nîmes⁵⁶, la fourniture des pièces de rechange a été intégrée à une série de marchés, négociés par la direction de la maintenance aéronautique d'État (DMAé) du ministère des armées, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, ce qui a eu pour conséquence, comme l'a relevé la Cour en juillet 2022⁵⁷, de confier à un titulaire unique la responsabilité de la fourniture de l'ensemble des pièces de rechange pour les hélicoptères mais également de nombreux équipements (treuils, potences, etc.). L'accord-cadre, conclu pour une durée de sept ans, au montant maximum de 270 M€ TTC, a été attribué à un groupement de prestataires à compter de janvier 2021.

⁵⁶ Les opérations régulières de maintenance des hélicoptères sont de trois types : toutes les 100 heures, cette maintenance est assurée sur place en interne par les mécaniciens de la section aérienne de gendarmerie (SAG) ou la base de sécurité civile ; toutes les 400 heures, pour la gendarmerie, la maintenance est également assurée par les mécaniciens de la SAG ; pour la sécurité civile, elle est réalisée par des mécaniciens du détachement de maintenance de Nîmes qui interviennent sur place ; toutes les 800 heures, ces opérations sont effectuées à Nîmes.

⁵⁷ Cour des comptes, *La flotte aérienne de la sécurité civile*, référé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, juillet 2022.

Or, dès le printemps 2021, tant la sécurité civile que la gendarmerie ont alerté la DMAé sur des difficultés sérieuses d'exécution du marché, en raison des retards dans la fourniture de rechanges de la part du titulaire.

Fin 2021, le prestataire estimant que les surcoûts, générés par ces dysfonctionnements et supportés par lui, remettaient en cause l'économie du contrat et mettaient en péril la poursuite de son activité, a proposé un projet d'accord amiable modifiant la gouvernance du marché et la rémunération de certaines prestations, mettant en place une transaction pour les coûts supplémentaires et redéfinissant certaines pénalités.

Dès 2023, la Cour a considéré que cette offre, qui aurait pour conséquence un surcoût annuel de 20 M€, ainsi que le paiement de 34 M€ de dédommagement au prestataire, était disproportionnée et a recommandé de ne pas y souscrire⁵⁸. Le ministère de l'intérieur ayant donné mandat, en avril 2023, à la DMAé pour mener une expertise de l'indemnisation sollicitée par le prestataire, celle-ci a finalement retenu les demandes relevant de l'imprévision du premier marché et des prestations hors forfait, et préparé, en mars 2025, un projet de convention à soumettre à l'examen du comité des transactions.

Toutefois, tous les points du litige n'ayant pas été traités, ceux-ci devront trouver un aboutissement avant la signature d'une convention couvrant l'ensemble du litige, comme l'a rappelé la direction du budget.

2 - Une disponibilité technique en baisse, surtout pour la flotte de la gendarmerie

Ces dysfonctionnements affectent la disponibilité technique des hélicoptères. Pour la sécurité civile, celle-ci reste à des niveaux acceptables, compte tenu du renouvellement en cours de la flotte, le taux moyen de disponibilité des EC 145 C2 étant de 85 % et de 96 % pour les H 145 D3. Pour la gendarmerie nationale, le taux moyen est de 70 % pour les EC 145 C2.

La disponibilité de chaque section aérienne de gendarmerie (SAG) est maintenue moyennant le recours à un volant de « machines de maintenance » afin de faire face aux visites périodiques majeures de chaque aéronef. Aujourd'hui, quatre EC145 C2 « de maintenance » sont nécessaires pour assurer la disponibilité de onze aéronefs exploités dans les bases de montagne et de haute montagne. Cependant, du fait de la vétusté de cette flotte et du rallongement des visites périodiques majeures, ce volant n'est aujourd'hui plus suffisant, générant des fermetures temporaires de SAG, y compris celles opérant en montagne et en période hivernale⁵⁹, ce qui nécessite l'intervention, en suppléance, des moyens aériens des départements voisins. À court terme, la seule solution est de recourir à deux externalisations de visites périodiques chaque année (coût unitaire : 450 000 €).⁶⁰

⁵⁸ Cour des comptes, *Note d'exécution budgétaire 2022, Mission Sécurité*, avril 2023.

⁵⁹ La SAG de Pamiers a été indisponible du 1^{er} février au 15 juillet 2025, la SAG de Digne-les Bains a été fermée du 1^{er} au 31 octobre 2025, celle de Briançon pendant tout le mois de novembre 2025, celle de Modane pendant tout le mois de décembre 2025 et celle d'Ajaccio devrait être mise hors service pendant le mois de janvier 2026.

⁶⁰ Cette situation est encore plus préoccupante pour la flotte des AS350 (Écureuil). Plus aucun hélicoptère de maintenance n'est disponible à ce jour, ce qui engendre une indisponibilité tournante des « SAG Écureuil » depuis février 2025.

3 - Des coûts de maintenance en forte progression mais différents entre les deux flottes

Les coûts de maintenance (maintien en condition opérationnelle – MCO) par les prestataires ont considérablement augmenté.

Du côté de la gendarmerie, le coût de la maintenance à l'heure de vol (Hdv) a fortement augmenté depuis 2018, + 125,5 % pour l'AS 350 et + 152,1 % pour l'EC 145 C2. Pour ce dernier type d'appareil, il devrait encore s'accroître dans les années à venir, sous l'effet croissant du vieillissement de cette flotte, et compte tenu du retrait progressif des EC145 C2 de la DGSCGC du marché de MCO. Ainsi, que ce soit en cas d'affermissement de la tranche complémentaire du marché pour la livraison de nouveaux H 145 D3, ou en cas de renoncement, le coût du MCO/Hdv pour l'EC 145 C2 devrait progresser jusqu'à 5 300 € environ en 2029, selon la DGGN.

S'agissant de la sécurité civile, le coût de la maintenance de l'EC 145 C2 a progressé de 45 % de 2018 à 2024, tandis que celui prévu pour les nouveaux H 145 D3 est déjà supérieur à celui de son prédécesseur : 3 600 € par heure de vol contre 2 283 € pour l'EC 145 C2.

Tableau n° 8 : ancienneté et coûts des aéronefs du secours en montagne des FAGN

Zone	SAG	Appareil	Âge moyen	Taux de disponibilité technique	Coût de l'Hdv		Dont Coût MCO/Hdv	
					Hors Titre 2	Avec Titre 2 (CAS compris)	2018	2024
Montagne	Dijon	EC135	15 ans	75 %	2 681 €	5 385 €	1 254 €	1 570 €
	Colmar	EC135						
	Égletons	AS350	44 ans	68,50 %	2 214 €	4 918 €	701 €	1 579 €
	Bayonne	AS350						
	Saint-Denis 1	AS350						
Haute montagne	Ajaccio	EC145 C2	22 ans	70 %	4 915 €	7 619 €	1 467 €	3 698 €
	Chamonix	EC145 C2						
	Modane	EC145 C2						
	Briançon	EC145 C2						
	Digne-les-Bains	EC145 C2						
	Tarbes	EC145 C2						
	Pamiers	EC145 C2						
	Saint-Denis 2	EC145 C2						

Source : Cour des comptes d'après les données DGGN/COMFAG

Tableau n° 9 : ancienneté et coûts des aéronefs du secours en montagne du GHSC

Base		Appareil	Âge	Taux de disponibilité technique	Coût de l'Hdv		Dont Coût MCO/Hdv	
					Hors Titre 2	Avec Titre 2 CAS compris	2018	2024
Compétence montagne	Ajaccio	EC-145 C2	22	76 %	4 080 €	5 784 €	1 570 €	2 283 €
	Bastia		20	96 %				
	Cannes		23	86 %				
	Le Luc		22	86 %				
	Montpellier		22	80 %				
	Mende		14	99 %				
	Perpignan		21	87 %				
	Clermont-F.		22	83 %				
	Strasbourg		20	76 %				
	Besançon		22	71 %				
	Lyon		20	71 %				
	Guadeloupe		20	95 %				
	Martinique		20	89 %				
Montagne cœur de métier	Pau	EC-145 C2	23	87 %	5 204 €	6 797 €	Néant	3 600 €
	Annecy	H-145 D3	3	97 %				
	Chamonix		2	98 %				
	Courchevel		2	50 %				
	Grenoble		3	91 %				
	Huez		2	99 %				

Source : DGSCGC/GHSC

4 - Des divergences dans le calcul du coût du MCO et dans la comptabilisation des heures de vol consacrées au secours en montagne

Les règles de calcul du coût du MCO par heure de vol diffèrent entre la gendarmerie et la sécurité civile, puisque cette dernière estime qu'il est de 2 283 € en 2024 pour un EC 145 C2, tandis que la gendarmerie évalue ce même coût à 3 698 €.

La DGGN a précisé que le montant communiqué comprenait le coût du marché sur les moteurs ainsi que les prestations connexes, telles que l'acquisition de l'outillage et des équipements, ainsi que les frais logistiques, ce qui n'est sans doute pas le cas du calcul de la DGSCGC. Dans une logique de rationalisation des coûts des moyens héliportés du secours en montagne, il est indispensable que la méthode de calcul soit identique.

Par ailleurs, la comptabilisation de l'heure de vol identifiée comme relevant du secours en montagne nécessiterait également une harmonisation, dans la mesure où il existe aujourd'hui une différence de définition entre la gendarmerie et la sécurité civile :

- pour la sécurité civile, les missions de secours en montagne sont celles réalisées avec les techniques montagne à une altitude supérieure à 500 mètres, tandis que les interventions de haute montagne sont celles effectuées à une altitude supérieure à 2 500 mètres ;
- de son côté, la gendarmerie fixe à 2 000 mètres d'altitude la limite entre la montagne et la haute montagne.

Ces divergences ne facilitent pas l'analyse de données pourtant essentielles pour les décideurs du ministère. Elles devraient faire l'objet d'une uniformisation au niveau ministériel.

D - La nécessité d'une mise en cohérence des différentes flottes d'hélicoptères et d'une remise à plat des implantations des bases

1 - Un recours aux moyens hélicoptérés largement dominant pour le secours en montagne

Une majorité des opérations de secours en montagne est réalisée par hélicoptère. Pour les CRS Montagne, la part des opérations hélicoptérées est en moyenne de 80 % à 90 % depuis 2018, et marque une légère diminution sur la période 2018-2024, tandis que le nombre d'interventions en hélicoptère augmente (+ 19 % sur la même période). Elle varie selon la zone géographique, entre 48 % pour le détachement de Perpignan et 98 % pour celui de Briançon.

Tableau n° 10 : évolution des opérations de secours en montagne hélicoptérées - CRS

	2018			2021			2024		
Détachement	Nbre interv.	Dont helip.	% hélip.	Nbre interv.	Dont helip.	% hélip.	Nbre interv.	Dont helip.	% hélip.
Nice	132	101	76,5 %	117	91	77,8 %	183	111	60,7 %
Briançon	294	289	98,3 %	394	387	98,2 %	390	385	98,7 %
Lannemezan	364	255	70,1 %	386	254	65,8 %	388	277	71,4 %
Albertville	591	582	98,5 %	447	431	96,4 %	698	669	95,8 %
<i>Dont hélicoptères privés</i>		202			37			220	
Perpignan	164	82	50,0 %	161	86	53,4 %	191	81	42,4 %
Grenoble	327	324	99,1 %	388	353	91,0 %	486	424	87,2 %
Total	1 872	1 633	87,2 %	1 893	1 602	84,6 %	2 336	1 947	83,3 %

Source : DGPN

Pour les PGHM, la proportion d'opérations hélicoptérées est relativement stable, tandis que le nombre de ces interventions progresse de 13,3 % sur la période 2018-2024.

Tableau n° 11 : évolution des opérations de secours en montagne héliportées - PGHM

	Nb d'interventions	Dont héliportées	% héliportées	Dont FAGN	Dont GMASC	Dont hélic. privés
2018	5 723	5 255	91,8 %	2 784	2 149	320
2021	5 796	5 625	97,0 %	3 490	2 079	63
2024	6 554	5 957	90,9 %	3 516	2 210	230

Source : DGGN

S'agissant des SDIS, malgré l'absence de données homogènes, il peut être estimé que les proportions sont identiques. Elles varient sensiblement selon la zone géographique et la nature du relief (80 à 90 % dans des départements comme la Haute-Savoie, la Corse du Sud, la Haute-Corse ou les Pyrénées-Atlantiques, 64 % dans la Drôme, 38 % dans le Haut-Rhin.

Or, le coût d'emploi des hélicoptères peut être évalué à 45,93 M€ en 2024. Dans le détail, le coût complet de l'activité de secours en montagne des hélicoptères de la sécurité civile en 2024 (3 120 heures de vol) est estimé à 22,12 M€, tandis que pour les hélicoptères de la gendarmerie, cette activité (3 209 heures de vol) représente un coût de 23,72 M€.

Par rapport aux constats opérés par la Cour en 2012, le volume total d'heures de vol marque une progression de 24,8 % (5 074 heures de vol en 2011, contre 6 329 en 2024). Cependant, cette progression est plus importante encore en termes financiers puisqu'en 2012, le coût complet avait été estimé à 19,06 M€ (11,99 M€ pour les hélicoptères de la sécurité civile et 7,07 M€ pour ceux de la gendarmerie), soit une progression de 140,9 % en l'espace de 12 ans.

La Cour rappelle donc que la circulaire du 6 juin 2011 a posé le principe selon lequel « le recours à l'hélicoptère doit faire l'objet d'un emploi rationnel ». Ainsi : « lorsque la mission peut être réalisée avec d'autres moyens spécialisés (...) dans des conditions d'efficacité et de sécurité équivalentes à celles par hélicoptère, l'emploi de celui-ci doit être écarté ».

Au regard des coûts et de leur croissance exponentielle depuis 2012, un recours plus réfléchi au moyen aérien pour toute opération de secours en montagne, doit être recherché. Cet effort de rationalisation passe par la définition d'un jeu de critères pertinents permettant d'objectiver le bien-fondé de la décision de recourir à un hélicoptère.

2 - Des implantations historiques qui ne sont plus adaptées aux capacités des appareils actuels

Du point de vue des secours en montagne, les implantations des sections aériennes de gendarmerie (SAG) et des bases de la sécurité civile n'ont pas été modifiées depuis le début des années 2000. Elles ont été décidées en fonction, notamment, de la capacité opérationnelle des aéronefs dont elles étaient équipées à l'époque. Depuis, les unités ont été dotées de nouveaux appareils aux capacités accrues qui permettent un raccourcissement des délais d'intervention. Ainsi, le rayon d'action des appareils actuels est supérieur à un département.

Les temps d'intervention de l'EC 145 sont deux fois moins importants que ceux de l'Alouette III⁶¹. À titre d'exemple, l'EC 145 de la gendarmerie, basé à Chamonix au pied du massif peut intervenir au niveau du Mont-Blanc en environ dix minutes, là où l'Alouette III n'effectuait la montée qu'en une vingtaine de minutes. Les performances du H 145 D3 dont les bases de la sécurité civile commencent à être équipées sont encore meilleures⁶².

En Isère, le plan de secours, qui a été adopté en mai 2016, prévoit l'installation, en haute saison haute, d'un détachement à l'altiport de l'Alpe-d'Huez pour disposer d'un second hélicoptère de la sécurité civile en complément de celui de la base du Versoud. Cependant, cette disposition a été prise alors que la base était dotée d'un hélicoptère Alouette.

Désormais, avec des aéronefs plus puissants, la nécessité de maintenir ce détachement pourrait être interrogée, à l'instar de ce qui a récemment été décidé à propos du dispositif mis en place dans les Hautes-Pyrénées dans les années 1960.

**Une organisation héritée de l'histoire mais inadaptée aux réalités actuelles :
l'exemple emblématique du détachement de Gavarnie (65)**

Dans les années 1960, un dispositif particulier avait été mis en place pour le secours en montagne dans les Hautes-Pyrénées en période estivale, consistant à créer pendant deux mois de l'année un détachement sur le site de Gavarnie qui était armé par l'hélicoptère de la sécurité civile basé le reste de l'année à Pau dans les Pyrénées-Atlantiques (« Dragon 64 »). Cette organisation interdépartementale était motivée par l'afflux touristique dans cette zone en été, par les limites d'action de l'Alouette III, dont était dotée la base de sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques, et par l'absence, à l'époque, d'hélicoptère dans les Hautes-Pyrénées.

Aujourd'hui, le secours en montagne dans les deux départements s'appuie sur des moyens aériens plus importants :

- dans les Hautes-Pyrénées, l'hélicoptère EC 145 C2 de la section aérienne de Gendarmerie (« Choucas 65 »), basé à l'aérodrome de Tarbes-Laloubère ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques, l'hélicoptère EC 145 C2 de la sécurité civile (« Dragon 64 »), basé à l'aéroport de Pau-Uzein. Il est complété en période estivale par l'hélicoptère Écureuil AS 350 de la Gendarmerie (« Ecu 64 »), basé sur l'aéroport de Biarritz-Pays-basque.

Au fil du temps, cette organisation avait débouché sur un dispositif de « croisement des machines » consistant en la prise en charge du secours montagne dans le département des Hautes-Pyrénées, mais uniquement en semaine impaire, par Dragon 64, délocalisé à Gavarnie. Cet appareil étant rendu indisponible pour le secours en montagne dans les Pyrénées-Atlantiques, les interventions en montagne y étaient, en contrepartie, prises en charge par l'hélicoptère Choucas 65, depuis sa base de Tarbes⁶³. Ceci entraînait des élongations compte tenu de l'éloignement de la base de départ par rapport aux zones secourues et de la nécessité de se dérouter au préalable vers le site du PGHM d'Oloron-Sainte-Marie pour y récupérer les gendarmes secouristes, et le cas échéant, sur l'hôpital de Pau pour y récupérer un médecin, avant de se rendre sur les lieux de l'intervention.

⁶¹ Cette performance a toutefois un prix : l'EC 145 consomme près de deux fois plus de carburant (environ 5 litres/minute) que l'Alouette III (3 litres/minute).

⁶² Un comparatif des performances EC145 C2 et H145 D3 pour le secours en montagne figure en annexe n° 6.

⁶³ Sur la partie orientale du département uniquement, les interventions sur la façade occidentale, principalement de la moyenne montagne, étant assurées par l'Écureuil AS 350 de la gendarmerie, basé à Biarritz, comme prévu dans le plan de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Pour la saison estivale 2024, les préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, d'un commun accord, visant à rationaliser les moyens aériens, ont convenu d'expérimenter la fin du chassé-croisé des moyens aériens, chaque vecteur aérien restant employé dans son département d'affectation.

Un bilan de cette expérimentation a pu être dressé. Entre l'été 2022 et l'été 2024, le nombre de missions de secours prises en charge par Choucas 65 a logiquement augmenté (+ 75 %, soit 182 secours à l'été 2022 pour 319 secours à l'été 2024) mais le nombre d'heures de vol nécessaires pour les réaliser a en revanche diminué de 25 %, réduisant ainsi la durée moyenne d'une mission de secours de 57 minutes à 41 minutes. Au regard du coût de l'heure de vol sur EC 145 C2, le préfet des Hautes-Pyrénées estime que ce gain représente une économie de près 640 000 € sur la période.

La suspension du « chassé-croisé » a eu l'assentiment du CHU de Pau pour qui le dispositif avait des effets négatifs sur l'activité d'aide médicale urgente (AMU) : en semaine impaire, le Dragon 64, détaché à Gavarnie, était trop loin pour intervenir au nord du département et Choucas 65 perdait 10 à 15 minutes de vol venant de Tarbes pour récupérer un médecin à Pau. Selon le CHU de Pau, le nouveau dispositif a permis la réalisation d'une trentaine d'intervention de secours à personne « classique » supplémentaires. Du point de vue du CHU de Tarbes, l'effet était aussi bénéfique puisque le détachement de Gavarnie imposait en semaine impaire le positionnement d'un médecin à temps plein sur site sans possibilité de venir en appui du service des urgences.

L'expérimentation étant jugée positive, les deux préfets ont décidé de proroger cette nouvelle organisation dans le cadre d'une convention interdépartementale du 31 janvier 2024. Les plans de secours ont donc été modifiés en conséquence. Cependant, ces modifications ayant été effectuées sans réunion de concertation avec les parties prenantes, certaines d'entre elles ont regretté publiquement ce défaut, notamment les représentants des CRS.

Du côté de la sécurité civile, les pilotes regrettent la suspension du dispositif qui leur permettait durant la période estivale de pouvoir réaliser des vols en haute montagne, dans les endroits les plus exigeants des massifs, pour maintenir leur qualification. À cette fin, la convention interdépartementale a prévu la possibilité pour les équipages du Dragon 64 de réaliser des entraînements dans les massifs des Hautes-Pyrénées et au centre de formation des pilotes de la gendarmerie à Briançon.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a marqué son désaccord avec le principe de la suppression du détachement de Gavarnie, au point d'envisager l'affectation d'un hélicoptère supplémentaire pour assurer le maintien du détachement en période estivale. La convention interdépartementale a finalement été mise en œuvre pendant l'été 2025, sans que soit activé le détachement de Gavarnie. La période a été marquée par une indisponibilité temporaire du Choucas 65 en raison d'un impact aviaire. Comme prévu dans la convention, les missions ont été assurées pendant cette indisponibilité par le Dragon 64.

La démarche de préfets des deux départements concernés est cohérente et contribue à améliorer l'efficacité et l'efficience du secours en montagne dans les Hautes-Pyrénées comme dans les Pyrénées-Atlantiques.

Près de 15 ans après la circulaire Kihl, l'implantation des bases hélicoptères mériterait une mise à jour.

3 - Le développement d'autres acteurs : l'HéliSMUR et les prestataires privés

Depuis 2011, se sont développés les hélicoptères des structures mobiles d'urgence et de réanimation (HéliSMUR). En 2023, 54 bases HéliSMUR existaient en France (outre-mer inclus) sur les 105 SAMU existants (contre 50 en 2021 et 46 en 2017). Les hélicoptères sont mis à disposition des établissements de santé par des opérateurs privés, comme SAF, BABCOCK, MBH (Mont Blanc Hélicoptères) ou encore HDF (Hélicoptères de France).

Une instruction interministérielle⁶⁴ est censée organiser la répartition des responsabilités en matière d'aide médicale d'urgence (AMU) entre les flottes de la sécurité civile et HéliSMUR. Toutefois, celle-ci date de 2017 et la Cour a souligné en 2022 que ce texte restait lacunaire et « largement inappliqué ». Dans son référé de juillet 2022⁶⁵, elle a plutôt mis en évidence une confusion des rôles des diverses flottes d'hélicoptères de service public et une répartition déséquilibrée des missions des hélicoptères de la sécurité civile avec ceux des HéliSMUR, alors que les missions premières des hélicoptères de la sécurité civile concernent le secours à personne (SAP) en milieu périlleux et la lutte contre les feux d'espaces naturels.

Toutefois, du fait de l'accroissement de la flotte d'HéliSMUR, la part des heures de vol de la flotte de la DGSCGC consacrées à des missions d'aide médicale urgente (AMU) est en diminution. Pour ce qui concerne les trois bases de montagne et les douze bases ayant une « compétence montagne », la part des heures de vol consacrée à l'AMU par les hélicoptères de la sécurité civile est de 12,4 % en 2024 (contre 14,3 % en 2018). En six ans, le nombre d'heures de vol AMU est passé de 1 454 à 1 048, soit une baisse de 28 %.

A contrario, il arrive que dans certains départements, l'HéliSMUR participe aux secours en montagne, à titre de renfort. Étant exclusivement consacrés à l'activité de transport sanitaire (les aéronefs, quoique suffisamment puissant, ne sont pas équipés de treuil, et les pilotes ne sont pas suffisamment qualifiés pour des interventions en haute montagne), ils peuvent acheminer les secouristes et/ou les victimes depuis une zone de poser. C'est le cas en Isère ou dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce n'est toutefois que rarement prévu dans les plans de secours. Du reste, la circulaire du 6 juin 2011 (circulaire « Kihl ») elle-même ne précise pas non plus de qui relèvent les moyens aériens susceptibles d'être mobilisés pour les secours en montagne.

De plus, compte tenu de cette possible confusion dans les missions, la mise en place d'un HéliSMUR dans un département déjà équipé d'un hélicoptère de la sécurité civile peut être vécue comme une concurrence par les pilotes et considérée comme inutile. Il en est ainsi en Haute-Savoie ou dans les Hautes-Pyrénées, d'autant que les départements voisins sont dotés d'HéliSMUR. C'est le cas également dans les Pyrénées-Orientales, alors que le département voisin de l'Aude n'est doté d'aucun hélicoptère d'État.

Par ailleurs, des opérateurs privés sont conduits à intervenir dans les secours en montagne, dans certaines zones et pendant une période définie de l'année. Cette participation peut être prévue au plan de secours dans certains départements.

En vertu du plan de secours de la Savoie, la société SAF⁶⁶ s'est ainsi vue confier la participation aux missions de secours en montagne dans le secteur de Courchevel, uniquement en haute saison. Elle intervient à la fois pour les secours sur pistes dans le cadre de conventions avec les communes concernées et pour le secours en montagne en assurant le transport des secouristes, gendarmes ou CRS, et, le cas échéant, un médecin du SAMU 73.

⁶⁴ Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

⁶⁵ Cour des comptes, *La flotte aérienne de la sécurité civile*, référé, juillet 2022.

⁶⁶ La société SAF (Secours aérien français), créée il y a 45 ans, est le premier opérateur d'hélicoptères en France. Initialement créée dans les années 1970 pour les opérations de secours en montagne, cette activité est aujourd'hui très minoritaire. Sa principale activité est de fournir des hélicoptères pour les HéliSMUR sur contrat avec des hôpitaux (elle arme 22 bases, soit 40 % des HéliSMUR en France et 100 % en Rhône Alpes).

Sa prestation est facturée à la minute de vol (76,41 € HT par minute) à la commune concernée dans le cas d'un secours sur pistes et au SDIS 73 s'il s'agit d'un secours en montagne. Cette dernière activité représente en moyenne chaque année 7 % de l'activité de son détachement de Courchevel, sur 400 heures de vol. Les missions SDIS durant en moyenne 40 minutes, chaque prestation est donc facturée environ 4 200 € TTC. D'autres domaines skiables disposent de leur opérateur privé (Tignes, Les Portes du Soleil, l'Alpe d'Huez, etc.), mais celui-ci n'intervient que sur le domaine skiable.

En outre, plus ponctuellement, des moyens privés peuvent être réquisitionnés par le préfet pour les besoins des opérations de secours en montagne. Aux termes de l'article 742-11 du code de la sécurité intérieure, les dépenses directement imputables aux opérations de secours, menées dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-2 du CGCT, sont prises en charge par le SDIS. C'est souvent le cas en cas d'indisponibilité complète des hélicoptères d'État. Ce genre de situation arrive par exemple une à deux fois par an à Chamonix. En Savoie, de telles réquisitions du SAF sont en augmentation depuis 2011. On en compte 26 par an en moyenne, et 33 en 2024, pour un coût annuel de 173 000 € environ. Le coût de chaque réquisition est passé de 2 502 € en 2018 à 5 248 € en 2024.

4 - Un maillage des implantations des hélicoptères à réinterroger

Le maillage géographique des implantations des hélicoptères susceptibles d'intervenir dans les secours en montagne paraît uniquement dicté par une logique de rattachement au cadre départemental imposé par les plans de secours. Or, s'agissant des secours en montagne, la problématique des hélicoptères dépasse le niveau départemental et il faudrait, dans certains cas, passer d'une logique départementale à une logique de zone ou de massifs.

Plusieurs exemples viennent illustrer cette affirmation :

- en Savoie et Haute-Savoie, le massif du Beaufortain situé en Savoie, est à six minutes de vol de la base de Chamonix en Haute-Savoie, département où, par ailleurs, le plan de secours prévoit la mise en œuvre de trois hélicoptères en semaine paire et deux en semaine impaire pour couvrir le même territoire. Cette alternance hebdomadaire, en dépit de toute saisonnalité, génère un sous-dimensionnement (ou au contraire un surdimensionnement) du dispositif une semaine sur deux, sans justification établie ;
- dans les Hautes-Alpes, un secours dans le secteur de la Grave peut conduire à actionner l'hélicoptère de la sécurité civile de l'Alpe d'Huez, en Isère, puisque le gain de temps est de 15 minutes par rapport à l'hélicoptère de la gendarmerie de Briançon ;
- dans les Vosges, l'hélicoptère requis pour les opérations de secours en montagne est celui de la sécurité civile de la base de Strasbourg-Entzheim, conformément au plan de secours départemental. Cette organisation historique pourrait être discutée puisque la SAG de Colmar est plus proche géographiquement de la zone d'intervention.

Ces réglementations interdépartementales, dictées par le bon sens, sont rarement prévues par les plans de secours.

Cette question de l'implantation des hélicoptères et des conditions de leur emploi a également conduit, en zone sud-est, à envisager une révision du plan OZOH (ordre zonal d'opérations hélicoptères) en avril 2024. Le projet prévoit une gestion des hélicoptères au niveau zonal. Il vise à faire du niveau zonal un point unique d'entrée et un pourvoyeur efficient de moyens. Cependant, il implique que le centre opérationnel zonal (COZ) soit systématiquement associé à la conférence téléphonique préalable à tout engagement d'un hélicoptère de sécurité civile dans le but d'affecter les priorités et de coordonner les moyens héliportés, ce qui aura pour conséquence d'accroître les délais d'engagement des secours. De plus, il va à l'encontre du principe selon lequel l'organisation des opérations de secours relève du préfet de département. Ce projet aurait donc pour conséquence de créer un échelon supplémentaire dans la coordination de secours, mais pas nécessairement de rationaliser l'organisation des flottes d'hélicoptères.

En définitive, l'articulation et l'implantation actuelles des différentes flottes d'hélicoptères concourant au secours en montagne est le résultat de plusieurs décennies d'organisation parallèle et non coordonnée, ce qui fait courir un risque certain de sous-optimisation dans l'emploi des moyens, et, en tout état de cause, ne témoigne pas d'un effort de rationalisation.

Une remise à plat des implantations s'impose en tenant compte des capacités opérationnelles des appareils actuels, de la nature et du volume des autres missions confiées et de la présence d'autres opérateurs, en particulier les HeliSMUR. Elle passe par une démarche commune au niveau central des deux flottes ministérielles dans une logique de subsidiarité et une réflexion d'ensemble. Dans son rapport de 2022 sur la flotte aérienne de la sécurité civile, la Cour avait déjà recommandé que la carte des implantations des bases soit repensée.

Un travail en commun avait été mené par la DGGN et la DGSCGC en mai 2010. Cependant, il n'a débouché que sur peu de suites concrètes. Ainsi, un projet de base commune en Ariège n'a pas abouti. Un rapprochement des flottes d'hélicoptères du ministère de l'intérieur avait aussi été envisagé en 2022 dans le cadre des travaux de préparation de la LOPMI. L'idée était de créer une flotte ministérielle unique. Rencontrant une certaine résistance de la part des parties prenantes, elle n'a finalement pas prospéré.

Un comité stratégique des moyens aériens a été créé en 2023 au niveau du ministère de l'intérieur. Si l'objectif recherché *in fine* est bien de rationaliser les flottes d'hélicoptères, le secrétariat général considère que ce comité doit procéder par étape. Ainsi, il a comme première tâche de mener une réflexion sur les missions, avant de réinterroger la répartition des moyens.

Du point de vue des secours en montagne, ces travaux doivent aboutir, et qu'ils pourraient utilement associer les services de la direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé.

II - Un recours aux nouvelles technologies, en matière de communication et de secours, qui doit être accru

Les outils permettant de communiquer avec les victimes, de les localiser et de se coordonner entre services de secours sont indispensables et pourraient être rendus plus efficaces.

A - Une impossibilité à communiquer avec plus de trois participants dans certains départements

En matière de régulation, la communication entre services continue à se heurter à des contraintes techniques fortes. Malgré les progrès technologiques enregistrés depuis lors, il est surprenant que certains CODIS ne puissent établir une conférence téléphonique à plus de trois participants. Or, ceux-ci peuvent être plus nombreux puisque sont susceptibles d’être mis dans la boucle le CODIS, le SAMU, l’unité spécialisée montagne, le chef de la base hélicoptère ou encore le requérant.

La mise en place de plateformes communes SAMU-CODIS comme à Annecy permet de contourner en partie le problème, mais les deux opérateurs ne peuvent souvent pas se parler à haute-voix. Ceci conduit les CODIS à mettre en place des systèmes de doubles conférences pour contourner ces difficultés techniques.

Au regard des gains de temps et de la fluidité accrue que cela permettrait, des avancées en la matière sont nécessaires.

B - Des moyens de recherche et de localisation innovants, à généraliser

À leur initiative, les unités de secours en montagne ont développé plusieurs innovations significatives pour améliorer l’efficacité des opérations de secours. La gendarmerie nationale a ainsi créé une cellule innovation montagne et sécurité intérieure, rattachée au PGHM du Versoud et comprenant deux agents.

Ces innovations concernent en particulier les systèmes de localisation de victime. Système pionnier, GendLoc, permet de localiser une victime coopérante en transmettant un lien *via* SMS. Les PGHM expérimentent en outre l’algorithme AIGLE⁶⁷ qui permet de détecter des traces de vie à partir d’images captées par moyens aériens. Cependant, les unités de secours ne peuvent l’employer sur le terrain compte tenu de contraintes juridiques ne prenant pas explicitement en compte ces avancées technologiques.

Il en va de même s’agissant de l’outil LIFESEEKER (IMSI-SVH) qui donne accès à la localisation instantanée des téléphones portables, qui est opérable par n’importe quel agent ou militaire des forces de l’ordre, mais par les secouristes des PGHM ou des CRS dans le cadre des disparitions de personne.

⁶⁷ Algorithme intelligent Gendarmerie de localisation embarquée.

Au regard des gains de temps permis par ces solutions technologiques (localisation entre 15 minutes et une heure, contre plusieurs heures de recherches auparavant), et donc de chances accrues de sauvetage de victimes, il est nécessaire d'accélérer les démarches pour faciliter leur emploi par les différentes unités de secours en montagne.

C - Des réseaux de communication à moderniser et unifier

Les spécificités du secours en montagne font des transmissions un enjeu essentiel. Réseau radio numérique nationale dans la bande 400 MHz concourant aux missions de sécurité civile, le réseau Antares est censé être le moyen de transmission utilisé par l'ensemble des parties prenantes, et est, à cet égard, particulièrement utilisé par les SDIS. Toutefois, la couverture du réseau Antares est mauvaise dans de nombreuses zones montagneuses. Ce réseau est toutefois appelé à être remplacé par le Réseau Radio du Futur (RRF), dont le recours a été jugé prometteur par les PGHM et la sécurité civile, mais qui présente les mêmes défauts de couverture en zone montagneuse qu'Antares.

Ces difficultés conduisent les unités de secours en montagne à continuer d'utiliser des réseaux VHF en parallèle. Bien que non chiffrés et plus rustiques, ces réseaux disposent d'une meilleure couverture géographique et sont plus résilients face aux aléas météorologiques. Ils sont toutefois vieillissants et dépassés techniquement, ce qui implique des coûts de rénovation et de maintenance élevés. De ce fait, des solutions diverses ont été retenues selon les massifs :

- dans une grande partie du massif alpin, CRS et PGHM s'appuient sur les réseaux associatifs qui forment le Grand Réseau des Alpes (GRA), plus agiles et efficaces, avec lesquels la gendarmerie a signé des conventions d'usage aux termes desquelles les services de secours en montagne apportent, en contrepartie, un appui aérien pour la maintenance des relais radios. Si les PGHM et les CRS bénéficient d'un accès gratuit, ce n'est pas le cas des SDIS, ce qui serait pourtant pertinent dans une logique d'égalité entre unités ;
- en Haute-Savoie, en plus du réseau associatif « La Chamoniarde », la gendarmerie a testé le déploiement d'un projet de réseau radio numérique de montagne (RRNM) qui viendrait remplacer les anciens relais radios. L'expérimentation ayant donné satisfaction, la gendarmerie souhaite déployer ce système, et vient d'obtenir un financement du Fonds européen de sécurité intérieure (FSI), pour un montant total de 4,6 M€ ;
- dans les Pyrénées et en Corse, en l'absence de réseau associatif, SDIS, CRS et gendarmerie disposent de leurs propres réseaux. Une mutualisation et une interopérabilité doivent être recherchées, afin de minimiser les frais d'entretien et de rénovation. À cela s'ajoute la nécessité d'améliorer la couverture du réseau téléphonique pour les numéros d'appel d'urgence. Dans certaines parties du massif, notamment dans le parc national, les appels au 112 ne peuvent être émis, ce qui peut occasionner des pertes de chance pour les victimes.

Les unités de secours en montagne disposent de moyens de communication satellitaires, nécessaires pour les contextes dégradés, dotés d'une bonne couverture géographique. Toutefois, ces communications sont onéreuses et inadaptées aux communications air-sol.

III - Une formation des secouristes de montagne à davantage harmoniser

L'organisation actuelle se caractérise par une divergence de principe sur le modèle et les objectifs de la formation, entre, d'une part les secouristes gendarmes et policiers, et d'autre part les sapeurs-pompiers. Une démarche d'harmonisation a été entamée en 2012 mais elle reste limitée.

A - Des cursus exigeants pour les CRS Montagne et les PGHM, experts affectés au secours en montagne

Avec des durées totales de 43 et 47 semaines, les formations dispensées pour les CRS et les gendarmes affectés dans des unités de secours en montagne visent à former des secouristes experts, entièrement dédiés à cette mission.

1 - La formation des PGHM

Tous les secouristes montagne de la gendarmerie nationale sont formés au Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG), situé à Chamonix, qui employait en 2024 31 agents, civils et militaires, dont 19 formateurs. La formation des secouristes de montagne est effectuée selon trois niveaux :

La formation initiale est réalisée par les régions de gendarmerie. Sanctionnée par le certificat élémentaire montagne (CEM), elle a pour objectif l'acquisition des fondamentaux techniques (ski et alpinisme) pour évoluer en zone montagne. Le stagiaire qui obtient le CEM peut intégrer une unité de montagne de la gendarmerie, mais non un PGHM. En 2024, 115 secouristes ont été brevetés CEM, 156 en 2023 et 157 en 2022.

La formation de qualification, sanctionnée par le diplôme de qualification technique montagne (DQTM), prépare le militaire à se déplacer en autonomie en montagne et à encadrer un groupe spécialisé montagne. Elle est réalisée au CNISAG. Chaque année 24 stagiaires sont sélectionnés, et la quasi-totalité d'entre eux parvient à valider le DQTM complet. Parmi eux, certains rejoignent une unité montagne, d'autres sont sélectionnés pour servir en PGHM.

La formation de spécialisation comprend quant à elle trois étapes :

- le brevet de spécialiste montagne (BSM) prépare le gendarme à exercer les fonctions d'équipier secouriste en milieu montagnard ;
- le brevet de chef de caravane de sécurité en montagne (BCCSM) forme à l'exercice de responsabilités d'encadrement opérationnel au sein des PGHM ;
- le brevet de commandement des opérations d'enquête et de secours (BCOES), qui porte sur la gestion globale d'une situation de crise en montagne.

En 2024, le CNISAG, qui consacre la moitié de son temps à la formation du cadre général et l'autre moitié à celle de la spécialité montagne, a formé un total de 708 stagiaires, soit environ 5 200 jours de formation.

2 - La formation des CRS Montagne

Le Centre national d'enseignement à l'alpinisme et au ski (CNEAS), situé à Chamonix, a pour mission la formation des CRS Montagne aux techniques de secours en montagne, et au-delà aux techniques d'intervention en hauteur (TIH) pour les services spécialisés de la police nationale, tels que le RAID (Recherche, assistance, intervention, dissuasion) ou le SDLP (service de la protection). L'effectif du centre est de 33 personnes, dont 26 formateurs. Les trois cycles de formation aux secours en montagne principaux sont :

- Équipier sauveteur en montagne : formation de base des unités montagne, accessible après une sélection physique et technique. Huit candidatures sont retenues chaque année sur 12 ;
- Chef de caravane de secours : formation obligatoire pour le maintien en unité montagne dans un délai de maximum de 5 ans ;
- Chef d'opération de secours : formation obligatoire pour les officiers.

En 2024, 262 stagiaires ont été formés au CNEAS (dont 171 pour les seules formations montagne), représentant un total de 2 392 jours de formation (dont 2 054 jours pour les seules formations montagne).

Tableau n° 12 : tableau comparatif des formations des secouristes en montagne

	CRS		Gendarmerie		Sapeurs-pompiers	
Formation	Qualification	Durée (jours)	Qualification	Durée (Jours)	Qualification	Durée (jours)
Initiale	Sélection	5	CEM Certification élémentaire montagne	20	SMO1 Sensibilisation au secours en montagne	4 (26 h)
	Équipier sauveteur en montagne	140 (28 sem.)	DQTM Diplôme de qualification technique montagne	70	SMO2 Équipier secours en montagne	10 (80 h)
Spécialisation			15+105	BSM Brevet de spécialiste montagne	Module Neige 1	6
	Module Glace 1	6				
Encadrement Commandement	Chef d'équipe de secours en montagne	55 (11 sem.)	BCCSM Brevet de chef de caravane de sécurité en montagne	15	SMO3 Chef d'unité montagne	10 (78 h)
	Chef d'opération de secours	15 (3 sem.)	BCOES Brevet de commandement des opérations d'enquête et de secours	10	Module Neige 2	6
					Module Glace 2	6
Total	Formation complète	215 (43 sem.)	Formation complète	235 (47 sem.)	Formation complète	48 (10 sem.)

Source : Cour des comptes à partir des données DGGN, DGPN et DGSCGC

B - Des formations plus souples pour les sapeurs-pompiers, qui demeurent polyvalents

1 - La formation des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers ont une conception plus généraliste de la formation nécessaire au secours en montagne, puisque les agents qui interviennent en montagne restent affectés à l'ensemble des missions des SDIS et demeurent polyvalents. La formation au secours en montagne (SMO) est conçue comme un complément d'instruction. Le pilotage pédagogique est assuré par l'École d'application de sécurité civile (ECASC), qui est le pôle formation de l'Entente Valabre, établissement public créé en 1963, et se décompose de la façon suivante :

- le premier niveau (SMO 1) est réalisé au sein des SDIS. Il consiste en une sensibilisation au secours en montagne ;
- le deuxième niveau (SMO 2) correspond à la fonction d'équipier secours en montagne. Elle peut être accompagnée des modules « neige 1 » et « glace 1 » ;
- le troisième niveau (SMO 3) correspond au poste de chef d'unité secours en montagne. Elle est également dispensée par l'ECASC et comporte les modules « neige 2 » et « glace 2 ».

Les formateurs sont issus des SDIS et mis à disposition de l'ECASC pour le temps de la formation. Un stage de chaque niveau est organisé chaque année pour 12 stagiaires par session encadrés par 4 formateurs, soit environ 50 stagiaires par an. Ces formations sont organisées en Haute-Savoie dans une structure hôtelière avec laquelle est passée une convention.

Une grande partie des interventions de secours en montagne ayant lieu par voie aérienne, il faut aussi compter la formation de sauveteur spécialisé hélicoptéré (SSH), cf. *supra*. Chaque année les bases d'hélicoptères de la sécurité civile consacrent environ 550 heures environ au total à la formation et à l'entraînement des sapeurs-pompiers⁶⁸, soit 6,5 % de leur potentiel annuel d'heures de vol.

2 - Une réforme qui va encore plus diluer la spécialité montagne des sapeurs-pompiers dans une spécialité « milieu périlleux » plus généraliste

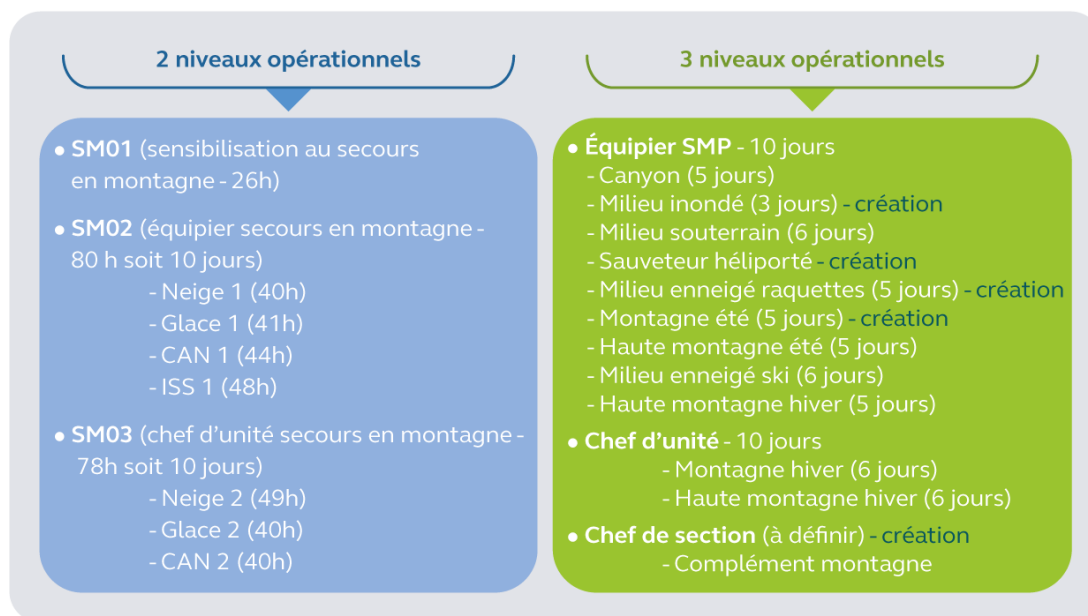
Les compétences propres au secours en montagne, dont les règles d'acquisition ont été définies dans un guide national de référence du secours en montagne en décembre 2000, doivent être distinguées de celles des interventions en milieu périlleux et vertical, naturel (arbres, gorges) ou artificiel (ponts, grues, immeubles), définies dans un guide national en 1999, qui font appel à des techniques apparentées (cordes, rappel), mais présentent un caractère plus généraliste et ne nécessitent pas de maîtriser les techniques du secours en montagne. En pratique, il existe toutefois une certaine confusion et une forme de porosité entre le champ d'intervention des groupes montagne sapeur-pompier (GMSP) et celui des groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), liées à la logique de polyvalence revendiquée par les sapeurs-pompiers.

⁶⁸ Compte tenu de la polyvalence des sapeurs-pompiers, ces 550 heures ne sont uniquement consacrées à la formation à la spécialité montagne (GMSP) mais également à d'autres spécialité comme l'intervention en milieu périlleux (GRIMP).

Ce caractère flou risque de perdurer, voire de se renforcer, compte tenu du déploiement en cours, dans le cadre de l'élaboration d'un référentiel national de compétences et d'évaluation commun à l'ensemble des SDIS, d'une nouvelle qualification SMPM (Secours en milieux périlleux et montagne), qui conduit à couvrir sous la même appellation les GRIMP et les GMSP.

La formation au secours en montagne (SMO) d'une durée totale de 10 semaines (avec les modules neige et glace), disparaîtrait au profit d'une formation plus généraliste « secours en milieu périlleux » (SMP) de quatre semaines, à laquelle pourraient être adjoints des modules, en lien avec le milieu montagneux, d'une durée d'une semaine chacun.

Schéma n° 1 : réforme de la formation des secouristes montagne des SDIS



Source : DGSCGC

Selon la DGSCGC, cette évolution permet d'optimiser les parcours et les temps de formation, l'objectif visé étant de former le sapeur-pompier à l'environnement dans lequel il sera effectivement conduit à exercer sa spécialité. Cette réforme ne fait cependant pas l'unanimité puisque le SDIS des Pyrénées-Atlantiques continue à distinguer les deux qualifications SMO et SMP et comporte un GMSP et un GRIMP, tout comme le SDIS des Hautes-Pyrénées, qui conserve un GRIMP.

C - Une volonté partagée de faire converger les formations qui se heurte à des différences structurelles de conception des contenus

La circulaire du 6 juin 2011 identifiait l'absence de convergence des formations au secours en montagne entre institutions comme une difficulté. Un groupe de travail consacré à cette question avait donc été mis en place au niveau ministériel, sous l'égide du préfet Jean-Claude Bastion, avec pour objectif de construire un référentiel commun de formation.

Les réunions de ce groupe de travail, de juin 2011 à septembre 2012, ont fait apparaître des différences structurelles de conception des contenus de formations (en qualité et en volume) qui n'ont permis de dégager un consensus qu'autour d'un référentiel commun des emplois, des activités et des compétences (REAC), qui définit simplement les emplois et leurs conditions d'exercice, les activités exercées et les compétences qui y sont attachées.

Initialement, ce REAC avait vocation à être complété par deux annexes : un référentiel sur l'organisation des formations, et un autre sur les modalités d'évaluation des compétences. Jusqu'à ce jour, ces deux documents n'ont pas été élaborés, malgré plusieurs tentatives.

En 2015, un nouveau groupe de travail a en effet été formé, sous l'égide du DGGN. Au fil des discussions, la mutualisation du stage de chef de caravane⁶⁹ est apparue comme le seul point de convergence réaliste. Cependant, ce consensus a été remis en cause par les sapeurs-pompiers, qui ont fait le choix de maintenir un diplôme interne moins exigeant.

Les points d'achoppement tiennent à une divergence de principe sur le modèle et les objectifs de la formation :

- les sapeurs-pompiers promeuvent un modèle de formation différenciée, liée à l'organisation départementale, selon un principe de juste suffisance par rapport au besoin et adaptée au secteur d'intervention, ce qui conduit à distinguer en particulier les zones de haute et de moyenne montagne qui n'exigent pas le même niveau de formation ;
- les gendarmes et les policiers promeuvent, au contraire, un modèle unifié, exigeant et de haute technicité. Ce modèle tient au fait qu'il s'adresse à des secouristes spécialisés qui ne sont en principe qu'affectés au secours en montagne tout au long de leur carrière, dans des postes situés en zone de montagne ou de haute montagne indifféremment⁷⁰. De plus, ils assurent la grande majorité des interventions en montagne et ont donc une pratique régulière et fréquente de ces missions. La distinction « haute » et « moyenne » montagne est donc rejetée par la gendarmerie - qui a, à ce titre, abandonné en 2023 la division de ces unités en PGM et PGHM, cf. *supra*- comme par les CRS Montagne.

D - Des travaux d'homogénéisation des formations à reprendre

1 - Une démarche d'élaboration de référentiels communs à développer

Partageant une conception proche de l'architecture des formations, gendarmes et policiers ont développé des convergences qui se sont traduites par deux certifications professionnelles communes : la formation de chef d'équipe (ou chef de caravane) et celle de chef des opérations de secours ont fait l'objet d'une même inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en 2010. Cette certification commune n'a toutefois pas conduit la DGGN et la DGPN à mettre en commun tout ou partie de ces deux formations. Des travaux sont actuellement menés pour le renouvellement de la certification. Selon la DGPN, ils pourraient conduire à l'adoption de contenus et de modalités d'évaluation communs.

⁶⁹ « Chef de caravane » pour les gendarmes, « chef d'équipe » pour les policiers, « chef d'unité » pour les pompiers.

⁷⁰ Les secouristes des PGHM et des CRS Montagne sont périodiquement recyclés et réévalués intégralement, et ceux qui ne satisfont pas aux conditions de réemploi sont reversés dans les unités traditionnelles.

De plus, l'élargissement de la démarche à la formation de chef d'unité haute montagne des sapeurs-pompiers n'a pas été envisagée par la DGSCGC. Elle pourrait être relancée dans le cadre des travaux sur l'élaboration du référentiel national de compétences et d'évaluation commun aux SDIS (cf. *supra*).

Par ailleurs, la formation initiale des maîtres-chiens d'avalanche a été mutualisée, en vertu d'une convention DGGN/DGPN de janvier 2019. Elle est dispensée au CNEAS et concerne six stagiaires par an. Elle est validée par un jury mixte CRS/PGHM. De leur côté, les maîtres-chiens d'avalanche des SDIS sont formés par l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA). Là encore, une extension de cette formation aux trois forces pourrait être envisagée utilement.

Selon le ministère de l'intérieur, cette absence de certifications communes ne constitue pas un frein aux opérations sur le terrain. La Cour considère, au contraire, que si l'option de maintenir trois unités de secours en montagne est conservée, cette coexistence exige une certaine convergence dans les processus de qualification des secouristes.

Dans l'hypothèse du maintien de l'organisation actuelle, la situation actuelle ne doit pas rester figée. En août 2019, l'idée d'un campus multisites qui fédérerait les écoles actuelles tout en respectant l'identité de chaque institution avait été lancée au sein du ministère de l'intérieur. Sans aller jusqu'à un tel dispositif, complexe à mettre en place, et qui comporterait nécessairement des lourdeurs de tous ordres, il est nécessaire de poursuivre la recherche de points de convergence et d'améliorer l'homogénéité des parcours pédagogiques.

Ainsi, les travaux visant à l'adoption de référentiels communs sur le contenu des formations et sur les modalités d'évaluation devraient être repris. Pour ce qui concerne les secouristes des PGHM et des CRS Montagne, la démarche mise en œuvre pour les formations à l'encadrement doit désormais être étendue aux formations initiale et de spécialisation.

Pour ce faire, un groupe de travail regroupant l'ensemble des partenaires, à l'instar de ce qui avait été lancé en 2015, devrait être activé. À terme, ces efforts d'homogénéisation des formations devraient faciliter les mises en commun, les échanges ou les mutualisations.

2 - Un projet de création d'un centre unique de formation peu pertinent mais qui ne dispense pas d'une démarche de rationalisation des coûts

Le CNEAS et le CNISAG sont situés tous deux à Chamonix, à trois kilomètres l'un de l'autre. Les formations SMO 2 et 3 des sapeurs-pompiers ont en grande partie lieu à Chamonix également. En réponse à la recommandation formulée par la Cour en 2012, visant à fusionner les structures existantes dans un centre de formation commun, un groupe de travail avait été constitué, mais avait finalement écarté la pertinence d'une telle structure, notamment en raison des lourds investissements immobiliers qu'elle aurait nécessité, de la pression foncière dans la vallée de Chamonix et des réalités du marché immobilier local.

Dans un rapport sur les possibilités de mutualisation des centres de formation, l'inspection générale de l'administration (IGA) a conclu en février 2018 que si, ni la mutualisation des structures, ni celle des formations n'apporteraient d'économies significatives, des pistes d'amélioration pouvaient néanmoins être recherchées par la mise en place de diplômes communs.

Outre l'intérêt budgétaire de la manœuvre, qui est aujourd'hui peu convaincant, l'idée de mutualisation des formations au secours en montagne, initiée par la circulaire Kihl de 2011, était motivée en partie à l'époque par la volonté d'apaiser les tensions entre acteurs. Malgré la persistance de certains lieux ou moments de tensions, ceux-ci restent limités et liés le plus souvent à des individualités, un réel apaisement de ces tensions peut être constaté.

On observe un écart de coûts entre les deux centres. En effet, le coût complet du CNISAG (y compris les dépenses de rémunération du personnel) peut être évalué à 3,24 M€ en 2024, sachant que cette même année, 708 stagiaires y ont été formés, représentant un total de 5 202 jours de formation⁷¹. Le coût de la journée de formation s'élève à 622,43 €.

De plus, sachant que le DQTM, niveau minimal requis pour qu'un gendarme intègre un PGHM représente une durée de 70 jours (14 semaines) et que le brevet de spécialiste montagne (BSM), formation requise pour que ce dernier exerce effectivement les fonctions d'équipier secouriste, est d'une durée de 105 jours (21 semaines), on peut estimer que le coût de la formation complète d'un secouriste en PGHM s'élève à 108 925 € (622,43 € x 175 jours).

D'un autre côté, le coût complet annuel du CNEAS peut être évalué à 2,8 M€. En 2024, 262 stagiaires y ont été formés (dont 171 pour les seules formations montagne), représentant un total de 2 392 jours de formation (dont 2 054 jours pour les seules formations montagne)⁷². Rapporté au coût complet du centre, le coût de la journée de formation s'élève ainsi à 1 170 €.

Sachant que le niveau minimal requis pour intégrer une CRS Montagne en tant que secouriste est celui d'équipier sauveteur montagne, dont la formation représente une durée de 140 jours (28 semaines), on peut estimer que le coût de la formation complète d'un secouriste en CRS Montagne s'élève à 163 800 € (1 170 € x 140 jours).

Si les deux centres affichent à ce jour des coûts de fonctionnement annuels comparables (230 000 € de dépenses de fonctionnement pour chacun des centres), le volume de stagiaires formés diffère, tout comme le nombre d'agents employés.

Une explication de ces écarts peut résider dans le fait que le CNEAS, au-delà de son rôle de formation, assure des missions de conseil technique, de gestion des ressources humaines et de gestion du matériel qui ne sont pas du ressort du CNISAG pour la gendarmerie, mais de l'unité de coordination technique montagne (UCTM), armée par sept officiers.

Parallèlement à la démarche d'harmonisation des contenus des formations, une harmonisation des organisations et des calculs de coûts pourrait être initiée par les deux centres, et associée à la recherche de mesures d'économies.

E - Des règles de financement de la formation au secours en montagne des médecins urgentistes à préciser

La médicalisation du secours en montagne nécessite que les médecins urgentistes y participant suivent une formation spécifique. Le diplôme inter-universitaire de médecine d'urgence en montagne (DIUMUM) a pour but de donner une formation théorique et pratique permettant de pratiquer la médecine et le secours dans les conditions spécifiques de l'environnement de montagne. L'enseignement est échelonné sur deux ans et comprend 180 heures de cours théoriques et pratiques répartis en quatre modules de cinq jours chacun⁷³. L'enseignement est placé sous la responsabilité des professeurs de médecine des universités Joseph Fourier de Grenoble et Paul Sabatier de Toulouse.

⁷¹ En 2018, le CNISAG avait formé un total de 550 stagiaires, représentant 4 518 jours de formation.

⁷² En 2018, 235 stagiaires avaient été formés (dont 188 pour les seules formations montagne), représentant un total de 2 242 jours de formation (dont 1 932 jours pour les seules formations montagne).

⁷³ La première année se déroule dans les Pyrénées : stages « fondamentaux » et « spéléo-canyon ». La seconde année a lieu dans les Alpes : stages « hiver » et « haute montagne ».

Le coût de cette formation s'élève à 4 400 € environ. Il comprend les frais de formation et droits d'inscription, et les frais annexes (hébergement, alimentation, nuit en refuge, etc.). Les règles pour son financement ne sont pas arrêtées. Il peut être assumé par le médecin lui-même dans le cadre d'une démarche personnelle, ou, dans le cas où cette formation est un levier d'attractivité pour le service, elle peut être financée par l'établissement de santé sur son enveloppe de crédits pour la formation continue.

La possibilité d'un financement individuel fait donc courir le risque d'un sureffectif de médecins qualifiés pour le secours en montagne pour un département donné, alors que la nécessité d'un minimum d'activité – au moins dix interventions par an, selon certains SMUR - s'impose pour garantir un maintien en compétences strict, et que certains départements, non confrontés aux difficultés de recrutement, ont fixé des volumes d'activité minimum pour maîtriser les effectifs de médecins urgentistes spécialisés secours en montagne.

Les conditions pour le financement de cette formation par les établissements hospitaliers pourraient être clarifiées. Pourrait aussi être réaffirmé le principe selon lequel le bénéfice de cette formation ne conduit pas nécessairement à participer aux missions de secours en montagne, en raison d'un effectif cible par département à ne pas dépasser.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le vecteur aérien est une composante indispensable du secours en montagne : 80 à 90 % des interventions nécessitent un transport en hélicoptère. Elles représentent plus de 6 000 heures de vol par an, réalisées par 27 hélicoptères, qui relèvent de deux flottes, celle de la gendarmerie et celle de la sécurité civile, et dont le secours en montagne n'est qu'une partie des missions.

La répartition des moyens aériens et leurs implantations géographiques demeurent cependant inchangées depuis 2011 alors que, d'une part, les appareils utilisés sont désormais plus performants et que d'autre part, d'autres moyens aériens ont été mis en place par d'autres services publics pour participer aux diverses missions de secours aux personnes. Cette absence de remise en cause fait peser le risque d'une sous-optimisation des moyens, alors que l'entretien de ces appareils pèse lourd financièrement, le coût du maintien en condition ayant notamment plus que doublé en l'espace de six années. Une révision générale des implantations géographiques des deux flottes s'avère donc indispensable et elle doit être menée au niveau ministériel, dans le cadre du comité stratégique des moyens aériens, récemment mis en place.

D'autre part, compte tenu de la technicité et la dangerosité de leurs interventions, les secouristes en montagne ont besoin d'une formation de haut niveau. Or, gendarmes, policiers et sapeurs-pompiers n'ont pas la même conception du contenu de celle-ci. En effet, les deux premiers sont affectés au seul secours en montagne tandis que les seconds doivent demeurer polyvalents pour assurer l'ensemble des missions dévolues aux SDIS. Dans une optique de rationalisation, seuls des rapprochements ont donc pu être réalisés entre gendarmes et policiers. Sans aller jusqu'à la création d'une structure unique dont la pertinence en termes financiers n'est pas évidente, la démarche de mutualisation doit se poursuivre.

Le maintien de trois entités contribuant ensemble au secours en montagne exige que la qualification et la compétence des uns soient reconnues par les autres. Les sapeurs-pompiers doivent donc également s'inscrire dans cette démarche qui vise à dégager un consensus sur le contenu des formations et leurs critères de validation.

Enfin, les spécificités du secours en montagne font des systèmes d'information de de communication des outils essentiels en matière de régulation, de recherche et de localisation, et de communication pendant les interventions. Certains outils mériteraient toutefois d'être modernisés. Par ailleurs, les réseaux gagneraient à être unifiés, et des innovations pourraient être généralisées.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 5. mettre en commun et uniformiser le mode de calcul du coût des heures de vol et les critères de comptabilisation de celles qui relèvent du secours en montagne pour la fin de l'année 2027 (DGSCGC, DGGN, SGMI) ;*
 - 6. définir et mettre en place d'ici 2027 des critères permettant d'objectiver la décision de recourir aux hélicoptères lors d'une opération de secours en montagne (DGSCGC, DGGN, SGMI) ;*
 - 7. dans une optique de rationalisation, procéder au niveau ministériel avant la fin de l'année 2027 à une revue générale des implantations géographiques de l'ensemble des hélicoptères participant au secours en montagne (DGSCGC, DGGN, SGMI) ;*
 - 8. poursuivre les travaux visant à la certification commune des formations et à l'adoption de référentiels communs sur le contenu des formations et les modalités d'évaluation (DGSCGC, DGPN, DGGN).*
-

Chapitre IV

Un coût élevé du secours en montagne posant la question de son financement

Quels que soient l'organisation retenue et les efforts de rationalisation des moyens du secours en montagne, une action est aujourd'hui indispensable concernant le financement du dispositif et la tarification des interventions des secouristes.

I - Un coût complet du secours en montagne en nette augmentation

Le coût complet du secours en montagne, quoique complexe à établir, peut être estimé au moins à près de 110 M€.

A - Un calcul du coût complexe

En 2012, pour le calcul du coût du secours en montagne, seul un calcul partiel avait pu être effectué. En effet, elle n'avait pu présenter que le coût du dispositif de l'État fondé sur les dépenses engagées par la DGGN et DGPN, en y intégrant les dépenses de personnel, les dépenses immobilières, les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Le coût complet du dispositif d'État était ainsi évalué à 61 M€.

En revanche, elle n'avait pu chiffrer le coût de l'intervention des sapeurs-pompiers dans le secours en montagne. En effet, ces derniers, bien qu'intervenant dans le secours en montagne, restent polyvalents pour d'autres opérations de secours. De plus, aucun de ces coûts ne fait l'objet d'une consolidation au niveau de la DGSCGC. Un calcul précis aurait exigé d'identifier la part exacte de l'activité du secours en montagne dans l'ensemble des activités des unités, ce qui n'avait pu être réalisé.

Pour le présent rapport, la Cour a pu affiner et compléter le calcul réalisé en 2012⁷⁴.

⁷⁴ La méthode de calcul de la Cour est détaillée en annexe.

B - Un coût du dispositif d'État en nette augmentation par rapport à 2012

Le coût complet des moyens de l'État déployés pour le secours en montagne peut être estimé à 102,78 M€ en 2024, contre 61 M€ en 2012.

Tableau n° 13 : décomposition du cout du dispositif État pour le secours en montagne (en M€)

Gendarmerie de haute montagne	36,02	Dépenses de personnel	29,58	Dépenses de rémunération	29,58
		Dépenses de fonctionnement	6,44	Dépenses immobilières	2,36
				Dépenses d'équipement	0,59
				Dépenses de fonctionnement	0,25
				Dépenses de formation	3,24
Compagnies républicaines de sécurité Montagne	18,76	Dépenses de personnel	14,67	Dépenses de rémunération	14,67
		Dépenses de fonctionnement	4,09	Dépenses immobilières	0,26
				Dépenses d'équipement	0,39
				Dépenses de fonctionnement	0,64
				Dépenses de formation	2,8
Forces aériennes de gendarmerie Montagne	23,72				
Moyens aériens de la Sécurité civile (secours en montagne)	22,21				
Médicalisation des secours en montagne (SAMU)	2,07				
Total	102,78				

Source : Cour des comptes d'après les données DGGN, DGPN, DGSCGC, SMUR/ARS

Le calcul intègre des données qui n'avaient pas été comptabilisées en 2012. Les dépenses relatives à la formation des secouristes gendarmes, CRS et sapeurs-pompiers ont pu être identifiées, ainsi que le coût de la médicalisation des hélicoptères (personnel médecin et matériel médical).

Enfin, comme en 2012, le coût complet des interventions hélicoptérées des appareils de la sécurité civile et la gendarmerie consacrées au secours en montagne a pu être intégré, sur la base du coût de l'heure de vol fourni par la DGGN et la DGSCGC, qui comprend l'ensemble des dépenses : maintenance des appareils, carburant, amortissement, fonctionnement des bases, ainsi que la masse salariale des équipages.

Si l'on s'en tient au mode de calcul de 2012, le montant du coût serait aujourd'hui de 94,29 M€, soit une hausse de 54,5 %. À titre de comparaison, l'inflation cumulée depuis 2012 n'est que de 25 % environ.

La hausse est modérée, s'agissant des PGHM (+ 17,4 %) et des CRS (+ 11,5 %), mais importante pour les moyens aériens de la sécurité civile et de la gendarmerie (+ 141 %).

C - Un cout de la participation des services départementaux des sapeurs-pompiers encore sujet à caution

S'agissant des sapeurs-pompiers en dépit de l'hétérogénéité des données transmises, complexes à harmoniser et à comparer, des données spécifiques aux seules activités de secours en montagne ont pu être calculées s'agissant des dépenses de rémunération des agents des SDIS participant à la mission de secours en montagne. Un coefficient a ainsi été estimé pour rendre compte du taux d'activité réellement consacré au secours en montagne par les pompiers professionnels.

La Cour s'en est toutefois tenue à une méthode de calcul prudente, en retenant des critères restrictifs. Ainsi, le choix a été fait de ne tenir compte que de la masse salariale des pompiers professionnels et d'exclure celle, plus complexe à estimer, des pompiers bénévoles, d'ailleurs bien moins nombreux dans la spécialité du secours en montagne. De même, s'agissant des dépenses de fonctionnement, seules celles identifiées comme relevant spécifiquement de secours en montagne ont été prises en compte à l'exclusion d'autres dépenses consacrées à cette activité, mais non dissociable des autres activités.

Compte tenu de ces critères restrictifs, ce calcul doit donc être considéré comme une estimation basse.

Tableau n° 14 : décomposition du cout de la participation des SDIS au secours en montagne (en M€)

Groupes montagne des sapeurs-pompiers	4,08	Dépenses de personnel	3,13
		Dépenses de fonctionnement	0,67
		Dépenses de formation	0,28
Coût complet	4,08		

Source : Cour des comptes d'après les données DGGN, DGPN, DGSCGC, SMUR/ARS

Le résultat suscite toutefois une interrogation puisque la masse salariale calculée au prorata de l'activité effectivement consacrée au secours en montagne, d'après les données transmises par les SDIS concernés, s'élève à 3,13 M€, pour une masse salariale totale de 11,30 M€, ce qui correspond à 54 ETP. Cette donnée est sous-estimée au regard du nombre de SDIS impliqués dans le secours en montagne.

En outre, les données transmises quant au coût de la formation au secours en montagne des sapeurs-pompiers comportent certaines incohérences qui laissent penser là aussi qu'elles sont sous-estimées⁷⁵.

Ces doutes sur l'estimation du coût de la participation des SDIS au secours en montagne sont partagés par la DGSCGC.

Celle-ci devrait pouvoir disposer de données consolidées sur le coût complet sur les activités des SDIS et, à cette fin, fixer elle-même à ces derniers une méthodologie uniforme pour la présentation et le calcul de leurs coûts.

⁷⁵ Le détail de ces calculs et les précisions relatives à ces incertitudes figurent en annexe.

D - Un coût moyen par intervention estimé à près de 10 780 €

Au total, compte tenu de ce qui précède, le coût du secours en montagne peut être estimé à 106,86 M€ en 2024 (soit 102,78 M€ + 4,08 M€).

Rapporté au nombre d'interventions (9 912 interventions) en 2024, le coût moyen par intervention peut être estimé à 10 780 € environ. Il est probable que ce coût par intervention soit aussi une estimation basse au regard des difficultés statistiques sur le nombre d'interventions (cf. *supra*).

Ce coût se répartit entre les unités contribuant au secours en montagne de la manière suivante :

- Gendarmerie de haute montagne : 33,71 % ;
- Compagnies républicaines de sécurité Montagne : 17,56 % ;
- Groupes montagne des sapeurs-pompiers : 3,82 % ;
- Forces aériennes de gendarmerie - montagne : 22,20 % ;
- Moyens aériens de la Sécurité civile - secours en montagne : 20,78 %.

Les dépenses de personnel (rémunérations des secouristes uniquement) représentent 47,38 M€, soit 44,34 % du coût total, tandis que les dépenses de formation s'élèvent à 6,32 M€, soit 5,91 % du coût total.

II - Trois scénarios pour une facturation totale ou partielle des secours

Actuellement, l'intégralité des opérations de secours en montagne sont prises en charge par des moyens publics, et donc couvertes par le principe de gratuité des secours.

Le principe de gratuité des secours

Le principe général de gratuité des secours est un principe de droit administratif, qui trouve son origine dans l'ordonnance royale de Louis XV du 11 mars 1733 et a été confirmé par une loi du 11 frimaire an VII (8 décembre 1798). L'objectif initial était d'éviter que les victimes d'incendies ne renoncent à faire appel aux services de secours, ce qui favoriserait la propagation de l'incendie. Il vise l'égalité d'accès des citoyens aux secours par la mise en œuvre de la solidarité nationale. L'intervention des services de secours procède des pouvoirs de police administrative détenus par le maire et le préfet. Ce principe de gratuité est également rappelé par la jurisprudence du Conseil d'État⁷⁶.

⁷⁶ Conseil d'État, 10/ 9 SSR, du 5 décembre 1984, 48639, publié au recueil Lebon.

Rare dérogation à ce principe, la loi Montagne du 9 janvier 1985 a laissé la faculté aux communes d'exiger le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives, dont la liste avait été restreinte au ski alpin et au ski de fond par un décret du 3 mars 1987, et à condition que les usagers aient été informés des tarifs en vigueur. Cette disposition a été étendue par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs⁷⁷. L'article 21 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en précisant la définition de domaine skiable, a indiqué que cette tarification pouvait s'appliquer aux interventions sur itinéraires hors-pistes accessibles par gravité. Toutefois, en pratique, la frontière entre domaine hors-piste accessible par gravité ou bien domaine de montagne demeure ténue et pourrait être davantage précisée.

Par ailleurs, l'article 322-14 du code pénal prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour « *le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours* ».

Cependant, ce principe de gratuité des secours est régulièrement remis en question dans le débat public⁷⁸. Plusieurs raisons légitiment cette interrogation : le coût croissant du dispositif de secours en montagne, et en particulier des moyens hélicoptérés ; le recours parfois inopportun aux services de secours par des requérants, pour des interventions « de confort » ou en raison d'imprudences et de négligence ; une hétérogénéité dans la prise en charge financière des interventions par les victimes selon leur situation (cf. *infra*) ; les exemples étrangers, etc.

De toute évidence, il est difficile de rester au *statu quo*, lorsqu'une intervention des secours en montagne coûte en moyenne près de 10 780 € à la collectivité. Dans ces conditions, trois scénarios possibles, plus ou moins ambitieux, ont été identifiés, conduisant à une tarification totale ou partielle des secours en montagne. Chaque scénario présente des avantages (bascule du coût, responsabilisation, etc.) et des inconvénients certains (recouvrement, risque contentieux, etc.).

Il appartient ainsi aux pouvoirs publics de décider de l'opportunité d'engager une telle évolution ou non. Ceci serait toutefois conditionné à l'établissement d'une grille tarifaire et à la mise en place de modalités de recouvrement simples et efficaces, en particulier quand un GMSP est impliqué. Il serait intéressant de réfléchir aux utilisations possibles des ressources générées par une telle facturation. À l'image de la pratique autorisée pour la Garde républicaine⁷⁹, un reversement d'une partie des recettes générées par les interventions pourrait être effectué au bénéfice des unités de secours en montagne, afin de financer l'équipement en matériel, notamment le renouvellement de la flotte hélicoptérée, ou la rénovation de certaines implantations immobilières.

⁷⁷ CGCT, article L.2331-4 – 15° : « *le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger (...) aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes* ».

⁷⁸ Intervention du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur lundi 20 janvier 2025.

⁷⁹ Cour des comptes, *La Garde républicaine*, juillet 2024, page 75.

A - Une facturation des secours nécessaire pour des situations ou publics spécifiques, en particulier concernant les domaines des stations de montagne

Au regard de l'évolution des pratiques et des échanges avec les unités de secours en montagne, quatre situations pourraient faire l'objet d'une facturation des secours.

a) Une facturation des interventions au profit des requérants étrangers

Une facturation, totale ou partielle, des interventions au profit des requérants étrangers, notamment extra-européens, pourrait être mise en place, compte tenu du fait que ceux-ci représentent 17 % des personnes secourues et que plusieurs pays (Autriche, Allemagne, Suisse) imposent systématiquement un remboursement aux personnes étrangères secourues. Toutefois, une telle disposition pourrait s'avérer fragile concernant les ressortissants européens, au regard du principe d'égalité devant la loi.

b) Une facturation des organisateurs de compétition

Une facturation des organisateurs de compétition pourrait être recherchée, lorsque l'intervention survient dans ce cadre. À titre d'exemple, en 2024, un tiers des personnes secourues en trail l'ont été lors d'une compétition. Il serait ainsi pertinent de mettre en place une facturation, totale ou partielle, des frais de secours aux organisateurs ou aux participants, avec éventuellement un système d'assurance pour ces derniers.

c) Une facturation des interventions des moyens de l'Etat sur les domaines skiables

Dans le cadre actuel, les unités de secours en montagne sont conduites à intervenir sur les domaines skiables en cas de traumatismes graves, nécessitant une évacuation médicalisée par voie aérienne. Cette évacuation est décidée par la régulation médicale, sur sollicitation des pisteurs-secouristes. À l'inverse des autres secours sur piste, facturés aux skieurs, cette intervention est alors gratuite.

Or, ceci constitue un nombre important d'interventions des unités de secours en montagne. Bien qu'en baisse par rapport aux années précédentes, le SNOSM recense 987 personnes secourues par les unités spécialisées sur les domaines skiables, à 98 % du secours hélicoptéré, soit 10 % des sportifs secourus sur la saison 2023/2024. Ainsi, les secours sur piste ont représenté 49 % des interventions de la section de CRS Montagne de Grenoble entre janvier et mars 2024 (68 interventions sur 139), 68 % des interventions du détachement de la CRS Montagne d'Albertville sur la même période (238 interventions sur 348) et 21 % à Briançon (27 interventions sur 129). Au regard du coût de l'heure de vol, ceci représente une dépense non négligeable pour l'État.

En outre, des asymétries de traitement peuvent survenir d'une station de ski à l'autre. En effet, une station de grande taille, disposant d'un contrat avec une société d'hélicoptères privés, peut faire appel aux services de cette société pour évacuer certaines blessures, ces services étant refacturés à la victime. À l'inverse, une station de petite taille, sans ce type de contrat, n'est pas en mesure d'assurer cela et peut pour cela requérir des moyens publics, gratuits.

Dans cette configuration, que la DGGN indique commencer à explorer, l'intégralité des secours sur pistes serait payante. Un tel dispositif s'appuierait sur le fait qu'une assurance est déjà vivement recommandée pour les personnes évoluant sur les domaines skiables et que diverses formules existent (Carré Neige, assurance multirisques habitation). Se pose toutefois la question de savoir qui serait facturé, puisque les secours médicalisés sont déclenchés par le SAMU et non par l'exploitant du domaine skiable ;

d) Une facturation des secours intervenant dans les « bike parks »

Face au réchauffement climatique et à la diminution de l'enneigement, un nombre croissant de stations de montagne font le choix de développer les activités « quatre saisons » afin de diversifier leur modèle économique. Parmi ces activités, figurent les « *bike parks* », qui sont des itinéraires pour VTT, accessibles depuis les remontées mécaniques et balisés par les stations, reprenant souvent des itinéraires de pistes de ski.

Or, ces activités et espaces occasionnent un nombre important d'interventions des unités de secours en montagne. Dans les Vosges, environ 90 % des interventions des unités spécialisées pour le VTT ont lieu dans les *bike parks* locaux. En 2024, le VTT représentait ainsi 568 interventions, dont 477 hélicoptées (7 % du total). En effet, en raison d'une extraction plus complexe en terrain herbeux que neigeux, une blessure, qui aurait été réalisée au moyen d'une barquette sur domaine skiable l'hiver, nécessitera l'intervention de l'hélicoptère l'été. Par ailleurs, les communes ne mobilisent que des moyens limités de secours en été, bien plus réduits qu'en hiver, quand bien même les personnes utilisent la plupart du temps des remontées mécaniques pour emprunter ces itinéraires de VTT de descente. Ceci conduit ainsi à une situation où l'État et les secours en montagne assurent gratuitement l'été un secours qui est payant l'hiver. Or, à l'image des activités hivernales, ces activités ludiques participent au développement économique de la station.

Ainsi, il pourrait être recherché une facturation systématique de ces interventions, par parallélisme avec la situation hivernale. Ceci impliquerait la définition d'un domaine « estival » que les cartes et itinéraires fournis par les stations permettent d'ores et déjà de cartographier. À l'image de la définition de la loi du 28 décembre 2016, l'ensemble des espaces accessibles par gravité depuis le haut des remontées mécaniques pourrait être inclus. Comme l'hiver, un système d'assurance individuelle pourrait être mis en place tandis que les communes pourraient mobiliser une partie des recettes tirées des forfaits des remontées mécaniques pour sécuriser davantage les domaines. De manière plus générale, ce sujet précis de la sécurité sur le domaine « non enneigé » des stations de montagne souligne la nécessité pour celles-ci et le législateur de mieux anticiper l'évolution des pratiques et des modèles économiques en zone montagne, comme le soulignait la Cour en 2024⁸⁰.

⁸⁰ Cour des comptes, *Les stations de montagne face au changement climatique*, février 2024.

B - Un modèle « à l'italienne » avec une tarification encadrée selon l'activité ou le type d'intervention

À l'image de l'Italie⁸¹, le secours en montagne ne pourrait être gratuit que dans certains cas, par exemple en cas d'hospitalisation ou de nécessité d'exams d'urgence. Le remboursement serait exigé pour les interventions jugées non justifiées médicalement. Comme en Lombardie ou dans le Val d'Aoste, l'évaluation du caractère justifié ou non pourrait reposer sur une grille d'analyse préalablement établie : niveau d'équipement, respect de la réglementation, cohérence entre l'itinéraire et les compétences, etc. L'évaluation serait confiée à la régulation ou bien à l'équipe de secouristes, permettant une classification en temps réel. Une majoration de la participation financière en cas de comportement jugé imprudent pourrait être demandée tandis que le port d'équipements de sécurité pourrait être un facteur facilitant la discrimination entre les situations.

Toutefois, ce modèle présente aussi des difficultés opérationnelles non négligeables, avec une liberté d'appréciation laissée aux unités de secours quant à la qualification du caractère justifié ou non d'un secours. Cette solution fait reposer une responsabilité accrue sur les équipes de secours en montagne, et nécessite de travailler sur les modalités de recouvrement afin de s'assurer du bon fonctionnement du système. Surtout, ceci peut être source de contentieux, long et coûteux, avec une contestation de la part des victimes du caractère imprudent ou non de leur pratique. Les échanges menés avec les secouristes soulignent le faible nombre de cas où ces derniers estiment qu'il y a eu un abus, la régulation permettant d'assurer un premier filtre efficace en la matière. Dans ces situations, il serait sans doute plus pertinent d'engager des poursuites au titre de l'article 322-14 du code pénal.

D'autres régions italiennes appliquent des modèles différents : la Vénétie soumet automatiquement à participation financière les personnes secourues pratiquant une activité à risque (alpinisme, escalade libre, ski de randonnée, spéléologie, parapente, VTT en terrain difficile) tandis que le Trentin et le Haut-Adige demandent une participation financière même en cas d'hospitalisation.

C - Un modèle « à la suisse » ou « à l'autrichienne » avec un système assurantiel et une facturation, totale ou partielle, des secours

À l'image de certaines régions italiennes, l'Autriche prévoit depuis 2022 une participation forfaitaire selon le type d'intervention des secours⁸², les sections locales de secouristes décidant d'appliquer ou non ce barème, ou de le moduler. À cela s'ajoute une facturation du coût de l'hélicoptère (environ 85 €/minute selon les conditions). La sécurité sociale plafonne sa participation entre 890 € et 2 130 € pour les cas les plus graves, ne couvrant ainsi qu'une petite portion des frais. Dans ce contexte, les organisations de secours ont développé un système d'assurance volontaire (*Förderermitgliedschaft*) proposée par l'organisation de secours (*Österreichischer Bergrettungsdienst – ÖBRD*). En contrepartie d'une cotisation annuelle de 36 €, cette assurance couvre les frais de recherche, les coûts d'évacuation par tous moyens, les interventions sur pistes et en sports aériens ainsi que la protection des ayants droits.

⁸¹ Cf. annexe n° 8.

⁸² 150 € pour les petites opérations, 480 € pour les interventions standard (plus de six sauveteurs) et maintien d'un tarif de 46 € par personne/heure pour les opérations de grande ampleur.

Le système suisse prévoit une facturation systématique des personnes secourues – tempéré par différents systèmes d’assurance, qui peuvent éviter tout reste à charge pour la victime. Ces assurances diffèrent selon qu’il s’agit d’un accident ou bien d’une situation d’urgence médicale non accidentelle :

- l’assurance-accident des employeurs couvre ainsi intégralement, pour les personnes salariées, les frais de sauvetage, transport et rapatriement en cas d’accident, ainsi que les opérations de recherche en cas d’espoir raisonnable de survie – en revanche, en cas de recherche d’une personne égarée mais non blessée, les frais incombent à l’intéressé ;
- l’assurance maladie obligatoire prend en charge les frais de sauvetage à hauteur de 50 % avec un plafond annuel de 5 000 CHF, lorsque la situation constitue un danger pour la vie et la santé de la personne ou que l’état de santé nécessite le recours à un moyen de transport spécialisé ; sans que cela ne couvre pas les opérations de recherche ;
- des dispositifs assurantiels volontaires permettent de compléter la couverture des pratiquants. La Garde aérienne (REGA), qui effectue le sauvetage en montagne dans toute la Suisse hors canton du Valais, propose une cotisation annuelle d’environ 30 CHF, souscrite par plus de 40 % de la population suisse, qui permet d’exonérer les assurés de frais de sauvetage. Air-Glacier et Air Zermatt, opérateurs privés d’hélicoptères assurant le secours dans le Valais, proposent, quant à eux, un dispositif similaire pour 35 CHF par an.

S’il devait être adopté en France, un tel schéma présente plusieurs avantages et inconvénients qu’il convient d’identifier.

Tout d’abord, le système suisse s’inscrit dans une logique de responsabilisation des individus, susceptible de limiter le nombre d’interventions non-nécessaires et inciter les pratiquants à évoluer davantage en sécurité. À cet égard, comme en France, il est constaté une augmentation du nombre d’interventions pour secourir des personnes en situation d’urgence avec 3 570 personnes secourues en Suisse en 2024 contre 2 456 en 2014 (+ 45 %), sous l’effet de la randonnée et du VTT. Si le nombre de morts baisse, le nombre de personnes indemnes augmente. Ceci peut interroger l’effet dissuasif et responsabilisant du système.

D’un point de vue éthique, ce système peut occasionner des différences de traitement assez significatives selon la situation professionnelle de la victime, et donc l’assurance engagée. En outre, facturer les secours en montagne pourrait créer une asymétrie de situation par rapport au secours gratuit à des personnes ayant commis des imprudences dans d’autres contextes.

D’un point de vue pratique, cela nécessite d’établir un système d’assurance individuelle spécifique pour le secours en montagne, à l’image du Carré Neige proposé par de nombreux domaines skiables aujourd’hui. Il existe d’ores et déjà des systèmes d’assurance pour la pratique sportive en montagne. La licence FFME en contient une, pour un prix de revient de 6 € environ par tête pour la fédération, avec des possibilités d’extension de 30 € pour le VTT, de 10 € pour le trail et de 50 € pour les séjours hors UE. De la même manière, le magasin le Vieux Campeur propose une assurance de 30 € pour de nombreux sports de plein air en France et à l’étranger. Il faut toutefois noter que ces tarifications sont établies en intégrant le fait que les secours sont gratuits en France. Une logique de facturation serait susceptible de tirer ces prix vers le haut.

Par ailleurs, cela impliquerait de mettre en place un système de recouvrement, avec de possibles suites contentieuses, coûteuses, en cas de non-paiement. Il serait aussi nécessaire de définir une limite entre du secours en montagne, facturé, et du secours à personne « normal », gratuit. Or, en pratique, cette frontière est tenue comme le montrent les différences d’appréciation des unités de secours en matière de régulation (cf. *supra*) pour savoir si l’on se situe en zone relevant du secours en montagne ou non.

D'un point de vue budgétaire, une telle solution aboutirait à des économies budgétaires en externalisant une partie du coût du secours en montagne, et en le faisant reposer sur les seuls pratiquants ou non-résidents. Ceci pourrait également permettre d'accroître les moyens financiers et donc de financer le renouvellement de la flotte d'hélicoptères de la gendarmerie, la Garde aérienne suisse étant en train de mener à bien l'équipement en Airbus H145-D3. Cependant, un tel système constituerait aussi un prélèvement indirect additionnel sur les particuliers, à travers la souscription d'une police d'assurance annuelle. Il n'est pas nécessairement gage de stabilité ni de moyens accrus, l'État pouvant être conduit à réduire les subsides publics, tandis que les ressources propres fluctueraient en fonction de la capacité de recouvrement des coûts facturés et de l'adhésion au régime assurantiel par les pratiquants. Enfin, un tel système peut se révéler coûteux pour la collectivité s'il incite des personnes en détresse à repousser le moment d'appeler les secours et donc à empirer leur état de santé.

**

L'ensemble des services du ministère de l'intérieur impliqués dans le secours en montagne concèdent qu'une évolution de l'application du principe de gratuité des secours est souhaitable pour la prise charge du coût croissant des services de secours en montagne.

Une extension de la facturation des interventions des unités de secours en montagne sur les domaines skiables en hiver, à un périmètre plus large pourrait ainsi être envisagée, tout comme une évolution de la réglementation pour mieux sanctionner les comportements à risque et éviter le recours abusif aux services de secours en montagne.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Dans la continuité du rapport précédent, la Cour a tenté d'établir le coût complet du secours en montagne et de renforcer la fiabilité de son estimation, malgré plusieurs difficultés méthodologiques. Le coût du dispositif actuel ressort ainsi à près de 110 M€ en 2024, répartis à hauteur de 34 % pour les PGHM, de 18 % pour les CRS Montagne, de 4 % pour les GMSP et de 43 % pour les moyens aériens, ces derniers étant à l'origine d'une part notable de l'augmentation de la dépense.

Au regard du coût de 10 780 € par intervention au minimum et de la forte progression de la dépense depuis 2012 (+ 55 %), une action en matière de facturation des secours en montagne est légitime et nécessaire.

Au regard des modèles étrangers, plusieurs scénarios sont envisageables : une facturation partielle, selon l'activité pratiquée ou le caractère justifié ou non de l'intervention, ou bien une facturation totale des frais de secours engagés combinée à la mise en place d'une couverture assurantielle privée. S'il appartient aux pouvoirs publics de décider de l'opportunité d'engager une telle évolution, il est nécessaire d'étudier une facturation des secours en montagne dans certaines situations précises, au regard de l'évolution des pratiques et des interventions, notamment sur les domaines gérés par les stations de montagne en hiver comme en été. Ceci est toutefois conditionné à l'établissement de grilles tarifaires et à la mise en place de modalités de recouvrement efficaces.

La Cour formule la recommandation suivante :

9. *Avant la fin de l'année 2028, facturer totalement ou partiellement les interventions des services de secours en montagne ; faire évoluer la réglementation pour sanctionner plus facilement les comportements à risque et éviter le recours abusif aux services de secours en montagne (DGGN, DGSCGC, DGPN, SGMI).*
-

Liste des abréviations

ANENA.....	Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches
CNEAS.....	Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski
CNISAG.....	Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie
CODIS.....	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS.....	Commandant des opérations de secours
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN.....	Direction générale de la police nationale
DGSCGC.....	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
ENSA	École nationale de ski et d'alpinisme
ENSM.....	École nationale des sports de montagne
FAGN.....	Forces aériennes de la gendarmerie nationale
FFCAM	Fédération française des clubs alpins et de montagne
FFME	Fédération française de la montagne et de l'escalade
PGHM	Peloton de gendarmerie de haute montagne
GHSC	Groupement hélicoptères de la sécurité civile
GMA	Groupement des moyens aériens
GMSP.....	Groupe de montagne des sapeurs-pompiers
GRIMP	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
HDV	Heure de vol
HELISMUR	Hélicoptère des structures mobiles d'urgence et de réanimation
MCO.....	Maintien en condition opérationnelle
ORSEC.....	Organisation de la réponse de sécurité civile.
SAG.....	Section aérienne de gendarmerie
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SNOSM.....	Système national d'observation de la sécurité en montagne
UCTM	Unité de coordination technique montagne
USSH	Unité spécialisée de sauveteurs hélicoptérés
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Annexes

Annexe n° 1 : suivi des recommandations du rapport de la Cour de 2012.....	103
Annexe n° 2 : lettre de réponse du Premier président	104
Annexe n° 3 : arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne	106
Annexe n° 4 : organisation du secours en montagne en Savoie et Haute-Savoie.....	107
Annexe n° 5 : activités de secours en montagne dans les heures de vol des hélicoptères.....	109
Annexe n° 6 : comparatif des performances EC145 C2 et H145 D3 pour le secours en montagne	111
Annexe n° 7 : le coût du secours en montagne.....	112
Annexe n° 8 : comparaisons internationales	122
Annexe n° 9 : analyse de la situation dans certains départements de montagne	140

Annexe n° 1 : suivi des recommandations du rapport de la Cour de 2012

(source : Cour des comptes)

Recommandations	Mise en œuvre	Suivi et mise en œuvre
1 - Arrêter et mettre en œuvre, sous l'autorité des préfets, des plans de secours fondés sur une lecture stricte de la définition du secours en montagne établie par la circulaire du 6 juin 2011	Mise en œuvre	Les plans de secours en montagne ont été révisés régulièrement par les différentes préfectures et intègrent, dans leur quasi-totalité, les éléments définis dans la circulaire du 6 juin 2011.
2 - Mieux prendre en compte la logique de massif, au-delà du cadre départemental, dans les plans de secours ainsi que dans le déploiement des unités spécialisées et des moyens aériens de l'État ; rationaliser le rattachement zonal des détachements des CRS ; réviser l'implantation des unités de la gendarmerie lorsqu'elles sont marquées par une trop grande proximité ou une activité limitée.	Mise en œuvre partielle	Certains PGHM ont été rapprochés (Vosges-Haut Rhin, Hautes-Pyrénées – Haute Garonne) et les détachements des CRS ont été revus. Toutefois, le mouvement pourrait être amplifié concernant les unités de gendarmerie. En outre, la logique de massif demeure peu prise en compte dans les plans de secours et le déploiement des unités spécialisées et des moyens aériens.
3 - Étudier l'option d'un désengagement des CRS du secours en montagne et sa prise en charge complète dans les secteurs concernés par les unités spécialisées de la gendarmerie ;	Refus de mise en œuvre	Le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité donner suite à cette recommandation et privilégié une rationalisation du dispositif qui porte sur des mutualisations en matière de logistique et de formations techniques ⁸³ .
4 - Limiter l'intervention des SDIS dans les plans de secours à la condition qu'elle ne soit pas redondante, le préfet devant veiller à ce qu'ils n'interviennent pas inopportunément ;	Mise en œuvre partielle	L'intégralité des préfectures auditionnées assurent régulièrement des réunions avec les différents acteurs afin d'éviter des interventions inopportunes. En revanche, plusieurs SDIS ont vu leur périmètre de mission s'accroître depuis 2012.
5 - Assurer le rôle central des CODIS dans la régulation des alertes et l'engagement des vecteurs aériens, ce qui permettrait en outre de disposer à l'avenir de données statistiques fiables et homogènes sur l'activité des différents services et l'importance des moyens engagés	Mise en œuvre partielle	Les CODIS ont vu leur rôle central conforté par les différents plans ORSEC départementaux et l'usage des numéros à 10 chiffres des PGHM décroît. Toutefois, quelques situations locales perdurent où le rôle central du CODIS doit être réaffirmé. Par ailleurs, le suivi statistique s'est amélioré mais certaines interventions restent comptabilisées de manière hétérogène, notamment quand il s'agit d'interventions sur les domaines skiables.
6 - Fusionner les structures existantes dans un centre de formation commun qui pourrait servir également à la formation des sapeurs-pompiers ; mutualiser les modules de formation communs au moyen d'un référentiel de formation partagé par tous les services	Refus de mise en œuvre	Les différents ministères n'ont pas souhaité donner suite à la recommandation de fusion des écoles, compte tenu de missions parfois éloignées et de publics différents. Une démarche d'harmonisation et de mutualisation de formations est engagée entre le CNISAG et le CNEAS. Les travaux engagés pour rapprocher les référentiels de formation des CRS et des PGHM avec ceux des SDIS n'ont en revanche pas abouti.
7 - Exploiter davantage les pistes de mutualisation, notamment des achats de matériels ainsi que la médicalisation et la maintenance des hélicoptères	Mise en œuvre partielle	Une mutualisation des achats de matériel est assurée entre les CRS et les PGHM – à travers un marché commun géré par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI). Des mutualisations ponctuelles sont aussi opérées dans d'autres domaines (réseaux de transmission pyrénéens, matériel de médicalisation). En matière de maintenance des hélicoptères, la gendarmerie assure la maintenance de ses hélicoptères sur la base de la sécurité civile de Nîmes Garons mais dispose de ses propres équipes sur place.
8 - Maîtriser le coût du parc d'hélicoptères de la gendarmerie	Mise en œuvre	Le rapport de 2012 soulignait la croissance du parc d'hélicoptères de la gendarmerie au cours des années précédentes. Cette croissance a été arrêtée, le parc étant désormais en décroissance du fait du vieillissement des machines. Le coût du parc augmente du fait des dépenses de maintenance, en l'absence de renouvellement de la flotte.

⁸³ Sénat, question orale n° 0271S de M. André Vallini, publiée le 6 décembre 2012 – 14^e législature.

Annexe n° 2 : lettre de réponse du Premier président

Cour des comptes



Le Premier président

Le 21 MARS 2025

Monsieur le Président, *Claude*

Sur le fondement du 2° de l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la commission des finances du Sénat a demandé à la Cour des comptes de réaliser une enquête relative aux secours en montagne. En conséquence, la quatrième chambre de la Cour a inscrit cette enquête à son programme de travail pour l'année 2025.

Dans la continuité d'un référé du Premier président adressé le 1^{er} septembre 2008 au ministre de l'Intérieur, la Cour avait remis un rapport au Parlement sur l'organisation des secours en montagne et de la surveillance des plages en septembre 2012. La Cour relevait alors une concurrence et des conflits entre services (gendarmes, compagnies républicaines de sécurité, services départementaux d'incendie et de secours) nuisant à l'efficacité et l'efficience des interventions ; un défaut de cohérence dans l'organisation et l'implantation des unités ; une sous-activité de certaines unités ; ainsi qu'un manque de rationalisation, voire une redondance, des moyens.

Depuis lors, la pratique sportive en montagne s'est accrue et diversifiée, notamment vers des sports à risque. Dans le même temps, la dangerosité de l'environnement naturel tend à augmenter sous l'effet du réchauffement climatique. Ceci occasionne une hausse significative du nombre d'accidents et d'interventions des secours. Par ailleurs, depuis cette enquête, les plans de secours en montagne ont été refondus, différents groupes de travail ont été missionnés pour rapprocher la formation et le fonctionnement des unités, tandis que de nouvelles évolutions législatives et réglementaires sont survenues, notamment sous l'effet de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Ces différentes évolutions, couplées à une répartition des unités et compétences ayant été peu modifiée depuis 2012, invitent à actualiser les constats. En outre, lors de la précédente enquête, la Cour avait souligné des difficultés à évaluer le coût complet du dispositif et n'avait pu se pencher sur certains aspects, comme l'articulation avec le secours sur le domaine skiable et les services de santé, ou encore la qualité et l'efficacité de la prestation de secours.

Monsieur Claude Raynal
Président de la Commission des finances
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Afin de préciser les objectifs du contrôle de la Cour, une rencontre a été organisée le 11 mars 2025 avec MM. les sénateurs Bruno Belin et Jean Pierre Vogel, désignés par la commission des finances pour suivre cette enquête.

Au terme de cette réunion, il a été convenu que le contrôle de la Cour examinerait l'organisation des secours en montagne, à l'aune des thématiques suivantes :

L'organisation et le pilotage du dispositif :

- Répartition des compétences entre acteurs
- Implantation territoriale des unités
- Modalités de coordination, à la fois théorique et en pratique, y compris coordination transfrontalière

Les opérations et leur évolution :

- Évolution du nombre et de la nature des interventions
- Articulation avec les secours sur les pistes et le système de soins
- Qualité et efficacité de la prestation de secours
- Anticipation des besoins à venir au regard de l'évolution des pratiques et de l'environnement
- Démarches de sensibilisation du public aux risques en montagne

Les coûts et leur prise en charge :

- Mutualisation des moyens – notamment les flottes d'hélicoptères
- Gestion des ressources humaines (formation, régimes indemnitaires)
- Évaluation du coût complet
- Financement du dispositif et principe de gratuité

Des entretiens seront organisés auprès des différents acteurs au niveau central (directions du ministère de l'Intérieur, services du ministère des Sports) et au niveau local (préfectures, pelotons de gendarmerie, détachements de CRS, SDIS, collectivités, écoles de formation, hôpitaux). Des comparaisons internationales pourront être intégrées à l'analyse.

Le rapport de la Cour vous sera transmis au plus tard le 15 décembre 2025.

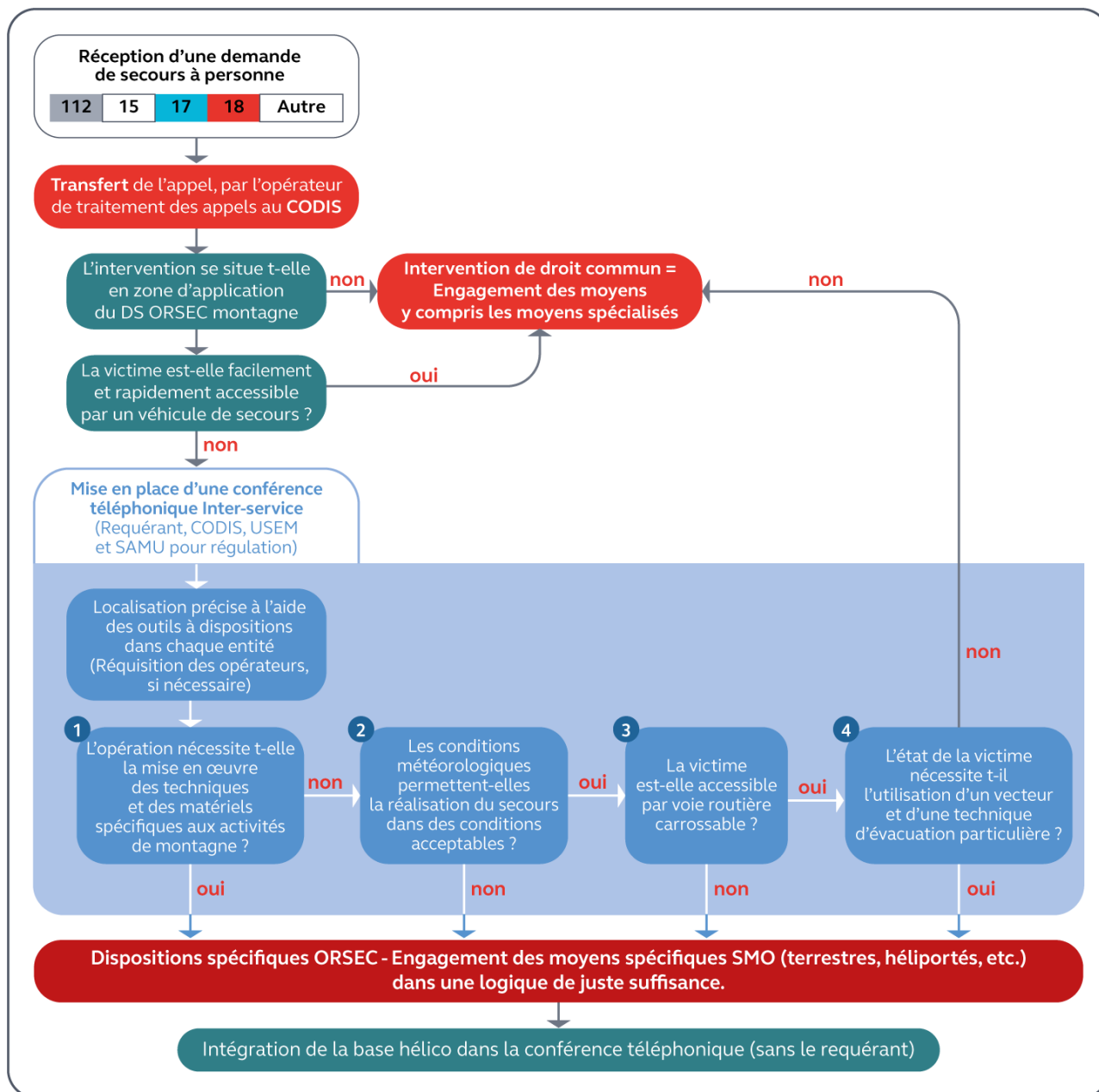
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Arnaud

P. Moscovi

Pierre Moscovici

Annexe n° 3 : arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne



Source : DGGN

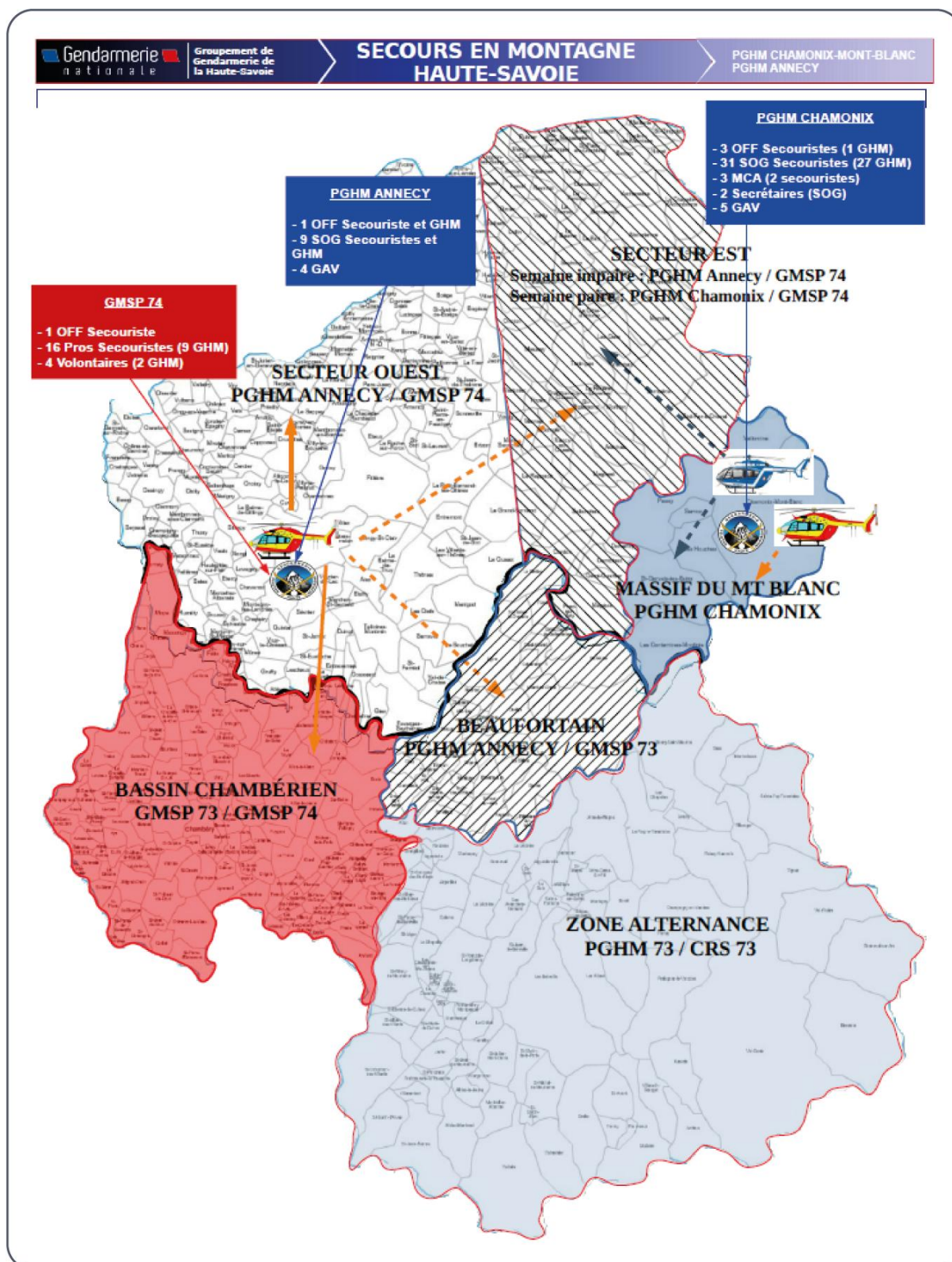
Annexe n° 4 : organisation du secours en montagne en Savoie et Haute-Savoie

Tableau n° 15 : organisation du secours en montagne en Savoie

	Arrondissement de Chambéry	Arrondissement d'Albertville	Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne
Dispositif inter-saisons	1^{ère} alerte : CTRA 74 Base hélicoptère sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère sécurité civile de Grenoble « Dragon 38 » 3^{ème} alerte : Base hélicoptère de Gendarmerie de Modane « Choucas 73 »	Cantons de Bozel, Moûtiers, Aime, Bourg-Saint-Maurice 1^{ère} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane 2^{ème} alerte : CTRA 74 - Base hélicoptère sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » - Base hélicoptère Gendarmerie de Chamonix 3^{ème} alerte : Base d'hélicoptères de la sécurité civile de Grenoble Secteurs d'Albertville, Beaufortain et Val-d'Arly 1^{ère} alerte : CTRA 74 - Base hélicoptère sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » - Base hélicoptère Gendarmerie de Chamonix 2^{ème} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane 3^{ème} alerte : Base d'hélicoptères de la sécurité civile de Grenoble	1^{ère} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane « Choucas 73 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Briançon « Choucas 05 » 3^{ème} alerte : Base hélicoptère sécurité civile de Grenoble « Dragon 38 »
Dispositif hivernal	1^{ère} alerte : CTRA 74 Base hélicoptère de la sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère sécurité civile de Grenoble « Dragon 38 » 3^{ème} alerte : Base hélicoptère de Gendarmerie de Modane « Choucas 73 »	Cantons de Bozel, Moûtiers, Aime, Bourg-Saint-Maurice 1^{ère} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane 2^{ème} alerte : Base hélicoptère médicalisée Courchevel SAF 3^{ème} alerte : CTRA 74 - Base hélicoptère sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » - Base hélicoptère Gendarmerie de Chamonix Secteurs d'Albertville, Beaufortain et Val-d'Arly 1^{ère} alerte : CTRA 74 - Base hélicoptères de la sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » - Base hélicoptère Gendarmerie de Chamonix 2^{ème} alerte : Base hélicoptère médicalisée Courchevel SAF 3^{ème} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane	1^{ère} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane « Choucas 73 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère médicalisée Courchevel SAF 3^{ème} alerte : - Base hélicoptère Gendarmerie de Briançon « Choucas 05 » - Base hélicoptère de la sécurité civile de l'Alpe d'Huez « Dragon 38/2 »
Dispositif estival	1^{ère} alerte : CTRA 74 Base hélicoptère de la sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » 2^{ème} alerte : Base d'hélicoptères de la sécurité civile de Grenoble « Dragon 38 » 3^{ème} alerte : Base hélicoptère de la sécurité civile de Courchevel « Dragon 73 »	1^{ère} alerte : Base d'hélicoptères de la sécurité civile de Courchevel « Dragon 73 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane « Choucas 73 » 3^{ème} alerte : CTRA 74 - Base hélicoptère sécurité civile d'Annecy « Dragon 74 » - Base hélicoptère Gendarmerie de Chamonix	1^{ère} alerte : Base hélicoptère Gendarmerie de Modane « Choucas 73 » 2^{ème} alerte : Base hélicoptère de la sécurité civile de Courchevel « Dragon 73 » 3^{ème} alerte : - Base hélicoptère Gendarmerie de Briançon « Choucas 05 » - Base hélicoptère de la sécurité civile de l'Alpe d'Huez « Dragon 38/2 »

Source : Plan départemental de secours en montagne de Savoie

Carte n° 2 : carte récapitulative de l'organisation sur les départements savoyards



Source : PGHM de Chamonix

Annexe n° 5 : activités de secours en montagne dans les heures de vol des hélicoptères

**Tableau n° 16 : part des activités de secours en montagne dans les heures de vol -
sections aériennes de gendarmerie**

	2018		2024	
	Total HdV	Taux secours montagne	Total HdV	Taux secours montagne
Colmar	435	19 %	484	15 %
Dijon	645	1 %	372	5 %
Chamonix	607	58 %	605	66 %
Modane	657	73 %	631	66 %
Briançon	513	70 %	589	70 %
Digne-les-Bains	491	62 %	613	70 %
Égletons	441	16 %	641	24 %
Bayonne	383	14 %	617	12 %
Pamiers	467	47 %	453	50 %
Tarbes	473	57 %	621	69 %
Ajaccio	498	32 %	471	33 %
Saint Denis	650	50 %	671	63 %
Total/Taux global	6 260	43 % (2 683 hdv)	6 768	47 % (3 166 hdv)

Source : DGGN/COMFAG

**Tableau n° 17 : part des activités de secours en montagne dans les heures de vol –
bases de la sécurité civile**

Base		2018		2024	
		Hdv total	Taux de secours en montagne	Hdv total	Taux de secours en montagne
Compétence montagne	Ajaccio	865	12 %	631	18 %
	Bastia	727	25 %	715	29 %
	Cannes	641	46 %	519	46 %
	Le Luc	161	16 %	93	36 %
	Montpellier	490	19 %	491	25 %
	Mende	154	61 %	98	33 %
	Perpignan	474	44 %	416	49 %
	Clermont-Ferrand	722	30 %	565	50 %
	Strasbourg	624	19 %	447	16 %
	Besançon	488	27 %	346	21 %
	Lyon	577	10 %	381	12 %
	Guadeloupe	829	1 %	655	4 %
	Martinique	553	3 %	421	2 %
Total/Taux global		7 305	21 % (1 561 Hdv)	5 778	25 % (1 469 Hdv)
Montagne cœur de métier	Annecy	718	60 %	799	63 %
	Chamonix	349	71 %	360	73 %
	Courchevel	121	85 %	70	74 %
	Grenoble	715	61 %	615	57 %
	Huez	356	87 %	367	67 %
	Pau	568	31 %	477	48 %
	Gavarnie	65	83 %		
Total/Taux global		2 892	61 % (1 757 Hdv)	2 688	61 % (1 647 Hdv)

Source : DGSCGC/GHSC

Annexe n° 6 : comparatif des performances EC145 C2 et H145 D3 pour le secours en montagne

	EC145 C2	H145 D3	Avantages
Renouvellement hélicoptères DGSCGC	2002	2024	Coût d'exploitation moindre
Masse maximale	3 585 kg	3 800 kg	3 personnes supplémentaires
Système alerte collision en vol	aucun	oui	Facilite la gestion de la mission
Système alerte collision terrain	aucun	oui	Capacité missionnelle mauvaise météo accrue
Position GPS	Sans cartographie	Avec cartographie	Récupération immédiate coordonnées du secours
Mission Montagne	Mont Blanc : 1 secouru avec 5' d'autonomie	Mont Blanc : 4 secourus avec 30' d'autonomie	Forte puissance en altitude (30 % puissance en plus)

Source : DGSCGC/GMA

Annexe n° 7 : le coût du secours en montagne

La gendarmerie de haute montagne

Les dépenses de personnel

En 2012, les dépenses de rémunération des secouristes affectés en PGHM et participant au secours en montagne étaient estimées à 24,57 M€. Toutefois, le calcul résultait d'une estimation tenant compte de moyennes de rémunération en fonction des grades. Dans le cadre du présent rapport, une requête a pu être effectuée par la DGGN sur sa base de données sociales et budgétaires (BDSB, désormais appelée BI pour *Business Intelligence*).

En 2024, la masse salariale des PGHM s'élève à 30,19 M€ (contre 22,64 M€ en 2018). Ce calcul comprend la masse salariale (CAS compris) de l'ensemble du personnel : encadrement, secouristes, agents de soutien (sous-officiers du cadre général, du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie ou gendarmes adjoints volontaires), soit 316 personnes, dont 281 spécialistes montagnes (hors UCTM et CNISAG).

Tableau n° 18 : masse salariale des PGHM en 2018 et 2024 (en €)

	2018	2024
Montant HCAS	12 208 911,01 €	17 483 909,11€
Montant CAS	10 435 362,62 €	12 703 355,98 €
Montant CAS compris	22 644 273,70 €	30 187 265,09 €
<i>Dont traitement indiciaire</i>	<i>6 120 626,58 €</i>	<i>8 000 959,42 €</i>
<i>Dont traitement indemnitaire</i>	<i>4 826 378,24 €</i>	<i>8 094 062,70€</i>

Source : DGGN

Dans la mesure où les secouristes affectés en PGHM demeurent des gendarmes susceptibles d'être mobilisés pour les diverses missions « classiques » incombant à la gendarmerie, telles que l'ordre public ou la police judiciaire, qui représentent 2 % de la durée de leurs activités selon la DGGN, il convient de minorer la masse salariale totale des PGHM, à hauteur de ce taux, ce qui porte le montant consacré aux secours en montagne à 29,58 M€.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses immobilières : en 2012, la Cour avait estimé l'ensemble des dépenses immobilières à 2,29 M€. En 2024, la DGGN estime que la dépense immobilière pour l'ensemble des 21 pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM) s'élève à 2,36 M€ par an. Elle comprend la dépense consacrée aux logements (concedés par nécessité absolue de service) pour 1,99 M€, et celle afférant aux locaux de service et techniques (LST), en caserne domaniale ou locative, pour 428 476 €. S'agissant des investissements immobiliers, la DGGN n'est pas en mesure de distinguer les travaux réalisés au profit des PGHM.

Les dépenses d'équipement : en 2012, la Cour avait relevé que les dépenses d'équipements (achats de matériels spécifiques au secours en montagne) pouvaient être évaluées à 380 000 € environ. En 2024, elles s'élevaient à 345 500 € (hors achats pour la formation). À ce montant, il est nécessaire d'ajouter les dépenses liées à divers marchés passés directement par les services centraux relatifs au matériel de secours spécifiques (47 900 €), le budget annuel d'équipement individuel des primo-accédants de la spécialité montagne (75 000 €), et les autres dépenses d'équipement (120 925 €), soit au total de 589 325 €.

Les dépenses de fonctionnement courant : comme la Cour l'avait déjà constaté en 2012, les charges de fonctionnement sont délicates à isoler, étant fréquemment partagées avec d'autres unités. La DGGN avait néanmoins proposé une évaluation à partir des dépenses moyennes par effectif qui conduisait à un montant de 235 000 € par an pour le fonctionnement des PGHM et PGM.

En 2024, avec une méthode similaire, en l'absence d'autres données, le coût de fonctionnement des PGHM peut être évalué à hauteur de 223 534 €, auquel il convient d'ajouter la dotation de fonctionnement des unités élémentaires versée aux PGHM en 2024 d'un montant de 29 545 €, soit un montant total de 253 079 € en 2024.

Les dépenses de formation : tous les secouristes montagne de la gendarmerie nationale sont formés au Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG). Le budget de fonctionnement du CNISAG s'élevait à 232 446 € en 2024. Il couvre l'entretien des véhicules, l'achat et l'entretien du matériel collectif et individuel, les travaux et l'entretien du casernement. Il comprend également les dépenses de maintien en condition opérationnelle des formateurs : déplacements, hébergement en refuge, remontées mécaniques. À ces dépenses de fonctionnement s'ajoutent les dépenses consacrées à l'accueil et à la formation des stagiaires (164 377 € en 2024), soit un total de près de 399 823 €.

En 2024, le CNISAG employait 31 agents, civils et militaires : le commandant du centre et son adjoint, 10 agents de soutien (secrétariat, matériel, finances, alimentation), et 19 formateurs, pour une masse salariale totale du CNISAG de 2,84 M€ (CAS compris). Au total, le coût complet du CNISAG s'élevait donc à 3,24 M€ en 2024.

Les compagnies républicaines de sécurité Alpes et Pyrénées

Les dépenses de personnel

En 2012, les dépenses de rémunération des CRS Montagne étaient estimées à 12,57 M€. En 2024, elles s'élèvent à 14,67 M€, correspondant à la masse salariale (CAS compris) de l'ensemble du personnel : encadrement, secouristes et agents administratifs, techniques et spécialisés (PATS), soit 187 personnes, dont 172 spécialistes montagnés.

Tableau n° 19 : masse salariale des CRS Montagne 2019 et 2024 (en €)

	2019	2024
Hors CAS	7 701 190 €	10 267 219 €
<i>Dont traitement indemnitaire</i>	3 413 432 €	5 979 461 €
<i>Dont Prime montagne</i>	Néant	1 082 300 €
<i>Dont IJAT</i>	Néant	46 095 €
CAS	3 950 142 €	4 405 478 €
Total avec CAS	11 651 331 €	14 672 697 €

Source : DGPN

En 2012, la masse salariale intégrait celle des effectifs du Centre national d'enseignement à l'alpinisme et au ski (CNEAS). Dans le cadre de la présente enquête, le choix a été fait d'isoler les dépenses liées à la formation des secouristes. En tenant compte du CNEAS, la dépense s'élèverait à 17,29 M€, soit une augmentation de 37,6 % par rapport à 2012.

Les dépenses de fonctionnement

Estimées à 161 000 € en 2012, les dépenses immobilières sont estimées par la DGPN, pour les deux CRS, Alpes et Pyrénées, à 259 937 € en 2024. Pour les six emprises domaniales concernées (Grenoble, Albertville, Briançon, Saint-Laurent-du-Var, Lannemezan et Perpignan), les dépenses (entretien et aménagement, gardiennage et nettoyage des locaux) s'élèvent à 124 883 € en 2024. En outre, un certain nombre d'hébergement étant loués pour les postes avancés au cœur des massifs, saisonniers ou permanents, cette dépense est évaluée à 135 054 €.

Les dépenses d'équipement (y compris le mobiliers et les matériels divers) s'élèvent à 393 630 € dont 80 % concerne l'équipement de protection individuelle et d'intervention des secouristes. En 2012, ces dépenses étaient évaluées à hauteur de 127 000 € par an.

Hors équipement, et hors fonctionnement du CNEAS, les dépenses de fonctionnement courant des deux CRS Montagne s'élèvent à 639 961 € en 2024. Elles couvrent à la fois le fonctionnement courant des unités (matériels, alimentation, déplacements des agents) mais aussi les frais relatifs aux locaux (nettoyage, gardiennage, etc.) et aux véhicules.

S'agissant des dépenses de formation, la masse salariale du CNEAS s'élève à 2,61 M€ CAS compris en 2024, l'effectif du centre étant de 33 personnes : 26 spécialistes montagne et 7 PATS. Hors équipement, les dépenses de fonctionnement du CNEAS s'élèvent à 189 203 € en 2024, et les dépenses immobilières (travaux d'entretien et d'aménagement, gardiennage et nettoyage des locaux) à 40 692 € en 2024, soit un coût complet annuel du CNEAS de 2,8 M€.

Les groupes montagne sapeurs-pompiers

Les SDIS sont intégrés aux plans de secours départementaux en première intention dans 11 départements, mais, de fait, déploient des secouristes qualifiés secours en montagne (SMO 2 ou 3) dans 14 départements.

L'évaluation du coût de leurs interventions soulève des difficultés particulières parce que les pompiers intervenant dans le secours en montagne restent polyvalents et peuvent intervenir dans toute opération de sécurité civile incombant à leurs unités. Un calcul précis exige donc d'identifier la part exacte de cette activité, pour l'appliquer aux postes de dépenses des SDIS concernés, ce qui peut s'avérer complexe, compte tenu de la grande hétérogénéité de données disponibles.

Les dépenses de personnel

Compte tenu de l'hétérogénéité des données transmises, la Cour s'est surtout appuyée sur les SDIS qui avaient fourni les calculs les plus détaillés. Le choix a été fait de s'en tenir à la masse salariale des seuls pompiers professionnels détenteurs des qualifications SMO 2 et SMO 3⁸⁴.

Une masse salariale moyenne (traitement indiciaire + régime indemnitaire) chargée par secouriste a été évaluée à 57 649 €, à partir des données des SDIS. Un coefficient a, en outre, été appliqué, sur la base des données transmises par chaque SDIS, pour rendre compte de l'activité réellement consacrée au secours en montagne des pompiers professionnels concernés. Ce coefficient est variable selon l'organisation des secours dans chaque département, la part prise par les SDIS dans ces opérations, l'accidentologie, le relief propres à chaque zone, etc.

Sur cette base, la masse salariale consacrée au secours en montagne dans les SDIS concernés peut être évaluée à 3,13 M€, pour une masse salariale totale de 11,30 M€, ce qui correspond à 54 ETP. Compte tenu du choix de critères restrictifs, motivé par la prudence, ce calcul doit être considéré comme une estimation basse.

⁸⁴ La spécialité « milieu périlleux » permet, certes, de participer parfois à des opérations de secours en zone montagneuse. Toutefois en l'absence de doctrine uniforme, et compte tenu que cette qualification ne concerne pas la haute montagne, elle n'a pas été retenue pour le calcul.

**Tableau n° 20 : estimation de la masse salariale des SDIS
consacrée au secours en montagne en 2024**

(En €)	SMO2 SPP	SMO3 SPP	Total SMO 2 et 3 (SPP)	Masse salariale déduite	% Secours en montagne	Régime	Masse salariale Secours en montagne
Corse du Sud	12	4	16	922 384	27 %	GMSP/PGHM	249 044
Haute-Corse	4	6	10	576 490	27 %	GMSP/PGHM	155 652
Alpes-de-Haute-Provence	4	3	7	403 543	12 %	GMSP Verdon uniquement	48 425
Hautes-Alpes	5	2	7	403 543	0 %	Renfort	0
Alpes-Maritimes	27	8	35	2 017 715	5 %	PGHM/CRS	100 886
Ariège	0	2	2	115 298	0 %	PGHM	0
Drôme	13	6	19	1 095 331	31 %	GMSP Seul	339 553
Haute-Garonne	1	0	1	57 649	0 %	PGHM/CRS	0
Jura	Néant					GMSP/PGHM	0
Puy-de-Dôme	4	1	5	288 245	20 %	GMSP/PGHM	57 649
Pyrénées-Atlantiques	10	10	20	1 152 980	31 %	GMSP/PGHM	357 424
Haut-Rhin	2	0	2	115 298	6 %	GMSP/PGHM	6 918
Savoie	13	14	27	1 556 523	37 %	PGHM/CRS/G MSP	575 914
Haute-Savoie	17	22	39	2 248 311	54 %	GMSP/PGHM	1 214 088
Vosges	3	3	6	345 894	6 %	GMSP/PGHM	20 754
Total	115	81	196	11 299 204			3 126 305

Source : Cour des comptes à partir des données transmises par les SDIS

Note : les effectifs comptabilisés diffèrent du tableau n°7 car ne sont comptés ici que les sapeurs-pompiers professionnels.

Les dépenses de formation

Le coût total des formations SMO 2 et SMO 3 est estimé par l'ECASC à 280 000 €.

Tableau n° 21 : coût complet 2024 activité formation SMO sécurité civile

(en €)	2024
Budget de fonctionnement ECASC	5 669 000 €
<i>Dont fonctionnement activité formation SMO</i>	<i>200 000 €</i>
Budget d'investissement ECASC	585 000 €
<i>Dont investissement activité formation SMO</i>	<i>15 000 €</i>
Masse salariale ECASC	2 345 000 €
<i>Dont masse salariale activité formation SMO</i>	<i>65 000 €</i>
Total activité formation SMO	280 000 €

Source : DGSCGC/ECASC Valabre

L'ensemble des formations avec les modules Neige et Glace représente une durée totale de 44 jours, soit pour 50 stagiaires par an, un volume de 2 200 jours en 2024. Rapporté au coût total, le coût de la journée de formation s'élève ainsi à 127 €.

Ces données semblent sous-estimées puisqu'elles signifient que le coût des stages SMO 2 et 3, d'une durée de 10 jours chacun, serait de 1 270 €, alors qu'ils sont facturés aux SDIS 3 560 € par stagiaire (frais pédagogiques, hébergement et restauration), tandis que celui des modules (6 jours chacun) serait de 762 €, alors qu'ils sont facturés entre 2 095 €.

Les dépenses de fonctionnement

S'agissant des dépenses d'équipement, d'immobilier et de fonctionnement proprement dit, elles s'élèvent à un montant total estimé par les SDIS concernés à près de 670 000 €.

Ce montant est sans doute sous-estimé, seules les dépenses identifiées comme relevant spécifiquement du secours en montagne ayant été prise en compte, à l'exclusion d'autres dépenses consacrées en partie à cette activité mais non dissociable des autres activités. Ainsi, aucune dépense spécifique immobilière n'est identifiable au titre des activités de secours en montagne, en raison de l'affectation des sapeurs-pompiers de la spécialités montagne dans les différents centres d'incendie et de secours du département en temps partagé. Il n'existe donc aucune structure immobilière consacrée uniquement au secours en montagne au sein des SDIS⁸⁵.

⁸⁵ Une exception doit toutefois être mentionnée : le SDIS de Haute-Corse a engagé la construction d'un bâtiment affecté au secours en montagne au sein du centre de secours de Corte, dans le cadre d'une « territorialisation de la réponse secours en montagne » (coût du projet : 0,7 M€, financé à 40 % par l'État).

Les moyens aériens

Forces aériennes de gendarmerie

La DGGN estime qu'en 2024 le coût complet des heures de vol consacrées au secours en montagne s'est élevé à 23,72 M€. En 2012, la Cour avait calculé que ce coût complet était de 7,07 M€.

Tableau n° 22 : coût complet des vols en montagne (en €)

SAG	Appareil	Hdv total	% Hdv secours en montagne	Hdv secours en montagne	Coût complet 1 Hdv	Coût complet Hdv secours en montagne
Colmar	EC-135	484	15 %	72,6	5 385 €	390 951,0 €
Dijon	EC-135	372	5 %	18,6	5 385 €	100 161,0 €
Chamonix	EC-145 C2	605	66 %	399,3	7 619 €	3 042 266,7 €
Modane	EC-145 C2	631	66 %	416,5	7 619 €	3 173 008,7 €
Briançon	EC-145 C2	589	70 %	412,3	7 619 €	3 141 313,7 €
Digne	EC-145 C2	613	70 %	429,1	7 619 €	3 269 312,9 €
Égletons	AS-350 Écureuil	641	24 %	153,8	4 918 €	756 585,1 €
Bayonne	AS-350 Écureuil	617	12 %	74,0	4 918 €	364 128,7 €
Pamiers	EC-145 C2	453	50 %	226,5	7 691 €	1 742 011,5 €
Tarbes	EC-145 C2	621	69 %	428,5	7 691 €	3 295 516,6 €
Ajaccio	EC-145 C2	471	33 %	155,4	7 691 €	1 195 412,1 €
Saint-Denis	EC-145 C2	671	63 %	422,7	7 691 €	3 251 216,4 €
Total		6 768		3 209,4		23 721 884,5 €

Source : Cour des comptes à partir des données DGGN

Le coût complet calculé par la DGGN intègre le maintien en condition opérationnel (MCO) des appareils, le carburant, le coût d'amortissement des appareils, les coûts de fonctionnement des bases, les coûts d'entretien des locaux de service et techniques, les logements des agents concédés par nécessité absolue de service (NAS), ainsi que la masse salariale des équipages (CAS compris)⁸⁶.

En 2012, la Cour avait évalué le coût de l'heure de vol des EC145 C2, principaux appareils employés, à 3 695 €, amortissement compris, et contribution au CAS Pensions comprise. Force est de constater que ce même coût a fortement augmenté, puisqu'il est en 2024 de 7 619 € (5 385 € pour les EC 135 et 4 918 € pour les AS 350). La gendarmerie n'a cependant pas été en mesure de fournir le coût de l'heure de vol de ses appareils en 2018.

⁸⁶ Les effectifs des sections aériennes de gendarmerie (SAG) « montagne » et « haute montagne » sont de 76 (hors agents administratifs) : 35 pilotes et 51 mécaniciens. Quant au détachement de maintenance des FAG à Nîmes, il compte 15 ETP.

Moyens aériens de la sécurité civile

Au total, le coût complet de l'activité secours en montagne des hélicoptères de la sécurité civile est estimé à 22,12 M€ en 2024 (contre 14,5 M€ en 2018). En 2012, la Cour avait estimé ce même coût complet à 11,99 M€, soit une progression de 84,48 % en l'espace de 12 ans.

Tableau n° 23 : coût complet des vols en montagne (en €)

	2018	2024
Total "coût global" des moyens héliportés	38 655 303 €	60 502 807 €
Total "coût global" pour les vols en montagne	8 664 892 €	15 117 418 €
Part vol en montagne du "coût global"	22,4 %	25,0 %
Hdv total	16 900	13 265
Hdv vols en montagne	3 322	3 120
Parts des hdv vols en montagne	19,7 %	23,5 %
Masse salariale équipage EC145 pour 1 Hdv	1 405 €	1 704 €
Masse salariale totale vols en montagne	4 667 410 €	5 316 480 €
Coût amortissement année N pour 1 Hdv	353 €	570 €
Total amortissement année N vols en montagne	1 172 666 €	1 778 400 €
Coût complet Hdv vols en montagne	14 504 968 €	22 212 298 €
Coût complet 1 Hdv montagne	4 366,3 €	7 119,3 €

Source : Cour des comptes d'après les données DGSCGC/GMA

Le « coût global », au sens où l'entend la DGSCGC, englobe les dépenses liées aux appareils (maintien en compétence opérationnel (MCO), carburant des aéronefs, taxes aéroportuaires, modernisation et petite maintenance des hélicoptères), les dépenses de fonctionnement, d'équipement et immobilières réalisées au profit des bases et des agents (loyers et baux le cas échéant, énergie et fluide, postes informatiques, télécommunication, fonctionnement courant, entretien, maintenance et travaux immobiliers) et les dépenses de formation des équipages.

Pour un hélicoptère EC 145 C2, le coût d'une heure de vol est de 5 784 €, tandis que pour les nouveaux H 145 D3, il s'élève à 6 797 €.

Tableau n° 24 : décomposition heure de vol sur hélicoptère EC145 C2 (en €)

	Taxes aéronautiques	Carburant	MCO	Amortissement année N	Masse salariale équipage	Dépenses de fonctionnement	Total
EC145 C2	11	419	2 283	570	1 704	797	5 784
H 145 D3	10	700	3 600	480	1 593	414	6 797

Source : DGSCGC/GMA

S'agissant des dépenses hors aéronefs (immobilier, fonctionnement, équipement et formation) réalisées pour les bases et équipages consacrés au secours en montagne, elles ont presque doublé (+ 43,6 %) depuis 2018.

Tableau n° 25 : dépenses hors aéronefs (en €)

		2018	2024
Dépenses immobilières	Investissement	689 833	589 096
	Loyers et baux	44 852	106 889
	"Service immo"	78 322	450 263
Dépenses de fonctionnement	Energie et fluides	28 789	42 082
	Fonctionnement courant	274 646	178 340
Dépenses de formation		317 649	728 227
Dépenses d'équipement		49 585	36 582
Total		1 483 676	2 131 479

Source : DGSCGC/GMA

La médicalisation des secours en montagne : 2,07 M€

En 2012, le calcul de la Cour n'intégrait pas le coût de la médicalisation des hélicoptères (médecins et matériel médical). Pour le présent rapport, seuls les éléments chiffrés de sept départements concernés par le secours en montagne ont pu être communiqués. Les données peuvent toutefois être considérées comme représentatives dans la mesure où elles proviennent des départements les plus concernés par le secours en montagne et où elles permettent de calculer des moyennes applicables à l'ensemble.

L'activité des médecins participant au secours en montagne concerne à la fois le temps passé en garde, pendant les interventions et également le temps consacré à la formation et à l'entraînement. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement concernent principalement le matériel biomédical et l'équipement des médecins.

Tableau n° 26 : estimation des dépenses de médicalisation dans sept départements

Département	Effectif médecins participant au SECMO en 2024	ETP	Part activité SECMO/AMU	Masse salariale chargée moyenne	Dépenses de fonctionnement et d'équipement	Total
Hautes-Alpes	20	1,00	5,0 %	150 000 €	500 €	150 500 €
Isère	25	1,20	4,8 %	180 000 €	21 766 €	201 766 €
Pyrénées-Atlantiques	19	0,70	3,7 %	105 000 €	8 061 €	113 061 €
Hautes-Pyrénées	11	2,00	18,2 %	300 000 €	7 617 €	307 617 €
Savoie	30	1,50	5,0 %	225 000 €	n.c.	225 000 €
Haute-Savoie	12	0,50	4,2 %	75 000 €	19 261 €	94 261 €
La Réunion	15	0,36	2,4 %	54 000 €	21 505 €	54 000 €
Total	132	7		1 089 000	78 710 €	1 167 710 €

Source : Cour des comptes d'après les données transmises par la SAMU et ARS

Pour les six autres départements⁸⁷, pour lesquels aucune donnée n'a pu être transmise, mais où l'activité de secours en montagne peut être considérée comme comparable, si l'on s'en tient aux seules dépenses de rémunération, et si l'on retient une moyenne d'1 ETP (soit la moyenne des ETP des sept départements ayant transmis leurs données), on peut estimer la dépense totale à 900 000 €. En conséquence, le coût complet de la médicalisation des secours en montagne en 2024 peut être estimé à 2,07 M€.

⁸⁷ Corse du Sud, Haute-Corse, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Drôme et Pyrénées-Orientales.

Annexe n° 8 : comparaisons internationales

	Allemagne	Autriche	Espagne	Italie	Suisse
Organisation et gouvernance	• La <i>Bergwacht Bayern</i> (Croix-Rouge bavaroise) détient l'exclusivité du secours en montagne, y compris sur les domaines skiables • 4 200 bénévoles répartis en 108 sections dont 800 spécialistes du sauvetage aérien • Coordination assurée par des centres de secours intégrés qui centralisent tous les appels d'urgence	• Organisation différenciée selon les Länder : délégation au secteur associatif dans le Tyrol (35 % des interventions) et au Vorarlberg, moyens publics en Carinthie • L'ÖBRD, fédération associative, assure l'essentiel du secours, avec 12 880 bénévoles dans 291 sections	• Dualité institutionnelle entre la Garde civile nationale (250 militaires professionnels en 26 unités) et les services régionaux autonomes, avec un degré de spécialisation variable • Le 112 est géré régionalement et constitue le socle de la coordination opérationnelle. Son efficacité se heurte à des protocoles d'activation distincts selon les régions • Une concurrence qui aboutit à l'éviction de la Garde civile dans certaines régions	• 4 acteurs : • CNSAS : 7 400 bénévoles dans 279 stations – acteur de référence • <i>Guardia di Finanza</i> qui mobilise 28 stations spécialisées et 360 militaires • Armée avec les troupes alpines (équipes <i>search and rescue</i>) • Sapeurs-pompiers : unités spécialisées spéléo, alpin et fluvial • Système <i>ad hoc</i> dans le Val d'Aoste avec le Secours alpin valdôtain • Secours sur pistes distinct • Coordination centralisée par les centrales 118 avec protocoles d'entente interinstitutionnels	• Distinction entre SAS (3 400 bénévoles) pour le secours terrestre hors domaine skiable ; et REGA (472 salariés) pour le secours aérien – y compris hors zone montagne • La centrale REGA coordonne nationalement l'ensemble des interventions • Le Valais constitue une exception avec une association locale pour le secours terrestre (OCVS) et la contractualisation d'opérateurs privés locaux (Air Glaciers, Air Zermatt) pour l'aérien
Moyens	• Moyens terrestres : 393 véhicules spécialisés et 95 stations permanentes • Moyens aériens : opérateurs privés ADAC (60 hélicoptères, en cours de modernisation) et DRF (32 H145 renouvelés), police bavaroise (8 H145 commandés, 145 M€) • Un centre de formation de pointe permettant un entraînement en conditions quasi réelles (13 M€)	• Moyens terrestres : 65 véhicules au Tyrol (3-5 renouvellements/an), les sauveteurs financent leur équipement personnel • Moyens aériens 100 % privés : ÖAMTC (32 appareils), Heli Austria, opérateurs régionaux multiples • Des demandes de professionnaliser le dispositif dans les zones touristiques, face aux sollicitations croissantes (+ 44 % en 10 ans)	• Moyens terrestres : 26 unités GREIM avec équipements standardisés • Moyens aériens publics vieillissants : 44 aéronefs dont 17 à retirer d'ici 2026, déficit de 15 appareils identifié	• Moyens terrestres : aucun véhicule en propre – dépendance des partenaires • Moyens aériens : dépendance aux moyens du système de santé et ceux de forces publiques : <i>Guardia di Finanza</i> (8 AW139, 6 AW169), armée, pompiers, garde-côtes. • Des limites du modèle exclusivement bénévole signalées par le président du CNSAS, face à la hausse des interventions (+ 121 % depuis 2006)	• Moyens terrestres SAS : 86 postes SAS équipés couvrant Alpes, Préalpes et Jura • Moyens aériens : 32 hélicoptères REGA dont 11 AW Da Vinci et 21 H145 D3 pour les zones de montagne + moyens aériens d'AirGlacier et AirZermatt pour le Valais
Modèle économique et facturation	• Budget global de 12 M€ • Contribution du <i>Land</i> de 3.5 M€/an pour financer notamment l'équipement, avec un reste à charge pour les secouristes en pratique • Urgences médicales prises en charge par l'assurance maladie obligatoire • Autres interventions facturées selon une grille tarifaire, y compris le transport hélicoptéré. • Mécanismes assurantiels : couverture des frais de secours pour les membres du Club Alpin Allemand (cotisation de 45 à 90 €/an)	• Financement tripartite, théoriquement équilibré entre subventions publiques, recettes d'intervention et dons privés. Les sections dépendent toutefois de donateurs privés et des communes maintenir leur capacité opérationnelle • Responsabilité financière directe des victimes avec tarification forfaitaire • Facturation séparée des secours terrestres et aériens, application hétérogène selon les sections (tarif officiel, modulation, renoncement) • Plafonnement de la participation de la sécurité sociale (env. 2 100 €) • Mécanisme d'assurance volontaire proposé à 36 € par, avec une couverture jusqu'à 25 000 €	• Difficulté à retracer les coûts du secours en montagne dans les différents budgets régionaux et nationaux • Principe de gratuité des secours • 7 régions permettent une facturation en cas de négligence caractérisée selon une grille tarifaire – peu appliquée en pratique	• Budget CNSAS : 22 M€ financé par les régions, la protection civile et les contributions privées (coûts hélicoptérés non inclus, pris en charge par les services régionaux 118) • Facturation des interventions jugées non justifiées médicalement selon des grilles propres à chaque région. En Vénétie, facturation systématique pour certaines pratiques. Le Trentin et le Haut-Adige appliquent une participation systématique • Assurance proposée par le Club Alpin Italien de 45 €/an • Une liberté d'appréciation qui peut nuire à la tarification, un taux d'impayés parfois fort (40 % à Belluno)	• Financement du SAS par les cantons, la REGA, des dons et les prestations ; Financement de la REGA par les prestations facturées et les dons des membres souscrivant son assurance • Facturation des frais de sauvetage aux victimes • Assurances obligatoires : assurance accident couvrant les salariés dans certains cas et assurance maladie prévoyant une prise en charge partielle et plafonnée • Reste à charge potentiel élevé : intervention hélicoptérée 6 300 CHF peut laisser ~3 150 CHF après remboursement AOS • Assurances volontaires : cotisation à la REGA (30 CHF/an) et/ou à AirGlacier (35 CHF/an) pour couvrir ce reste à charge

Allemagne (Bavière)

1. Une organisation décentralisée, structurée autour d'un opérateur associatif

En Allemagne, le secours en montagne relevant de la compétence des Länder, seul le Land de Bavière est concerné, car traversé par le massif alpin.

1.1. Une organisation structurée autour de la *Bergwacht Bayern*

La loi bavaroise sur le sauvetage (*Bayerisches Rettungsdienstgesetz* du 22 juillet 2008) désigne explicitement la Croix-Rouge bavaroise (*Bergwacht Bayern*) comme opérateur principal, tout en laissant théoriquement la possibilité à d'autres acteurs d'intervenir. La *Bergwacht Bayern* mobilise environ 4 200 secouristes bénévoles répartis dans 108 sections (*Bereitschaften*) et appuyés par 33 agents administratifs. L'organisation s'appuie sur un maillage territorial dense : 95 stations de secours permanentes (*Rettungswachen*) et 300 points d'appui complémentaires dans les zones d'intervention.

Le modèle allemand se distingue par l'intervention de la *Bergwacht* sur l'ensemble des zones de montagne, y compris sur les domaines skiables, qui assure environ 90 % de ses interventions annuelles dans le cadre du secours en montagne.

1.2. Une coordination opérationnelle centralisée et des critères d'intervention précis

La coordination opérationnelle du secours en montagne s'articule autour du système des centres de secours intégrés (*Integrierte Leitstellen - ILS*), mis en place sur l'ensemble du territoire bavarois depuis 2002. **Ces centres centralisent la réception de tous les appels d'urgence** via le numéro européen 112 et **assurent la répartition des moyens** ainsi que la conduite opérationnelle pour l'ensemble des services de secours, incluant spécifiquement le secours en montagne. Le territoire bavarois est découpé en 26 zones de compétence, chacune relevant d'un groupement intercommunal pour le service de secours et l'alerte des pompiers (*Zweckverband für Rettungsdienst und Feuerwehralarmierung - ZRF*).

La qualification d'une intervention comme relevant du « secours en montagne » repose sur des critères précis. Selon la loi bavaroise sur le service de secours, le secours en montagne et en milieu souterrain est défini comme « *le sauvetage de personnes blessées, malades ou en détresse dans des situations dangereuses en montagne, en terrain impraticable et dans les grottes* », soit une définition plus large que les seules zones montagneuses.

Le processus de déclenchement suit un protocole standardisé. Lorsqu'un appel d'urgence concernant un incident en terrain montagneux ou impraticable est reçu par le centre intégré, celui-ci alerte d'abord la station de secours en montagne compétente territorialement ainsi que le chef d'intervention du secours en montagne. Les appelants peuvent transmettre leurs coordonnées GPS via leurs téléphones mobiles. Le chef d'intervention du secours en montagne conserve l'autorité opérationnelle complète sur l'intervention jusqu'au transfert du patient vers les services de secours terrestres ou aériens conventionnels.

2. Des moyens opérationnels mutualisés et partiellement externalisés

2.1. Des moyens terrestres financés par le Land

La *Bergwacht Bayern* dispose de 393 véhicules spécialisés (véhicules tout-terrain, motoneiges), financés par le Land de Bavière en application de l'article 33 du *Bayerisches Rettungsdienstgesetz*, qui prévoit la prise en charge des équipements par le Land.

2.2. Moyens aériens : un système multi-opérateurs en modernisation

Le dispositif bavarois repose sur un système partagé de secours hélicoptéré, sans flotte affectée au secours en montagne. Trois opérateurs privés assurent l'essentiel de la couverture :

- ADAC *Luftrettung* : premier opérateur avec 60 hélicoptères répartis sur 38 bases en Allemagne. En 2024, il a réalisé 49 048 missions (- 4,5 % par rapport à 2023), dont 12 015 en Bavière. La flotte, principalement composée de H135 et H145, est en cours de modernisation, avec l'introduction de H145 D3. L'ADAC prévoit l'acquisition de 10 H140 en partenariat avec l'ÖAMTC autrichien (cf. *infra*).
- DRF *Luftrettung* : second opérateur, avec 35 bases en Allemagne, Autriche et Liechtenstein. Il a effectué 35 850 missions en 2024, dont 17 907 depuis des bases en fonctionnement étendu (H24 ou horaires prolongés). La flotte est intégralement renouvelée avec 32 H145, en remplacement des EC135.
- Police bavaroise : un programme de renouvellement de la flotte est en cours. Huit Airbus H145 D3 ont été commandés et commencent à être mises en service pour 145 M€.

2.3. Des ressources humaines mixtes alliant professionnels et volontaires

Le dispositif de la *Bergwacht Bayern* repose sur un modèle associant de manière équilibrée des intervenants bénévoles plus ou moins spécialisés.

La formation des volontaires s'échelonne sur une durée de deux à trois ans et comprend plusieurs modules spécialisés (secours en conditions hivernales, estivales, interventions d'urgence et médicales). Ce parcours est validé par une session intensive de qualification d'une durée de cinq jours.

En matière de secours hélicoptéré, environ 800 spécialistes du sauvetage aérien sont formés. Ce nombre permet de maintenir, grâce à un système de rotation, une capacité opérationnelle de 500 à 600 intervenants actifs, compte tenu du statut majoritairement bénévole des effectifs et de leurs autres engagements professionnels. Ces derniers bénéficient d'un entraînement annuel comprenant une journée sur simulateur et une journée d'exercice en conditions réelles.

La *Bergwacht* dispose à Bad Tölz d'une installation unique au monde pour l'entraînement au sauvetage hélicoptéré en milieu montagnard. D'un investissement de plus de 13 M€, financé par le Land et des donateurs privés, cette infrastructure permet un entraînement sur certaines techniques, tout en maîtrisant les risques et les coûts (simulateurs d'hélicoptères, parois d'escalade, salle de soins, postes de commandement). Elle ne permet pas toutefois de s'entraîner sur l'ensemble de la chaîne de secours.

L'analyse de l'évolution du nombre d'interventions montre une progression de 44 % sur la période 2014-2024, passant de 8 333 à 12 000 interventions annuelles⁸⁸. Les zones à forte fréquentation touristique, notamment les sections du *Garmisch-Partenkirchen* et du *Berchtesgadener Land*, enregistrent des taux de sollicitation pouvant atteindre plusieurs interventions hebdomadaires par secouriste en période estivale.

⁸⁸ *Bergwacht Bayern*, « *Einsatzstatistiken nach Ortsverbände* », exercice 2024.

3. Le mécanisme de financement

3.1. Un partage tripartite entre État fédéré, assurance-maladie et usagers

Le financement global du dispositif bavarois représente un effort annuel d'environ 12 millions d'euros, dont 3,5 millions proviennent de financements publics directs par le Land de Bavière qui prend en charge les coûts d'équipement (véhicules, matériel, télécommunications).

Les coûts d'intervention sont remboursés par les caisses d'assurance maladie, sur la base de tarifs négociés par la centrale de facturation bavaroise (*Zentrale Abrechnungsstelle für den Rettungsdienst Bayern*). Les personnes non-assurées (notamment les étrangers) doivent régler les frais à titre individuel.

Le financement du personnel administratif relève du Land, tandis que les opérateurs hélicoptères gèrent leurs propres financements selon leurs statuts.

3.2. Une tarification partiellement à la charge des usagers

La législation bavaroise établit un système de tarification différenciée selon la nature des interventions, encadré par l'article 36 du *Bayerisches Rettungsdienstgesetz*. Ce cadre juridique distingue deux catégories d'interventions : les urgences médicales, prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, et les « interventions spéciales » (*Sondereinsätze*), facturées directement aux usagers.

Pour les interventions d'urgence médicale, comprenant les cas de maladie soudaine ou de blessure nécessitant une prise en charge sanitaire, les caisses d'assurance maladie assument l'intégralité des coûts selon des forfaits prédéfinis. Cette prise en charge s'applique tant aux interventions terrestres qu'hélicoptères, alignant le secours en montagne sur le principe général du système de santé allemand.

En revanche, les interventions ne relevant pas d'une urgence médicale font l'objet d'une tarification spécifique. La *Bergwacht Bayern* applique une grille tarifaire à trois niveaux : 245 € pour les interventions mineures (catégorie 3), 490 € pour les opérations standard (catégorie 2), et 980 € pour les interventions complexes (catégorie 1), ce dernier montant pouvant atteindre 2 500 € en cas de dépassement de 50 heures-homme d'intervention. Cette catégorisation englobe les recherches de personnes disparues, les sauvetages de personnes indemnes, les récupérations d'animaux ou de matériel, ainsi que les situations de blocage sans blessure.

Le transport hélicoptère représente une charge financière particulièrement lourde. Les tarifs s'échelonnent de 40 à 50 €/minute pour les hélicoptères de secours conventionnels, pouvant atteindre jusqu'à 90 €/minute pour certains opérateurs, générant facilement des factures de plusieurs milliers d'euros pour une seule intervention. La police bavaroise constitue toutefois une exception notable : ses hélicoptères interviennent gratuitement dans le cadre de leurs missions régaliennes.

Le système de facturation présente des modalités opérationnelles spécifiques. En cas d'intervention combinée mobilisant des moyens terrestres et aériens, deux factures distinctes sont systématiquement émises : l'une par la *Bergwacht* pour l'intervention au sol, l'autre par l'opérateur hélicoptère. La facturation est gérée de manière centralisée par la centrale de facturation pour le service de secours de Bavière, qui assure l'interface entre les différents acteurs et les payeurs. En cas de décès lors de l'intervention, la facturation est adressée aux ayants-droits.

Face à ces coûts potentiellement prohibitifs, des mécanismes assurantiels se sont développés. Les membres du Club Alpin Allemand (DAV) bénéficient d'une couverture automatique des frais de secours en montagne, moyennant une cotisation annuelle de 45 à 90 €. Cette assurance couvre l'intégralité des frais, y compris en cas de négligence, constituant ainsi la solution la plus économique pour les pratiquants réguliers. Les moniteurs de ski et autres professionnels de la montagne disposent d'assurances spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Autriche

1. Une architecture institutionnelle décentralisée et reposant sur le principe de subsidiarité

La responsabilité du secours en montagne relève exclusivement des Länder, entraînant des organisations différenciées selon les régions. Tandis que le Tyrol et le Vorarlberg ont opté pour une délégation intégrale au secteur associatif, d'autres, comme la Carinthie, conservent une implication directe des autorités publiques.

1.2. L'Österreichischer Bergrettungsdienst : pilier d'un dispositif associatif régionalisé

Fondé en 1896, l'ÖBRD constitue l'épine dorsale du dispositif de secours en montagne. Cette organisation, reconnue d'utilité publique, fédère sept organisations régionales, correspondant aux Länder alpins, et repose sur l'engagement bénévole de milliers de citoyens.

L'ÖBRD rassemble 12 880 sauveteurs actifs répartis dans 291 sections locales (*Ortsstellen*). Au Tyrol, région la plus sollicitée, avec 45 % des interventions nationales⁸⁹, l'organisation compte 4 600 membres bénévoles déployés dans 91 sections. Cette densité territoriale garantit une proximité avec les zones d'intervention, certaines sections couvrant des territoires de 250 à 300 km² dans des vallées reculées comptant moins de 500 habitants.

Toutefois, ce système fait face à l'augmentation de la charge opérationnelle. À titre d'exemple, la section de Mayrhofen mobilise ses 45 membres bénévoles pour 380 interventions annuelles, soit une moyenne de 8,4 interventions par sauveteur⁹⁰. Le secrétaire général de l'ÖBRD alerte sur « *la nécessité urgente de professionnaliser certaines fonctions, particulièrement dans les zones à forte fréquentation touristique où nos bénévoles doivent parfois effectuer plusieurs interventions quotidiennes* »⁹¹.

En effet, avec 10 097 interventions en 2024, l'ÖBRD enregistre une progression de 44 % sur la décennie écoulée⁹². La répartition géographique des interventions confirme la concentration au Tyrol, qui absorbe 35 % des interventions nationales avec plus de 3 500 missions annuelles⁹³.

⁸⁹ Österreichisches Kuratorium für Alpine Sicherheit, *Alpinunfälle in Österreich 2024 – ein Jahresrückblick*, Innsbruck, ÖKAS, avril 2025, p. 8.

⁹⁰ *Bergrettung Tirol*, section Mayrhofen, rapport d'activité 2024.

⁹¹ Martin Gurdet, symposium BergRETTUNG 2025.

⁹² Kuratorium für Verkehrssicherheit, « *Bergnotfälle auf Rekordniveau* », op. cit..

⁹³ *Bergrettung Tirol, Einsatzstatistik 2024*, Innsbruck, janvier 2025, p. 3.

1.3. Des centres de coordination modernisés au service de l'efficience opérationnelle

Dans le Tyrol, la coordination opérationnelle s'appuie sur une centrale d'alerte régionale (*Leitstelle Tirol*), constituée en « société à responsabilité limitée », illustrant la logique de délégation de service public. Cette centralisation permet une allocation optimale des ressources.

D'autres *Länder* ont adopté une organisation similaire, notamment la Basse-Autriche avec le centre 144 *Notruf Niederösterreich* depuis 2016. Néanmoins, les capacités logistiques restent contraintes : le Tyrol ne dispose que de 65 véhicules, renouvelé à hauteur de trois à cinq unités par an.

2. Des moyens opérationnels caractérisés par une dépendance aux opérateurs privés pour le secours hélicoptéré

2.1 L'externalisation totale du secours hélicoptéré

Contrairement à la France qui maintient une flotte publique spécialisée, l'Autriche a totalement externalisé le secours aérien en montagne. Le principal opérateur, l'ÖAMTC (*Österreichischer Automobil-, Motorrad- und Touring Club*), déploie une flotte de 32 hélicoptères Airbus H135/EC135 répartis sur 17 bases permanentes et 4 bases saisonnières hivernales. Les autres opérateurs significatifs incluent *Heli Austria*, société fondée en 1982, qui exploite 8 bases avec des H135 et des Bell 429, ainsi que des opérateurs régionaux comme SHS (*Schider Helicopter Service*) dans l'ouest du pays et *Wucher Helicopter* au Vorarlberg.

2.2. Une interopérabilité limitée par l'hétérogénéité des pratiques et des moyens

La diversité des opérateurs et des matériels génère des problèmes d'interopérabilité lors d'opérations conjointes. Par exemple, les équipages médicaux varient sensiblement selon les opérateurs. Si l'ÖAMTC embarque systématiquement un médecin urgentiste, un infirmier spécialisé et un pilote formé aux opérations de sauvetage, certains opérateurs régionaux fonctionnent avec des équipages réduits, créant des disparités dans la qualité des soins prodigués.

3. Un modèle économique hybride, centré sur la responsabilisation financière de l'utilisateur

3.1. Un principe de facturation à géométrie variable

Le système autrichien établit la responsabilité financière directe de la personne secourue. Depuis 2022, une tarification forfaitaire remplace l'ancien système horaire : 150 € pour les petites opérations, 480 € pour les interventions standard (plus de six sauveteurs), et maintien d'un tarif de 46 € par personne/heure pour les opérations de grande ampleur.

Le système autrichien se caractérise par une facturation séparée entre les secours terrestres et aériens. Lorsqu'un hélicoptère intervient dans une opération de secours, la personne secourue reçoit une facture de la section locale de la *Bergrettung* selon son barème et une de l'opérateur hélicoptéré privé (ÖAMTC, Heli Austria, etc.). Dans les cas complexes nécessitant des vols plus longs ou des conditions difficiles, la facture de l'hélicoptère peut atteindre 6 000 € à 9 000 €. Or, la participation de la sécurité sociale est plafonnée entre 890 € et 2 130 € pour les cas les plus graves.

Bien que la *Leitstelle Tirol* décide de l'engagement d'un hélicoptère lors d'un appel et coordonne l'ensemble de l'opération entre *Bergrettung* et opérateurs aériens, elle n'intervient à aucun moment dans le processus de facturation. Chaque organisation facture directement ses prestations à la personne secourue, créant cette architecture de double facturation.

Si le principe de facturation est inscrit dans la loi, son application concrète révèle d'importantes disparités. Chaque section locale dispose d'une marge d'appréciation pour décider de l'émission ou non d'une facture, créant une mosaïque de pratiques difficilement lisible pour les usagers. L'enquête menée par le magazine *Bergundsteigen* auprès de 50 sections révèle des pratiques hétérogènes⁹⁴ : 30 % appliquent systématiquement la facturation selon le barème officiel, 45 % modulent les tarifs (réduction pour les résidents locaux, exonération pour les jeunes) et 25 % renoncent fréquemment à la facturation, particulièrement pour les interventions mineures.

3.2. Des mécanismes assurantiels développés par les opérateurs de secours

Face aux coûts potentiellement prohibitifs des secours, les organisations de secours ont développé un système d'assurance volontaire. La *Förderermitgliedschaft* proposée par la *Bergrettung* constitue la formule la plus répandue. Pour une cotisation annuelle de 36 €, cette assurance offre une couverture mondiale jusqu'à 25 000 € incluant les frais de recherche terrestre et aérienne, les coûts d'évacuation, les interventions sur pistes et en sports aériens et la protection des ayants droits.

3.3. Un financement public peu lisible et structurellement insuffisant

Le secours en montagne bénéficie d'un financement tripartite, théoriquement équilibré entre subventions publiques, recettes d'intervention et dons privés. Toutefois, le président de la *Bergrettung Tirol* relevait en 2024 que ses membres doivent financer personnellement une grande partie de leur équipement, et que les sections locales dépendent des dons des communes, des offices de tourisme et de donateurs pour maintenir leur capacité opérationnelle⁹⁵.

Espagne

1. Une architecture institutionnelle caractérisée par sa fragmentation

1.1. Le service de montagne de la Garde civile : colonne vertébrale du dispositif national

Le système espagnol de secours en montagne s'articule historiquement autour du Service de montagne (SEMON) de la *Guardia civil*, créé en 1967 et restructuré en 1981. Cette organisation déploie 250 spécialistes répartis dans 26 unités territoriales, prochainement réduites à 24, selon une architecture hiérarchique à trois niveaux reflétant l'importance stratégique des massifs couverts.

Les Sections de secours et d'intervention en montagne (SEREIM), composées d'une quinzaine de spécialistes sous commandement d'un officier, constituent l'échelon supérieur présent dans les zones de haute montagne les plus fréquentées. Les Groupes de secours et d'intervention en montagne (GREIM), comprenant environ onze spécialistes dirigés par un sous-officier, forment l'ossature intermédiaire du dispositif. Enfin, les Équipes de secours et d'intervention en montagne (EREIM), avec cinq à six spécialistes, assurent une couverture territoriale étendue dans les zones de moindre affluence.

⁹⁴ « *Finanzierung der Bergrettung - Eine Bestandsaufnahme* », *Bergundsteigen*, édition 2/2024, p. 34-42.

⁹⁵ « *Bergrettung Tirol mit neuer Führung* », *Meinbezirk Tirol*, 30 mai 2024.

1.2. L'affirmation croissante des dispositifs régionaux autonomes

La décentralisation a conduit à l'émergence de services de secours régionaux, créant une architecture institutionnelle complexe. En Catalogne, les pompiers de la *Generalitat* (GRAE) ont progressivement assumé l'essentiel des missions de secours. En 2023, les pompiers catalans ont secouru 1 482 personnes dans les massifs de la région entre janvier et août⁹⁶, témoignant d'une capacité opérationnelle comparable à celle des unités de la Garde civile. Les Asturies, avec le Service d'urgences de la principauté (SEPA), le Pays basque avec l'*Ertzaintza* et les services locaux de pompiers, Madrid avec son Groupe spécial de secours en altitude (GERA), ou encore la Navarre avec son Groupe de secours technique, ont développé des dispositifs similaires.

1.3. Des difficultés de coordination opérationnelle persistantes

Le numéro d'urgence unique 112, géré au niveau régional, constitue la pierre angulaire de la coordination opérationnelle. Cependant, son efficacité se heurte à l'hétérogénéité des protocoles d'activation selon les communautés autonomes.

Par ailleurs, une concurrence forte existe entre services nationaux et régionaux. L'exemple de la Navarre illustre la forme la plus radicale de rupture avec le système national. Depuis la création en mai 2019 du *Groupe de Rescate Técnico* (GRT) des pompiers navarraïss, la communauté autonome a cessé toute collaboration avec le GREIM de la Garde civile. Selon le conseiller à l'Intérieur du gouvernement régional, Javier Remírez, aucune alerte n'a été transmise au GREIM depuis le centre de coordination SOS Navarra durant toute la législature, toutes les demandes d'intervention étant systématiquement dirigées vers le service régional. Cette politique d'exclusivité a conduit à la suppression du GREIM de Roncal en avril 2023, la Garde civile ne pouvant maintenir une unité privée de toute activation opérationnelle. Des situations similaires s'observent en Catalogne et au Pays basque, où les services régionaux monopolisent *de facto* les interventions.

À l'opposé, certaines régions comme l'Aragon maintiennent une collaboration étroite avec la Garde civile, qui y réalise environ 45 à 50 % des interventions totales⁹⁷. Cette coopération s'appuie sur des protocoles clairs d'activation et une reconnaissance mutuelle des compétences respectives, permettant une mobilisation optimale des moyens selon la nature et la localisation des incidents.

Les autres communautés autonomes pratiquent une activation sélective du GREIM selon des critères variables : complexité technique de l'intervention, disponibilité des moyens régionaux, zones géographiques spécifiques. Cette démarche au cas par cas, si elle permet une certaine flexibilité, génère des incertitudes opérationnelles et peut allonger les temps de décision en situation d'urgence.

⁹⁶ Newtral.es, « La Guardia Civil ha realizado 633 operaciones de rescates en montaña en los primeros siete meses de 2023 », 5 septembre 2023.

⁹⁷ Desnivel.com, « AEGRM : « Nuestro objetivo es el aumento de la calidad del rescate en montaña » », 17 mars 2024.

Face à cette fragmentation, l'Association espagnole des groupes de secours en montagne (AEGRM) représente une initiative de coordination horizontale entre services régionaux. Créée en janvier 2022, l'association fédère neuf services régionaux de pompiers⁹⁸. Au-delà de ses objectifs affichés d'unification des techniques et de collecte harmonisée des données, l'AEGRM poursuit une ambition plus structurante : la création d'un référentiel professionnel commun au-delà des clivages institutionnels. L'association promeut le modèle de secours médicalisé intégrant pilote, opérateur de treuil, secouristes et médecin au sein d'une même équipe hélicoptérée. Elle travaille également avec l'Institut national des qualifications (INCUAL) pour faire reconnaître officiellement la spécialité de « secouriste en montagne », absente du catalogue des formations professionnelles. Si l'AEGRM ne dispose d'aucun pouvoir contraignant, son influence croissante pourrait à terme peser sur l'évolution du cadre réglementaire.

2. Des capacités opérationnelles inégalement réparties sur le territoire

2.1. Les ressources humaines : entre professionnalisation et dispersion territoriale

Le dispositif national de la Garde civile mobilise environ 250 spécialistes répartis sur l'ensemble du territoire, formés au Centre d'entraînements spécifiques en montagne (CAEM) de Jaca. La formation initiale et continue couvre l'alpinisme, la spéléologie, le secours aquatique et les interventions en avalanche, garantissant un niveau de compétence élevé et homogène sur l'ensemble du territoire.

Les services régionaux présentent des effectifs et des niveaux de professionnalisation variables. Les pompiers de Madrid (GERA) comptent une cinquantaine de spécialistes hautement entraînés, tandis que d'autres régions s'appuient sur des effectifs plus réduits ou partiellement spécialisés. Cette hétérogénéité pose des questions d'équité territoriale dans l'accès à des secours de qualité.

2.2. Une modernisation partielle de la flotte aérienne

Le Service aérien de la Garde civile dispose de 44 aéronefs, principalement des hélicoptères, dont la modernisation constitue un enjeu pour maintenir l'efficacité opérationnelle. La flotte comprend actuellement 13 EC-135 P2+ (dont quatre modernisés en version P3) et 6 H135 P3H, auxquels s'ajouteront progressivement neuf appareils supplémentaires sur les dix-huit attribués au ministère de l'Intérieur. Cependant, le colonel responsable du Service aérien souligne que « quinze unités supplémentaires seraient nécessaires pour remplacer la flotte vétérée »⁹⁹, notamment les onze Bö-105 et six BK-117 qui doivent être retirés du service d'ici 2026.

2.3. Des disparités territoriales marquées dans l'activité opérationnelle

Entre janvier et juillet 2023, les GREIM ont secouru 899 personnes lors de 633 opérations¹⁰⁰, avec une concentration en Aragon qui représente 46 % du total national avec 291 interventions. Cette concentration s'explique par l'attractivité touristique et la configuration géographique des massifs.

⁹⁸ Les neuf services membres sont : GERA (Madrid), GRM (Val d'Aran), Groupe de Rescate de Bomberos de Asturias (SEPA), GRM (Mallorca), GRAE (Catalogne), GER (Alicante), GERA (Valencia), GRT (Navarre) et Groupe de Rescate de Protección Civil y Emergencias (Cantabrie).

⁹⁹ Noticias Defensa España, « Servicio Aéreo de la Guardia Civil necesita 15 helicópteros H135 más », 2 janvier 2024.

¹⁰⁰ Newtral.es, op. cit..

L'Andalousie constitue le deuxième pôle d'activité avec 118 opérations, soit 18,7 % du total. À l'inverse, certaines unités frontalières comme celles de Puigcerdà ou Vielha en Catalogne enregistrent une activité minimale, soulevant des questions d'allocation des ressources humaines et matérielles.

3. Un modèle de financement en tension entre logique de service public et responsabilisation des usagers

3.1. Un modèle historiquement fondé sur un principe de gratuité

Le modèle espagnol repose historiquement sur la gratuité totale des secours en montagne, considérés comme une mission régaliennne de protection des citoyens. Les coûts sont intégrés au budget global de la Garde civile. Cette intégration budgétaire ne permet toutefois pas d'identifier précisément les coûts réels des opérations de secours et limite la visibilité sur l'efficacité du dispositif, avec l'absence de données spécifiques sur les coûts unitaires et la performance du GREIM.

3.2. L'émergence d'une tarification conditionnelle encore marginale et peu dissuasive

Face à l'augmentation des interventions et aux comportements jugés irresponsables de certains usagers, sept communautés autonomes (Navarre, Asturies, Pays basque, Cantabrie, Castille et Leon, Canaries, Catalogne) ont progressivement introduit des dispositifs permettant la facturation des secours en cas de négligence caractérisée. Le coût moyen d'un secours oscille entre 5 000 et 8 000 €, en fonction des moyens mobilisés¹⁰¹, avec des grilles tarifaires comme au Pays basque où la réglementation prévoit 37,08 € par agent mobilisé, 39,14 € par véhicule et 2 155,79 € par hélicoptère¹⁰².

Toutefois, la Catalogne, pionnière avec sa loi de 2005, illustre l'écart entre l'arsenal juridique et son application effective. Depuis 2009, la *Generalitat* n'a facturé que quatorze secours¹⁰³, privilégiant une démarche pédagogique plutôt que punitive, qui se retrouve dans toutes les régions concernées.

Les critères de négligence retenus incluent le non-respect des interdictions d'accès, l'absence d'équipement adéquat, le mépris des alertes météorologiques, les fausses alertes ou la prise de risques manifestement déraisonnables¹⁰⁴. Cependant, la difficulté à établir juridiquement la négligence et la réticence politique à appliquer ces sanctions limitent considérablement leur portée pratique. En Cantabrie, la taxe n'a été appliquée qu'une seule fois depuis sa mise en place il y a quatre ans¹⁰⁵, tandis que le Pays basque n'a facturé que 14 secours sur 1 800 effectués entre 2018 et 2022¹⁰⁶.

¹⁰¹ Unión de Consumidores de Madrid, « Accidentes y rescates en montaña », 12 avril 2023.

¹⁰² Travesia Pirenaica, « Rescates en montaña en España », 6 mars 2024.

¹⁰³ TheObjective, op. cit.

¹⁰⁴ ARAG, « Rescate en la montaña: ¿me pueden cobrar los gastos? », 4 janvier 2024.

¹⁰⁵ The Objective, op. cit..

¹⁰⁶ Ibid.

Italie

1. L'architecture institutionnelle

1.1. Une répartition des compétences entre multiples acteurs

Le secours en montagne en Italie s'applique aux « zones montagneuses et difficiles d'accès », sans délimitation géographique strictement définie. Il englobe l'alpinisme, la spéléologie et les activités de randonnée. Cette définition large permet une couverture territoriale étendue, mais entraîne des difficultés de coordination et de répartition des compétences avec les autres services d'urgence.

Le modèle italien repose sur la coopération de quatre entités principales :

Le **Corps National de Secours Alpin et Spéléologique** (CNSAS), organisation de bénévoles investie d'une mission de service public, constitue l'acteur de référence pour les interventions sanitaires en milieu montagnard et regroupe 7 400 volontaires ;

La *Guardia di Finanza* mobilise 28 stations SAGF (*Soccorso Alpino della Guardia di Finanza*), soit 360 militaires qualifiés, appuyées par les moyens aériens des sections de Venegono-Varese et Bolzano, dotées d'hélicoptères AW139 et AW169 ;

L'armée italienne, par l'intermédiaire du Commandement des Troupes Alpines, qui engage des équipes *search and rescue*, composées de militaires formés au secours en terrain montagneux difficile. Ces équipes, généralement constituées de 2 à 6 membres, interviennent avec un appui hélicoptéré en coordination avec le dispositif médical du 118 ;

Les sapeurs-pompiers, qui disposent d'unités spécialisées SAF (*Speleo-Alpino-Fluviali*), capables d'intervenir dans des environnements complexes, urbains ou naturels, grâce à des techniques issues de l'alpinisme, de la spéléologie et du sauvetage fluvial.

Les pisteurs-secouristes affectés aux domaines skiables, relèvent d'un dispositif professionnel distinct organisé par la *Federazione Italiana Sicurezza Piste Sci* (FISPS).

Le périmètre d'intervention du CNSAS couvre spécifiquement les environnements où les moyens de transport routiers conventionnels ne peuvent opérer, les zones enneigées et glaciaires hors-piste, ainsi que les grottes et systèmes souterrains. Pour les domaines skiables, chaque station ou domaine skiable établit des accords spécifiques avec une ou plusieurs entités de secours autorisées. Les autres corps nationaux, notamment les *Vigili del Fuoco* et la *Guardia di Finanza*, peuvent intervenir dans ces contextes en collaboration avec le CNSAS ou de manière indépendante selon les circonstances.

La répartition des missions entre les quatre principaux acteurs du secours en montagne en Italie repose sur une coordination centralisée assurée par les centrales opérationnelles 118. L'alerte peut toutefois être déclenchée *via* le numéro d'urgence médicale 118, le numéro d'urgence européen 112, ou l'application mobile GeoResQ, qui assure une localisation rapide et une coordination centralisée.

Les coopérations interinstitutionnelles sont encadrées par des protocoles d'entente conclus aux niveaux national et régional. Ces accords précisent les périmètres d'intervention prioritaires de chaque acteur. Par exemple, dans la province de Belluno, le *Soccorso Alpino* de la *Guardia di Finanza* est compétent dans certaines communes (Cortina d'Ampezzo, Val Boite, Auronzo di Cadore, etc.) et conserve une compétence élargie à l'ensemble de la province pour les missions spécifiques (recherches de personnes disparues, avalanches, secours sur remontées mécaniques).

Cependant, cette architecture multipolaire demeure source de tensions. Malgré la déclaration d'intention signée en 2016 entre les *Vigili del Fuoco* et le CNSAS, des dysfonctionnements persistent, notamment en raison de l'autonomie des échelons locaux : chaque direction régionale, voire chaque commandement, conserve une large marge de manœuvre dans la conduite des opérations.

1.2. Le rôle central du CNSAS

Intégré au sein du Club alpin italien, le CNSAS s'est vu confier, par la loi du 26 janvier 1963, la mission explicite de porter secours aux alpinistes et randonneurs accidentés ou en danger, quelle qu'en soit la cause, ainsi que de procéder à la récupération des corps. Cette mission a été réaffirmée par la loi du 24 décembre 1985, puis renforcée par la loi du 24 février 1992, qui reconnaît le CNSAS comme l'une des structures opérationnelles du service national de protection civile.

Le CNSAS est déployé sur l'ensemble du territoire italien selon un modèle hiérarchisé, mais souple, tenant compte des spécificités géographiques locales. La direction nationale, basée à Milan, assure le pilotage stratégique du dispositif, coordonne les interventions en cas de macro-urgences, supervise la formation des cadres et veille à l'harmonisation des standards techniques. Cette organisation centralisée garantit l'application d'une doctrine commune et une qualité d'intervention homogène, quel que soit le lieu où le contexte de l'opération. Au niveau territorial, l'organisation se structure en 20 services régionaux et provinciaux, 56 délégations (38 alpines et 18 spéléologiques) et 279 stations (256 alpines et 23 spéléologiques), qui constituent le niveau opérationnel de base.

Dans la région autonome du Val d'Aoste, qui concentre une part importante des massifs montagneux, une loi régionale de 1975 a institué le Secours alpin valdôtain (SAV). Cette entité régionale, qui représente le CNSAS dans la région, dispose d'environ 70 opérateurs, essentiellement des guides de haute montagne, et assure en moyenne plus de 900 interventions par an.

1.3. Un recours aux moyens hélicoptérés des services publics

L'Italie repose sur un système dual. Le CNSAS ne possède pas sa propre flotte d'hélicoptères, mais bénéficie du soutien des moyens aériens publics. Les interventions hélicoptérées sont assurées principalement par les appareils du système national de santé (*elisoccorso* 118), auxquels s'ajoutent les hélicoptères de plusieurs forces publiques : *Guardia di Finanza*, *Aeronautica Militare*, *Polizia di Stato*, *Guardia Costiera* et *Vigili del Fuoco*¹⁰⁷. Chaque base d'hélicours du 118 embarque systématiquement un technicien du CNSAS, assurant ainsi l'expertise technique spécifique nécessaire aux interventions en milieu montagnard. Les services hélicoptérés régionaux sont généralement externalisés via des appels d'offres publics à des compagnies d'aviation privées.

¹⁰⁷ *Ibid*, Servizio aereo della Guardia di Finanza, Wikipedia, 17 mars 2025.

1.4. Un modèle mis à mal par l'augmentation du nombre d'interventions

L'évolution tendancielle du nombre d'interventions du CNSAS souligne une montée en charge significative : leur volume a plus que doublé en 17 ans (+ 121 %, passant de 5 568 en 2006 à 12 438 en 2023¹⁰⁸), en lien avec la diversification et l'intensification des pratiques de pleine nature.

Toutefois, du fait de cette sollicitation croissante du dispositif, se pose la question de la pérennité d'un modèle fondé sur le volontariat, le président du CNSAS s'interrogeait ainsi récemment sur sa soutenabilité à moyen terme¹⁰⁹.

2. Un modèle de financement hétérogène

Le budget annuel du CNSAS s'élève à environ 22 M€, financé par des accords avec les régions, la protection civile et des contributions privées. Ce montant n'inclut pas les coûts des services héliportés, qui sont entièrement pris en charge par les services régionaux 118.

2.2. Des dispositifs de tarification disparates selon les régions

De manière générale, si le secours en montagne est gratuit en cas d'urgence sanitaire avérée, un remboursement est exigé pour les interventions jugées non justifiées médicalement. Ce dispositif s'appuie sur l'article 11 du décret présidentiel du 27 mars 1992, qui limite la prise en charge des frais de secours par le Service Sanitaire National (SSN) aux seuls cas conduisant à une hospitalisation ou à des examens d'urgence. En dehors de ces cas, le coût est répercuté à la personne secourue. L'évaluation du caractère justifié des interventions repose sur des grilles d'analyse propres à chaque région.

En Lombardie, la loi régionale n° 5 du 17 mars 2015 confie cette mission à la Salle opérationnelle régionale d'urgence 118 (SOREU), en lien avec l'équipe de secours sanitaire. Ce dispositif centralisé permet une classification en temps réel distinguant les secours d'urgence sanitaire des interventions jugées non sanitaires. L'analyse repose sur plusieurs critères récurrents : niveau d'équipement, respect de la réglementation applicable, et cohérence entre l'itinéraire choisi et les capacités de la personne secourue. En cas de comportement imprudent, une majoration de la participation est prévue, bien que la notion d'« imprudence » ne soit pas précisément définie.

En Vénétie, la démarche repose au contraire sur une catégorisation préalable des activités à risque. La délibération régionale n° 1411 du 6 septembre 2011 établit une présomption de dangerosité pour certaines pratiques, comme l'alpinisme sur rocher ou glacier, l'escalade libre, le ski-alpinisme, la spéléologie, le parapente, le VTT en terrain difficile ou encore l'usage récréatif de véhicules motorisés, automatiquement soumises à participation financière, y compris en cas d'hospitalisation.

Certaines régions vont au-delà. Le Trentin et le Haut-Adige appliquent une participation financière même en cas d'hospitalisation, au nom du coût élevé du dispositif.

¹⁰⁸ CAI, *Il Corpo nazionale soccorso alpino e speleologico (CNSAS)*, 16 giugno 2024.

¹⁰⁹ Maurizio Dellantonio, « *Dichiarazione del presidente del Corpo Nazionale Soccorso Alpino e Speleologico* », in *CNSAS, I dati 2022 delle attività del Soccorso Alpino e Speleologico*, 16 marzo 2023.

Cette absence d'harmonisation nationale engendre de fortes disparités tarifaires. Le coût des interventions hélicoptérées varie de 25 €/min (Vénétie) à 140 €/min (Trentin-Haut-Adige), et les forfaits appliqués aux secours injustifiés vont de 225 € (Vallée d'Aoste) à 1 500 €/h en Lombardie (avec une majoration de 30 % en cas d'imprudence)¹¹⁰.

Face à ces disparités tarifaires et aux risques financiers potentiels, de nombreux usagers de la montagne souscrivent une assurance spécifique. L'assurance de base proposée par le Club Alpin Italien (CAI) constitue une solution accessible, avec un coût annuel d'environ 45 €, couvrant les frais de secours en montagne sur l'ensemble du territoire national et dans les pays limitrophes.

2.3. Des difficultés de mise en œuvre des mécanismes de tarification

Malgré le cadre normatif, la mise en œuvre des tarifications reste incomplète. Par ailleurs, le taux élevé d'impayés affaiblit la logique de responsabilisation des usagers. *L'ULSS 1 Dolomiti*, dans la province de Belluno, a enregistré entre 2020 et 2022 près de 500 000 € de créances non recouvrées, représentant 40 % des interventions non médicalement justifiées. Ces difficultés de recouvrement se posent en particulier pour les touristes étrangers (30 % des personnes secourues), notamment en l'absence d'accords bilatéraux efficaces, ce engendre des frais administratifs supplémentaires.

Un tel système laisse par ailleurs une liberté d'appréciation aux unités de secours dans la qualification ou non d'un secours injustifié. Ceci pourrait conduire au fait que les unités de secours choisissent de n'appliquer que rarement cette tarification afin d'éviter tout effet dissuasif du système sur les requérants potentiels.

Enfin, des blocages juridiques révélateurs des limites du système. Au Piémont, bien qu'un système tarifaire ait été voté en 2015, il n'a été appliqué qu'en 2023. De plus, certaines initiatives régionales se sont heurtées à des contentieux constitutionnels. La loi régionale des Abruzzes de 2016, instaurant une facturation pour les secours non justifiés, a été suspendue à la suite d'un recours contestant la compétence régionale. La Cour constitutionnelle a toutefois validé, en 2019, la possibilité pour les régions d'imposer une participation financière pour les interventions hors du champ sanitaire.

Suisse

1. Architecture institutionnelle

1.1. Une répartition des opérations structurée par type d'intervention

Le secours en montagne en Suisse repose sur une gouvernance multi-niveaux articulée autour du principe de subsidiarité. Chaque canton dispose d'une autonomie d'organisation, avec un pilotage confié à des entités spécifiques.

¹¹⁰ Montagna.TV, « Qual è il costo del recupero se si chiama il Soccorso Alpino », 20 décembre 2024.

Évolution du secours en montagne suisse

Le système suisse de secours en montagne procède d'une évolution institutionnelle progressive. Face au refus des pouvoirs publics d'intervenir dans les accidents d'alpinisme, le Club alpin suisse (CAS), fondé en 1863, organise dès 1901 un dispositif de sauvetage initialement centré sur l'entraide entre membres.

Le développement de l'activité alpine conduira en 1952 à la création de la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) pour le secours aérien, puis en 2005 à l'établissement de la Fondation du Secours alpin SUISSE (SAS) par le CAS et la REGA, marquant la transition vers une organisation professionnalisée conservant le bénévolat comme fondement opérationnel.

Le secours en montagne est défini en Suisse, comme le sauvetage d'une personne en danger, c'est-à-dire signalée comme disparue en montagne, victime d'accident ou étant bloquée dans un état sanitaire nécessitant un transport vers un hôpital. Cette définition, privilégie la nature du besoin sur la qualification géographique.

La répartition opérationnelle garantit une couverture territoriale sans chevauchement de compétences. Le SAS est chargé des opérations terrestres, en se fondant sur un réseau de bénévoles, mais n'intervient pas sur les domaines skiables. La REGA est compétente pour l'hélicoptage, sachant que ses missions sont plus larges et couvrent l'ensemble des secours aériens y compris hors zone montagne. Elle agit depuis 14 bases, avec un objectif d'intervention inférieur à 15 minutes. En matière de régulation, les sauveteurs du Secours alpin suisse sont mobilisés par la centrale d'intervention de la REGA, qui conserve la responsabilité de décider de la conduite des opérations selon les besoins techniques identifiés.

Outre les services de secours spécialisés, les polices cantonales peuvent être mobilisées dans le cadre des interventions en montagne, principalement pour des missions de coordination, d'appui logistique ou de gestion des suites judiciaires. Elles ne participent pas aux opérations techniques de sauvetage, mais interviennent en cas d'accidents graves ou mortels, notamment pour établir des constats ou diligenter une enquête. Certains cantons, à l'instar du Valais, ont constitué des « groupes montagne », composés de policiers formés à l'intervention en milieu difficile, dont la mission est d'assurer la sécurisation des zones d'accident, de contribuer à la coordination interservices et d'instruire les dossiers judiciaires associés.

1.2. Un modèle valaisan fondé sur la contractualisation exclusive avec des opérateurs privés

Le canton du Valais se distingue par un modèle institutionnel et opérationnel propre. Le secours terrestre est confié à l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) tandis que le secours aérien s'appuie sur une délégation exclusive à deux opérateurs privés, Air-Glacières et Air Zermatt, sélectionnés par appels d'offre. Ce choix stratégique, renouvelé en 2023, a conduit à l'exclusion de la REGA, opérateur historique sur le reste du territoire suisse, et a suscité un contentieux toujours en cours.

Ce modèle confère au canton une autonomie renforcée, mais interroge la cohérence d'ensemble du dispositif helvétique, notamment en termes d'interopérabilité, de mutualisation des moyens, et de gestion des situations transfrontalières ou d'urgence extrême. Les critiques formulées par la REGA dans son recours de janvier 2023 illustrent ces difficultés : elle dénonce notamment que « *les délais de secours sont dépassés dans le canton du Valais* » et que « *très peu de sauvetages peuvent être effectués la nuit en raison d'un manque de ressources et d'un équipement insuffisant* ». La REGA souligne « *des délais d'intervention trop longs* », s'appuyant sur un rapport de monitoring de l'OCVS de septembre 2020 qui reconnaît l'existence d'un « *besoin pour des moyens de sauvetage supplémentaires* »¹¹¹.

¹¹¹ REGA, « Sauvetage aérien en Valais : la Rega dépose un recours contre la décision de l'OCVS », 4 janvier 2023.

2. Capacités opérationnelles

Comme les autres pays de l'arc alpin, la Suisse connaît une augmentation du nombre d'interventions. Le SAS a recensé 1 292 interventions en 2022 et 1475 en 2023, soit + 15 %¹¹². Le Club alpin suisse recensait quant à lui 2 909 personnes secourues en 2019¹¹³ et 3 570 en 2024¹¹⁴.

Le SAS s'appuie pour cela sur 3 400 bénévoles répartis entre 86 stations de secours regroupées en sept associations régionales, qui ne correspondent pas aux frontières cantonales. Les bénévoles sont indemnisés pour chaque intervention effectuée. Cette indemnisation coexiste avec l'obligation pour les sauveteurs de résider dans leur secteur d'intervention et de maintenir une disponibilité opérationnelle.

Ces bénévoles bénéficient d'un système de formation structuré en trois niveaux : Sauveteur I, II et III, chacun correspondant à des prérequis, responsabilités et obligations de formation spécifiques. Le règlement de formation, entré en vigueur en 2010 et révisé en 2022, reflète l'adaptation constante aux évolutions techniques et sportives. Les Sauveteurs I épaulent les secouristes qualifiés sans obligation de formation initiale, leur participation aux exercices étant simplement souhaitée. Les Sauveteurs II assument des tâches multiples sous instruction, tandis que les Sauveteurs III travaillent de manière autonome, dirigent des équipes et enseignent les techniques aux autres secouristes de leur station. Au-delà de cette structure de base, certaines missions ne peuvent être confiées qu'à des spécialistes techniques suivant des formations spécifiques à leur branche.

	Valais	Autres cantons
Secours terrestre	Organisation Cantonale Valaisanne des Secours	Secours Alpin Suisse (SAS) – 3 400 sauveteurs bénévoles via 86 postes
Secours aérien	Air Glaciers (4 EC135 + 12 monoturbines) Air Zermatt (9 hélicoptères)	REGA - 472 salariés et 20 hélicoptères, dont 8 H145 C2 et 1 EC135 pour la flotte de plaine et 11 Agusta Westland Da Vinci et 21 H145 D3 pour la flotte de montagne
Coordination	OCVS assure la coordination entre Air Glaciers et Air Zermatt	SAS coordonne avec REGA pour les interventions mixtes
Financement	Privé (Air Glaciers/Air Zermatt) + contributions OCVS	Hybride : SAS (43 % public/57 % privé), REGA (100 % privé)

3. Un financement hybride

Le système helvétique de financement du secours en montagne repose sur une architecture hybride combinant ressources publiques, minoritaires, aux côtés d'apports privés, qu'il s'agisse de facturation des prestations ou bien de mécanismes de couverture assurantielle.

¹¹² Secours alpin suisse, *Rapport annuel 2024*.

¹¹³ Club alpin suisse, « *De nouveau moins d'accidents* », Les Alpes, 2020.

¹¹⁴ Club alpin suisse, « *Urgences dans les montagnes en 2024* », *op. cit.*.

Le tableau ci-après met en évidence l'hétérogénéité des schémas de financement : le Secours Alpin Suisse (SAS) bénéficie d'un soutien public partiel *via* des contributions cantonales, complété par des apports de la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) et par des recettes issues des prestations ou des dons. A l'inverse, la REGA fonctionne selon un modèle privé, fondé majoritairement sur le mécénat populaire de ses donateurs.

Tableau n° 27 : financement du secours en montagne suisse

Source de financement	Montant	Pourcentage
Secours alpin suisse (SAS)		
Contributions cantonales	1,49 M CHF	22,3 %
Contribution REGA	1,39 M CHF	20,8 %
Prestations et dons	3,81 M CHF	56,9 %
Garde aérienne suisse (REGA)		
Dons de 3,62 millions de donateurs	Non communiqué	Part majoritaire
Facturation de prestations	Non communiqué	Part minoritaire
Financement public	0 CHF	0 %

Source : Cour des comptes à partir des données du SAS et de la REGA

Les cantons participent au financement du SAS selon des recommandations échelonnées de la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et de police, qui avaient fixé une contribution totale de 150 000 CHF à partir de 1977, montant jamais révisé depuis. Dans la pratique, les cantons versent en moyenne 4 centimes par habitant et par an.

Face à l'inadéquation croissante de ce soutien au regard de l'extension des missions et de l'augmentation des coûts, plusieurs cantons de montagne ont mis en place des accords de prestations individualisés. Le canton de Fribourg est devenu en 2018 le premier canton romand à formaliser un contrat de prestations avec le SAS, il a porté sa contribution annuelle à 45 000 CHF, combinant l'enveloppe issue du forfait par habitant à un complément de 13 000 CHF contractualisé.

4. Une responsabilité financière des usagers tempérée par des mécanismes assurantiels

En Suisse, les frais de sauvetage sont d'une manière générale facturés aux victimes. Face aux coûts élevés que cela peut représenter, différents mécanismes assurantiels ont été mis en place.

4.1. Les assurances obligatoires

L'assurance-accidents obligatoire (LAA) - L'assurance-accidents des employeurs, obligatoire pour les salariés travaillant au moins huit heures hebdomadaires, couvre intégralement les frais de sauvetage, transport et rapatriement en cas d'accident en Suisse, sans franchise ni quote-part pour l'assuré. Cette prise en charge complète ne s'applique toutefois qu'aux accidents strictement définis et non aux situations d'urgence médicale non-accidentelle.

L'assurance-maladie obligatoire (LAMal) - Le régime suisse d'assurance-maladie obligatoire, et plus précisément l'Assurance obligatoire des soins (AOS), prévoit une prise en charge partielle des interventions de secours en montagne, selon des modalités strictement encadrées.

Deux catégories d'actes sont distinguées : d'une part, les opérations de sauvetage, définies comme les interventions visant à extraire une personne d'une situation constituant un danger extrême pour sa vie et sa santé ; d'autre part, les transports médicalement indiqués, lorsque l'état de santé du patient nécessite le recours à un moyen de transport spécialisé. Dans le premier cas, l'AOS rembourse 50 % des frais engagés, dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 CHF, uniquement applicable aux interventions effectuées en Suisse. Dans le second, le remboursement est également limité à 50 % des coûts, mais plafonné à 500 CHF par an.

Ce cadre restrictif exclut de facto certaines situations, telles que les opérations de recherche ou les secours ne relevant pas d'une urgence médicale avérée. Il en résulte un reste à charge potentiellement élevé pour l'usager. À titre illustratif, une intervention hélicoptérée facturée 6 300 CHF, peut laisser à la charge du patient un montant d'environ 3 150 CHF après remboursement de l'AOS¹¹⁵.

En cas d'impossibilité de paiement par la victime, le Secours alpin suisse indique traiter les situations au cas par cas. Une procédure de recouvrement est généralement engagée. Si celle-ci n'aboutit pas en raison de l'insolvabilité avérée de la personne secourue, une sollicitation est alors adressée à la direction de l'assistance publique du canton de résidence afin qu'elle puisse, le cas échéant, prendre en charge tout ou partie des frais engagés.

4.2. Les mécanismes de mutualisation volontaires

Face à ces coûts résiduels élevés, le système helvétique a développé des dispositifs de mutualisation citoyenne permettant d'atténuer, voire de neutraliser, la charge financière individuelle.

La REGA fonctionne selon un modèle mutualiste reposant sur les contributions volontaires de 3,62 millions de donateurs, représentant 42 % de la population suisse. Moyennant une cotisation annuelle d'environ 30 CHF, les donateurs peuvent bénéficier d'une exonération des frais de sauvetage non couverts par leurs assurances.

Dans le canton du Valais, les opérateurs privés Air-Glacières et Air Zermatt proposent des cartes de sauvetage similaires, permettant de couvrir les frais résiduels non remboursés par les assurances obligatoires. Ces dispositifs, tarifés à 35 CHF annuels pour les particuliers (jusqu'à 80 CHF pour les formules familiales), offrent une couverture étendue incluant un transport d'urgence en ambulance par personne et par année, ainsi que des prestations d'assistance et de rapatriement depuis l'étranger.

¹¹⁵ Fédération romande des consommateurs, *Premiers secours : sauve-qui-peut (les frais) !* 2025.

Annexe n° 9 : analyse de la situation dans certains départements de montagne

La Réunion

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

Le PGHM, créé en 1997 et basé à Sainte-Marie, est la seule unité de secours en montagne du département. Il comptait 13 secouristes au 1^{er} janvier 2025, avec une compétence maritime.

Le SDIS 974 ne dispose pas de sapeurs-pompiers formés au secours en montagne, en revanche il dispose d'une équipe SMPM comprenant 5 sapeurs-pompiers formée à l'intervention en milieux périlleux et canyon.

Le secours en montagne s'appuie sur la section aérienne de gendarmerie qui compte 10 agents dont 3 pilotes, ainsi que 2 machines : un EC 145-C2 et un Écureuil B2 (AS 350) dont le retrait est proche. En raison de l'isolement de l'île, la maintenance est entièrement assurée sur place. Malgré cela, le taux de disponibilité est proche de 100 %.

Le SAMU dispose de 16 médecins urgentistes qualifiés pour le secours en montagne, ainsi que d'un Héliumur pour assurer les transferts hospitaliers.

- *L'organisation*

Le PGHM est la seule unité spécialisée. Par ailleurs, aucune zone montagne n'étant définie, le PGHM intervient sur toute l'île en raison des reliefs escarpés et accidentés jusqu'en bord d'océan.

En matière de régulation, le 112 est réceptionné au SAMU, qui organise la conférence téléphonique avec le requérant et le PGHM.

- *L'activité*

Le département se distingue par la densité de son activité de secours en montagne, avec 776 interventions recensées en 2024, et une activité assez peu marquée par la saisonnalité contrairement à la métropole. Ceci place le PGHM au deuxième rang des pelotons les plus actifs, derrière celui de Chamonix, et au premier rang en nombre d'interventions par secouriste (environ 60 par an par secouriste). Le SDIS assure de son côté 75 interventions GRIMP par an environ, hors secours en montagne.

En 2024, 96 % des interventions du PGHM étaient hélicoptérées, une proportion identique à celle de 2018. Ce taux élevé de recours aux moyens aériens s'explique la géographie de l'île qui empêche un accès rapide par voie terrestre dans de nombreux points.

Enjeux et problématiques locales

Réquisitions. Le caractère insulaire pose des défis en matière d'organisation, que ce soit pour la maintenance des hélicoptères ou pour la gestion des effectifs, avec une sollicitation plus forte qu'en métropole et l'envoi d'effectifs expérimentés afin de pallier les problèmes de formation. Les rares fois où l'ensemble des moyens aériens sont indisponibles, la préfecture et le PGHM procèdent à la réquisition de moyens privés. Ceci a abouti à la facturation de 40 000 € au SDIS, qui ne souhaite pas assurer le paiement de la facture. Une clarification des circuits de décision et de paiement devrait être conduite pour les prochaines fois où cela adviendrait.

Régulation. La régulation des appels à la Réunion se distingue des autres départements au regard du rôle central du SAMU et d'une certaine marginalisation du CODIS en matière de secours en montagne. En outre, d'après le PGHM, près de 15 % des appels parviennent *via* le numéro à 10 chiffres, alors que ce dernier n'est plus supposé être utilisé. Si une telle organisation permet des gains de temps, elle aboutit aussi à des difficultés dans la centralisation des informations et peut occasionner des interventions en doublon. Aussi, une meilleure intégration du CODIS ainsi que son information systématique à la réception de l'appel et *a posteriori* est nécessaire, afin de se rapprocher des lignes fixées par la circulaire du 6 juin 2011. Dans ce même esprit, un usage plus systématique du 112 par rapport au numéro à 10 chiffres serait pertinent.

Zonage. Bien que le SDIS ne demande pas de participer au secours en montagne, des tensions résiduelles peuvent perdurer concernant les interventions dans les zones urbaines ou littorales, avec des divergences d'appréciation entre services : le SDIS estimant que le milieu justifie sa compétence tandis que le PGHM souligne la technicité des interventions et les difficultés d'accès, en raison de la présence de nombreuses ravines. Ces situations étant relativement rares, la définition d'un zonage plus précis n'est pas nécessaire. Des retours d'expérience et réunions de consensus animées par la préfecture, avec arbitrage entre unités de secours, paraissent plus pertinents.

Médicalisation. Enfin, concernant les moyens médicaux, la Réunion se distingue des autres départements ayant une activité de secours en montagne soutenue par le fait que la base hélicoptère n'est pas médicalisée. Bien que seuls 300 secours environ soient médicalisés chaque année, ceci aboutit en moyenne à un allongement du délai d'acheminement de 10 minutes. Aussi, une médicalisation de la base devrait être recherchée, tout en minimisant l'impact sur le fonctionnement du reste des urgences.

Vosges et Haut-Rhin

Les moyens, l'organisation et l'activité

- Les moyens

Depuis 2022, il n'existe plus qu'un seul PGHM pour le massif vosgien, basé à Hohrod (68) et un détachement à Xonrupt-Longemer (88). Il compte sept secouristes dans les Vosges et huit secouristes dans le Haut-Rhin, soit trois ETP en moins par rapport à la situation préexistante. Cette rationalisation de la carte des PGHM a aussi conduit à la transformation du PGM en PGHM.

Le SDIS 88 a créé récemment un GMSP qui compte trois sapeurs-pompiers SMO 3, 5 agents SMO 2 et 15 agents SMO 1. Le SDIS 68 dispose quant à lui de trois unités SMPM, chacune composée de 18 sapeurs-pompiers. Toutefois, compte tenu de la présence du PGHM, le SDIS 68 a fait le choix de ne pas qualifier de personnel SMO mais dispose d'EPIM (équipe de première intervention en montagne).

Le secours en montagne s'appuie sur plusieurs aéronefs, répartis entre la base sécurité civile de Strasbourg (Dragon 67 – EC 145), la section aérienne de gendarmerie de Colmar (Choucas 68 – EC 135) et la base sécurité civile de Besançon (Dragon 25 – EC 145).

Le SDIS 68 assure la médicalisation de Choucas 68 avec sept médecins formés IMP1 et trois formés IMP2. Le SAMU 67 médicalise Dragon 67.

- L'organisation

Dans les Vosges, les secours en montagne sont assurés en alternance entre le SDIS et le PGHM dans une « zone de compétence partagée », qui suit un tracé très fin, défini par la préfecture selon une logique topographique. Dans le Haut-Rhin, un « module d'intervention montagne » est engagé et composé soit de deux gendarmes du PGHM et trois sapeurs-pompiers formés, soit de cinq sapeurs-pompiers formés si le PGHM n'est pas disponible.

En matière de régulation, dans les Vosges, une plateforme commune SAMU-CODIS permet de centraliser les appels de manière fluide. Dans le Haut-Rhin, la régulation est assurée par le CODIS. Depuis décembre 2024, il est possible de faire des conférences à quatre dans le Haut-Rhin, ce qui permet d'intégrer le SAMU dès la prise d'appel.

- L'activité

En 2024, 174 interventions des secours en montagne étaient recensées dans le Haut-Rhin par PGHM (198 en 2018) alors que le SDIS en recensait 258. Au regard de la mixité des interventions, ceci souligne, comme en Haute-Savoie, un problème de fiabilité des statistiques et de comparabilité des volumes d'activité entre unités. Dans les Vosges le nombre d'interventions était de 89 en 2024 contre 138 en 2018, soit une baisse encore plus prononcée que dans le département voisin.

Au total, le PGHM recensait 220 interventions cette année-là sur le massif, soit une moyenne de 15 interventions par secouriste sur l'année.

D'après la préfecture des Vosges, dans le département, seules 30 à 40 % des interventions nécessitent l'engagement de moyens aériens tandis que près de deux tiers des interventions sont hélicoptérées dans le Haut-Rhin, le relief étant plus escarpé sur ce versant.

Enjeux et problématiques locales

Si la Cour avait pointé des dysfonctionnements et tensions entre unités en 2012, ces frictions se sont aujourd'hui atténuées et les relations entre pompiers et gendarmes sont fluides.

Moyens aériens. Un premier enjeu concerne les règles d'engagement des moyens aériens, particulièrement complexes et déconnectées de logiques géographiques. Dans le Haut-Rhin, Dragon 67, basé à Strasbourg, est engagé en priorité, et Choucas 68, pourtant basé à Colmar, n'intervient que par subsidiarité. Dans les Vosges, l'organisation est plus complexe encore. Les semaines de permanence du PGHM, Dragon 67 engagé en première intention et Choucas 68 en deuxième intention, tandis que les semaines d'alerte du SDIS, l'ordre de priorité revient à Dragon 67 puis Dragon 25 avant Choucas 68. Or, pour atteindre Gérardmer, Dragon 25 doit parcourir 125 km contre 40 km pour Choucas 68, tandis que Choucas 68 met 10 à 15 minutes de moins que Dragon 67 pour intervenir au Lac Blanc. Ceci rallonge les délais d'intervention et est plus coûteux. Aussi, une refonte complète des règles d'engagement, fondée sur des critères géographiques et non pas administratifs s'impose.

Plans de secours. Ce manque de cohérence concerne également l'organisation des secours en montagne entre le Haut-Rhin et les Vosges. Alors qu'un département assure l'alternance entre unités, l'autre pratique la mixité entre forces de secours. Une logique de massif doit être recherchée avec un rapprochement plus poussé entre unités mais aussi avec une mise en cohérence des plans de secours en montagne départementaux. Les Vosges constituent un bon exemple de massif où un seul plan ORSEC pourrait être décliné sur les deux départements. Ces évolutions pourraient d'autant plus facilement être enclenchées que les relations entre unités sont fluides.

Rationalisation des implantations. Le volume d'activité du PGHM constitue le dernier point d'attention. Malgré la fusion et la baisse de l'effectif, avec 15 interventions par secouriste en moyenne en 2024, le peloton dispose d'une activité réduite par rapport à d'autres unités. Le PGHM indique développer d'autres missions (police de l'environnement, formation, etc.). Bien que les conditions climatiques puissent parfois être difficiles, le réchauffement climatique aboutit à un enneigement bien moindre du massif des Vosges.

Aussi, face à l'évolution du milieu naturel et à l'activité plutôt réduite de l'unité, une réflexion doit être menée concernant (i) une fusion plus poussée des deux implantations, (ii) une extension de la zone de compétence ou un renforcement des autres missions afin d'accroître le volume d'activité, et (ii) une réorganisation de l'implantation territoriale des unités de secours en montagne, ceci dans le cadre d'une démarche plus globale à mener au sein de la gendarmerie nationale et entre forces de secours en montagne (cf. *supra*).

Puy-de-Dôme

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

Le Puy-de-Dôme dispose d'un PGHM, basé au Mont-Dore, à proximité immédiate du massif du Sancy, point culminant du département. Le peloton comptait 9 secouristes au 1^{er} janvier 2025.

Le SDIS 63 dispose d'une équipe SMPM implantée à Clermont-Ferrand, qui comprenait un sapeur-pompier SMO 3, quatre agents SMO 2 et 11 agents SMO 1 au 1^{er} janvier 2025, tous sapeurs-pompiers professionnels.

Le secours en montagne s'appuie sur l'hélicoptère de la sécurité civile (Dragon 63 – EC 145) basé à Clermont-Ferrand, et par subsidiarité, sur l'hélicoptère de la gendarmerie nationale (Choucas 30 – Écureuil B2 – AS 350) basé à Égletons en Corrèze.

La base Dragon 63 est médicalisée par le SAMU 63 au moyen d'un médecin et d'un infirmier. Pour armer cette base, le SAMU 63 dispose de 33 médecins et 20 infirmiers dont 11 qualifiés pour intervenir en zone de montagne.

- *L'organisation*

Le secours en montagne est assuré dans le Puy-de-Dôme par le PGHM, ceci dans une zone montagne constituée des communes du massif du Sancy et du massif du Forez dont tout ou partie du territoire est situé au-delà de 1200m d'altitude, soit 43 communes. En dehors de cette zone montagne, le SDIS 63 est compétent pour intervenir. Ce zonage a été revu en 2012 avec notamment le retrait de la chaîne des Puys de la zone d'intervention du PGHM. Selon la compétence technique requise, le premier concourant à l'action du PGHM 63 est soit le SMPM 63 soit le PGHM 15 de Murat.

Le PGHM assure la permanence depuis ses locaux, Dragon 63 venant récupérer les secouristes sur place avant de se rendre sur le lieu de l'intervention.

La régulation est assurée par le CODIS 63, en lien avec le PGHM 63 et le SAMU, dans la lignée des directives de la circulaire du 6 juin 2011.

- *L'activité*

En 2024, le PGHM a recensé 192 interventions, soit 22 interventions par secouriste dans l'année. Sur ce total, plus de 80 % ont eu lieu dans le massif du Sancy et 69 interventions ont été médicalisées. 60 % des opérations ont été hélicoptérées. Le nombre d'interventions est en hausse puisque le PGHM recensait 93 opérations en 2012. 40 % des interventions du PGHM s'effectuent avec la section aérienne de gendarmerie d'Égletons.

Enjeux et problématiques locales

Le secours en montagne dans le Puy-de-Dôme fait face à deux enjeux spécifiques.

Médicalisation des secours. Comme relevé *supra*, le SAMU 63 demande à ce qu'un médecin et un infirmier participent aux interventions, aux côtés des deux secouristes du PGHM. Ces deux derniers étant formés pour assister le médecin, la présence de l'infirmier n'est pas nécessaire. Bien que le format d'intervention dans tous les autres départements soit de deux secouristes et un médecin seulement, le SAMU 63 persiste dans sa demande. Puisqu'elle entraîne la mobilisation d'effectifs non-nécessaires, limite les capacités d'emport de personnes à secourir, réduit le rayon d'action de l'appareil et peut mettre la sécurité de l'équipage en danger par le poids additionnel emporté, une telle pratique doit être abandonnée.

Le SAMU 63 se distingue également par le nombre d'agents formés. Chaque année, celui-ci sollicite le PGHM pour former plus de 40 personnes, à raison de 10 journées par an, chaque journée requérant la participation de 4 secouristes. Or, avec deux interventions par médecin en moyenne par an, un tel format ne permet pas l'entretien des compétences techniques spécifiques au secours en montagne. Aussi, une rationalisation des équipes médicales doit être menée, à l'image de ce qui peut être fait dans d'autres départements comme les Hautes-Pyrénées.

Zones d'intervention. Bien que les unités travaillent en complémentarité au quotidien, la répartition des zones d'intervention constitue la principale source de tension entre sapeurs-pompiers et PGHM. La retrait de la chaîne des Puys de la zone montagne constitue un irritant pour le PGHM, qui estime être en mesure, à effectifs constants, de couvrir l'ensemble du secours en milieu de montagne dans le département.

De son côté, le SDIS estime être en mesure de monter en compétence pour assurer le secours en montagne sur le département. Il ne dispose toutefois pas aujourd'hui des compétences en interne pour assurer toute la palette des secours. Il souligne aussi la situation assez étrange du massif du Forez, peu élevé, avec le versant ouest défendu par le PGHM, et le versant est défendu par le SMPM 42.

Par conséquent, une réflexion doit être menée au niveau du massif entier pour revoir les zones d'intervention et les implantations des différentes unités de secours en montagne. En effet, le PGHM de Murat dans le Cantal se caractérise par un volume d'activité faible, avec seulement 11 interventions par secouriste en 2024, pour un volume de 10 secouristes au 1^{er} janvier 2025.

A maintien inchangé des unités de secours en montagne, ceci plaide au minimum pour une fusion avec le PGHM 63 et une permanence secours à la base Dragon 63. Pourrait aussi être envisagée une extension de leur zone d'intervention afin de densifier leur activité et réduire les dépenses des SDIS avec l'arrêt du GMSP 63.

Toutefois, comme mentionné dans le corps du rapport, une réflexion doit être conduite au niveau national entre les trois forces de secours en montagne afin d'étudier une rationalisation de l'implantation de chacune. Ceci pourrait se traduire par une autre option possible, à savoir un désengagement du PGHM de zones montagneuses de basse-altitude comme le Massif central au profit des SDIS, en contrepartie de l'abandon par les SDIS de départements de moyenne ou haute-altitude où le haut-niveau de compétence des PGHM serait pertinent.

Haute-Corse et Corse-du-Sud

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

La Corse dispose d'un PGHM composé de 13 secouristes en tout au 1^{er} janvier 2025. Il comprend deux détachements, l'un à Ajaccio (2A) et l'autre à Borgo (2B). Ce dernier a été déplacé de Corte à Borgo en juillet 2024.

Le SDIS 2A comporte un GMSP qui regroupe cinq sapeurs-pompiers SMO3 et 12 sapeurs-pompiers SMO2. De son côté, le SDIS 2B est composé de 19 agents, dont 10 chefs d'unité et neuf équipiers, tous qualifiés SMO 2 au minimum. À cela s'ajoute des équipes GRIMP (14 agents pour le SDIS 2B). Les deux SDIS sont engagés dans une démarche de rapprochement et sont en cours de constitution d'équipes SMPM, regroupant GMSP et GRIMP.

Le secours en montagne s'appuie sur un hélicoptère de la sécurité civile basé à Bastia (Dragon 2B – un H 145 D3 depuis juin 2025), un autre basé à Ajaccio (Dragon 2A – EC 145) et un hélicoptère de la gendarmerie nationale basé également à Ajaccio (Choucas 2A – EC 145). Des renforts peuvent être fournis par l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Corte ou les moyens du ministère des Armées à Calvi et Ventiseri.

La médicalisation du secours en montagne est assurée par le SAMU de Haute-Corse et le SAMU de Corse-du-Sud.

- *L'organisation*

Le secours en montagne est assuré en Corse par alternance entre les SDIS et le PGHM, les semaines de permanence des forces étant coordonnées entre les deux départements. Les deux unités assurent une permanence au pied de l'hélicoptère.

Il n'existe pas de zone montagne définie en Haute-Corse et en Corse-du-Sud, les plans de secours estimant que la topographie des départements peut nécessiter l'activation des secours en montagne sur l'ensemble du territoire (les deux tiers des communes de Haute-Corse sont en zone montagne).

La régulation est assurée par les deux CODIS, en lien avec les PGHM et les SAMU, dans la lignée des directives de la circulaire du 6 juin 2011. Le PGHM assure une permanence depuis Ajaccio pour participer à cette régulation.

- *L'activité*

En 2024, les unités de secours ont recensé 604 interventions sur l'ensemble de l'île dont 255 pour le PGHM, réparties à part égale entre les deux départements, 173 pour le SDIS 2A et 176 pour le SDIS 2B. Ceci représente une moyenne de 20 interventions par secouriste en 2024 pour le PGHM. 82 % des interventions du SDIS 2A sont hélicoptérées contre 92 % pour le PGHM en 2024.

La Corse se distingue par la forte saisonnalité des interventions, du fait de la forte fréquentation estivale de l'île (multiplication par cinq de la population), avec par exemple, 62 interventions pour le PGHM en juin 2024 contre une seule en février et deux en mars 2024.

Enjeux et problématiques locales

Relations entre unités. Les entretiens menés et les documents recueillis soulignent des frictions assez nombreuses entre unités de secours en montagne, en particulier en Haute-Corse. Ces tensions se manifestent en particulier au pied de l'hélicoptère et viennent détériorer les conditions de travail, ceci pour deux raisons principales :

- *Les zones d'intervention.* Le SDIS 2B conteste l'absence de zonage précis pour le secours en montagne, qui conduit le PGHM à intervenir dans des communes littorales, espaces où le SDIS estime être en mesure d'intervenir avec des moyens conventionnels. De son côté, le PGHM considère que la topographie nécessite l'emploi de moyens spécialisés, au regard de l'accessibilité parfois difficile des victimes. Le SDIS a ainsi proposé une nouvelle cartographie avec une zone montagne définie selon l'altitude, l'accessibilité, la météo et la technicité, sans que celle-ci ne soit retenue pour l'instant par la préfecture.
- *La régulation.* Les difficultés rencontrées dans d'autres départements sont ici accentuées au regard du nombre et de la teneur des fiches d'amélioration de la qualité transmises par les unités spécialisées. Au regard des fiches de retour d'expérience fournies, l'engagement régulier du GRIMP par le CODIS les semaines où le PGHM est d'alerte interpelle et devrait être mieux régulé.

Ces conflits relevant de divergences d'appréciation entre unités, des précisions additionnelles de la circulaire du 6 juin 2011 ou des plans de secours sont peu susceptibles d'atténuer les tensions. À cet égard, il importe que la préfecture joue pleinement son rôle, à travers l'organisation de réunions de consensus venant traiter les interventions litigieuses mais aussi en s'assurant du bon respect de ses directives et de la bonne entente entre unités. Ceci passe notamment par l'organisation d'entraînements en commun, aujourd'hui peu nombreux.

Moyens de communication. Une autre difficulté concerne les communications radio et la qualité du réseau d'alerte. Le défaut d'infrastructures dans les vallées reculées génère un retard dans la phase d'alerte et des difficultés de localisation. Le manque de couverture du réseau ANTARES sur une partie du massif corse conduit à des pertes régulières de liaison avec le requérant. Aussi, le SDIS 2B plaide pour la mise en place d'un réseau radio similaire au Grand réseau radio des Alpes (GRA) sur l'île.

Pyrénées-Atlantiques

Les moyens, l'organisation et l'activité

a) Les moyens

Basé à Oloron-Sainte-Marie, le PGHM des Pyrénées-Atlantiques comptait 13 secouristes au 1^{er} janvier 2025. Il comporte une équipe cynophile.

Le SDIS 64 dispose d'un GMSP qui comprend 20 sapeurs-pompiers, dont 10 qualifiés SMO 2 et 10 qualifiés SMO 3. À cela s'ajoute un GRIMP de 21 sapeurs-pompiers et une équipe cynotechnique de 5 maîtres-chiens.

Le secours en montagne s'appuie en priorité sur un hélicoptère de la sécurité civile basé à Pau (Dragon 64 – un H 145 D3 depuis janvier 2025), et par subsidiarité, sur la section aérienne de gendarmerie de Bayonne qui dispose d'un Écureuil B2 – AS350 (Choucas 64) et regroupe 3 pilotes, quatre mécaniciens et un agent d'appui. Choucas 65 peut également intervenir en renfort.

La médicalisation et la régulation du secours en montagne est assurée par le SAMU de Pau et le SAMU de Bayonne, chacun disposant de ses propres services pour réguler et médicaliser – ainsi que de plateaux techniques presque identiques. Ainsi, le SAMU de Pau dispose de 12 urgentistes qualifiés pour le secours en montagne, et le SAMU de Bayonne, de 10 médecins.

b) L'organisation

Depuis 2002, le secours en montagne est assuré dans le département par alternance entre les SDIS et le PGHM. Les Pyrénées-Atlantiques se distinguent par une permanence des sapeurs-pompiers les semaines paires, alors que les autres départements appliquent une semaine impaire – ce qui peut compliquer la coordination notamment avec les Hautes-Pyrénées.

En matière de moyens aériens, jusqu'en 2024, Dragon 64 était détaché en été à Gavarnie (Hautes-Pyrénées) et était remplacé par Choucas 65 pour la partie orientale du département (cf. encadré *supra*). Choucas 64 intervient essentiellement sur l'ouest du département et est moins sollicité (un cinquième de ses missions sont du secours en montagne), en raison du vieillissement de l'appareil et de ses limitations techniques qui l'empêchent de faire du secours au-dessus de 2 000 mètres d'altitude.

Il n'existe pas de zone montagne définie dans les Pyrénées-Atlantiques, l'appréciation de la pertinence d'engager les unités spécialisées étant entièrement laissée aux régulateurs.

En matière de régulation, le 112 est réceptionné par les SAMU de Pau et de Bayonne. Si le régulateur médical estime que cela relève du secours en montagne, il bascule l'appel au CODIS qui met à son tour le PGHM ou le GMSP dans la boucle. Les deux SAMU se répartissent les appels et la médicalisation selon un découpage est-ouest, matérialisé par une ligne géographique virtuelle (la RD 933). Pour les secours héliportés, les équipes du SAMU de Pau sont embarquées par Dragon 64 depuis la base hélicoptère de Pau, tandis que celles du SAMU de Bayonne sont embarquées depuis le stade de Cambo-les-Bains.

c) L'activité

En 2024, les unités de secours ont recensé 327 interventions, dont 178 pour le PGHM et 149 pour le SDIS, en hausse de 69 % depuis 2018 d'après leurs statistiques. 95 % des interventions du GMSP 64 sont héliportées contre 78 % pour le PGHM 64 en 2024. Alors que les unités ont une activité proche du fait de l'alternance hebdomadaire, un tel écart appelle à un usage plus raisonné des moyens aériens par le SDIS.

Avec 14 interventions par secouriste en moyenne en 2024, le PGHM se caractérise par un niveau d'activité particulièrement faible au regard de la médiane des pelotons en France (22 interventions).

Enjeux et problématiques locales

Régulation et médicalisation des secours. Les Pyrénées-Atlantiques se distinguent par le manque d'efficience et d'efficacité de la régulation et de la médicalisation des secours en montagne, qui s'explique essentiellement par la présence de deux SAMU, disposant de moyens importants. Ce bicéphalisme pose souci à plusieurs égards.

En matière de régulation, la réception des appels au SAMU, avec une bascule ensuite vers le CODIS et les unités spécialisées, entraîne un allongement des délais de traitement. Ces délais peuvent être accrus par l'absence régulière de médecin régulateur spécialisé au SAMU de Bayonne, qui bascule l'appel au SAMU de Pau, celui-ci redirigeant ensuite vers les autres unités ; ce qui aboutit parfois à des délais additionnels de 20 minutes. Cette double régulation n'est donc pas efficace et nuit à la qualité de la prise en charge des victimes.

En matière de médicalisation, comme mentionné ci-dessus, les deux SAMU ont leurs propres équipes de médecins urgentistes qualifiés. Ceci nécessite de former et maintenir en conditions opérationnelles davantage de médecins que nécessaire – les Hautes-Pyrénées ayant une équipe deux fois moins nombreuse, pour trois à quatre fois plus d'interventions. Comme dans le Puy-de-Dôme, ceci conduit à maintenir des équipes pratiquant peu, et donc moins performantes. En outre, cette situation nécessite d'embarquer des équipes à Cambo-les-Bains lorsque le SAMU de Bayonne est concerné, faisant voler à vide Dragon 64 sur la moitié de son trajet.

Concernant les moyens aériens, des engagements en doublon des moyens hélicoptérés du SAMU sont relevés par les unités de secours en montagne, alors même que l'HéliSMUR ne dispose pas des moyens techniques pour assurer de telles missions. Le SAMU 64 recourt parfois à ces moyens pour préacheminer ses équipes.

Au regard de cette situation, source d'inefficiences et d'inefficacités, la médicalisation et régulation médicale du secours en montagne dans le département devraient être assurées par le seul SAMU de Pau, compte tenu de sa proximité avec les zones montagneuses et la base hélicoptère.

Moyens aériens. Le département se distingue par la présence de nombreux aéronefs opérant sur le territoire (HéliSMUR, Dragon 64, Choucas 64 et Choucas 65). Le principal enjeu est celui de la fin du détachement estival de Dragon 64 à Gavarnie, dans les Hautes-Pyrénées (cf. *fiche Hautes-Pyrénées*).

Activité du PGHM. Le peloton se caractérise par un niveau d'activité assez faible, avec 13 interventions en moyenne par secouriste en 2024 contre une médiane nationale de 21. En outre, le temps d'activité hors mission de protection et sécurité civiles se caractérise par des démarches de prévention inférieures aux autres pelotons (15 % du temps contre 21 % en moyenne en 2024, cela étant absorbé par davantage de maintien en condition opérationnelle). Aussi, une réflexion doit être conduite quant aux missions confiées au peloton en dehors de son temps d'intervention, notamment en basse saison, mais aussi sur le dimensionnement, l'implantation et les zones d'intervention des PGHM dans l'arc pyrénéen.

Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

Basé à Pierrefitte-Nestalas, le PGHM des Hautes-Pyrénées était composé de 12 secouristes au 1^{er} janvier 2025, en baisse ces dernières années puisqu'ils ont pu atteindre 15 secouristes les années passées. Il comporte trois équipes cynophiles. Il mutualise les moyens aériens avec le PGHM de Bagnères-de-Luchon (neuf secouristes au 1^{er} janvier 2025) en Haute-Garonne, ce qui conduit le PGHM 65 à effectuer une centaine d'interventions par an dans le Luchonnais.

Le détachement de Perpignan des CRS Pyrénées dispose d'une section à Lannemezan, depuis laquelle il couvre la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées. La section compte 33 secouristes pour assurer ses missions sur les deux départements. La section s'appuie sur trois postes avancés à l'année, à Luchon, Saint-Lary et Gavarnie qui permettent de gagner du temps pour les opérations terrestres et de limiter le recours aux moyens aériens.

Le SDIS 65 ne participe que peu au secours en montagne, du fait de la présence des CRS Montagne et du PGHM. Le SDIS 31 n'est pas non plus identifié comme unités spécialisée. Il dispose quant à lui d'un SMPM qui ne comprend qu'un seul sapeur-pompier professionnel disposant de la qualification secours en montagne.

Le secours en montagne s'appuie sur un hélicoptère de la section aérienne de gendarmerie de Tarbes qui dispose d'un EC 145 (Choucas 65) et regroupe 3 pilotes, 4 mécaniciens et un agent d'appui.

La médicalisation du secours en montagne dans les Hautes-Pyrénées et en Haute-Garonne est assurée par le SAMU de Tarbes, qui dispose de 10 médecins urgentistes qualifiés sur un effectif total de 38 ETP. L'intégralité des interventions sont médicalisées depuis Tarbes. Le médecin n'est au pied de l'hélicoptère que pendant les pics d'activité (4 semaines en hiver, 3 mois en été).

- *L'organisation*

Le secours en montagne est assuré dans les deux départements par alternance entre les CRS et le PGHM. Malgré cela et la médicalisation par le SAMU 65, les deux départements disposent de plans de secours en montagne différents, qu'il est pertinent de rapprocher, voire de fusionner.

Jusque récemment, l'hélicoptère de la sécurité civile 64 était détaché à Gavarnie durant la saison estivale. Dans le cadre d'un chassé-croisé, Choucas 65 assurait alors le secours en montagne dans la partie orientale du département des Pyrénées-Atlantiques depuis sa base de Tarbes. Il a été mis fin à ce mouvement en 2024 (cf. *infra*)

Il n'existe pas de zone montagne définie dans les Hautes-Pyrénées, l'appréciation de la pertinence d'engager les unités spécialisées étant entièrement laissée aux régulateurs.

Une coopération transfrontalière existe avec la Garde civile espagnole, grâce à une convention d'assistance mutuelle datant de 1959. Les moyens espagnols sont sollicités moins d'une demi-douzaine de fois par an pour des opérations de recherche et du fait de problèmes météo. A l'inverse, les moyens français interviennent un peu plus souvent côté aragonais.

En matière de régulation, le 112 est réceptionné par le CODIS 65. Le numéro à 10 chiffres est assez peu employé.

- *L'activité*

En 2024, les unités de secours ont recensé 865 interventions dans les deux départements, soit des niveaux hauts par rapport aux autres départements de montagne. Sur ce total, 388 ont été effectuées pour les CRS (60 en Haute-Garonne et 328 dans les Hautes-Pyrénées) et 477 pour le PGHM (397 dans les Hautes-Pyrénées et 80 en Haute-Garonne), soit une hausse de 31 % depuis 2018 dans les Hautes-Pyrénées, d'après leurs statistiques. 71 % des interventions CRS sont héliportées contre 83 % pour le PGHM en 2024.

Enjeux et problématiques locales

Moyens aériens – voir encadré supra sur le détachement aérien à Gavarnie.

Transmissions. Il n'existe pas de réseau associatif de radio dans les Pyrénées, contrairement aux Alpes. Par ailleurs, chaque unité de secours dispose de son propre réseau, auxquels les professionnels de la montagne ne peuvent accéder. Alors que les réseaux vieillissent, et à l'image de ce qui a été conduit dans les Alpes, une mutualisation des réseaux et une interopérabilité doivent être recherchées, afin de minimiser les frais d'entretien et de rénovation.

À cela s'ajoute la nécessité d'améliorer la couverture du réseau téléphonique pour les numéros d'appel d'urgence. Dans certaines parties du massif, notamment dans le parc national des Pyrénées, les appels au 112 ne peuvent être émis, ce qui peut occasionner des pertes de chance pour les victimes.

Activité des CRS. Une comparaison des CRS et du PGHM montre un surdimensionnement de la section CRS de Lannemezan. En effet, avec 32 secouristes, les policiers assurent 388 interventions sur les deux départements contre 617 pour le PGHM avec 22 secouristes. La section estime d'ailleurs qu'elle pourrait reprendre l'activité de secours en montagne dans les Pyrénées-Atlantiques sans avoir besoin de renforts en effectifs. Aussi, un redimensionnement de la taille de la section s'impose afin de tendre vers le format du PGHM.

Alpes-Maritimes

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

Basé à Saint-Sauveur-sur-Tinée, le PGHM des Alpes-Maritimes était composé de 13 secouristes au 1^{er} janvier 2025, tandis que la section CRS Alpes est située au sein de la CRS 06 à Saint-Laurent-du Var et comporte 16 secouristes. Ces secouristes sont prépositionnés au pied de l'hélicoptère. Les semaines de permanence les CRS disposent d'un poste avancé à Saint-Martin-Vésubie (deux ETP, contre cinq en 2017) et d'un autre à Tende pour la saison estivale.

Le SDIS 06 dispose d'un GSMP qui rassemble huit chefs d'unité SMO 3 et 30 équipiers SMO 2, dont deux agents prépositionnés à la base hélicoptère. Il assure la médicalisation du secours en montagne à la place du SAMU au moyen d'un médecin et un infirmier prépositionnés à la base hélicoptère.

Le secours en montagne s'appuie en priorité sur un hélicoptère H 145 D3 (« Dragon 06 ») de la sécurité civile, situé à la base de Cannes-Mandelieu. Par subsidiarité, l'hélicoptère de la gendarmerie nationale de Dignes (04 – EC 145) est sollicité.

- *L'organisation*

Alors que les sapeurs-pompiers concourraient auparavant au secours en montagne, cela n'est plus assuré que par les CRS et le PGHM, en alternance.

Une zone dans laquelle s'effectue le secours en montagne, est définie par le plan de secours départemental. Elle est composée de toutes les communes situées en zone montagne d'après la loi Montagne de 1985.

En matière de régulation, le 112 est réceptionné par le CODIS 06. Le numéro à 10 chiffres est assez peu employé.

- *L'activité*

En 2024, les unités de secours ont recensé 357 interventions dans le département, dont 174 par le PGHM et 183 par les CRS, soit une hausse de 43 % depuis 2018, d'après leurs statistiques. 61 % des interventions CRS sont hélicoptérées contre 64 % pour le PGHM en 2024.

Enjeux et problématiques locales

Tensions entre unités et zones d'intervention. Dans les Alpes-Maritimes, les tensions ont été particulièrement fortes ces dernières années, comme le relevait déjà la Cour en 2012. Face aux frictions entre unités sur la qualification des opérations de secours, qui pouvaient aboutir à des délais de traitement des appels de plusieurs dizaines de minutes, le préfet Leclerc a pris la décision en 2017 de confier cette décision au corps préfectoral. Malgré cela et l'organisation de nombreuses conférences de consensus, les blocages ont persisté et abouti à des conditions d'engagement non-satisfaisantes : auto-engagement du SDIS, réticence des CRS à demander le concours du SDIS, information tardive des acteurs entre eux, etc.

Face aux velléités expansionnistes du SDIS, un projet de révision du plan ORSEC prévoyait une nouvelle sectorisation et une alternance à trois acteurs. Par un courrier de décembre 2021, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur a demandé le maintien du découpage préexistant, l'arbitrage sur la qualification des opérations par les unités spécialisées, et la révision du dispositif ORSEC secours en montagne. Or, cette mise à jour a été attaquée par les associations professionnelles nationales des sapeurs-pompiers devant le tribunal administratif de Nice, qui a rejeté ce recours en annulation.

Depuis, le plan est bien appliqué et les tensions ont décliné en intensité. Toutefois, le SDIS continue à demander des évolutions du plan et à déplorer les modalités de traitement des alertes, tout en maintenant un GMSP composé de 38 agents. Les CRS regrettent de leur côté la fréquence des engagements de moyens en doublon. Ainsi, le rôle central de la préfecture demeure primordial pour continuer à faire appliquer sereinement le plan et maintenir des relations de travail fluides.

HéliSMUR. Des tensions ont émergé récemment avec le monde médical. En dépit de courriers de la préfecture, les médecins de station ne déclenchent que peu les secours en montagne sur les domaines skiables, préférant acheminer les victimes vers les cabinets médicaux locaux et les évacuer avec l'hélicoptère du SMUR (e.g. 15 interventions par la sécurité civile 06 contre 31 pour l'hélicoptère SMUR 06 en 2022-2023). Ceci entraîne une forte dégradation de la qualité de prise en charge des victimes avec des traumatismes graves par rapport à une prise charge *in situ* par les unités spécialisées. Ces difficultés persistent malgré la mise en place d'un logigramme *ad hoc*, contre lequel le SAMU 06 a formulé un recours gracieux après l'avoir pourtant validé.

Activité des unités. Par rapport aux autres pelotons et sections de CRS, et malgré le retrait des sapeurs-pompiers du dispositif, les deux unités se distinguent par un niveau d'interventions assez bas. Le PGHM n'a ainsi effectué que 13 interventions par secouriste en moyenne en 2024.

À l'image des autres unités dans cette situation, une réflexion nationale s'impose sur les implantations des différentes unités, leur périmètre d'intervention et la répartition des compétences entre elles, et leur dimensionnement. Alors que les sapeurs-pompiers n'ont pas de compétence de secours en montagne dans le département, il est peu compréhensible que le SDIS dispose encore d'un GMSP, au regard des indemnités à verser et des coûts de formation et de maintien en condition opérationnelle que cela entraîne.

Isère

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

En Isère, le PGHM est localisé à proximité immédiate de l'aérodrome du Versoud, vers Grenoble, et comportait 22 secouristes au 1^{er} janvier 2025. La section de CRS ainsi que le commandement de la CRS Alpes, qui comptent en tout 31 secouristes, sont localisés au sein de la CRS47 à Grenoble.

Le SDIS 38 dispose d'un GRIMP, devenu SMPM, comportant 45 agents formés à diverses spécialités (canyon, spéléologie, etc.). Jusqu'en 2016, le SDIS disposait d'un GMSP avec une vingtaine d'agent formés au secours en montagne. Les plans départementaux successifs n'ayant pas retenu le GMSP dans les unités de secours en montagne, le conseil d'administration du SDIS a décidé la dissolution du GMSP.

Le secours en montagne s'appuie sur un hélicoptère H 145 D3 (« Dragon 38 ») de la sécurité civile, présent toute l'année à la base du Versoud. La base comprend cinq équipages composés d'un pilote et d'un mécanicien. Six mois par an, un deuxième H 145 D3 vient armer la base d'Huez. 70 % de l'activité de la base est destinée au secours en montagne. Par subsidiarité, différents hélicoptères peuvent être sollicités selon leur disponibilité et selon le massif : Dragon 74 à Annecy, Choucas 73 à Modane, ou Choucas 05 à Briançon, voire Dragon 69 ou détachement de la sécurité civile à Courchevel.

- *L'organisation*

Le secours en montagne est assuré dans le département par alternance entre les CRS et le PGHM. Pour cela, les deux unités assurent une permanence au pied de l'hélicoptère. Le médecin du SAMU est désormais aussi au pied de l'hélicoptère, et non plus au CHU, ce qui permet de gagner une dizaine de minutes dans la prise en charge de la victime.

En haute saison touristique, été comme hiver, un détachement est mis en place à l'Alpe-d'Huez, avec envoi d'un hélicoptère de la sécurité civile et présence de secouristes et d'un médecin urgentiste. Le plan département de secours en montagne prévoit par ailleurs la possibilité d'armer en haute saison estivale le poste de secours de La Bérarde. Ceci n'est plus le cas depuis 2022, le poste de secours étant remplacé par un poste de prévention, tenu par des unités moins spécialisées.

Le plan de secours départemental de l'Isère se distingue de celui des autres départements quant au découpage de la zone de secours en montagne. Celle-ci est identifiée par une ligne droite coupant le département selon un axe Nord-Est – Sud-Ouest, soit 270 communes, et au sud de laquelle se situent les massifs montagneux du département.

En matière de régulation, le 112 est réceptionné par le CODIS 38 tandis que la régulation médicale est assurée par le SAMU. Il n'existe pas de régulation déportée.

- *L'activité*

En 2024, les unités de secours ont recensé 965 interventions dans le département, réparties à parts quasi égales entre le PGHM (479) et les CRS (486), en hausse de 20 % depuis 2018, d'après leurs statistiques. 87 % des interventions CRS sont hélicoptérées contre 90 % pour le PGHM en 2024, contre respectivement 99 % et 92 % en 2018, soulignant un travail de réduction de l'emploi des machines.

Enjeux et problématiques locales

Relations entre unités. Au regard d'autres départements, le secours en montagne dans le département de l'Isère s'effectue dans un cadre apaisé au quotidien entre secouristes et sapeurs-pompier. Bien que le SDIS regrette de ne pas avoir été intégré dans la liste des unités de secours en montagne, ceci permet de maintenir un volume d'activité satisfaisant pour les PGHM et CRS. Une coopération de qualité a particulièrement été notée à l'occasion de la crue torrentielle du Vénéon à La Bérarde en 2024, les unités ayant su monter en puissance de manière coordonnée sous le commandement du SDIS, en faisant appel à des renforts départementaux et régionaux.

Logique de massif. Une logique de massif est parfois recherchée avec le recours à Choucas 05 pour intervenir sur le massif des Écrins quand la météo ne permet pas à Dragon 38 d'intervenir. Ce dernier est aussi employé dans la Drôme de manière ponctuelle, compte tenu de l'absence de moyens hélicoptérés. Toutefois, le GMSP 26 demande dans certains cas à monter à bord, allant contre la logique de juste suffisance des moyens et l'intérêt de la victime, puisque l'hélicoptère doit aller récupérer ces effectifs. Comme relevé *supra*, le maintien d'un GMSP dans la Drôme peut même être interrogé au regard du faible nombre d'interventions par an pour chaque secouriste, de la présence d'unités spécialisées à proximité et du coût que cela entraîne pour le SDIS 26 de maintenir cette compétence.

Délais d'intervention et indicateurs. La proximité de l'Isère par rapport aux départements savoyards et certaines similarités (présence de plusieurs unités de secours, forte fréquentation touristique, massifs montagneux élevés) incite à vouloir comparer les délais d'intervention des secours en montagne entre départements.

En l'état actuel des choses, et comme relevé *supra*, il n'existe pas d'indicateur commun entre départements. La Savoie mesure le temps que mettent les unités pour déclencher les secours, estimé à six à sept minutes localement, tandis que l'Isère évalue le temps entre la réception de l'appel et le contact physique avec le requérant, estimé à 21 minutes. Un indicateur commun, ou plusieurs indicateurs si nécessaire, permettrait d'identifier les organisations les plus efficaces dans le secours en montagne, afin que les autres départements s'en inspirent. Le SAMU 38 fait toutefois valoir la difficulté à mesurer certains bénéfices d'une régulation plus longue, à savoir une meilleure orientation des patients dans le système de santé qui permet d'éviter des transferts secondaires et assure une meilleure prise en charge.

Savoie

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

La Savoie est le seul département où les trois forces de secours en montagne ont des unités présentes :

- La CRS Alpes dispose d'une section à Albertville qui compte 34 secouristes ;
- Le PGHM a une double implantation entre Bourg-Saint-Maurice (15 secouristes au 1^{er} janvier 2025), dans la vallée de la Tarentaise, et Modane (11 secouristes), en Maurienne ;
- Le SDIS 73, basé à Annecy, dispose d'un GMSP doté de 28 sapeurs-pompiers, dont 14 formés SMO2 et 14 SMO 3 ;

Le SAMU 73 dispose d'une trentaine de médecins urgentistes disposant de la qualification secours en montagne.

Le secours en montagne en Savoie s'appuie en première intention, selon le massif concerné, sur plusieurs moyens aériens : un hélicoptère H145 D3 de la sécurité civile basé à Annecy (Dragon 74), un EC 145 de la section aérienne de gendarmerie de Modane (Choucas 73) ainsi qu'en été, sur un hélicoptère H 145 D3 de la sécurité civile détaché à Courchevel. En cas de besoin ou d'indisponibilité, les moyens aériens d'autres départements peuvent être sollicités, en particulier Choucas 74, Dragon 38 et Choucas 05.

La Savoie est le seul département où le secours en montagne s'appuie également sur des moyens héliportés privés, avec le concours de l'hélicoptère du Secours aérien français (SAF), un EC 145 C2, basé à Courchevel l'hiver. L'été, le SAF loue sa base à la sécurité civile pour qu'elle y détache un hélicoptère.

- *L'organisation*

Le plan de secours en montagne de la Savoie est particulièrement complexe, avec des dispositifs différents selon les massifs et selon les saisons. Malgré cela, les différents acteurs soulignent l'efficacité et le bon fonctionnement du dispositif, reconnu dans les autres départements.

La Savoie est ainsi divisée en trois zones :

- (i) les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, où PGHM et CRS alternent, en période estivale, à bord de Dragon 74 détaché à Courchevel pour la Tarentaise et de Choucas 73 pour la Maurienne ; en inter-saisons, à bord de Choucas 73 pour les deux vallées ; et en période hivernale, à bord de Choucas 73 pour le secours en montagne et à bord d'un hélicoptère privé du Secours aérien français pour les domaines skiables ;
- (ii) l'ouest du département, où le GMSP est compétent et intervient à bord d'un Dragon 74, au moyen d'équipiers pré-positionnés chaque jour à la base d'Annecy ;
- (iii) le Beaufortain et le Val d'Arly, où, en période hivernale et intersaisons, PGHM Annecy et GMSP 73 interviennent à bord de Dragon 74, en période estivale PGHM 73 et CRS 73 interviennent à bord de Dragon 73 détaché à Courchevel.

Issu d'une convention avec les stations de ski, l'hélicoptère du SAF assure le treuillage sur piste, tout en étant armé par le PGHM et les CRS en alternance. En cas d'indisponibilité des autres appareils publics, il peut être exceptionnellement réquisitionné pour faire du secours en montagne classique.

La régulation s'éloigne assez sensiblement de ce que prévoit la circulaire du 6 juin 2011 et de ce qui est pratiqué dans les autres départements, avec une organisation déportée et centrée sur le médecin régulateur. La régulation est assurée par le CODIS 73 pour la partie ouest du département toute l'année, et pour le Beaufortain – Val d'Arly en période hivernale et intersaisons. Toutefois, les bases de secours avancées de Courchevel et de Modane assurent une régulation déportée pour la Maurienne et la Tarentaise, ainsi que le Beaufortain-Val d'Arly en été. Le médecin présent sur cette base assure directement la régulation, sans rebasculer vers le SAMU. Ce dernier n'est intégré qu'en cas d'indisponibilité du médecin. Bien que permettant un traitement efficace des alertes (délai moyen de 6-7 minutes), ceci conduit à ce qu'un nombre important d'appels ne transitent pas ou peu par le CODIS 73, tandis que le numéro à 10 chiffres des unités de secours en montagne continue à être fortement utilisé et diffusé – allant ainsi à l'encontre des principes posés dans la circulaire. Dans ces conditions, une information exhaustive, réalisée rétroactivement, est un minimum nécessaire.

- *L'activité*

La Savoie se distingue par l'importance de l'activité de secours sur piste et de secours en montagne, qui s'explique par la présence de stations de ski d'importance et, par conséquent, la forte fréquentation touristique. D'après la préfecture, cela occasionne le déclenchement de près de 25 000 secours sur domaines skiables par an.

En 2024, les unités de secours en montagne ont quant à elles recensé 1 614 interventions, un volume stable par rapport à 2018 : 272 pour le SDIS, 698 pour les CRS et 644 pour le PGHM, soit un niveau d'activité élevé par rapport aux autres unités de secours. Sur ce total, 94 % des interventions ont été hélicoptérées en 2024 pour le PGHM (96 % en 2018) et 96 % pour les CRS (98 % en 2018), contre 60 % pour le SDIS (64 % en 2018). Si l'on observe une légère baisse de l'emploi de l'hélicoptère pour les trois unités, l'écart entre SDIS et PGHM-CRS peut s'expliquer en partie par la géographie différente des zones d'intervention, avec des massifs plus accessibles et moins hauts pour le SDIS.

Enjeux et problématiques locales

Moyens hélicoptérés privés. En cas d'intervention de son hélicoptère sur les domaines skiables, avec l'équipage CRS ou PGHM à bord, le SAF facture les frais engagés à la station de ski, à l'exception de la masse salariale des secouristes, prise en charge gratuitement par l'État. En cas de réquisition de l'hélicoptère du SAF pour assurer du secours en montagne, celui-ci facture directement le SDIS. Cela a représenté 7 % de l'activité de cet hélicoptère basé à Courchevel environ en 2024, pour 34 interventions, soit un montant facturé de 149 000 €.

Ceci occasionne toutefois des différences de traitement notables entre victimes selon les stations. Ainsi, pour une même blessure sur piste, une victime secourue par l'hélicoptère du SAF se verra facturer en partie l'intervention, alors qu'une personne secourue par Choucas 73 bénéficiera d'une gratuité totale. Une facturation plus systématique de l'ensemble des interventions des secours en montagne sur domaine skiable (cf. *supra*) constituerait un moyen de mettre fin à ces différences de traitement et d'amortir pour l'État le coût de ce service.

Zones d'intervention et logiques de massif. L'organisation savoyarde met en lumière une logique départementale qui anime le secours en montagne, au détriment parfois d'une certaine efficacité et d'une logique de massif. Ainsi, pour la zone ouest du département, Dragon 74 est engagé quand il y a besoin de moyens aériens. Le SDIS 73 souhaitant être à bord, cela nécessite d'envoyer à Annecy deux sapeurs-pompiers 73 au pied de l'appareil en permanence, quand bien même un sapeur-pompier 74 et un secouriste du PGHM 74 assurent cette même permanence pour la Haute-Savoie. À cet égard, la démarche d'avoir un GMSP commun aux deux départements n'a pas abouti.

Haute-Savoie

Les moyens, l'organisation et l'activité

- *Les moyens*

Berceau du secours en montagne en France, la Haute-Savoie s'appuie sur deux unités de secours :

- un PGHM, qui disposait de 48 secouristes répartis entre Chamonix (38 secouristes) et Annecy (10 secouristes) au 1^{er} janvier 2025 ;
- un GMSP, basé à Annecy et qui comporte 60 sapeurs-pompiers formés au secours en montagne, dont 35 disposant de la qualification SMO 3 et 15 de la qualification SMO 2.

En cas de besoin, plusieurs unités peuvent être mobilisées en renfort, en particulier les secouristes et professionnels présents au sein des différentes écoles de formation localisées à Chamonix (CNISAG, CNEAS, ENSM, EMHM). À cela s'ajoutent les guides de haute montagne présents sur le territoire ainsi que les associations de prévention comme la Chamoniarde (cf. *supra*).

Concernant les moyens aériens, les secours en montagne bénéficient de moyens aériens importants avec un hélicoptère H145 D3 de la sécurité civile basé à Annecy (Dragon 74-1) à temps plein, un hélicoptère H 145 D3 de la sécurité civile localisé à Chamonix une semaine sur deux (Dragon 74-2) et d'un EC 145 de la section aérienne de gendarmerie de Chamonix (Choucas 74). En cas de besoin ou d'indisponibilité, les moyens aériens d'autres départements peuvent être sollicités, en particulier Choucas 73.

- *L'organisation*

Bien que moins complexe que celui de la Savoie voisine, le plan de secours en montagne de la Haute-Savoie présente de nombreuses particularités. Malgré cela, les différents acteurs soulignent l'efficacité et le bon fonctionnement du dispositif, que nombre d'acteurs estiment peu répliquable ailleurs compte tenu de la spécificité du secours en montagne en Haute-Savoie avec le massif du Mont-Blanc.

La Haute-Savoie est divisée en trois zones :

(i) l'ouest du département, où, des équipages mixtes PGHM Annecy et GMSP 74 interviennent à bord d'un Dragon 74 basé à Annecy. Bien qu'il y ait eu des tensions lors de la mise en place de ce format au début des années 2000 avec l'arrivée du SDIS dans le dispositif, celles-ci se sont fortement apaisées, du fait des habitudes de travail prises et de la présence de nombreux guides au sein du GMSP, gage de technicité et d'efficacité ;

(ii) l'est du département, où, les semaines impaires, un équipage mixte PGHM Annecy / GSMP 74 intervient à bord d'un Dragon 74 basé à Annecy, et les semaines paires, un équipage mixte PGHM Chamonix / GMSP 74 intervient à bord de Choucas 74 basé à Chamonix ;

(iii) le massif du Mont-Blanc, où un équipage PGHM Chamonix intervient, les semaines paires, à bord d'un Dragon 74 basé à Chamonix, et les semaines impaires, à bord de Choucas 74 basé à Chamonix

La régulation est également atypique et sectorisée, tant sur le plan médical que des sapeurs-pompiers. Elle est assurée pour tout le département en dehors du massif du Mont-Blanc par le CODIS d'Annecy, où un secouriste est de permanence, et le SAMU 74 ; et, pour le massif du Mont-Blanc, par le PGHM de Chamonix, qui informe le CODIS d'Annecy, et l'antenne SMUR des hôpitaux du Mont-Blanc. La régulation à Annecy bénéficie d'une plateforme commune 15-18-112, déjà présente en 2012 et qui demeure assez rare en France, ce qui facilite la fluidité des communications et de la régulation. Comme le relevait la Cour précédemment, le numéro à 10 chiffres reste encore fortement utilisé.

- *L'activité*

La Haute-Savoie est le département qui concentre le plus d'interventions des secours en montagne. Ainsi, en 2024, 1 776 interventions ont été comptabilisées par les PGHM. En raison d'incohérences statistiques relevées pour le SDIS 74 et de l'intervention systématique du en mixité avec les PGHM, les chiffres de ces derniers ont été retenus.

Le volume d'interventions sur le massif du Mont-Blanc est stable par rapport à 2018 et en légère hausse par rapport à 2012 (+ 8 %), ce qui tend à montrer que l'explosion de la pratique des sports de montagne concerne davantage la basse et la moyenne-montagne que la haute-altitude.

Au regard des effectifs du PGHM, cela conduit à un nombre d'interventions par secouriste (37 interventions en moyenne en 2024), bien supérieur à la médiane nationale (22 interventions). En 2024, 97 % des interventions du PGHM en Haute-Savoie étaient hélicoptérées, une proportion stable par rapport à 2018.

Enjeux et problématiques locales

Suivi statistique. Le cas de la Haute-Savoie illustre parfaitement les difficultés rencontrées dans la collecte et l'analyse des statistiques relatives aux secours en montagne. En effet, le SNOSM ne s'intéresse qu'aux accidents de sport et ne dispose donc que d'une vision partielle des accidents et interventions en montagne sur le département. Par ailleurs, des incohérences dans la comptabilisation du nombre d'interventions du SDIS ont été relevées. Le SDIS tend en effet à avoir une définition large des secours en montagne. Le détail des interventions souligne ainsi que sur les 1 068 interventions du GMSP recensées au titre du secours en montagne en 2024 sont comptabilisés 11 chutes d'une personne sur voie publique, 49 accidents routiers, 15 interventions pour problème de santé sur voie publique (malaise, AVC, etc.), une blessure à la suite d'une rixe ou encore 2 interventions pour des feux dans une maison. Ceci plaide pour un comptage plus fin et pertinent des interventions au titre du secours en montagne dans l'ensemble des SDIS, afin de ne pas biaiser les statistiques – ce que le SDIS 74 indique effectuer depuis juillet 2025.

Moyens hélicoptérés. Comme relevé en 2012 et comme indiqué *supra*, le dispositif actuel en Haute-Savoie prévoit la mobilisation de trois hélicoptères en semaine paire et de deux en semaine impaire pour couvrir le même territoire. Cette alternance hebdomadaire s'effectue en dehors de toute saisonnalité, ce qui ne permet pas d'identifier un fondement opérationnel à ce déploiement et résulte davantage d'équilibres passés entre les différentes unités. Cela aboutit à un sous-dimensionnement, ou au contraire un surdimensionnement, du dispositif un semaine sur deux. Au regard du manque de moyens hélicoptérés dans d'autres départements (fermeture de bases temporaires prévues à Digne ou Modane par exemple), une telle situation peine à être justifiée, ceci d'autant que l'entraînement et l'activité des différentes unités pourrait être assurée avec une rotation de deux hélicoptères entre Annecy et Chamonix.